

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14° SEANCE

Séance du Jeudi 26 Octobre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 2875).

2. — Assurance vieillesse des avocats. — Adoption d'un projet de loi (p. 2875).

Discussion générale : MM. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice ; Michel Darras, Louis Virapoullé.

Art. 1^{er} (p. 2879).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2879).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Art. 3 (p. 2881).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 2881).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 5. — Adoption (p. 2881).

Vote sur l'ensemble (p. 2881).

MM. Michel Darras, Jean Mézard, le secrétaire d'Etat.
Adoption du projet de loi.

3. — Candidature à une commission (p. 2882).

Suspension et reprise de la séance.

4. — Enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie. — Discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 2882).

Discussion générale : MM. Léon Eeckhoutte, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Georges Treille, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

5. — Nomination à une commission (p. 2888).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

6. — Bienvenue à un parlementaires tchécoslovaque (p. 2888).

7. — Enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 2888).

Suite de la discussion générale : M. Franck Sérusclat, Mmes Danielle Bidard, Alice Saunier-Seité, ministre des universités ; MM. Maxime Javelly, Léon Eeckhoutte, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} (p. 2892).

Amendements n^{os} 1 rectifié de M. Georges Treille, 5 rectifié de la commission et 16 de M. Paul d'Ornano. — MM. Georges Treille, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Paul d'Ornano, Mme le ministre, MM. Jacques Larché, Emile Didier. — Adoption de l'amendement n^o 5 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2896).

Amendements n^{os} 18 de M. Paul d'Ornano, 6 de la commission et 2 de M. Georges Treille. — MM. Paul d'Ornano, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 2.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2897).

Amendements n^{os} 7 de la commission et 3 rectifié de M. Georges Treille. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 7.

Art. 3 (p. 2897).

Amendements n^{os} 8 de la commission, 4 de M. Georges Treille et 20 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre, M. Jacques Larché. — Adoption des amendements n^{os} 8 et 20 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 2899).

Amendement n^o 9 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 5 (p. 2899).

Amendement n^o 15 de Mme Danielle Bidard. — Mme Danielle Bidard, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 10 de la commission, 17 de M. Paul d'Ornano et 21 de M. Georges Treille. — MM. le rapporteur, Paul d'Ornano, le rapporteur pour avis, Jacques Larché, Mme le ministre, M. Jacques Habert.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n^o 10 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2903).

Amendement n^o 11 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jacques Larché, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Art. 6 (p. 2903).

Amendement n^o 12 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. le rapporteur pour avis. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé (p. 2904).

Amendement n^o 13 de la commission. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2905).

MM. Pierre Vallon, Léon Eeckhoutte, Jacques Larché, Jacques Habert, James Marson.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

8. — Conférence des présidents (p. 2905).

9. — Exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels français et suédois. — Adoption d'un projet de loi (p. 2907).

Discussion générale : MM. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Convention avec l'Espagne sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 2907).

Discussion générale : MM. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Convention avec l'Espagne concernant l'importation en France des livres scolaires en langue espagnole. — Adoption d'un projet de loi (p. 2908).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jacques Habert, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Convention avec le Portugal sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 2909).

Discussion générale : MM. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jacques Habert, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Accord avec la République de Corée sur les investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 2911).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jacques Eberhard, Philippe Machefer, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Accord entre la CEE et l'Association internationale de développement. — Adoption d'un projet de loi (p. 2912).

Discussion générale : MM. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

15. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2913).

16. — Exécution des peines privatives de liberté. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2913).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} et amendement n^o 1 du Gouvernement (p. 2914).

Art. 2, 4, 5, 5 bis et 6 (p. 2914).

Vote sur l'ensemble (p. 2915).

MM. Jacques Eberhard, Louis Jung.

Adoption du projet de loi.

17. — Interventions des établissements publics régionaux en faveur de l'emploi et du développement économique. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2915).

Discussion générale : MM. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois; Raymond Dumont, Marcel Lucotte, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 1^{er} (p. 2921).

Amendements n^{os} 17 rectifié du Gouvernement et 23 de M. Lionel de Tinguy. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Paul Girod, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n^o 17 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2923).

Amendement n^o 1 rectifié de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 18 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2924).

Amendements n^{os} 19 du Gouvernement, 5 de M. Raymond Dumont, 13 et 14 rectifié et 15 de M. Paul Girod. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Raymond Dumont, Paul Girod, Etienne Dailly, Guy Petit, Philippe de Bourgoing. — Rejet.

Rejet de l'article.

Demande de renvoi en commission. — MM. Etienne Dailly, Louis Jung, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maxime Javelly. — Adoption.

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 2928).

19. — Dépôt d'un rapport (p. 2929).

20. — Dépôt d'un avis (p. 2929).

21. — Ordre du jour (p. 2929).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 24 octobre 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, cinq commissions sont en ce moment même réunies, ce qui justifie certaines absences dans l'hémicycle.

— 2 —

ASSURANCE VIEILLESSE DES AVOCATS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats. [N^{os} 3, 38 et 44 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui tend à autoriser la création d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des avocats.

La création de ce régime, souhaitée par la profession dans des conditions approuvées par les autorités de tutelle, paraît, en effet, indispensable, d'une part, pour garantir une retraite satisfaisante au profit d'une profession jusqu'à présent mal couverte par un régime de base devenu aujourd'hui nettement insuffisant et, d'autre part, pour assurer la solidarité entre générations.

Pour vous permettre de comprendre la portée de ce texte, je me propose d'abord de vous rappeler les caractéristiques du régime de base et les insuffisances qui sont les siennes pour vous présenter ensuite l'économie du projet de loi et le régime complémentaire dont il se propose d'autoriser l'institution.

Le régime de base des avocats a été créé par une loi du 17 janvier 1948 au sein de l'organisation autonome des professions libérales. Mais, en même temps, une loi du 12 janvier 1948 confiait à la caisse nationale des barreaux français le soin de gérer les sommes correspondant aux prélèvements des droits de plaidoirie. La nécessité d'unifier les deux régimes est apparue très rapidement et, en 1954, la section professionnelle des avocats a quitté l'organisation autonome des professions libérales pour constituer son régime particulier.

Fondamentalement, malgré quelques modifications tendant à améliorer les prestations de ce régime, celui-ci n'a pas évolué et reste donc marqué par une autonomie très originale. Ce régime obligatoire s'applique donc à tous les avocats stagiaires ou inscrits au barreau. Il est financé, d'une part, par les droits de plaidoirie, dont le recouvrement est assuré maintenant par la profession, et, d'autre part, par des cotisations payées par les assujettis. La retraite de base est accordée à tout avocat ayant exercé au moins quarante ans sa profession et qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans. En outre, un droit à pension proportionnelle est ouvert aux avocats ayant exercé au moins durant vingt ans ou à ceux qui, ayant la même durée d'activité, souffrent d'une affection qui leur interdit définitivement l'exercice normal de leur profession.

Enfin, sous certaines conditions, le régime garantit un droit à pension minimum.

C'est la Caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, qui est chargée de la gestion de ce régime. Cette caisse nationale est composée d'une assemblée générale des délégués des adhérents et d'un conseil d'administration.

Ce régime de base n'ouvre droit qu'à une retraite relativement modeste puisque celle-ci, revalorisée au mois de juillet dernier, s'élève à 30 000 francs par an pour quarante ans de carrière.

Le régime de base pose d'ailleurs d'autres problèmes et, si le régime complémentaire est mis en place, à la condition que le vote des deux assemblées sur ce projet de loi soit positif, il apparaît nécessaire de le réformer.

Je formulerai simplement quelques remarques sur ce régime de base car je suis — mes collègues le savent — contre une intervention excessive dans des régimes de ce genre. Il appartient à la profession d'en discuter.

Les cotisations sont, en effet, déterminées par l'ancienneté de l'avocat et non assises sur son revenu professionnel. Une telle règle est peu compatible avec une conception moderne de la solidarité, notamment pour les régimes par répartition, et avec une conception moderne de la sécurité sociale. D'autres que moi ont déjà souligné la nécessité de la modifier.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous encouragiez la profession à entreprendre une réflexion sur ces questions pour qu'elle envisage une réforme compatible avec la logique et les principes qui ont guidé l'élaboration même du régime complémentaire.

Mais tel n'est pas l'objet du présent projet de loi, qui tend à créer un régime complémentaire obligatoire dont les caractéristiques sont satisfaisantes.

Si ce régime complémentaire est proposé et nécessaire aujourd'hui, c'est que les avocats n'ont pas suivi la recommandation qui leur avait été faite par le législateur dans la loi de 1971 portant réforme de la profession d'avocat d'adhérer à des régimes supplémentaires facultatifs.

Je reviendrai tout à l'heure, si vous le voulez bien, sur la situation particulière dans laquelle se trouvent certains d'entre eux qui, contrairement à la majorité de la profession, ont adhéré ou souscrit à des régimes supplémentaires particuliers dans des conditions peu harmonieuses et souvent regrettables.

La création de ce régime complémentaire, dont l'obligation est largement souhaitée par la profession, pose en tout cas un problème juridique que j'aimerais évoquer devant vous. En effet, la jurisprudence des juridictions judiciaires, notamment un arrêt de la cour d'appel de Paris et un arrêt de la Cour de cassation, considère que, le régime des avocats ne s'intégrant plus dans l'organisation autonome des professions libérales depuis 1954, il est sorti à cette date du livre VIII du code de la sécurité sociale et ne constitue donc pas, en conséquence, un régime de sécurité sociale.

Or, en application de l'article 34 de la Constitution, la loi ne peut intervenir que pour déterminer les principes fondamentaux de la sécurité sociale. A l'examen des conditions dans lesquelles a été mis en place le régime de base, il me semble que l'on doit considérer que, bien que ne relevant plus du livre VIII de la sécurité sociale, le régime des avocats constitue par nature un régime de sécurité sociale dont il appartient au législateur de définir les principes fondamentaux de fonctionnement. C'est d'ailleurs ce que fait très précisément ce projet de loi, qui, dans son article 1^{er}, autorise la création du régime complémentaire obligatoire, dans son article 2, édicte les règles essentielles relatives aux cotisations, dans son article 3, détermine les conditions dans lesquelles le décret institue le régime et fixe le taux des cotisations et le montant du plafond, dans son article 4, définit les conditions générales de l'exercice de la tutelle administrative sur la détermination des prestations, dans son article 5, prévoit l'autonomie comptable du régime.

Il faut ajouter que les régimes de retraite complémentaire des professions voisines ont été mis en place dans des conditions très comparables. Par conséquent, ce projet de loi ne déroge en aucune manière aux principes qui président à l'intervention du législateur dans ce domaine.

Je vous proposerai tout à l'heure, au nom de la commission des affaires sociales, d'adopter un certain nombre d'amendements tendant à respecter plus encore que ne le faisait le projet de loi les principes que j'ai définis.

Ce problème juridique étant donc éclairci, du moins je l'espère, j'aimerais vous décrire brièvement les caractéristiques essentielles du régime complémentaire ainsi créé. Le régime reposerait sur les principes suivants : retraite personnalisée, par acquisition de points proportionnelle aux cotisations versées, fonction des revenus professionnels ; régime fonctionnant sur la base du système de répartition, assurant la solidarité des générations ; reconstitution de carrière dont bénéficieraient immédiatement les avocats en exercice par attribution gratuite de points, dans la limite de vingt-cinq années d'exercice de la profession, et possibilité de rachat ; reconstitution de carrière profitant immédiatement aux avocats retraités, par attribution gratuite de points, à concurrence de vingt-cinq années d'ancienneté.

Je dois dire — je m'adresse par-delà le Parlement à la profession — que les anciens avocats, les avocats honoraires m'ont fait part de leur souhait d'avoir, comme les actifs, une possibilité de rachat de points. C'est un problème de solidarité. Il appartiendra à la caisse nationale des barreaux français de prévoir cette possibilité.

Ce régime prévoirait enfin une cotisation fiscalement déductible, en raison du caractère obligatoire du régime.

Le taux de cotisations serait pour la tranche A de 1,5 p. 100, et pour la tranche B de 6 p. 100 maximum. L'application totale de ces taux serait étalée sur dix ans. Le taux de rendement du régime, de 12,5 p. 100, paraît tout à fait sage, lorsqu'on considère la pyramide des âges de la profession, particulièrement satisfaisante, ce qui contribue à rassurer sur la pérennité du régime à moyen et à long terme.

J'ai, par les études, fait un parallèle de la pyramide des âges de la profession des 13 500 avocats par rapport à celle des 2 millions de cadres cotisant au régime des cadres. Il est apparu que 50 p. 100 des avocats qui vont cotiser à ce régime sont âgés de moins de quarante ans alors que 30 p. 100 de la population des cadres cotisant au régime des cadres se trouvent dans la même situation. On doit donc dire que la pyramide des âges des avocats est particulièrement favorable à un système par répartition.

L'assemblée générale de la CNBF a souhaité ce régime complémentaire et en a d'ores et déjà arrêté les règles essentielles de fonctionnement. Le décret d'institution pourrait donc être publié très rapidement après l'adoption du texte que nous examinons.

Je voudrais, enfin, revenir sur la situation des avocats qui, ayant accepté de souscrire à des régimes supplémentaires facultatifs, vont être en même temps contraints de cotiser au régime obligatoire. Cette double cotisation peut, dans certains cas, constituer une charge assez lourde pour l'intéressé. Cela est particulièrement vrai quand on sait que certains régimes supplémentaires facultatifs mis en place par des groupes d'assurances, au profit des avocats, ne donnent pas toute la satisfaction souhaitable à ces derniers et prévoient des cotisations d'un niveau souvent très élevé.

Rien, aux plans législatif et réglementaire, ne peut permettre aux avocats qui sont dans cette situation, de résilier leur contrat individuel ou collectif sans perdre partiellement leurs droits acquis et mieux, quelquefois, sans payer une assez lourde prime, bien que le principe du placement des contrats en valeur de réduction doive permettre de résoudre un grand nombre de cas.

Plus grave encore est l'avenir même de ces régimes supplémentaires facultatifs et particuliers qui peut être mis en cause par l'adoption du présent projet. Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, mes craintes sont-elles excessives. Je souhaiterais que vous m'apportiez une réponse claire sur ce point.

En tout état de cause, s'il avait été nécessaire de prévoir des modalités d'exonération, le présent projet de loi aurait pu le faire. Mais est-il souhaitable, dans des régimes de répartition, dont le fondement est d'assurer une sécurité pour les affiliés ainsi qu'une solidarité des actifs pour les anciens de la profession, de mettre en cause le principe même du système d'obligation pour tous, en admettant des cas particuliers dérogatoires ?

Je ne me prononcerai pas définitivement sur ce délicat dossier que vous contribuerez peut-être tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, à éclaircir.

Telles sont donc les conditions générales qui ont guidé votre commission des affaires sociales dans l'analyse de ce texte.

Comme je vous l'ai indiqué, votre commission, sans remettre en cause les principes qui, à la demande de la profession, ont conduit le Gouvernement à élaborer et à nous présenter ce projet de loi, vous propose d'en modifier sensiblement l'économie. En effet, prolongeant son effort de réflexion juridique, il lui est apparu que le projet ne permettrait pas au législateur de fixer l'ensemble des principes fondamentaux de ce régime, notamment en ce qui concerne les prestations. De même, la portée du contrôle du pouvoir réglementaire lui a semblé insuffisamment précisée.

En conséquence, et tout en respectant l'autonomie de fonctionnement du régime, votre commission vous propose de retenir une rédaction nouvelle du projet dont l'économie pourrait être ainsi exposée.

L'article 1^{er} autoriserait la création du régime complémentaire dont l'institution serait approuvée par décret.

Les deux articles suivants fixeraient, l'un, l'article 2, les règles relatives à l'assiette des cotisations et à leur mode de recouvrement, l'autre, l'article 4 bis nouveau, la nature des conditions d'attribution des prestations.

L'article 4 *ter* nouveau déterminerait le régime juridique et fiscal de ces prestations et de ces cotisations.

Les principes fondamentaux de ce régime étant ainsi arrêtés, conformément à l'article 34 de la Constitution, les articles 4 *quater* et 4 *quinquies* prévoiraient alors les conditions de l'exercice de la tutelle du pouvoir réglementaire sur le fonctionnement du régime.

L'article 5, qui ne serait pas modifié, confierait sa gestion à la caisse nationale des barreaux français, en précisant qu'elle ferait l'objet d'un compte distinct.

Telles sont donc les propositions de votre commission que l'examen de chaque article explicitera plus précisément. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la qualité du rapport que vient de vous présenter M. Béranger qui, aux travaux de la commission des affaires sociales saisie au fond, ajoute sa compétence personnelle en la matière, me dispense d'un long commentaire. Je voudrais très brièvement vous résumer les raisons et les motifs qui ont poussé la commission des lois à donner un avis favorable au texte qui vous est proposé, compte tenu des précisions qui, dans la discussion des articles, vous seront apportées par M. Béranger.

La commission des lois a formulé son accord avec l'objectif poursuivi par le projet de loi, à savoir assurer aux avocats une retraite plus décente. S'il est difficile, vous le savez, d'exercer la profession d'avocat, il est, semble-t-il, encore plus difficile de cesser de l'exercer. En effet, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Béranger, l'allocation retraite, revalorisée en juillet 1978, est aujourd'hui de 30 000 francs, pour l'avocat et son conjoint, l'avocat seul disposant d'une somme plus réduite.

Nous sommes également favorables aux principes de la réforme proposée, qui ont été exposés par M. Béranger, principes qui consistent dans le respect d'un régime spécifique aux avocats dans le cadre général de la législation sur les organismes sociaux, qui définissent un régime de retraite complémentaire obligatoire, régime de répartition dans lequel les cotisations et les prestations sont modulées sur le revenu professionnel, qui déterminent avec suffisamment de clarté de rôle respectif de la profession, institutionnalisée par la caisse nationale des barreaux français, du pouvoir des autorités de tutelle et du pouvoir réglementaire.

Enfin, nous exprimons notre satisfaction devant le procédé de concertation exemplaire qui a présidé à l'élaboration de ce texte, concertation prolongée entre la caisse nationale des barreaux français, les ministères intéressés, les commissions saisies au fond et pour avis du Sénat. Cette concertation — dont le fruit va vous être soumis tout à l'heure — ne peut que faire heureusement présager du vote qui va intervenir dans quelques minutes.

Je voudrais, en terminant, vous dire, mes chers collègues, que si vous suivez M. Béranger, la commission des affaires sociales et la commission des lois du Sénat qui ont examiné ce projet, vous permettrez aux avocats — qui, je pense, le méritent bien — d'envisager avec moins d'inquiétude leur avenir personnel et l'avenir de leur famille.

Vous leur permettrez, par conséquent, d'assumer avec plus de sérénité la tâche harassante et souvent épuisante que, sans ménager leur santé, ils accomplissent tous les jours au service de la justice et des justiciables, grâce au cadre nouveau que la loi va leur tracer. Ils vont, soyez-en sûrs, prendre, comme d'habitude, toutes leurs responsabilités en pleine liberté et affirmer leur solidarité, qui est, dans leur esprit, la marque de la confraternité. Il s'agit, vous le savez bien, de la règle même de l'exercice de leur profession. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai écouté, monsieur le rapporteur Béranger, votre remarquable exposé avec un vif intérêt, inutile de vous le dire, et j'ai admiré le travail considérable qu'il a représenté. Grâce à ce tableau, si précis, si complet des

questions relatives à la retraite des avocats, votre Haute Assemblée, mesdames, messieurs les sénateurs, se trouve totalement informée, et les débats en seront, à mon avis, plus clairs et plus constructifs.

Je vous en remercie, monsieur le rapporteur, comme je remercie M. le rapporteur Rudloff qui nous a fait part de l'avis, toujours éclairé, de votre commission des lois.

A cet égard — et ce sera la preuve de la sincérité de mes propos — je tiens à vous indiquer d'ores et déjà que le Gouvernement prend en considération l'essentiel des amendements déposés par votre commission des affaires sociales. Mais venons-en plus précisément au cœur de notre sujet, l'institution d'un régime complémentaire de retraite pour les avocats.

Si le Gouvernement a accueilli avec sympathie l'initiative des avocats, c'est pour deux raisons essentielles : d'une part, cette profession a su, dans le domaine qui nous occupe, montrer un sens exemplaire de solidarité, et, d'autre part, le Gouvernement ne pouvant qu'être sensible au sens des responsabilités dont ont fait preuve les avocats lorsqu'ils ont accepté de prendre en charge, en 1977, le recouvrement des droits de plaidoirie.

Cette solidarité et ce sens des responsabilités commandent, d'ailleurs, les quelques explications complémentaires que je souhaite vous donner pour répondre aux observations de M. Béranger. Elles concernent le régime de base, le système que les avocats souhaitent mettre en place et le sort des assurés volontaires.

Si le régime de base des avocats fait l'objet de critiques de la part de certains — vous en parliez tout à l'heure, monsieur le rapporteur — ce n'est pas en raison de sa nature ni de son coût, mais en raison de l'insuffisance de l'allocation versée aux retraités. Celle-ci, depuis le 1^{er} juillet dernier — et vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur — est de 30 000 francs par an.

Pourtant ce régime peut être considéré comme exemplaire et original : exemplaire parce que son fondement est la solidarité, car pour chaque avocat, quelle que soit sa réussite sociale, une même cotisation entraîne une même prestation ; original parce qu'il repose sur un système fondé sur la renonciation par les avocats, à la perception de la rémunération dérivée, à savoir le droit de plaidoirie, qu'ils ont affectée au financement des retraites.

Pour mémoire, je rappellerai que depuis 1921, le recouvrement de ce droit était assuré par l'Etat. Depuis 1977, les avocats l'ont pris en charge, montrant ainsi leur sens des responsabilités.

C'est à cet effort qu'ils ont consenti, associé à celui de l'Etat qui supporte le coût des droits de plaidoirie en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, que l'on doit l'amélioration substantielle de leur retraite.

Mais, et la question m'a été posée tout à l'heure par M. le rapporteur Béranger, le régime pouvait-il encore être amélioré ? A notre avis, une amélioration ne pouvait provenir que d'une augmentation soit de la cotisation soit des droits de plaidoirie. Or l'effort consenti actuellement par la profession ne peut être alourdi. C'est pourquoi les avocats ont voulu que fût institué un régime complémentaire assis sur le revenu. Ce régime complémentaire est fondé sur l'allocation d'une retraite liée à l'importance de l'effort de chacun et, par conséquent, à l'acquisition de droits en fonction des cotisations payées. Cette allocation n'est pas forfaitaire, comme cela est le cas pour le régime de base, mais elle est proportionnelle. A cet effet, les cotisations doivent être réduites pour les avocats jouissant des revenus les plus bas, afin que le nouveau régime soit supportable par tous.

D'après le projet qui a été porté à la connaissance du Gouvernement, le taux de la cotisation ne serait que de 1,5 p. 100 pour la première tranche de revenus et il serait porté à 6 p. 100 pour la seconde. Les droits de chacun seront constitués par des points alloués en contrepartie des cotisations payées. Le principe d'une retraite liée directement à l'effort de chacun des intéressés est retenu dans le régime nouveau. Toutefois, celui-ci n'en reste pas moins marqué par le souci de solidarité qui anime les avocats.

Ce projet prévoit, en effet, pour les anciens avocats, un système de prise en compte des années d'exercice antérieures.

C'est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'adoption de ce principe de reconstitution de carrière qui a fait de ce système un régime de répartition et non pas, ainsi qu'il était prévu à l'origine, un régime de capitalisation.

La préoccupation des avocats d'assurer la sécurité de leur vieillesse n'est pas nouvelle. Certains d'entre eux avaient cherché des solutions dans les régimes d'assurance volontaire — je

réponds là à la question que me posait tout à l'heure M. Béranger — la loi du 31 décembre 1971 les y avait même incités. Mais, pour diverses raisons, cette loi n'a pas recueilli l'adhésion de la majorité des avocats, et c'est vers l'institution d'un régime de retraite complémentaire obligatoire que s'est orientée la profession.

Il n'en demeure pas moins vrai que certains avocats vont de ce fait se trouver en présence d'une obligation qui va se superposer à celle qu'ils avaient volontairement souscrite.

Cette situation, vous vous en doutez, mesdames, messieurs les sénateurs, n'a pas plus échappé au Gouvernement qu'elle n'a échappé au rapporteur de votre commission ; mais, pour des raisons techniques et financières évidentes, il n'a pas paru possible de prévoir, dans le projet qui vous est soumis, la prise en considération de ces situations.

Il semble cependant que, pour un grand nombre des intéressés, ce cumul de retraite sera considéré non pas comme une charge, mais comme une amélioration de leur situation.

Toutefois, si des cas individuels, notamment pour ceux qui disposent de petits revenus, révèlent que le cumul des cotisations complémentaire et volontaire n'est pas supportable, des exonérations de la première pourront être décidées par la caisse nationale des barreaux français. C'est du moins ce qui résulte du projet que celle-ci a porté à la connaissance du Gouvernement.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les brèves orientations dont je voulais vous faire part. Elles n'ont d'autre ambition que d'éclairer votre Haute assemblée et de lui permettre, ainsi que l'a fait le Gouvernement, d'approuver l'initiative des avocats et de leur faire confiance pour mettre au point, organiser et gérer la retraite complémentaire à laquelle ils sont si fortement attachés.

Cette profession a su montrer qu'elle était capable de réussir ce qu'elle entreprenait. Grâce au vote du projet de loi qui vous est présenté, les avocats se donneront pour leur retraite, le Gouvernement en est sûr, un régime exemplaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe politique auquel j'appartiens a accueilli avec beaucoup d'intérêt le dépôt de ce projet de loi qui répond aux vœux de la caisse nationale des barreaux français. Cependant, l'attitude générale du parti socialiste à l'égard des principes qui lui paraissent devoir régir tant la sécurité sociale que les régimes particuliers de prévoyance m'amène à formuler un certain nombre d'observations et de réserves, pour ne pas dire de craintes, même si l'autonomie particulière du régime d'assurance vieillesse des avocats place celui-ci dans une situation très originale par rapport aux autres régimes intéressant les personnes qui exercent une activité libérale.

Alors que nous est proposée la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats, il convient de se souvenir des conditions très particulières dans lesquelles le régime de base a été créé, telles que les a excellemment rappelées notre rapporteur, M. Béranger. Il est plus que temps d'envisager une réforme complète des modalités de financement du régime de base, dont M. Béranger a très justement souligné l'anachronisme, et de dégager des solutions propres à protéger les intérêts des avocats dont les revenus professionnels sont les plus faibles, la référence aux revenus nous semblant, comme au rapporteur, devoir l'emporter sur la référence à l'ancienneté.

On comprendra que le groupe socialiste soit particulièrement attentif aux indications qui pourront être données à ce sujet par le Gouvernement, même si tel n'est pas l'objet propre du projet qui nous est soumis et même si, bien sûr, comme l'a souligné M. Béranger, c'est d'abord à la profession d'en discuter.

Par ailleurs — et je serai cette fois dans le vif du sujet — on ne peut méconnaître les problèmes de raccordement, si je puis dire, posés par l'obligation d'adhésion au régime complémentaire qui résultera du vote du texte en discussion, après les encouragements — les incitations, a dit M. le secrétaire d'Etat — donnés dans le passé aux avocats, tant par l'Etat que par la caisse nationale des barreaux français, d'adhérer à des régimes supplémentaires de retraite à caractère facultatif moyennant des cotisations élevées, puisqu'elles dépassent parfois 1 000 francs par mois.

Ne faudrait-il pas, dans l'esprit des recommandations formulées en 1976 par le groupe de travail réuni autour de M. Balarques, directeur adjoint des assurances, que les droits acquis

par les avocats ayant cotisé à des régimes supplémentaires facultatifs soient transférés, avec les réserves correspondantes, dans le nouveau régime complémentaire obligatoire ?

Les indications qui viennent de nous être données par M. le secrétaire d'Etat sont négatives à cet égard. Le projet de loi et son exposé des motifs sont, en tout cas, muets sur ce point qui relève pourtant de la compétence du législateur. Mais peut-être le Gouvernement pourra-t-il, dans la suite du débat, nous donner des indications plus rassurantes quant à ses intentions sur ce problème très important, même s'il ne touche qu'une minorité d'avocats, et pour lequel, à notre connaissance, aucune solution n'est seulement esquissée à l'heure actuelle.

Les « raisons techniques et financières évidentes » invoquées par M. le secrétaire d'Etat — je reprends son propos — mais qu'il n'a pas développées, n'ont nullement emporté notre conviction.

En conclusion, le vote du groupe socialiste dépendra des réponses plus complètes que le Gouvernement voudra peut-être apporter aux questions que je viens de poser, après le rapporteur qui les avait déjà largement évoquées, ainsi que du sort qui sera réservé aux amendements de la commission des affaires sociales, en particulier à l'article 2, pour rendre obligatoire et pas seulement facultative la modulation des taux de cotisation en fonction du revenu professionnel.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'ai pensé retenir quelques instants votre attention à l'occasion de l'examen d'un projet de loi sur lequel les excellents rapports de mes collègues Béranger et Rudloff vous ont apporté des informations précises que je ne me permettrai pas de mettre en cause, c'est que la situation des avocats des départements d'outre-mer mérite d'être rappelée aujourd'hui.

Combien mon collègue Rudloff avait raison tout à l'heure d'employer l'expression « mérite et confraternité » !

M. le rapporteur de la commission des affaires sociales vous a indiqué que les avocats relevaient, pour l'assurance maladie, du régime mis en œuvre par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Mais ce que ne vous a pas indiqué M. Béranger, car tel n'était pas le sujet de son rapport, c'est que cette loi du 12 juillet 1966 n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

Il y a là, monsieur le secrétaire d'Etat, une anomalie que nous ne pouvons plus continuer à admettre.

Les avocats des départements d'outre-mer reçoivent les mêmes formations que ceux de la métropole. Ils doivent subir les mêmes examens. Ils peuvent plaider en métropole comme dans leur département. Pourquoi le Gouvernement, en dépit de toutes les interventions faites jusqu'à maintenant, refuse-t-il de nous étendre cette protection sociale relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité ?

Il faut bien qu'une décision soit prise. J'avais envisagé de déposer un amendement à ce projet de loi pour demander à mes collègues du Sénat de faire preuve de solidarité à l'égard de tous ceux qui exercent la profession d'avocat outre-mer. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, j'y ai renoncé.

Si j'interviens, c'est pour ouvrir le dialogue avec vous car, d'après ce que je sais, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, n'est pas opposé à l'extension de cette loi. Le blocage viendrait — croyez-moi, j'ai fait des recherches — du ministère de la santé.

Les avocats des départements d'outre-mer ne font ni la quête ni de la mendicité. Ils réclament un droit et, pour une fois que l'on se trouve en présence d'une catégorie sociale qui est à même de payer des cotisations pour bénéficier de cette assurance, on lui refuse cette possibilité.

Alors, la situation est parfois plus qu'alarmante ; elle est critique car, dans les départements d'outre-mer, il n'est pas toujours possible de faire les interventions chirurgicales souhaitées. Les membres de ces professions non salariées non agricoles sont ainsi amenés à prendre en charge les frais engagés — celui qui vous parle est passé par là — pour venir subir, ici, des interventions chirurgicales qui sont parfois coûteuses.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande, avec beaucoup de fermeté, d'intervenir auprès du ministre de la santé compétent en la matière pour que,

très rapidement, la loi à laquelle je viens de faire allusion soit étendue aux quatre départements d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je répondrai très brièvement à MM. les sénateurs Darras et Virapoullé.

Vous avez parlé, monsieur Darras, du régime de base, mais — vous l'avez reconnu vous-même — ce n'est pas ce qui nous occupe aujourd'hui.

Vous avez mis l'accent sur les difficultés d'ordre financier que rencontreront les avocats qui, depuis 1971, ont pris un certain nombre d'engagements vis-à-vis de régimes d'assurances volontaires. Vous avez reproché, notamment, au Gouvernement de ne pas avoir prévu le transfert à la caisse nationale des barreaux français des réserves afférentes à chacun des régimes volontaires et ce dernier connaîtrait des difficultés considérables.

Je voudrais vous rendre attentif à celles qui ont surgi lorsqu'il a fallu mettre en œuvre par voie réglementaire le transfert des réserves de la CAVOM à la caisse nationale des barreaux français en application — vous vous en souvenez — de la loi de 1971. Le rappel de ce qui s'est passé à l'époque montre bien l'étendue du problème et les difficultés que nous rencontrerions. De toute façon, monsieur Darras, ces transferts ne constitueraient pas, de l'avis du Gouvernement, une véritable solution au problème qui pourrait se poser — vous l'avez dit vous-même, justement — pour chaque avocat.

D'autre part, l'accusation d'anachronisme est en fait un hommage ; elle montre tout simplement que les avocats ont été, en la matière, en avance sur beaucoup.

Je remercie M. Virapoullé d'avoir évoqué la situation des avocats exerçant outre-mer.

L'assurance maladie des avocats, monsieur le sénateur, est un régime totalement indépendant de celui de l'assurance vieillesse qui nous occupe aujourd'hui. D'ailleurs, la Chancellerie — vous l'avez vous-même souligné — n'est pas associée à la tutelle de l'assurance maladie, contrairement à ce qui existe pour le régime de retraite.

Mais soyez assuré que le Gouvernement est particulièrement attentif et sensible aux difficultés auxquelles se heurtent les avocats des départements d'outre-mer du fait que la législation actuellement en vigueur sur le continent ne l'est pas dans ces départements. Ces difficultés trouvent leur cause dans des problèmes d'adaptation d'ordre juridique et financier.

Cela étant, vous avez eu raison, monsieur le sénateur, d'avoir mis à nouveau l'accent sur ces difficultés. Le Gouvernement fait le nécessaire pour qu'il y soit mis fin dans les meilleurs délais possibles.

La Chancellerie porte toute son attention à cette affaire et je puis vous assurer, pour reprendre l'expression que vous avez employée à la fin de votre intervention, que je serai un interprète fidèle de vos propos auprès de mes collègues du Gouvernement.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne conteste pas, monsieur le secrétaire d'Etat que le partage des réserves afférentes à chacun des régimes supplémentaires et leur transfert au régime complémentaire soulèveraient un certain nombre de difficultés.

Mais ces difficultés, tant pour ces régimes supplémentaires eux-mêmes que pour les avocats — je crois qu'ils sont environ 10 p. 100 à avoir adhéré à ces régimes supplémentaires à l'instigation du Gouvernement de l'époque — doivent être résolues.

Si elles sont réelles, elles ne sont pas insolubles — vous avez cité un exemple qui le prouve. Mais il en existe d'autres ; il suffit de lire les recommandations du rapport Balaresque pour s'en rendre compte.

Quant à l'accusation d'anachronisme, je n'insiste pas davantage. Ce terme, je l'ai emprunté au rapport déposé au nom de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mourot.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'anachronisme, je vous ai dit qu'il s'agissait d'un hommage que je rendais. Ne me reprochez donc pas d'avoir dit ce que je ne pensais pas.

Le problème que vous avez évoqué, au sujet duquel je me suis efforcé de répondre, peut trouver une solution au niveau des exonérations possibles dans un certain nombre de cas particuliers. Mais cette situation doit trouver sa solution dans le règlement établi par l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français. Telle est la réponse que je me permets de vous apporter.

Un certain nombre d'avocats, vous le savez aussi bien que moi, sinon mieux, préféreront bénéficier de plusieurs possibilités auprès de plusieurs régimes, car ils pourront matériellement le faire ; d'autres, en revanche, seront dans une situation difficile, je sais très bien qu'il y en aura. Ils verront leur situation examinée par la caisse nationale des barreaux français, à la lumière de son règlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La caisse nationale des barreaux français peut décider l'institution pour les avocats d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants. »

Par amendement n° 1, M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« La décision de la caisse nationale des barreaux français concernant l'institution du régime complémentaire n'entre en vigueur qu'après approbation par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 1^{er} autorise la caisse nationale des barreaux français à instituer un régime complémentaire obligatoire.

Votre commission vous propose de préciser, dans cet article, que l'institution de ce régime ne saurait entrer en vigueur qu'après avoir été approuvée par décret.

Certes, cette précision essentielle était apportée par l'article 3 du projet. Mais la rédaction de votre commission fait apparaître clairement que l'autorisation du législateur, concernant l'institution, ne s'adresse qu'au seul pouvoir réglementaire après que la profession aura manifesté son accord à la création du régime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai déjà dit tout à l'heure, du haut de la tribune du Sénat, que le Gouvernement accepterait les amendements de la commission. Donc j'accepte celui-ci.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet du rapporteur reprend exactement la rédaction du projet du Gouvernement. C'est ce qui vient d'être observé.

Le second alinéa introduit l'approbation par décret de la décision de la caisse des barreaux. Cette disposition figurait dans le projet gouvernemental à l'article 3 ; il s'agit donc d'une mise en forme. Afin de tenir compte du caractère spécifique des régimes complémentaires des travailleurs non salariés, le Gouvernement entend laisser la plus large autonomie de décision à la profession. La tutelle s'exerce de la même manière que pour les autres régimes complémentaires. Il s'agit donc non pas d'une délégation de pouvoir réglementaire, mais d'une sorte de décentralisation de pouvoir au profit d'un organisme représentatif de l'ensemble de la profession intéressée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le régime complémentaire est financé exclusivement par des cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel dans la limite d'un plafond. Les taux des cotisations peuvent être modulés suivant l'importance du revenu. »

« Ces cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de base instituées par l'article 4 de la loi n° 48-50 modifiée du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats. »

Par amendement n° 2, M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « peuvent être modulés », par les mots : « sont modulés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'article 2 détermine les modalités du financement du régime complémentaire. Il indique, d'abord, que les cotisations des assurés sont la ressource unique du régime.

Il précise, ensuite, que les cotisations sont assises sur le revenu professionnel dans la limite d'un plafond, et introduit la possibilité d'une modulation des taux en fonction du niveau de revenu des assujettis.

Cet article fixe, enfin, les modalités de recouvrement des cotisations en les alignant sur celles qui s'appliquent dans le régime de base.

Votre commission vous propose d'adopter cet article. Toutefois, la modulation des taux en fonction des revenus est une règle essentielle du fonctionnement du régime ; elle doit constituer une obligation, et non point seulement une faculté, pour ses gestionnaires, comme l'a d'ailleurs prévu la caisse nationale des barreaux français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, il semble qu'il y ait lieu de réserver les articles 3 et 4 jusqu'au vote de l'article 4 *quinquies* nouveau ?

M. Jean Béranger, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 3 et 4 sont réservés.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 4, d'ajouter un article 4 *bis* nouveau ainsi rédigé :

« Le versement des prestations complémentaires est subordonné à des conditions d'âge, de cessation d'activité et de versement des cotisations dues. »

« Au décès du cotisant, une pension de réversion est attribuée dans des conditions fixées par le règlement prévu par l'article 4 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. De même que l'article 2 définit les règles essentielles qui s'appliquent aux cotisations, cet article additionnel 4 *bis* que votre commission vous propose d'adopter par voie d'amendement fixe la nature des conditions d'attribution des prestations.

Le premier alinéa prévoit que l'attribution de la pension principale est soumise à des conditions d'âge, de cessation d'activité et de versement des cotisations dues qui seront, bien entendu, précisées dans le règlement de la caisse.

Le second alinéa prévoit le principe de l'attribution d'une pension de reversion dans des conditions qui seront précisées également par le règlement.

S'agissant des droits de la femme divorcée, comme de la répartition des droits entre cette dernière et la veuve, il a semblé à votre commission que l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 commandait au règlement de la caisse d'appliquer les règles qu'il édicte, puisque, sans les préciser, les régimes de retraite complémentaire adaptent leur règlement. Il a donc semblé inutile à la commission de le préciser à nouveau.

Quant aux droits des enfants, ils seront déterminés dans les conditions applicables dans le régime de base.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'est à l'occasion de l'examen de cet article que les divergences, qui n'en sont pas vraiment, entre le projet de loi et le texte de votre commission, peuvent être relevées.

Pour le Gouvernement, en effet, il convenait de laisser à la profession elle-même le soin de déterminer les règles du régime qu'elle souhaitait. S'inspirant d'un souci de décentralisation qui se retrouve, d'ailleurs, dans les régimes complémentaires déjà institués — pour les salariés, les conventions collectives ; pour les non-salariés, le renvoi de la décision aux organismes concernés, notamment pour les commerçants, à une assemblée spécialement désignée — le Gouvernement avait donc tenu à ce que les responsabilités les plus larges soient entièrement données à la caisse nationale des barreaux français.

Votre commission et votre rapporteur ont eu des soucis constitutionnels. Ils ont estimé qu'il convenait de fixer les principes directeurs du régime. Eh bien, le Gouvernement n'entend pas s'opposer à cette conception, dans la mesure où elle est de nature à donner les apaisements souhaités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre excellente formulation. Comme je l'ai clairement indiqué dans mon propos introductif, je ne suis pas un interventionniste, mais le débat n'a porté que sur la constitutionnalité de ce texte. Tels sont les scrupules que nous avons eus au cours de son étude.

En visant, comme le prévoit la Constitution, les principes fondamentaux, on laisse tout de même, sur l'ensemble du règlement, la plus large autonomie à l'institution. Sincèrement, la caisse nationale des barreaux français ne peut pas penser que son autonomie a été quelque peu atteinte. D'ailleurs, son président, nous avons pu nous en rendre compte dans les rapports que nous avons eus avec lui, n'a pas interprété ces précisions comme une intervention du législateur portant atteinte à l'autonomie de l'institution.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Lors d'un débat devant le Sénat, il y a quelques années, notre ami Edouard Le Bellegou, dont je salue la mémoire, rappelait cette phrase d'un grand avocat : « Je suis la défense. » Eh bien, ce ne sont certainement pas les avocats qui pourront reprocher au Sénat, en l'occurrence, « d'être la défense » pour la Constitution. (Sourires.)

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'un mot : nous sommes la défense !

M. Michel Darras. Merci pour elle !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 bis nouveau sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 6, M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 4, d'ajouter un article 4 ter nouveau ainsi rédigé :

« Les cotisations visées à l'article 2 sont de même nature que les cotisations du régime de base.

« Les prestations complémentaires visées à l'article 4 bis sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet article additionnel, que votre commission vous propose d'introduire en adoptant son amendement, précise le régime juridique et fiscal des cotisations et des prestations.

Le premier alinéa assimile les cotisations des avocats au régime complémentaire, aux cotisations du régime de base. Ainsi, leur déductibilité fiscale, ne fait-elle aucun doute.

Le second alinéa fixe les règles de cessibilité et de saisissabilité des pensions, dans les mêmes termes que l'article L. 359 du code de la sécurité sociale, auquel l'article 4 du projet de loi faisait expressément référence.

Dans un souci de cohérence, votre commission vous suggère d'éviter une telle référence, alors que le régime d'allocation vieillisse des avocats n'est nulle part ailleurs mentionné dans le code de la sécurité sociale.

Il faut ajouter que la rédaction du troisième alinéa de l'article L. 359 n'est pas entièrement satisfaisante. Elle vise, en effet, les « caisses » de sécurité sociale, alors qu'il convient, pour les avocats, de parler d'« organismes » de sécurité sociale, ce qui est rectifié par l'amendement de la commission.

La rédaction du dernier alinéa n'est pas d'une lecture très « agréable » mais, en fait, nous n'avons fait que reprendre le dispositif de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale, prévu d'ailleurs dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 ter nouveau sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 7, M. Béranger, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'ajouter un article 4 quater nouveau ainsi rédigé :

« Le régime complémentaire est régi par un règlement établi par la caisse nationale des barreaux français et approuvé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet article 4 quater, que votre commission vous propose d'introduire par voie d'amendement, prévoit que le régime complémentaire est régi par un règlement approuvé par décret. Je dis bien « par décret » et non point seulement par un arrêté interministériel, comme le prévoit l'article 4 du projet de loi pour les seules prestations, car le pouvoir réglementaire ne saurait faire de délégation à la caisse.

Or le décret est bien un acte du pouvoir réglementaire, ce que n'est justement pas l'arrêté interministériel.

Cette procédure permet donc un contrôle indispensable des règles d'organisation et de fonctionnement qui s'appliqueront au régime complémentaire, au moment de la création de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de ce qui a été prévu à l'article 1^{er}. Le Gouvernement lui donne évidemment un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 quater nouveau sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 8, M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 4, d'ajouter un article 4 *quinquies* nouveau ainsi rédigé :

« Les décisions de la caisse nationale des barreaux français, tendant à modifier le taux des cotisations et le montant du plafond visé à l'article 2 ou à revaloriser les prestations ne deviennent exécutoires que si, dans le délai d'un mois à compter du jour de leur notification aux ministres de tutelle, aucun de ceux-ci ne s'est opposé à leur application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'intervention accrue du pouvoir réglementaire dans l'institution et l'organisation du régime — il s'agit, je vous le rappelle, du décret — autorise à assouplir les règles de la tutelle qui s'exercera sur son fonctionnement.

En effet, la nécessité d'un acte positif de l'autorité de tutelle risquant de bloquer, sans autre raison que les contraintes administratives, la mise en œuvre de décisions qui résultent de la simple application du règlement.

Il est donc apparu à votre commission préférable de prévoir, dans cet article 4 *quinquies*, un mécanisme d'approbation tacite qui s'applique, d'ailleurs, au régime de base et aux décisions des régimes de professions voisines.

Cette approbation tacite ne vise que les seules décisions relatives au taux des cotisations, au montant du plafond visé à l'article 2 et à la revalorisation des prestations.

Cette approbation tacite permettra, en outre, d'éviter une lourdeur administrative, car les systèmes de régime par répartition sont souvent fondés sur les décisions de plafond de la sécurité sociale prises en général par le Gouvernement entre le 14 et le 16 décembre.

Les assemblées générales, en fonction de ce plafond, modifient évidemment les cotisations, puisque les valeurs du point sont elles-mêmes changées.

Pour éviter un contentieux de rappel, avec paiement de cotisations avec six ou huit mois de retard, ce système d'approbation tacite dans le mois suivant permettra précisément à la caisse de fonctionner beaucoup plus rapidement et correctement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il s'agit de la reprise de ce qui existe déjà, comme l'a souligné M. le rapporteur, dans le régime général. Cet amendement est conforme à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce projet et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 *quinquies* nouveau sera donc inséré dans le projet de loi.

J'appelle maintenant les articles 3 et 4 qui ont été précédemment réservés.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les décisions de la caisse nationale des barreaux français concernant l'institution du régime complémentaire, les taux des cotisations et le montant du plafond mentionné à l'article 2, n'entrent en vigueur qu'après approbation par décret. »

Par amendement n° 3, M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement de suppression, comme celui qui portera sur l'article 4, est la conséquence des votes qui viennent d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte, comme il acceptera l'amendement n° 4 à l'article 4.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les prestations complémentaires sont définies par un règlement établi par la caisse nationale des barreaux français et approuvées par arrêté interministériel.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale sont applicables à ces prestations. »

Par amendement n° 4, M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

Le Gouvernement et la commission se sont déjà expliqués sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le régime complémentaire est géré par la caisse nationale des barreaux français. Ses opérations sont retracées dans un compte distinct. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras pour explication de vote.

M. Michel Darras. Les réponses du Gouvernement aux questions que nous lui avons posées lors de la discussion générale sont très loin de nous avoir donné satisfaction, en particulier en ce qui concerne le non-partage des réserves des régimes supplémentaires et la notion de dérogations individuelles éventuelles pour les avocats ayant adhéré à ces régimes supplémentaires facultatifs.

Toutefois, l'adoption des amendements présentés par la commission des affaires sociales a largement amélioré le texte initial du projet de loi.

Malgré les interrogations qui subsistent, ce texte répond aux vœux de la profession. Tout en souhaitant d'autres améliorations du régime de base et du régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats, le groupe socialiste apportera ses suffrages au texte issu des délibérations du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Mézard, pour explication de vote.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens, en quelques mots, à remercier et à féliciter le rapporteur de notre commission et M. Rudloff pour leurs exposés si nets.

En commission — c'est la raison pour laquelle je prends la parole — je m'étais abstenu de voter ce texte. J'avais fait quelques remarques qui m'avaient été suggérées par de jeunes avocats. Elles portaient moins sur ce projet de retraite complémentaire que sur la charge accrue que constituerait cette retraite, étant donné la lourdeur des cotisations et les modalités de fonctionnement de la retraite de base.

J'ai été heureux de constater que le rapporteur a fait état de ces difficultés dans son exposé et de les entendre reprendre, en partie, par notre collègue, M. Darras.

Je reconnais, par ailleurs, les qualités de ce projet de retraite complémentaire.

Les deux caractères d'obligation et de répartition m'ont paru essentiels car, étant depuis longtemps responsable d'un syndicat de médecins puis de l'ordre des médecins, j'ai eu à m'occuper de la création de la retraite des médecins.

Nous avons commencé cette étude en 1937 et, à cette époque, deux éléments nous avaient paru essentiels : l'obligation et le système de répartition.

Après que, en 1948, la retraite des médecins, puis, dix ans plus tard environ, la retraite complémentaire eurent été créées, nous avons pu nous féliciter, par la suite, du système de répartition car nous avons été, comme tous le monde, les témoins et souvent les victimes des dévaluations successives.

Je regrette, comme M. Virapoullé, que l'application de cette loi ne soit pas étendue aux départements d'outre-mer. Je rappelle que notre commission des affaires sociales a toujours, dans des cas analogues, souhaité l'extension à ces départements des projets de caractère social qui nous étaient soumis.

Dans ces conditions, je reviens sur la position d'abstention que j'ai prise en commission des affaires sociales et je voterai ce texte car je le considère, par certains côtés, comme exemplaire et indispensable pour les membres âgés ou malades de cette profession que nous estimons et que nous aimons pour les services qu'elle rend à l'homme et pour l'esprit qui l'anime. *(Applaudissements.)*

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, au nom du Gouvernement, je voudrais remercier ses orateurs qui viennent de s'exprimer pour explication de vote.

Monsieur Mézard, cette loi s'appliquera aux départements d'outre-mer. Avec M. Virapoullé, tout à l'heure, nous avons abordé un sujet un peu différent, celui de l'assurance maladie.

Le projet qui vous est soumis est dû à l'initiative des avocats. Nous leur avons fait et vous devez également leur faire confiance, mesdames, messieurs les sénateurs.

La discussion de ce matin a montré que le Gouvernement et la Haute Assemblée étaient attachées à l'institution de ce régime de retraite complémentaire. Comme je l'ai dit tout à l'heure du haut de la tribune, cette profession a su montrer qu'elle était capable de réussir ce qu'elle entreprenait.

Grâce au vote de ce texte, mesdames, messieurs les sénateurs, les avocats se donneront, j'en suis sûr, pour leur retraite, le régime qu'ils souhaitaient et que vos travaux ont contribué à enrichir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Jean-Jacques Perron, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

Mes chers collègues, en attendant l'arrivée de Mme le ministre des universités, il y a lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ENSEIGNEMENT HOSPITALIER DES ETUDIANTS EN PHARMACIE

Discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques. [N° 161 (1977-1978), 19 et 17 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en décembre dernier, en une fin bousculée de session et de législature, l'Assemblée nationale et le Sénat ont été saisis d'une proposition de loi d'apparence bénigne et très ponctuelle, mais qui a cependant paru à votre commission des affaires culturelles saisie au fond suffisamment importante pour mériter un examen et une discussion approfondis.

Après déclaration d'urgence, elle vient enfin devant vous. Bien que son titre évoque en premier lieu l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie, elle entraîne en ses articles des conséquences nombreuses, dont certaines, si elle est adoptée, amèneront une modification de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur comparable à celle qui est intervenue voilà quelques années et qui a instauré une limitation du nombre des étudiants de première année de médecine et d'odontologie admis à poursuivre leurs études.

Vous trouverez dans mon rapport écrit une analyse approfondie des problèmes posés. Je voudrais, dans cette intervention, réclamer, d'abord, votre indulgence : l'aridité et la complexité des sujets évoqués sont telles qu'il me sera probablement difficile de les exposer clairement. Mais, sans doute, au fil des interventions prévues et lors de la discussion des articles, serez-vous amenés à mieux saisir les conséquences immédiates et lointaines du texte qui vous est soumis.

Avec une certaine logique, il pose en préambule un postulat et en tire les nécessaires conséquences.

Le postulat d'abord : il est indispensable, pour qu'il fasse de bonnes études, que l'étudiant en pharmacie ait un accès régulier, donc fasse des stages, à l'hôpital.

Les conséquences sont au nombre de trois : il faut réformer les études pour prévoir et organiser cet accès ; il faut réformer les statuts des universitaires des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie pour la poursuite de leur enseignement sur le terrain hospitalier ; enfin, l'hôpital n'étant pas extensible à l'infini, il faut, pour rendre efficace cette nouvelle forme d'enseignement, limiter le nombre des étudiants et, par conséquent, introduire une sélection.

Chacun de ces points doit être repris en détail, analysé, critiqué, et les propositions en découlant, adoptées, rejetées ou modifiées sans se dissimuler les conséquences capitales qu'elles peuvent avoir sur l'esprit comme sur la lettre de la loi du 12 décembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Je reviens d'abord sur le postulat : il convient de permettre aux étudiants en pharmacie l'accès à l'hôpital.

Dans la mesure où l'on admet, avec l'ordre et le syndicat des pharmaciens que ceux-ci sont des membres à part entière du service de santé ou, comme ils le disent, les « hommes du médicament », ils doivent pouvoir le suivre dans sa conception, sa fabrication, sa délivrance et en connaître les effets immédiats et secondaires sur le malade qui le reçoit, c'est là une vérité d'évidence.

Il est indéniable que les études que les futurs pharmaciens sont amenés à faire doivent comporter le contact humain et la relation directe homme de l'art-patient. Il est non moins certain qu'actuellement l'organisation de ces études ne permet ce contact et cette relation qu'à une faible partie des étudiants, ceux qui ont passé le difficile concours de l'internat.

Force est donc de constater que, pour donner au futur pharmacien cette connaissance, l'hôpital est le seul terrain des stages possible, qu'il faut donc non seulement les permettre, mais les rendre obligatoires.

En second lieu, il faut aussi prendre conscience que le médecin, dans le triptyque diagnostic-thérapeutique-pronostic, fait appel, et de plus en plus, pour former son premier terme, dont découleront les deux autres, à l'examen en laboratoire des liquides organiques ou des tissus, cette tâche ayant été confiée aux praticiens d'une discipline nouvelle, la biologie.

Les pharmaciens ont, les premiers, perçu l'importance que cette science allait prendre — et cet hommage doit leur être rendu — créé et développé simultanément avec les laboratoires de pharmacie des hôpitaux les laboratoires de biologie.

La biochimie, à laquelle ils étaient, de par leur formation, les plus aptes, reste encore aujourd'hui leur apanage majeur et incontesté. Mais la biologie, au fil des ans, a évolué ; elle s'est diversifiée vers des secteurs plus cellulaires, et les médecins, la rejoignant après les pharmaciens, veulent en faire aujourd'hui leur domaine privilégié.

L'ordonnance du 30 décembre 1958, qui porte la marque et le nom du professeur Robert Debré, a concrétisé ce qui n'était, jusqu'alors, que pragmatique et organisé les études médicales sur le principe des liaisons hospitalo-universitaires, selon lesquelles seuls les étudiants en médecine sont admis dans les services hospitaliers, comme seuls les médecins universitaires ont la possibilité d'exercer conjointement des fonctions hospitalières.

Ainsi est né, il y a vingt ans, le centre hospitalo-universitaire, maintenant connu sous le sigle de CHU, pièce maîtresse et fondamentale des études médicales, dont chacun reconnaît que si elle doit être aujourd'hui retouchée, elle a été l'un des éléments majeurs du progrès du système de soins français.

A côté de la voie royale tracée ainsi pour les médecins dotés de la double appartenance hospitalo-universitaire, une petite porte était cependant ouverte aux pharmaciens par l'article 8 de l'ordonnance précitée, qui disposait que des décrets en Conseil d'Etat « déterminent les conditions dans lesquelles certaines dispositions peuvent être rendues applicables aux pharmaciens pour certaines disciplines biologiques ». On voit revenir deux fois le mot « certaines ».

Cet article 8 ne reçut, en vingt ans, pratiquement aucune application, et les universitaires pharmaciens se sont ainsi trouvés progressivement écartés du système et, avec eux, ceux de leurs étudiants que leurs goûts, leurs aptitudes et leurs qualités guidaient vers la spécialité biologique.

A cette situation anormale, voire paradoxale, et dont les pharmaciens disent qu'elle est une négation de l'histoire — car ils ont été des créateurs — le Gouvernement tenta de porter remède par deux décrets du 31 janvier 1969 relatifs à l'enseignement de la biologie et aux laboratoires des centres hospitaliers régionaux.

Ces décrets fixaient les modalités du stage des étudiants en pharmacie dans les CHR et permettaient à leurs maîtres universitaires d'exercer des fonctions hospitalières. Ainsi, était consacré par la voie réglementaire l'accès des étudiants en pharmacie dans les hôpitaux.

L'annulation de ces deux décrets par le Conseil d'Etat le 14 mai 1971 amena le Parlement à voter une proposition de loi de MM. Delong et Guichard relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers de biologie. Elle allait permettre d'organiser des stages pour les étudiants en pharmacie dans les laboratoires des CHR. Mais elle plaçait ceux-ci hors du CHU au terme d'un long, délicat et restrictif processus et, surtout — c'est le premier problème — elle ne reconnaissait pas la qualité hospitalo-universitaire aux enseignants des UER de pharmacie, les mettant ainsi dans une situation différente de leurs confrères médecins.

Un nouveau décret, pris cinq ans plus tard — le 20 avril 1976 — relatif à l'avancement des pharmaciens résidents des établissements de soins et de cure publics, permettait la double appartenance, en soumettant ceux qui demandaient à en bénéficier à une autorisation de cumul annuellement renouvelée, que les pharmaciens considèrent comme humiliante.

En bref, tout semble avoir été fait pour limiter, sinon interdire, aux maîtres comme aux étudiants en pharmacie l'accès régulier, officiellement organisé, à l'hôpital, donc auprès du malade — non pas à son chevet, encore que, nous y reviendrons, certains le souhaitent — mais dans les deux grands services qui concourent à le soigner, le laboratoire de biologie et la pharmacie hospitalière. Dès lors que l'on admet — là-dessus, un consensus très large devrait se dégager — que les futurs praticiens du médicament ne peuvent être, au terme de leur formation, lâchés dans la nature — c'est-à-dire, pour 82 p. 100 d'entre eux, dans une officine — sans avoir eu, au cours de leurs études, le contact avec des malades, force est d'admettre le postulat qu'il faut leur ouvrir la porte de l'hôpital, ce qui déclenche la première conséquence de la réforme des études dispensées dans les unités d'enseignement et de recherche de pharmacie.

Depuis dix ans, celle-ci est en chantier sans avoir jamais abouti et l'une des raisons, mais non la seule, de la proposition de notre collègue M. le député Delong, est de la faire déboucher.

Au cours des années passées, deux groupes de travail ont procédé à une série d'études approfondies et abouti à des propositions communes présentées en janvier 1976 à ce qui n'était alors, madame le ministre, que votre secrétariat d'Etat devenu ministère aux universités.

Elles peuvent se résumer ainsi : le diplôme de pharmacien est maintenu. Il est obtenu au terme de cinq années d'études réparties en deux cycles d'une durée de deux ans pour le pre-

mier, de trois ans pour le second. Les étudiants valident, au cours de leur cursus, un certain nombre d'unités de valeur, appelées « modules », les unes obligatoires dans les disciplines fondamentales, les autres optionnelles dans les disciplines spécialisées.

Sur une formation scientifique de haut niveau, large et commune, se greffe ainsi une formation approfondie dans certaines directions choisies, préparant les étudiants à l'exercice de l'une des trois grandes spécialités de la profession : l'officine, la biologie, l'industrie. Tel est le premier volet de la réforme.

Le second consacre de façon officielle la participation de l'hôpital à l'enseignement, c'est-à-dire la liaison hospitalo-universitaire.

En vérité, celle-ci existe, mais elle est à la fois limitative et limitée. Seuls, en effet, certains étudiants ayant choisi l'option biologie peuvent suivre des stages dans les laboratoires des hôpitaux, tandis que, par le canal de l'internat, des étudiants de valeur accèdent, après concours, c'est-à-dire en nombre limité, aux laboratoires de biologie et aux pharmacies hospitalières.

A Lyon, enfin, mais à Lyon seulement et depuis janvier 1968, fonctionne, semble-t-il à la satisfaction générale, ce qui a été supprimé en médecine, à savoir un externat en pharmacie. La réforme projetée prévoit en ce second aspect l'obligation des stages hospitaliers dans les laboratoires de biologie, dans les pharmacies des établissements et même — ce sera un point de controverse — dans les service de soins, ce que rejette formellement, pour cette dernière catégorie, le comité consultatif interministériel pour les questions hospitalo-universitaires.

Le troisième volet de la réforme, sur lequel j'aurai l'occasion de revenir tout à l'heure plus longuement, précise les modalités de passage des étudiants d'une année à l'autre, organise le contrôle des connaissances et introduit, dans l'article 17 du projet, un dispositif particulier pour le franchissement du cap de la seconde année.

Cet article vaut d'être lu, car il implique une modification de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Il dispose, en effet, que « sont seuls admis à s'inscrire en seconde année les étudiants classés en rang utile par le jury à la suite des épreuves de classement. Le nombre d'étudiants à admettre est fixé dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ».

En concrétisant en un langage accessible au commun des mortels cette phrase quelque peu sybilline, « rang utile » signifie que la réforme introduirait, en fin de première année, une sélection et donnerait, par référence à l'article 45 de la loi d'orientation, qui, cependant, ne traite que des études médicales, le pouvoir aux deux ministres de la santé et de l'université de fixer chaque année, selon des modalités imprécisées, le nombre des étudiants admis en seconde année.

Nul doute que l'application de cette disposition soulèvera les mêmes mouvements que ceux que nous avons connus à l'époque de l'introduction de la sélection en médecine et que nous verrons ressurgir le problème des « reçus-collés » qui a fait vivre aux autorités gouvernementales comme au Parlement, des moments délicats et difficiles.

La seconde conséquence de cette obligation des stages hospitaliers pour les étudiants en pharmacie est l'accès légalisé de leurs maîtres universitaires à l'hôpital où ils les suivront en acquérant cette double appartenance que, depuis 1958, possèdent leurs collègues médecins. C'est ce que, sous le vocable de « liaisons hospitalo-universitaires », aborde la proposition de loi.

Il semble, en effet, au premier abord logique de permettre aux uns ce qui a été accordé aux autres, l'exercice conjoint de la double fonction d'enseignement et de soins entraînant alors, par dérogation au décret du 29 octobre 1936, le cumul des rémunérations attachées à chacune de ces fonctions.

Dans ce domaine délicat, difficile à aborder parce que traitant d'argent, force est de constater qu'un précédent existe dans trois villes, celles où existe une assistance publique, Paris, Lyon et Marseille. Le cumul y est, en effet, permis à certains non-médecins professeurs à l'UER de pharmacie tandis que d'ailleurs certains pharmaciens non-médecins ont pu être intégrés dans le système hospitalo-universitaire, parce qu'ils étaient à l'origine enseignants dans une UER médicale.

On voit là la complexité du problème, la multiplication des cas particuliers, je dirai des cas individuels, et la nécessité de mettre ordre et unicité là où règnent désordre et confusion. Mais, et je voudrais vous rendre attentifs à cet aspect, si l'on admet la possibilité de créer en pharmacie la bi-appartenance,

encore faut-il fixer le nombre de praticiens bénéficiant de celle-ci dans la seule limite des besoins hospitaliers. Tout débordement hors de cette limite aboutirait à créer à l'hôpital des services supplémentaires uniquement pour des besoins universitaires et à en faire supporter le coût par le biais du prix de journée aux organismes de la sécurité sociale.

Il serait aisé au Toulousain que je suis de citer tel ou tel CHR, où, en application de l'ordonnance de 1958 sur les liaisons hospitalo-universitaires, l'établissement, pour des besoins d'enseignement — et d'enseignement seulement — a été amené à créer un nombre de laboratoires de biologie largement supérieur et parfois multiple du nombre nécessité par les seuls besoins de soins.

Ainsi a été et serait créé au détriment des prix de journée hospitalière, donc du budget social de la nation, l'un de ces transferts de charges si souvent évoqués par les sénateurs qui représentent les collectivités locales.

Aussi la commission des affaires sociales et son rapporteur seront-ils amenés, lors de la discussion des articles, à proposer d'une part de définir de façon précise et limitative les lieux hospitaliers où pourront se dérouler les stages, d'autre part — pour éviter la multiplication, ou la demande de multiplication, de postes bi-appartenants — d'associer aux enseignements les pharmaciens résidents et les pharmaciens biologistes mono-appartenants, c'est-à-dire exclusivement hospitaliers.

Reste enfin — et ce n'est pas la moindre — la troisième conséquence du postulat initial sur lequel j'ai précédemment, mes chers collègues, attiré votre attention : la limitation du nombre des étudiants accédant à la seconde année du premier cycle, ou, pour l'appeler par son nom la sélection.

Si, au cours des mois qui se sont écoulés, les problèmes de l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et des liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques ont été, pour moi, l'objet de discussions et d'entretiens passionnants et enrichissants, parce que menés à un niveau élevé avec les médecins et les pharmaciens universitaires ou hospitaliers, il apparaît aujourd'hui à votre rapporteur que l'intérêt de ces thèmes a été moins bien perçu par les représentants de la profession qui se sont surtout attachés à la face cachée de la proposition de loi : la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre leurs études, c'est-à-dire la limitation du nombre des diplômés appelés à exercer la profession et, singulièrement, la profession officinale.

Ce dispositif que rien n'évoque — c'est la raison pour laquelle j'ai employé les mots « la face cachée » — dans le titre de la proposition de loi est pour la représentation ordinaire ou syndicale de la profession, une chose essentielle. L'abondante littérature envoyée à tous les parlementaires — j'en ai reçu hier encore — les démarches personnelles faites discrètement auprès d'eux n'évoquent qu'incidemment les autres aspects de la proposition de loi.

Or, cette limitation se fonde sur trois arguments que je voudrais exposer, discuter et soumettre à votre appréciation.

Le premier argument est relatif à l'augmentation des effectifs d'étudiants. Le nombre total des étudiants en pharmacie, toutes années confondues, y compris celles du troisième cycle, a augmenté entre 1970 et 1977 de 56 p. 100. Le nombre des étudiants de première année passait dans le même temps de 5 594 à 10 886, accusant une croissance de 94 p. 100, cependant que le nombre des diplômés passait de 3 254 à 2 878, accusant une décroissance de 13 p. 100. L'analyse de ces chiffres, qui ne peuvent pas mentir, montre que l'autosélection pratiquée par les unités d'enseignement et de recherche de pharmacie a parfaitement joué son rôle.

Il est intéressant de comparer ces variations statistiques à celles que l'on observe en médecine au cours de la même période de référence. Sur ce point encore, je voudrais vous rendre attentifs. En effet, le nombre des diplômés de médecine, pendant la même période, a crû de 264 p. 100 et rien n'indique que cette tendance doive prochainement se stabiliser ou s'inverser. Une distorsion flagrante, qui se traduit par des courbes mathématiques croissantes, s'établit donc ainsi entre le nombre des prescripteurs et celui des distributeurs. Elle entraîne nécessairement une surconsommation médicamenteuse et elle pèsera — ne vous y trompez pas — très lourdement, dans les années qui viennent, sur le budget social de la nation.

Ainsi, se développe, par ce premier argument, une cascade de raisons, dont je reconnais la logique, en faveur de la sélection : les moyens d'enseignement sont restés constants ; le nombre

des étudiants a augmenté ; un enseignement valable ne peut donc plus être dispensé ; il faut casser la progression, et la sélection en est le moyen.

Le second argument invoqué est relatif à la stagnation des débouchés. On dénombre actuellement 33 938 pharmaciens inscrits à l'ordre ; 19 969, soit 58 p. 100, sont titulaires d'une officine ; 24 p. 100 y sont, de par la loi, assistants, soit en tout 82 p. 100 de pharmaciens officinaux. Les autres, soit 18 p. 100, travaillent en laboratoire de biologie, dans l'industrie, dans l'université ou dans les hôpitaux. L'officine reste donc, pour quatre cinquièmes des diplômés, le débouché. Or, la profession, comme l'auteur de la proposition de loi, estime que 1 000 à 1 200 emplois officinaux pourront être chaque année dégagés par cession ou par création et qu'en conséquence les unités d'enseignement et de recherche de pharmacie, qui, depuis quelques années, délivrent 2 800 à 3 500 diplômés, forment et vont former de 1 500 à 2 000 chômeurs par an.

Chacun de vous, mes chers collègues, a été saisi par les pharmaciens officinaux de leurs inquiétudes devant ce chiffre et souvent dans les termes identiques d'une lettre qu'adressait le 7 juillet 1977 le président de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France à Mme le secrétaire d'Etat que vous étiez à l'époque, madame. Je crois nécessaire d'en extraire le passage suivant, sans le commenter, et de le livrer à la réflexion du Sénat.

« Sortir annuellement 3 500 diplômés pour une absorption de près de 1 500, c'est créer 2 000 chômeurs, dont on fera inéluctablement des contestataires, des aigris, peut-être même des jeunes affligés de cet « esprit de Vincennes » que vous avez récemment dénoncé d'une manière que j'ai beaucoup appréciée. Par ailleurs, le coût pour l'Etat de la formation d'un pharmacien impose sans nul doute la sortie d'un nombre de diplômés en rapport avec les besoins réels de la nation.

« C'est pourquoi je me permets d'insister pour que cette proposition de loi de M. Delong soit votée, d'autant que, dans l'esprit universitaire, qui a toujours guidé les ministres de l'éducation, la chance est laissée à chacun de pouvoir démocratiquement accéder au diplôme, puisque la sélection n'est prévue qu'à la fin de la première année. »

La commission des affaires culturelles et son rapporteur ne sont ni sourds ni aveugles. Ils ne peuvent rester insensibles devant un tel problème. Mais nous nous devons de rappeler que le système actuel de création des officines fondé sur l'évolution démographique ne favorise nullement la multiplication des emplois et qu'un véritable réflexe corporatiste anime aujourd'hui — ne l'avons-nous pas tous ressenti comme maire ou conseiller général ? — l'ensemble de la profession.

Il déclençait, lors d'un autre débat tenu en automne dernier en cette enceinte, cette déclaration de M. Robert Boulin : « J'ai été ministre de la santé et de la sécurité sociale pendant trois ans ; chaque fois que j'ai fait ouvrir une pharmacie par dérivation — j'ai bien dit : chaque fois — la profession des pharmaciens s'y est opposée unanimement. Cette réaction n'a connu aucune exception. » Je ne fais pas mienne cette citation ; elle est de M. Boulin.

Au terme du long travail auquel votre commission et son rapporteur se sont livrés et dont vous trouverez le témoignage dans le rapport écrit, il apparaît que la situation, si elle est critique, est loin d'être catastrophique et qu'une révision des critères de création d'officine, qui l'aménagement du régime des retraites — j'ai constaté que plus de cent pharmaciens non-agénaires sont encore possesseurs d'officine — que des formules nouvelles comme l'association, la copropriété, le développement des pharmacies et des postes hospitaliers, celui de la recherche et de l'enseignement, permettent d'apporter quelques remèdes à une situation qui, certes, appelle la réflexion des responsables politiques que nous sommes au Gouvernement et au Parlement.

Ce problème — je n'en nie pas la gravité — mérite d'être posé non comme un cas particulier, celui d'une profession, je la comprends, en proie à un réflexe défensif, mais d'une façon globale et à la nation tout entière : l'appareil universitaire tel qu'il est conçu, tel qu'il fonctionne, forme-t-il pour demain des cadres actifs, c'est-à-dire ayant un emploi, ou des cadres chômeurs chercheurs d'emploi ? L'enseignement supérieur français remplit-il le rôle que le pays attend de lui ?

Le troisième argument développé invoque la spécificité des des formations conduisant aux professions de santé, au sens le plus large du terme, dont trois d'entre elles, la médecine humaine, l'odontologie et la médecine vétérinaire, connaissent un système de régulation des flux, c'est-à-dire une sélection.

Cet argument n'est pas sans valeur, car pourquoi refuser aux uns ce qu'on a admis pour les autres ? C'est à ce sujet que s'établit une nouvelle controverse. Pour les médecins, pour les

dentistes, pour les vétérinaires, l'établissement est libre et la réussite comme l'insuccès dépendent des seules qualités des praticiens. Ces professions, dès lors que le diplôme est acquis, sont parfaitement libérales. La sélection, si elle a joué à l'entrée, n'existe pas à la sortie des études.

Pour les pharmaciens, il n'en est pas de même, car une nouvelle forme de sélection, qu'il nous faut courageusement évoquer, y existe : c'est la sélection sociale.

Dans la majorité des cas, un titulaire d'officine a dû acquérir celle-ci comme un fonds de commerce. Or, chacun sait que la valeur de ce fonds, lors de la discussion et non compris le stock, avoisine le chiffre d'affaires annuel de la pharmacie. Ce n'est donc possible qu'à un diplômé fortuné ou à un étudiant prenant la succession de ses parents.

Certes, il est aussi possible d'obtenir pour un nouveau diplômé une création, mais celle-ci n'est accordée qu'au terme de la constitution d'un dossier et d'un long processus où blocages et verrouillages, comme disait M. le ministre Boulin, sont nombreux et accumulés.

Depuis le *numerus clausus* instauré en 1941, confirmé en 1945, peut-on raisonnablement soutenir que la profession de pharmacien officinal est totalement libérale, alors qu'elle est en vérité un commerce protégé par le *numerus clausus* ?

Les auteurs d'une étude parue en 1977 et spécialement consacrée à la sélection dans l'enseignement français ont montré que les filières qui se révèlent les plus ségréatives et donc les plus sélectives sont celles qui conduisent aux professions de santé.

Vous trouverez en annexe de mon rapport écrit la traduction graphique de cette analyse : elle montre la formidable sous-représentation dans ces professions des fils d'ouvriers, de paysans et de personnels de service et corrélativement l'hyper-représentation des descendants de cadres supérieurs et de patrons de l'industrie et du commerce. Tout cela — force est de le constater — montre à l'évidence, d'une part, que la sélection naturelle, *the struggle for life*, chère à Darwin est ici une sélection par la naissance et la fortune, donc une sélection de classe, d'autre part, que les filières des professions de santé s'apparentent désormais beaucoup plus aux grandes écoles professionnelles, dont chacun reconnaît la rigoureuse sélection, qu'à l'Université.

Mais, si l'on admet, dans tous ces cas, la nécessité de la sélection, la logique conduit à la généraliser et à asservir, comme cela se fait dans de nombreux pays, quel que soit leur régime, le flux des diplômés au flux des débouchés. Ce problème, qu'on le veuille ou non, demain ou dans quelques années, se posera — il se pose déjà — de manière dramatique à notre pays. On pardonnera au socialiste que je suis et que je me sens de plus en plus de reprendre le propos de Jean Jaurès qui paraît plus que jamais d'actualité dans ce domaine : « Le courage, c'est de rechercher la vérité et de la dire. »

Par cette analyse trop longue, j'ai voulu démontrer le mécanisme de la proposition de loi de M. Delong, rechercher ce qu'elle disait et surtout ce qu'elle cachait afin que l'objectif soit clair, les moyens définis et cohérents.

Le Sénat sera ainsi amené à délibérer, non à la sauvette, comme d'aucuns le souhaitaient en décembre 1977, mais après une totale information.

Parvenu au terme de ces propos, dont je vous prie d'excuser la longueur et la complexité, je souhaiterais conclure par trois réflexions.

La première concerne l'évolution de la biologie, dernière née des sciences médicales, au sens large du terme. Médecins, pharmaciens, mais aussi maîtres des facultés des sciences — Jacques Monod, dernier prix Nobel français de biologie, n'était ni médecin, ni pharmacien — se la disputent. Ranceur, rivalité, méconnaissance malencontreusement accumulées depuis des années et, en conséquence, barrière et limitation sont aujourd'hui un frein à son progrès.

Je me regardais de trancher dans une querelle de spécialistes, tout en reconnaissant que les positions exprimées par les pharmaciens ne sont pas totalement infondées et qu'ils sont, dans une certaine mesure, victimes d'une situation injuste, qui les crispe dans une position défensive et revendicative, mais aussi ségrégative, alors que l'avenir de la biologie est à l'unité dans la collaboration confiante de tous ceux qui s'en réclament.

La seconde réflexion concerne l'organisation des liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques et les conditions pénibles et parfois humiliantes dans lesquelles elle s'est développée

pour les pharmaciens. Cette organisation a entraîné les universitaires des UER de pharmacie à réclamer pour demain ce que leurs homologues médecins ont obtenu hier : l'exclusivité pour l'enseignement de leurs étudiants. Devant la citadelle médicale, se dresserait alors la citadelle pharmaceutique, au CHU médical, s'opposerait le CHU pharmaceutique, ce qui nous semble une erreur fondamentale et surtout coûteuse. C'est au contraire dans la mise en commun des formations, demain sans doute dans le tronc commun des formations de santé comme dans l'unité de la « dispensation » des soins et de la recherche, qu'il faut chercher la voie et le salut.

Ma troisième et dernière réflexion concernera la réforme des études en pharmacie et la profession à laquelle elles conduisent. Depuis dix ans, groupes de travail et projets se sont multipliés : rien n'en est sorti. Il est permis de se demander pourquoi et si ce n'est pas, au moins partiellement, à cause de l'image que l'opinion publique, la *vox populi*, se fait du pharmacien et dans l'évolution, de plus en plus implacablement commerciale, de la profession.

Du préparateur de la prescription médicale, voire de son contrôleur qu'il était hier, il est devenu aujourd'hui un distributeur de médicaments industriellement préparés et conditionnés : en son officine, il ne les fabrique plus.

M. le président. Monsieur le rapporteur, puis-je vous demander de conclure ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je vais conclure, monsieur le président.

Entouré souvent de collaborateurs de moindre niveau que lui, il a, surtout en milieu urbain, perdu peu à peu le contact et la relation personnelle avec le malade. Aux médicaments dont il a l'exclusivité de la vente, se sont ajoutés, au fil des temps, d'autres produits qui n'ont, avec ces derniers, que de bien lointains rapports et dont je m'épargnerai de citer quelques exemples, tant ils seraient cruels. A quoi bon, tant de mathématiques, tant de physique, tant de chimie, tant de biologie, tant de législation, appris au cours de longues et difficiles études pour en arriver là ? Combien de pharmaciens n'ai-je pas entendu me tenir de tels propos.

Certes, au cours de nombreux entretiens dont je me félicite et que j'ai menés avec les représentants ordinaires et syndicaux de la profession, j'ai entendu brosser un portrait d'une sobre grandeur de l'homme du médicament. Le seul qui peut et doit dialoguer, en amont avec le prescripteur, en aval avec le patient. Mais cette image si altière n'est-elle pas de plus en plus celle d'un autre temps, d'un temps hélas ! révolu ; et sur elle ne se dessine-t-il pas, plus ou moins précise selon les lieux, les hommes, l'importance de l'officine, une autre figure de plus en plus marchande ?

Je me garderai de juger, mais seulement de penser que si la réforme des études pharmaceutiques est une nécessité que nul ne nie, une autre réforme doit l'accompagner, celle de l'éthique de la profession. Si celle-ci veut être entendue, il lui appartient, et à elle seule, par autodiscipline, de la mener.

La proposition de loi qui vous est soumise, profondément modifiée par votre commission, ne répond que partiellement, j'en ai conscience, à l'ensemble des questions posées. Je suis cependant convaincu qu'elle est une étape bénéfique sur le long chemin qu'il reste à parcourir. Aussi, dans la rédaction nouvelle qu'au nom de la commission des affaires culturelles, je présenterai et défendrai, vous inviterai-je tout à l'heure à la voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen et la discussion de la présente proposition de loi me vaut l'honneur de prendre, aujourd'hui, pour la première fois, la parole devant votre assemblée en tant que rapporteur. Les uns et les autres, vous avez en des périodes diverses, connu cette expérience.

C'est pourquoi je me permets de faire appel à votre indulgence et à votre bienveillante attention.

De surcroît, j'ai la délicate mission de m'exprimer à la suite d'un collègue de qualité, particulièrement chevronné, en la personne de M. le sénateur Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles et rapporteur au fond de cette proposition de loi dont l'intérêt ne vous a point échappé.

Afin de ne pas lasser votre attention, je ne reprendrai pas l'intégralité de mon rapport écrit et ne reviendrai pas sur certains détails déjà exposés d'une législation administrative et uni-

versitaire très complexe. Je m'efforcerai de vous présenter le plus clairement possible et dans le plus grand souci d'objectivité les trois volets autour desquels s'articule cette proposition de loi.

Je vous ferai part également des avis et des observations de la commission des affaires sociales dont les conclusions, vous le constaterez, sont, sur les trois points essentiels, en contradiction formelle avec celles de la commission des affaires culturelles et de son rapporteur.

Cette proposition de loi a été adoptée le 14 décembre 1977, voilà donc près de un an, à une très large majorité par l'Assemblée nationale, seuls les élus communistes ayant voté contre et les députés socialistes, dans leur intégralité, s'étant abstenus.

Lors de ce débat, elle fut défendue avec honnêteté et vigueur par Mme le secrétaire d'Etat aux universités dont je salue la présence dans notre assemblée.

Deux commissions ont été saisies pour en débattre : celle des affaires culturelles — puisque cette proposition de loi concerne les études pharmaceutiques — et celle des affaires sociales puisqu'elle intéresse également l'avenir d'une profession de santé très largement représentée sur l'ensemble du territoire et dans tous nos départements.

Au cours des nombreux entretiens que j'ai eus également avec les personnalités représentatives de toutes les branches de la profession et avec ceux qui se destinent à la pratiquer, j'ai pu constater qu'à l'exception d'une faible minorité motivée par des raisons idéologiques, cette proposition de loi faisait la quasi-unanimité, aussi bien des 30 000 étudiants en pharmacie de France que des 27 000 pharmaciens d'officine et assistants, sans oublier les pharmaciens et biologistes, les doyens d'universités, les enseignants et les cadres.

Il s'agit en réalité d'un premier train de réformes des études pharmaceutiques, réformes dont l'acuité — comme l'a souligné M. le rapporteur Eeckhoutte — et l'urgence, nécessiteront une application très rapide.

Ces réformes prévoient d'abord la création de liaisons entre l'université et l'hôpital, donnant la possibilité aux étudiants en pharmacie d'effectuer des stages hospitaliers dans certaines disciplines bien définies et leur permettant ainsi, au cours de leurs études, d'avoir un contact fructueux avec l'hôpital et avec le malade, dans le cadre d'un enseignement moderne et réaliste.

Elles tendent ensuite à une régulation équilibrée du flux des étudiants en pharmacie, à l'image de la sélection qui fut instituée voici quelques années pour les étudiants en médecine, afin que leur nombre corresponde mieux aux possibilités de formation, aux débouchés et aux besoins de la santé publique. Cette sélection est d'ailleurs instamment demandée par l'ensemble des doyens des facultés de pharmacie, par les professeurs et par les étudiants eux-mêmes, très inquiets devant un inflation qui devient absolument dramatique.

Elles instituent enfin la création d'un doctorat d'exercice sanctionnant les études en pharmacie et contribuant opportunément à une homogénéité plus grande des professions de santé : médecine, médecine vétérinaire et chirurgiens-dentistes, dont les études sont maintenant toutes les trois sanctionnées par un doctorat d'exercice.

Après l'évocation rapide de ces trois points essentiels, je vais revenir maintenant sur chacun d'eux.

Les liaisons hospitalo-universitaires doivent, comme je viens de l'indiquer, permettre à l'étudiant en pharmacie, après un premier cycle d'études consacré aux sciences physiques, chimiques et biologiques, d'être mis au cours du deuxième cycle, c'est-à-dire à partir de la quatrième année, dans l'entourage du malade et du médecin avec lequel il sera plus tard en rapport permanent.

Le passage des étudiants en pharmacie, à l'hôpital, pour des stages d'une durée très limitée, deux ou trois mois par exemple, contribuera très opportunément à améliorer, grâce à une expérience irremplaçable, les enseignements théoriques reçus en faculté.

La bonne marche des autres services — et j'insiste sur ce point — ne serait aucunement perturbée car ces stages s'effectueraient exclusivement dans les pharmacies hospitalières et dans les laboratoires de biologie, donc dans deux disciplines bien définies.

La première discipline est celle du médicament, et là, l'étudiant pourra mieux appréhender l'action de celui-ci, sa posologie, ses contre-indications et ses effets secondaires car, ne l'oublions pas, les médicaments, de plus en plus actifs, peuvent être par là même de plus en plus dangereux s'ils sont distribués et absorbés inconsidérément.

N'oublions pas non plus que, dans l'exercice de sa profession, le pharmacien d'officine — qui n'est pas seulement « intéressé », comme certains ont voulu le prétendre — est responsable des médicaments qu'il délivre, tant sur le plan de la posologie que sur celui des incompatibilités, étant, de plus — et nos médecins le savent — l'ultime rempart du malade en cas d'erreur, toujours possible, d'une prescription médicale.

La deuxième discipline est celle de la biologie, ouverte aux pharmaciens dans le cadre des laboratoires d'analyses et de biologie médicale. Le futur pharmacien retirera le plus grand profit de ces stages au niveau des laboratoires hospitaliers, compte tenu du champ très ouvert de leurs activités et des techniques modernes mises en œuvre.

Ces stages à l'hôpital devraient s'effectuer — quoi de plus normal ? — sous la direction et la responsabilité de leurs professeurs pharmaciens, qu'ils soient pharmaciens résidents, c'est-à-dire responsables des pharmacies hospitalières, ou pharmaciens biologistes des hôpitaux. Des pharmaciens non professeurs devraient également pouvoir diriger ces stages. Votre commission, qui est favorable à la création de ces derniers, estime donc souhaitable, comme le texte Delong le permet, que les universitaires des facultés de pharmacie puissent occuper un certain nombre de postes hospitaliers, en laboratoire et en officine et ce, pour deux raisons essentielles : la première a trait à la qualité de leur enseignement que la pratique de l'hôpital ne peut qu'améliorer ; la seconde est fondée sur la certitude que les biologistes pharmaciens ont leur place aux côtés des médecins biologistes, dans les structures hospitalières.

Votre commission considère, en effet, que la biologie médicale aurait tout à gagner à ce qu'une collaboration fructueuse s'instaure à l'hôpital entre biologistes médecins et pharmaciens, dont les compétences respectives sont, d'ailleurs, plus complémentaires que concurrentes. Elle n'a, en revanche, rien à gagner à leur discorde.

Aussi l'avenir devrait-il voir se constituer dans l'intérêt de la santé des malades et de la science des équipes pluridisciplinaires où chacun apporterait ses richesses propres reçues de sa formation. Cette vision idyllique est, sans doute, utopique à court terme ; mais, pour qu'elle devienne une réalité, il faut que le législateur donne aux biologistes d'origine pharmaceutique les moyens juridiques de regagner, dans les structures hospitalières, la place qu'ils ont progressivement et injustement perdue et qu'ils n'ont pas retrouvée en raison des difficultés d'application de la loi du 7 juillet 1971 qui devait les rétablir dans leurs légitimes prérogatives.

Ces postes de biologistes, qui seraient tenus par des universitaires pharmaciens, seraient en nombre très limité, ce qui ne semble pas justifier certaines craintes et certaines réactions.

Vous avez d'ailleurs reçu à ce sujet un certain nombre de lettres, comme nous en recevons tous pour les propositions de loi ou projets de loi qui nous sont soumis. Ce n'est pas spécial à la pharmacie ; je tenais à le dire à mon collègue et ami rapporteur.

En effet, le nombre de postes à créer ou à pourvoir en biologie, pour des professeurs pharmaciens, ne dépasserait pas vingt et un sur l'ensemble du pays. Ce processus pourrait s'effectuer — c'est ce que proposera votre commission des affaires sociales — sur un certain nombre d'années, cinq ans par exemple, alors que la proposition de loi Delong ne prévoyait qu'un an. On ne va donc nullement vers une multiplication des laboratoires dirigés par des pharmaciens, donc nullement vers une concurrence pour les disciplines voisines.

Votre commission approuve, vous le constatez, les dispositions votées par l'Assemblée nationale. Elle a cherché à concilier les différents partis en cause avec, à l'esprit, la préoccupation majeure de sauvegarder l'intérêt de la santé publique.

Elle vous proposera un certain nombre d'amendements tendant à assouplir le dispositif voté par l'Assemblée nationale, moyennant une refonte des deux premiers articles de la proposition de loi et l'adjonction d'un article additionnel.

Sur le fond des articles 3 relatif au cumul, et 4 créant une juridiction disciplinaire, elle a décidé de s'en remettre aux décisions de la commission des affaires culturelles.

La seule divergence entre les deux commissions concernant les stages en milieu hospitalier se situe au niveau du cinquième paragraphe de l'article 1^{er} que nous examinerons dans un moment. Cette divergence est capitale et nécessitera toute notre attention.

Le deuxième volet de cette proposition de loi concerne la maîtrise du flux des étudiants inscrits chaque année dans les facultés de pharmacie, flux qui prend une amplitude véritablement dramatique à laquelle les ministères des universités et de la santé souhaitent qu'une solution soit rapidement apportée.

De votre décision, mes chers collègues, dépendra l'avenir de nombreux jeunes étudiants qui, après avoir accompli des études longues, difficiles et onéreuses ne doivent pas devenir des chômeurs diplômés de haut niveau — cela nous fut déjà dit — déçus et aigris, et je n'ajoute pas « mûrs pour une contestation ».

Actuellement déjà, environ 1 500 jeunes pharmaciens sont sans emploi et leur nombre va toujours croissant.

La régulation en fin de première année, proposée par le texte voté à l'Assemblée nationale, est, en fait, comparable à celle qui fut instituée il y a quelques années en médecine.

Certains, par insuffisance d'information, ou d'autres, par une conception politique doctrinaire et figée, brandissent déjà sur cette question l'épouvantail de la sélection.

Oublient-ils que, dans de très nombreux pays, pays de l'Est compris, la sélection est encore plus draconienne que chez nous ?

Oublient-ils que, dans le domaine des études supérieures en particulier, l'on risque, sans sélection, d'aboutir à un appauvrissement de la qualité des diplômes décernés à une époque où la compétition entre les nations est de plus en plus grande ?

Oublient-ils que la sélection existe déjà en France dans de nombreux domaines universitaires et sous des formes diverses ?

Il faut souligner, d'autre part, et cela est très important, que les études de pharmacie n'ont pas pour objet d'aboutir à un niveau de connaissances générales, comme les études de lettres ou de droit, mais qu'elles débouchent directement, comme celles de médecine ou d'art vétérinaire, par exemple, sur un exercice professionnel très spécialisé dont il est nécessaire de maintenir la qualité et la spécificité car elles touchent à la vie de l'homme et se pratiquent dans un esprit heureusement différent de celui qui vient d'être présenté.

Actuellement, compte tenu de l'accroissement considérable des étudiants en pharmacie, qui sont passés de 13 800 en 1969 à plus de 33 000 en octobre 1977, il s'est instauré en faculté, par la force des choses, une élimination par l'échec qui se prolonge tout au long des études.

De plus, certaines facultés de pharmacie, en fonction de leur capacité d'accueil ou de l'appréciation que les professeurs portent sur cette question, sont plus rigoristes que d'autres dans les examens, entraînant par là des injustices d'une région à l'autre et d'une faculté à l'autre.

Cet état de fait est regrettable et il doit être substitué à cette fausse et mauvaise sélection une régulation plus juste et mieux adaptée.

C'est ce que vous propose le texte Delong en officialisant et en codifiant cette régulation, dès la première année, selon des critères bien définis et souhaités, je peux l'affirmer à nouveau, par les étudiants eux-mêmes.

Cette sélection répond également à des impératifs d'ordre professionnel car la profession ne saurait, à brève échéance, faire face aux problèmes d'absorption du nombre de diplômés actuellement délivrés.

La pharmacie d'officine, dont les titulaires et assistants, au nombre de 27 000, représentent plus des trois quarts des 30 000 pharmaciens inscrits à l'Ordre, reste certes le débouché majeur.

Mais, malgré une moyenne de 350 créations d'officines par an, dont la plupart par dérogation, malgré l'augmentation sensible du nombre des pharmaciens assistants — plus de 400 nouveaux postes annuellement créés — la pharmacie d'officine ne saurait absorber indéfiniment des diplômés.

Au total, et compte tenu des départs à la retraite des titulaires et des associations réalisées entre diplômés, on peut, en définitive, estimer que l'officine ne peut absorber actuellement qu'environ 1 300 jeunes diplômés par an, ce qui est déjà considérable.

L'autre secteur qu'est la biologie offre 250 emplois chaque année. Elle a accueilli, depuis 1971, 2 500 diplômés, mais le maintien d'une telle cadence est improbable.

Restent l'industrie et la distribution en gros, domaines où certains voudraient voir des débouchés importants.

Ces deux branches ont éprouvé le contrecoup des dispositions prises sur le plan européen et l'accueil des diplômés y est très limité.

Les autres débouchés extra-pharmaceutiques se chiffrent par quelques dizaines d'unités annuellement en raison de la concurrence avec les ingénieurs sortant des écoles d'industrie chimique.

On peut le constater : la sélection dans le domaine des études pharmaceutiques s'impose, elle découle d'une situation inextricable qui, je le répète, devient dramatique.

En effet, il est sorti environ 3 500 jeunes diplômés en 1978, chiffre confirmé par les doyens de nos facultés.

Le total des débouchés offerts, que je viens d'énumérer, n'atteint pas 2 000 et même si, par impossible, il était porté à 2 500, il resterait encore plus de 1 000 diplômés de trop chaque année.

Votre commission des affaires sociales, sensible au côté humain de ce problème, a estimé que la régulation du flux des étudiants en pharmacie proposée se révèle très justifiée.

Elle a émis à une forte majorité, sans aucun vote contraire, un avis favorable à une sélection en fin de première année.

En effet, il n'est pas honnête, à son avis, de laisser continuer des jeunes étudiants travailleurs et sérieux à s'engager dans une voie sans issue.

Elle souhaite, d'autre part, et cela est très important, que cette sélection s'opère suivant des critères bien définis, complémentaires et indissociables, tenant compte à la fois des possibilités pratiques d'accueil dans les universités et des besoins de la population et de la santé publique.

Dissocier ces deux critères ou ne tenir compte que d'un seul, à savoir la possibilité de formation en faculté, comme le propose la commission des affaires culturelles, lui enlèverait toute efficacité et l'on risquerait même d'aboutir à l'inverse du but recherché.

En effet, devant l'afflux de nouveaux étudiants, les pouvoirs publics débordés se verraient conduits à construire de nouvelles facultés et à créer de nouveaux postes d'enseignant. Rien ne serait donc résolu et l'on tournerait en rond.

Donc, en ce qui concerne le problème capital de la sélection dans les études pharmaceutiques, votre commission des affaires sociales donne un avis très favorable à l'adoption, dans son intégralité, de l'article 5 de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, qui tient compte, je le rappelle, de deux critères : possibilité de formation et d'accueil en faculté, besoins de la population.

Dans son troisième et dernier volet, le texte proposé institue un doctorat d'exercice en pharmacie — j'insiste sur le mot « exercice » — à l'exemple des autres professions de santé : médecine, médecine vétérinaire et chirurgie dentaire, qui sanctionnerait les cinq années de faculté, selon le souhait des étudiants d'accord en cela avec leur doyen.

Certains objecteront qu'il existe déjà deux doctorats de pharmacie. Ces arguments ne semblent pas probants car il s'agit, pour ceux-là, d'un doctorat d'enseignement supérieur et d'un doctorat de recherches qui nécessitent quatre années supplémentaires en faculté, alors que ce qui vous est proposé, à l'instar du doctorat en médecine, en médecine vétérinaire et en chirurgie dentaire, est un simple doctorat d'exercice sur présentation d'une thèse.

Votre commission des affaires sociales est très favorable à l'institution de ce doctorat d'exercice uniformisant nos diverses professions de santé et qui aura l'avantage, en outre — ce n'est pas négligeable — de permettre aux étudiants — en l'état actuel des choses, cela est à considérer — d'effectuer un travail personnel et de réflexion supplémentaire.

En conclusion, votre commission des affaires sociales, consciente du caractère judicieux et réaliste de la présente proposition de loi, lui a donné un avis favorable dans toutes ses dispositions essentielles et souhaite son application dans les délais les plus rapides.

Tels sont, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les commentaires que je désirais vous présenter, et je vous remercie de votre attention. (Applaudissements.)

— 5 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission des affaires sociales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Guy Durbec, membre de la commission des affaires sociales.

Nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

BIENVENUE A UN PARLEMENTAIRE TCHECOSLOVAQUE

M. le président. Je salue la présence dans nos tribunes de M. Dalibor Hanes, président de la Chambre des Nations de l'Assemblée fédérale et vice-président de l'Assemblée fédérale de la République socialiste tchécoslovaque.

M. Hanes est venu à Paris pour participer aux travaux de l'association France-Tchécoslovaquie.

A l'occasion de son passage à Paris, M. Hanes, qui est également président du groupe franco-tchécoslovaque à l'Assemblée fédérale, est reçu au Sénat par le groupe d'amitié France-Tchécoslovaquie, dont le président est notre collègue M. Mistral.

Au nom du Sénat, je souhaite la bienvenue à M. Dalibor Hanes.

— 7 —

**ENSEIGNEMENT HOSPITALIER
DES ETUDIANTS EN PHARMACIE**

Suite de la discussion
et adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les caractéristiques dominantes de la proposition de loi que nous avons à examiner — proposition de loi qui se veut, au demeurant, particulièrement importante, car, en fait, elle vise à une transformation de l'enseignement et de l'exercice professionnel — me semblent être les insuffisances qu'elle présente.

Tout me paraît être en demi-teinte et nous constatons comme une hésitation à faire un pas pour avancer dans un sens que l'on voudrait être celui du progrès. Le résultat en sera que les législateurs que nous sommes resteront insatisfaits et que les usagers eux-mêmes n'auront pas les réponses qu'ils souhaitaient.

Il n'y a pas de solution aux problèmes de fond; ce qui déçoit le plus, c'est le sentiment d'avoir, en définitive, seulement résolu — ou conforté — quelques situations particulières, ponctuelles, j'allais presque dire privilégiées, dans les trois domaines concernés par le texte que nous avons à étudier, c'est-à-dire, dans le cadre de l'enseignement, le domaine des enseignants et celui des étudiants, enfin, le domaine de l'exercice professionnel, celui des praticiens.

Il est évident que ces insuffisances, voire ces lacunes ou ces contradictions sont encore plus évidentes dans le texte adopté par l'Assemblée nationale — texte que les socialistes se sont abstenus de voter — que dans celui qui pourrait résulter de la discussion devant le Sénat si les amendements de la commission des affaires culturelles étaient retenus, amendements au sujet desquels les socialistes, pour l'instant, réservent leur vote en attendant de connaître le sort que l'on proposera de leur réserver. Il est relativement simple de montrer ces lacunes par rapport à l'intention première qui est — il ne faut pas se le cacher — le souci de tenter un rapprochement entre les situations des médecins, enseignants, étudiants ou praticiens, et celle des pharmaciens.

C'est en fait un vieux rêve des pharmaciens qui, un jour — j'en suis convaincu — deviendra réalité que de faire reconnaître qu'en définitive, hommes du médicament, ils font bien partie de la profession « santé » et qu'il n'y a pas de raison qu'ils ne soient pas associés à part entière, toute leur existence, pendant leur formation comme pendant leur exercice professionnel, aux autres praticiens, les médecins en particulier, mais aussi à toute une cohorte que je ne dénombrerai pas ici.

Chacun sent bien que c'est de plus en plus une nécessité si l'on veut avant tout avoir le souci du malade. Il ne suffit pas d'avoir, d'un côté des hommes qui diagnostiquent et, de l'autre, des hommes qui exécutent leurs ordonnances. Au contraire, il est bon qu'il existe une collaboration étroite et constante, à condition que ce soit entre des interlocuteurs égaux, égaux dans l'acquisition des connaissances, égaux dans la façon dont ils jouent leur rôle dans la société, au service du malade.

Au regard de cette intention qui est, j'en suis convaincu, à la base de toute proposition concernant l'enseignement universitaire et pharmaceutique, que deviennent, en définitive, les suggestions traduites dans cette proposition de loi ?

Pour les universitaires, l'intention est manifeste — M. le rapporteur l'a signalé, il est donc inutile que j'y revienne longuement — c'est le souci de rapprocher la situation des pharmaciens enseignants et celle des médecins enseignants. A quoi cela aboutit-il dans la pratique ?

La proposition de loi n'atteint pas ce but, puisqu'il restera des universitaires pharmaciens qui n'auront pas le droit d'entrer dans les hôpitaux, leur discipline, paraît-il, n'ayant pas de relation avec la vie du malade, avec le devenir du médicament, sa conception et les suites de son utilisation. On perçoit déjà, ici, une différence entre les universitaires : ceux qui auront la possibilité de la double appartenance et les autres.

Il y aura également une différence entre les universitaires pharmaciens qui pourront aller à l'hôpital et les médecins qui ont déjà cette double appartenance. Les situations, moralement, ne seront pas du tout les mêmes alors qu'il existait d'autres solutions possibles.

Il aurait fallu, par exemple — mais ce n'est pas une mince modification — remettre en question le système hospitalier lui-même et remplacer la notion de « services cloisonnés » par celle de « départements d'hospitalisation » au sein desquels le pharmacien universitaire aurait trouvé tout naturellement sa place dans l'équipe médicale, au service du malade.

Une perspective de cet ordre aurait permis une solution autrement intéressante pour l'étudiant lui-même. Dans le texte, on perçoit cette intention de rapprocher la situation de l'étudiant en pharmacie de celle de l'étudiant en médecine.

Dans les faits, l'étudiant en pharmacie va être autorisé à travailler dans deux services seulement : biologie et pharmacie hospitalière, à l'exclusion des autres. On veut éviter, en effet, de le placer dans l'environnement du malade. Or, chacun sait combien est irremplaçable ce passage en milieu hospitalier. Tous les internes ont bien conscience, sans aucune fatuité, d'avoir eu la chance, par leur passage à l'hôpital, d'acquérir cette connaissance indispensable de l'homme malade dans son contexte, ce qui leur permet ensuite, où qu'ils soient, y compris dans leur officine, d'avoir un comportement dicté d'abord par le souci de venir en aide au malade et non pas forcément par celui d'inciter le client à la dépense.

Là réside une erreur importante, due à des facteurs très divers : la situation antérieure que j'évoquais, le système hospitalier tel qu'il est ; la réserve médicale extrêmement forte comme si elle était motivée par la crainte de voir le pharmacien devenir d'une façon ou d'une autre, un médecin de deuxième classe, alors qu'il n'est nullement question d'envisager une intrusion de cette nature dans le domaine propre au médecin qui établit un diagnostic.

Cette réserve n'est pas à retenir : le médecin sait bien que le pharmacien est là pour l'aider à mieux connaître la nature du médicament et les conséquences de son emploi et il conviendrait donc que l'équipe médico-pharmaceutique commence à se constituer à l'hôpital, au chevet du malade, dans tous les services, car dans tous, quels qu'ils soient, il y a utilisation du médicament, même en chirurgie, avant et après l'intervention.

Mais alors un deuxième motif d'opposition des médecins à cela vient peut-être de l'image que donne le pharmacien d'officine et fournit un prétexte largement exploité, image où domine le rôle commercial dans la vie officinale ordinaire. Cela fournit nombre d'arguments non pas forcément à des détracteurs, mais à ceux qu'inquiète la place que pourrait prendre le pharmacien dans une équipe de santé.

Enfin, et c'est le troisième volet de cette proposition de loi qui nous laissera totalement insatisfaits ; tous les problèmes au fond ont été esquivés dans cette recherche d'une « régulation des flux », expression particulièrement insatisfaisante pour ceux qui ont passé la barrière et qui sont maintenant de l'autre côté — jusqu'à ce que, peut-être demain, pour leur enfant, ils s'inquiètent et s'affolent à l'idée de ne pas trouver de successeur possible dans leurs fils ou leurs filles — mais en tout cas formule angoissante pour ceux qui espèrent, qui attendent et qui se rendent compte qu'ils se trouvent dans une société où, entre autres, l'université tend à « fabriquer » plus de chômeurs que d'actifs...

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Cette inquiétude du milieu pharmaceutique est la même que celle de tous les autres, où le spectre du chômage est aussi présent. Le problème n'est pas spécifique au milieu pharmaceutique. La solution partielle, ponctuelle, proposée n'est, si vous me permettez cette expression, qu'un cautère sur une jambe de bois ; les vrais problèmes ont été laissés de côté.

On fait appel à deux prétextes. Le premier est la cohérence avec le *numerus clausus* d'installation.

Eh bien, je ne trahirai aucun secret en disant que des commissaires membres de la majorité, politiquement parlant, ont logiquement suggéré que, dans un système libéral où la concurrence est la loi, on supprime ce *numerus clausus*. Il n'y a, disent-ils, qu'à laisser une entière liberté d'installation, comme le veut tout système libéral.

Les pharmaciens évoquent les risques que cela ferait courir à la santé. Ils ont alors raison car leur activité est inscrite dans le système commercial que nous connaissons où, c'est vrai également, l'argent a altéré tout ce qui est marqué par lui, tout ce à quoi il donne valeur.

Or, il est difficile, dans un système commercial, quand la rémunération est liée au chiffre d'affaires, d'avoir une hauteur qui permette de ne tenir compte que des besoins du malade et de la société.

D'autres arguments, déjà développés, peuvent être rappelés : la libération des postes occupés par des pharmaciens âgés, un plus grand respect de la loi en matière d'assistantat et le fait qu'il y a, en France, 38 pharmaciens pour 100 000 habitants, contre 53 en République fédérale d'Allemagne, 71 en Belgique, ou 8 seulement en Hollande.

Il aurait fallu faire une étude plus « fouillée » avant de prendre une décision de ce type.

Enfin, et c'est l'argument majeur pour nous socialistes, il faut éviter d'avoir des chômeurs. C'est le souci de tout homme en ce pays, de tout homme ou femme qui a une responsabilité politique, en quel que lieu que ce soit.

Mais est-ce vraiment ainsi que l'on évitera cette évolution — que certains acceptent comme inéluctable — au terme de laquelle, dans notre société, il devra y avoir — je le disais tout à l'heure — plus de chômeurs que d'actifs ? Vous savez bien que non.

Il est indispensable que soit repris au fond un débat sur le rôle de l'université.

Veut-on en faire des écoles professionnelles, c'est-à-dire des établissements dont l'enseignement comme le nombre d'élèves seront étroitement adaptés aux besoins professionnels ? Veut-on que de l'université sortent des hommes et des femmes qui auront d'abord des droits économiques et des droits professionnels ? Ou veut-on — ce qui était la vocation originelle de l'université —

que celle-ci donne des chances de plus, non pas simplement à l'individu, mais aussi à la nation, qui peut ainsi disposer d'un capital intellectuel, ce fameux « capital de matière grise », permettant d'assurer une survalorisation de l'ensemble du pays, au lieu de courir le risque d'une sous-qualification générale, sous le prétexte d'avoir formé, adapté et qualifié pour cela des hommes et des femmes, ce qui était la vocation originelle des écoles professionnelles ; celles-ci ont d'ailleurs bien compris depuis qu'il leur fallait s'ouvrir plus largement sur le monde et ne pas adapter uniquement des hommes et des femmes à un métier.

C'est de ces problèmes qu'il aurait fallu débattre avant de conclure hâtivement à une solution du type de celle qui nous est proposée par cette régulation du flux.

En ce domaine propre à la pharmacie, n'aurait-il pas été bon d'avoir, aussi, un débat sur ce que doit être cet homme du médicament, ce pharmacien dispensateur de médicaments ? N'aurait-il pas été utile de préciser les conditions pour qu'il ne soit pas réduit au rôle de vendeur de médicaments dans un système commercial ?

Cela aurait supposé un débat pour définir sa place dans une équipe de santé, dans des centres de santé.

Voilà quelques éléments qui me permettent de considérer que la tentative portée par cette loi passe complètement à côté des problèmes de fond, des sujets qui nous préoccupent les uns et les autres.

Je ne dirai rien du doctorat d'exercice. Initialement, il avait eu spontanément ma faveur, pensant que, les autres l'étant, le pharmacien pouvait être aussi docteur. Et puis, les arguments développés par le rapporteur de la commission saisie au fond ont réduit les miens, et je m'y suis rangé.

En conclusion, je reste convaincu que, si nous voulons des pharmaciens au fait de toutes les interactions du médicament, des pharmaciens compétents et disponibles au service à la fois du malade et du praticien, il faut avoir le courage et l'audace de proposer d'autres réformes ; c'est un véritable bouleversement de ce qui existe actuellement qu'il faudrait envisager.

Il faudrait, d'abord, un tronc commun à tous ceux qui veulent faire profession au service de la santé ; ensuite, un passage en milieu hospitalier ; enfin, un exercice professionnel hors les circuits commerciaux que nous connaissons et qui, pour le pharmacien, crée des conditions lui permettant de disposer du temps, des moyens, des compétences et de la quiétude nécessaires à son rôle de conseiller technique du médecin, de dispensateur du médicament.

Tout cela est fort loin de cette proposition de loi ; il reste, pourtant, que le groupe socialiste définira son vote en fonction du sort réservé aux amendements présentés par la commission des affaires culturelles. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danièle Bidard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise est d'importance puisqu'elle tend à réformer la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

Je me bornerai à formuler quelques remarques, mais pourtant d'un grand poids à nos yeux. La proposition de loi Delong ne semble pas avoir été — loin s'en faut — le résultat d'une concertation avec toutes les personnes intéressées par la réforme des études en pharmacie.

Nous avons reçu les étudiants en pharmacie de l'UNEF qui nous ont longuement fait part de leur volonté d'obtenir une réforme de leurs études qui leur permette d'acquérir un haut niveau scientifique et professionnel.

Mais ils n'ont pas manqué de nous informer de leur opposition à la présente proposition de loi. Ils y voient une nouvelle tentative pour imposer une sélection accrue dans la profession, et cela à l'initiative de quelques privilégiés.

Ils n'ont pas été consultés, ce qui est navrant, puisqu'ils sont intéressés au premier chef par ce texte de loi.

Nous avons eu connaissance, également — comme tous nos collègues — d'un certain nombre de prises de position, notamment de celle du syndicat des biologistes des centres hospitalo-universitaires qui nous a écrit : « Cette loi, hâtivement préparée par quelques pharmaciens directement intéressés à son aspect financier, ne nous paraît pas acceptable par le Sénat dans sa forme actuelle.

Le monde hospitalo-universitaire n'a pas été consulté. » Lorsque son existence a été connue — souligne encore ce syndicat — ce texte a rencontré l'opposition d'un grand nombre d'instances qu'il énumère. Il conclut par un appel à une réflexion et à une révision générale après consultation de toutes les personnes concernées.

Il me semble donc important d'attirer une nouvelle fois l'attention du Sénat sur la nécessité de tenir compte de l'avis de tous les intéressés, de ne pas s'arrêter aux pressions exercées par de petits groupes attachés à leurs privilèges, mais de considérer les problèmes de la modification des études pharmaceutiques dans l'intérêt général de la population de notre pays, dont la protection de la santé est un aspect fondamental.

Une des originalités du texte, par rapport à la situation actuelle, réside dans la création de stages pour les étudiants en pharmacie dans le milieu hospitalier. Il est certain que l'ouverture des études aux liaisons hospitalo-universitaires représente un avantage qui n'est contesté par personne. Hommes du médicament, les pharmaciens sont les mieux habilités à étudier les effets de celui-ci sur le malade, à en noter les effets secondaires, à en vérifier la posologie et la durée d'administration.

Comme il a déjà été dit, « l'hôpital est une école irremplaçable » qui met en contact le personnel de santé et le malade. Toutes les décisions devant être motivées par l'intérêt de celui-ci, les communistes ne peuvent qu'être favorables à l'institution de stages pour les pharmaciens dans les hôpitaux.

Cependant, madame le ministre, nous aimerions obtenir quelques précisions afin de clarifier certains aspects de l'établissement des stages.

Les stages prévus se dérouleraient au cours du second cycle, donc à partir de la troisième année. Mais leur mise en place suscite d'autres interrogations, formulées d'ailleurs par les étudiants en pharmacie.

Ces stages seront-ils ouverts à tous les étudiants du second cycle ? Seront-ils effectués durant l'année universitaire ou hors de celle-ci ? En effet, des stages en officine qui ont lieu actuellement se déroulent, semble-t-il, en dehors de la période scolaire. Si ces stages ont lieu hors des heures de cours, seront-ils rémunérés ? Quelle sera leur durée ?

Une autre question inquiète les futurs pharmaciens, celle du contenu et de l'encadrement des stages. Si la liaison avec l'hôpital permet d'accroître les connaissances, de lier la théorie et la pratique en vue d'une amélioration de la formation professionnelle, l'objectif est clair et satisfaisant.

Mais il faudrait pouvoir éliminer un doute et prendre des engagements, madame le ministre, pour que les stages d'étudiants ne soient pas utilisés pour suppléer au manque de personnels dans les services auxquels ils seront affectés.

Enfin la qualité du stage sera également fonction du nombre et de la disponibilité du personnel d'encadrement.

Tous ces aspects demandent des moyens matériels et humains importants ; ils nécessitent donc une couverture financière non négligeable. Qu'a-t-on prévu à cet effet ?

Si cette question restait sans réponse, on pourrait légitimement s'inquiéter et être amené à penser que la perspective des stages hospitaliers, sans précision sur les moyens envisagés pour leur mise en place, ne serait qu'un appât pour faire accepter un *numerus clausus* dans les études de pharmacie.

Il évoque chez moi l'image de la cuillerée de confiture dans laquelle on dissimulait, pour les enfants, le purgatif ou le vermifuge qu'on voulait leur faire absorber.

En effet, la deuxième originalité de cette proposition de loi est de vouloir limiter le nombre des étudiants en pharmacie en fin de première année. Cette sélection est instaurée par l'article 5 du texte. Or elle repose sur une ségrégation sociale.

L'annexe X du rapport de la commission des affaires culturelles est, sur ce point, sans ambiguïté. Les étudiants issus des catégories socio-professionnelles, telles que les employés — E — les ouvriers — O — les ouvriers agricoles — OA — le personnel de service — PDS — sont nettement sous-représentés dans l'enseignement supérieur par rapport à la place qu'ils occupent dans la nation. Cette sous-représentation est une des plus importantes pour les études de pharmacie.

Si vous convenez avec moi que nous ne pouvons partager les conclusions du docteur Debray-Ritzen, selon lequel c'est le patrimoine génétique différent qui constitue la source des inégalités, il faut bien reconnaître alors que la scolarité antérieure à

l'université est faite de filtres multiples qui éliminent, progressivement mais sûrement, les enfants des catégories les plus défavorisées de la société.

Les inégalités initiales pourraient être corrigées par des mesures sociales importantes, telles que la gratuité des études, le rattrapage, le soutien, l'aide financière pour certains.

Elles permettraient alors à chacun de développer au plus haut niveau ses potentialités, pour son épanouissement individuel, mais aussi pour l'enrichissement de l'ensemble de la nation. Nous sommes bien loin de cette situation, et l'annexe X du rapport en est un excellent révélateur.

Dans ces conditions, le principe même d'une nouvelle élimination au niveau de l'université ne fait qu'accroître cette ségrégation. Nous ne pouvons donc l'accepter.

Mais, dans le texte, la justification de cette limitation repose sur une autre argumentation : il faudrait adapter le nombre des étudiants de deuxième année aux possibilités d'accueil.

Alors on évoque le trop grand nombre des étudiants en pharmacie. Or, le rapport de M. le président de la commission des affaires culturelles fait apparaître une diminution du nombre des inscriptions en première année depuis 1976. Cet argument ne tient donc pas.

Est évoqué également le trop grand nombre de diplômés. Or, là encore, les chiffres que nous possédons révèlent que le nombre des diplômés en pharmacie a régressé de 13 p. 100 de 1971 à 1976 et que l'on a assisté, pour reprendre une expression employée par le président de la commission des affaires culturelles ce matin, à une autosélection des UER de pharmacie. Cet argument tombe donc également.

Enfin, dans le texte, est avancée la nécessité de fixer le nombre d'étudiants pour chaque UER. Cette mesure est inquiétante en ce qu'elle établit une disparité régionale importante quant au nombre des étudiants admis en deuxième année. Elle risquerait de renforcer l'importance des groupes de pression locaux et établirait une nouvelle source d'inégalités entre les étudiants. Nous ne pouvons accepter cette nouvelle injustice.

Enfin, on évoque la saturation des débouchés pour les diplômés en pharmacie.

Le plus gros contingent reste celui des officines. Mais si celles-ci ne sont pas indéfiniment multipliables, nous en sommes bien conscients, un certain nombre de remarques peuvent tout de même être formulées. La détermination du nombre d'emplois qui pourraient être dégagés chaque année n'est le fait que d'un seul organe : le conseil de l'ordre national des pharmaciens. Il nous semble que l'on ne peut pas être à la fois juge et partie et que ce nombre pourrait être élargi. Pour cela, il faut combler les lacunes dans la répartition des officines sur le territoire national, telles qu'elles apparaissent sur la carte présentée dans le rapport de la commission des affaires culturelles ; il faut permettre à la loi sur les assistants d'être appliquée ; il faut modifier, comme il a été dit ce matin, la réglementation de la retraite des pharmaciens ; il faut, enfin, ouvrir d'autres types de pharmacies, telles les pharmacies mutualistes.

De plus, est-il vrai, madame le ministre, que des postes de pharmaciens d'hôpitaux ne sont pas pourvus en titulaire ?

On pourrait évoquer d'autres débouchés, tant dans le domaine de la recherche que dans certains secteurs industriels.

Il nous semble que les débouchés ne doivent pas être établis en fonction d'intérêts professionnels, mais en fonction des besoins de la population. Je rappellerai, comme l'a fait l'orateur précédent, que la France ne possède qu'un pharmacien pour cinquante médecins, tandis que, aux Etats-Unis, par exemple, on compte un pharmacien pour cinq médecins.

Le souci de la loi doit être de satisfaire les besoins de la population, non dans le cadre d'une limitation de la consommation des soins et des médicaments liée à la baisse du pouvoir d'achat, mais dans le cadre d'une amélioration de la santé des citoyens. Il ne peut s'agir de cautionner une consommation effrénée de drogues, qui correspond souvent, d'ailleurs, à un souci mercantile, mais de satisfaire au progrès de la recherche pharmaceutique, dans le respect de la santé du malade.

Tous ces éléments nous amènent à ne pas pouvoir accepter un texte qui instaure, en fait, un accroissement de la sélection fondée sur une ségrégation sociale. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. M. le président et rapporteur de la commission des affaires culturelles et M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, ont exposé ce matin à la Haute assemblée, en présentant la proposition de loi déposée par M. Delong et votée par l'Assemblée nationale, les problèmes de la profession pharmaceutique d'une façon très exhaustive.

La tâche considérable qu'assument les 33 500 pharmaciens en exercice dans notre pays, dont 20 000 pharmaciens d'officine, justifiait amplement cet exposé.

Il convient de souligner ici combien est capital, en France, le rôle des pharmaciens dans la santé publique. Comme le faisait remarquer M. Sérusclat tout à l'heure, nous avons, par rapport à notre population, moins de pharmaciens que certains pays étrangers. Notre situation sanitaire n'a cependant rien à leur envier.

Je ne reviendrai donc pas sur les problèmes de la profession. MM. Eeckhoutte et Treille, sous deux angles très différents, viennent d'éclairer la Haute assemblée à leur sujet.

Je voudrais, pour ma part, aborder la question sous l'angle de la formation des étudiants français en pharmacie, puisque la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale est relative à « l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques ».

Si le Gouvernement a émis un avis favorable sur la proposition de loi déposée par M. le député Delong, c'est parce qu'elle résolvait le problème d'une réforme des études de pharmacie que nous attendions depuis trois ans, réforme préparée par M. le doyen Grébus et qui avait reçu un très large consensus de la part des enseignants, des étudiants, sauf, je le reconnais, madame le sénateur, de la part des étudiants de l'UNEF — mais ils ne sont pas très nombreux dans les UER de pharmacie...

M. James Marson. Ce n'est pas une raison !

M. Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Tout le monde ne peut pas être d'accord sur une proposition, vous en conviendrez. Dans une démocratie, il suffit qu'il y ait une majorité.

Cette réforme prévoyait — et nous en étions très heureux — des stages en situation, dans le cursus des études pharmaceutiques.

Il est vrai, monsieur Sérusclat, que les enseignements supérieurs n'ont pas pour seul objet de préparer à des emplois ; ils ont également pour mission de promouvoir et de diffuser la science et de former des experts capables de participer ultérieurement à cette promotion et à cette diffusion.

Tous les pédagogues et tous les scientifiques conviennent qu'une formation idéale doit comprendre des stages en situation. C'est le cas des élèves des écoles d'ingénieurs, des élèves des instituts universitaires de technologie, des étudiants qui préparent des licences, des maîtrises, des diplômes de troisième cycle en technologie. C'est le cas également des étudiants en médecine qui effectuent de véritables stages en situation au chevet des malades.

Cette même possibilité devrait donc être plus largement offerte aux étudiants en pharmacie, qui, jusqu'ici, accomplissaient des stages en officine, mais non dans les pharmacies hospitalières ni dans les laboratoires de biologie des hôpitaux.

La proposition de loi de M. Delong permettait de résoudre ce problème ; c'est pourquoi, je le répète, nous l'avions accueillie avec une très grande faveur, en regrettant toutefois que les stages prévus pour les étudiants en pharmacie ne puissent être réellement des stages hospitaliers au contact du malade.

Le comité interministériel pour les questions hospitalo-universitaires, qui a longuement étudié cette question, a conclu, vous le savez, qu'il était impossible de faire supporter au malade hospitalisé, en plus de la présence des étudiants en médecine, celle de tous les étudiants qui préparent des études de pharmacie.

Les stages seront donc limités aux pharmacies hospitalières et aux laboratoires de biologie des hôpitaux. Mais cela constitue déjà une réforme importante et positive des études pharmaceutiques et un réel progrès.

Il est évident, toutefois, que l'organisation de stages implique une sélection, ou une régulation des flux, ou une limitation des effectifs — je ne jouerai pas sur les mots. En effet, il n'existe, dans les CHR dépendant des CHU, que 41 pharmacies hospitalières recensées par le ministère de la santé et 63 laboratoires de biologie tenus par des biologistes pharmaciens. Or

l'on compte actuellement 6 000 étudiants de deuxième cycle susceptibles de suivre ces stages dans les pharmacies et environ 3 000 susceptibles de les suivre dans les laboratoires de biologie pendant l'année universitaire, c'est-à-dire pendant huit mois — il n'y a donc pas lieu, madame le sénateur, puisque ces stages se situent dans le cadre de l'année universitaire, de donner aux étudiants une rémunération. Chacune des pharmacies hospitalières devrait donc accueillir, chaque mois, au moins 20 étudiants — ce qui, vous le comprenez, est incompatible avec le bon fonctionnement d'un service public — et chaque laboratoire de biologie devrait recevoir tous les mois 10 étudiants, ce qui est difficilement réalisable. Car n'oublions pas que les étudiants sont là pour apprendre, ce qui nécessite la présence d'un encadrement compétent, mais qu'il ne saurait être question de sacrifier le service public hospitalier.

Autrement dit, sans considération d'effectifs de la profession, sans considération des possibilités d'accueil des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie, le seul fait de prévoir dans le cursus des stages dans les pharmacies hospitalières et dans les laboratoires de biologie des hôpitaux tenus par des pharmaciens implique une réduction sérieuse du nombre des étudiants en pharmacie.

M. Maxime Javelly. Madame le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Javelly, avec l'autorisation de Mme le ministre.

M. Maxime Javelly. Mes collègues et vous-même avez parlé longuement des étudiants en pharmacie. Je vous pose une question à leur sujet. Je connais des étudiants en pharmacie de la faculté de Marseille qui sont en dernière année. Hélas, leur sursis étant terminé, on les a incorporés dans l'armée, hors du ressort de la faculté où ils ont fait leurs études. Je vous demande d'intervenir en leur faveur.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le sénateur, je vous demande de bien vouloir me communiquer le nom de ces étudiants et je ferai l'intervention nécessaire auprès de mon collègue le ministre de la défense.

M. Maxime Javelly. Je vous remercie.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Le problème de l'introduction des stages dans le cursus inclut une limitation du nombre des étudiants. Toutes les fois que, dans les enseignements supérieurs, nous voulons donner une formation à finalité professionnelle assez pointue, qui implique une étroite symbiose avec le milieu professionnel, nous devons limiter les effectifs, parce que les possibilités d'accueil professionnel ne sont pas extensibles. C'est ce qui se passe dans les instituts de technologie, dans les écoles d'ingénieurs.

Mais, madame le sénateur, cela n'est nullement antidémocratique. Quand la sélection — je n'ai pas peur d'employer ce mot — est fondée sur la capacité intellectuelle des individus, sur leur volonté de travail et sur leur motivation professionnelle, elle n'est pas du tout antidémocratique. La meilleure preuve en est que dans les écoles d'ingénieurs, dont on connaît la sévère sélection à l'entrée et à la sortie, le pourcentage de garçons et de filles d'origine économiquement modeste, est de 20 p. 100, alors que dans les formations universitaires classiques, où l'entrée est libre et où la préparation et la délivrance des diplômes sont beaucoup plus souples, le pourcentage de jeunes gens d'origine économiquement modeste n'est que de 13 p. 100.

Alors m'objecterez-vous, le coût d'une officine n'est pas à la portée de tout le monde. Peut-être, mais il n'y a pas que ce débouché. Sur les 33 500 pharmaciens en exercice, 20 000 sont dans les officines et 13 500 travaillent dans les laboratoires de biologie, de recherche ou de fabrication.

Si le Sénat vote cette proposition de loi, je lui ferai remarquer que les étudiants peuvent choisir de nombreuses formations proches de la formation pharmaceutique. Je pense ici, en particulier, à nos facultés de sciences qui ont des secteurs biologiques importants qui fournissent des chercheurs aux laboratoires pharmaceutiques et à l'institut national de la santé et de la recherche médicale.

Donc, si les études de pharmacie offrent un nombre de places restreint, les étudiants ont la possibilité de faire des études dans les facultés de sciences qu'offrent de nombreuses places disponibles : 100 000 places vacantes ; 3 000 000 de mètres carrés de locaux, un enseignant pour sept étudiants.

Je voulais vous donner ces précisions, mesdames, messieurs les sénateurs, pour que vous sachiez que, en définitive, ce n'est pas la capacité d'accueil des universités qui impose la limitation du nombre des étudiants, mais l'organisation du stage et les réalités professionnelles. Celles-ci ont été très largement exposées par MM. Eeckhoutte et Treille, ainsi que, sous d'autres formes, par les deux orateurs qui leur ont succédé.

Il y a enfin la question de la réforme des études pharmaceutiques. Celle-ci pourra être promulguée rapidement puisque le projet est prêt depuis déjà trois ans.

Reste enfin le problème des enseignants. C'est un problème ancien que M. le sénateur Eeckhoutte a fort bien exposé. Les enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique, lorsque l'ordonnance de 1958 a réorganisé les études médicales et le système hospitalo-universitaire, ont été tenus à l'écart d'une manière qui n'était ni très aimable pour eux, ni justifiée aux plans scientifique et pédagogique.

Cette proposition de loi, en résolvant le problème posé par la réforme des études pharmaceutiques, a donc aussi pour objet de corriger une situation très ancienne.

Sous quelle forme faut-il le faire ? Je crois que les deux commissions ont eu, sur ce sujet, un très large débat et que des amendements vont être présentés. Je ne voudrais donc pas anticiper sur la discussion que nous aurons ultérieurement.

Avant de conclure, je ferai deux remarques.

Premièrement, je me suis longuement entretenue avec M. Delong du doctorat d'exercice prévu pour couronner les cinq années d'études pharmaceutiques. M. Delong a, en définitive, convenu avec moi qu'il était certainement préférable pour les pharmaciens de préparer, comme les docteurs en médecine, un doctorat d'Etat, même si cela représente un effort supplémentaire. Cette conception répond mieux au haut niveau scientifique des études pharmaceutiques. M. Delong a reconnu, avant-hier, qu'il m'autorisait à vous faire connaître son accord.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'intitulé de la loi, il faut reconnaître qu'il s'agit effectivement d'une réforme de la loi d'orientation des enseignements supérieurs n° 68-978, puisque cette réforme des études introduit un *numerus clausus*, c'est-à-dire une sélection. Mais cette sélection est justifiée car elle doit améliorer de manière très significative la formation d'un corps qui, dans notre pays — comme je l'ai dit au début de mon exposé — joue un rôle capital pour la santé publique. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Je vous remercie, monsieur le président.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais poser une question d'ordre général à Mme le ministre, qui a soulevé au cours de son exposé un point de fond, le rôle des écoles professionnelles ou universitaires ? Elle n'a pas tranché entre les deux, en prenant des arguments tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre.

En ce qui concerne les stages en situation, les universités de pharmacie les pratiquent depuis longtemps, puisque le stage officinal est dans une certaine mesure de cette nature.

J'ai personnellement contribué à la transformation du stage officinal tel qu'il était conçu voici quelques années.

Mme le ministre a ensuite, dans un amalgame, mélangé aussi les critères de sélection des écoles professionnelles — des critères qui sont basés sur la capacité — avec ceux qu'on pourrait retenir pour les universités.

J'aimerais poser deux simples questions. La perspective du ministre des universités est-elle de transformer en terme les universités pharmaceutiques en écoles professionnelles ? La contrainte de 41 établissements et de 62 laboratoires de biologie ne va-t-elle pas être telle que, dans quelques années, les pharmaciens ne trouveront plus de candidats pour acheter leurs officines, le nombre des pharmaciens étant vraiment très réduit, si c'est ce critère de base qui est retenu ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre des universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le sénateur, je n'ai pas du tout l'intention de transformer les universités d'enseignement et de recherche de pharmacie en écoles d'ingénieurs mais ce sont des unités d'enseignement et de recherche qui bénéficient, vous le savez, comme les instituts universitaires de technologie, d'un certain nombre de dérogations qui tiennent à leurs caractéristiques professionnelles évidentes.

J'ajouterai d'ailleurs qu'il existe au sein des universités de nombreuses unités d'enseignement et de recherche de ce type ; les UER médicales et odontologiques, les instituts universitaires de technologie et un certain nombre d'écoles d'ingénieurs sont de véritables unités d'enseignement et de recherche au sein des universités, pour lesquelles le conseil d'université admet certaines règles de fonctionnement et de *numerus clausus*.

Mais même en dehors de ces unités d'enseignement et de recherche particulières, il existe dans les universités des formations de second et troisième cycle à finalité professionnelle, dont les flux d'étudiants sont limités.

Quant aux possibilités d'accueil dans les pharmacies hospitalières et les laboratoires de biologie des hôpitaux, il est évident qu'elles sont limitées, ce qui n'est pas le cas de celles des officines. Il existe — je crois — 18 000 à 19 000 officines. Il est donc facile d'y organiser des stages pour les étudiants. Il existe 41 pharmacies hospitalières et 63 laboratoires de biologie. Il faudra donc réduire assez sensiblement les effectifs d'étudiants en pharmacie, si l'on veut que tous les étudiants puissent effectuer des stages. Nous étudierons ce problème avec Mme le ministre de la santé, car il peut être résolu. Ces pharmacies et ces laboratoires sont tout de même assez importants.

M. Léon Eeckhoutte, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le Gouvernement a déposé — j'en ai eu connaissance ce matin — un amendement à l'article 3, qui me semble avoir deux répercussions. La première serait de bouleverser l'économie d'un amendement que je défendrai tout à l'heure ; la seconde, de faire valider par la loi des dispositions qui ont été annulées par le Conseil d'Etat.

J'ai trop conscience de l'importance d'une décision collective pour trancher seul. Je souhaite, en conséquence, monsieur le président, une suspension de séance d'un quart d'heure pour que la commission des affaires culturelles et éventuellement la commission des affaires sociales puissent examiner cet amendement. Je pourrai ensuite donner au Sénat un avis collectif et non celui du rapporteur.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le service public hospitalier concourt à l'enseignement universitaire et post-universitaire pharmaceutique en application de l'article 2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, dans les conditions suivantes.

« Au cours des études qui conduisent au diplôme de pharmacien ainsi qu'à certaines spécialités qui s'y rattachent, les étudiants accomplissent des stages hospitaliers, dans certaines disciplines, sous la direction de pharmaciens et biologistes des hôpitaux, chefs de service et de leurs collaborateurs exerçant conjointement des fonctions dans une unité d'enseignement et de recherche (UER) de pharmacie. Les pharmaciens des hôpitaux et les biologistes des hôpitaux mono-appartenants peuvent collaborer à cet enseignement. En outre, peuvent participer à cet enseignement les pharmaciens des hôpitaux et les médecins bio-

logistes hospitalo-universitaires, au cas où le centre hospitalier régional (CHR) ne comprendrait aucun agent exerçant conjointement des fonctions d'enseignement dans une UER de pharmacie, et ce jusqu'au 31 octobre 1979.

« Des conventions lient à cet effet les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par M. Treille, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le service public hospitalier concourt à l'enseignement universitaire et post-universitaire pharmaceutique en application de l'article 2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Au cours des études qui conduisent au diplôme de pharmacien ainsi qu'à certaines spécialités qui s'y rattachent, les étudiants accomplissent des stages dans les laboratoires hospitaliers de biologie ou les pharmacies hospitalières.

« Les stages sont organisés par voie de convention entre les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés ; ces conventions peuvent prévoir l'organisation d'un externat.

« Les stages sont effectués sous la responsabilité d'enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien résident ou de biologiste des hôpitaux. En outre, ils peuvent être effectués sous la responsabilité de pharmaciens résidents ou de pharmaciens biologistes n'exerçant pas de fonction universitaire.

« Les stages pourront être effectués en tant que de besoin sous la responsabilité de biologistes hospitalo-universitaires pour une durée qui n'excédera pas cinq ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Le second, n° 5 rectifié, déposé par M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« Le service public hospitalier concourt à l'enseignement universitaire et post-universitaire pharmaceutique en application de l'article 2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Au cours des études qui conduisent au diplôme de pharmacien ainsi qu'à certaines spécialités qui s'y rattachent, les étudiants accomplissent des stages dans les laboratoires hospitaliers de biologie ou les pharmacies hospitalières.

« Les stages sont organisés par voie de convention entre les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés ; ces conventions peuvent prévoir l'organisation d'un externat.

« Les stages sont effectués sous la responsabilité d'enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien résident ou de biologiste des hôpitaux. En outre, ils peuvent être effectués sous la responsabilité de pharmaciens résidents ou de pharmaciens biologistes n'exerçant pas de fonction universitaire.

« Enfin, les stages peuvent être effectués en tant que de besoin sous la responsabilité de médecins biologistes hospitalo-universitaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 16, présenté par M. d'Ornano et tendant à remplacer les quatrième et cinquième alinéas du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles par l'alinéa suivant :

« Les stages sont effectués sous la responsabilité pédagogique d'enseignants d'une U. E. R. de pharmacie. La direction de ces stages en milieu hospitalier est assurée par un pharmacien-résident, un biologiste des hôpitaux ou un médecin biologiste hospitalo-universitaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Cet amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires sociales est, comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, très voisin de celui que va défendre M. Eeckhoutte ; la seule différence porte sur le cinquième alinéa. Il s'agit du rôle des médecins biologistes en ce qui concerne la direction des stages pharmaceutiques dans les laboratoires.

La commission des affaires culturelles, comme la commission des affaires sociales, reconnaît l'utilité de faire appel aux médecins pour diriger ces stages, mais la commission des affaires sociales souhaite que cette possibilité soit limitée dans le temps et fixe un délai de cinq ans, son souhait étant que, pendant ce délai, un nombre suffisant, quoique limité, de postes de chef ou d'adjoint de laboratoire soient attribués à des universitaires pharmaciens.

Combien de postes faudrait-il attribuer à ces universitaires pharmaciens ? Si nous leur fixons comme objectif la direction de deux laboratoires hospitaliers — l'un de biochimie et l'autre de biologie — dans chacune des vingt-quatre villes de faculté de pharmacie, il faudrait, compte tenu des postes actuellement pourvus, vingt et un postes supplémentaires.

Un délai de cinq ans paraît raisonnable pour parvenir progressivement à ce résultat.

Telles sont les raisons qui expliquent la position qu'a prise votre commission. Si ce délai de cinq ans n'était pas maintenu dans la loi, celle-ci ne comporterait plus aucune incitation à l'entrée des universitaires pharmaciens dans les centres hospitaliers et universitaires, ce qui est un objectif de ce texte.

Doit-on craindre que les capacités d'accueil des étudiants ne soient pas suffisantes si les médecins biologistes sont exclus, à terme, de l'organisation des stages ? Sur ce point, selon les calculs qui ont été opérés — je ne vous en donnerai pas le détail pour éviter de prolonger le débat — aucun problème ne se poserait, ni dans les grandes villes universitaires — Montpellier et Paris, par exemple — ni dans les villes moyennes, telles que Marseille, Lille, Toulouse ou Bordeaux. Dans les petites villes, en revanche, la charge serait plus lourde, mais non insurmontable. Il y aurait, en effet, à raison de deux laboratoires tenus par des universitaires pharmaciens, quinze étudiants par laboratoire pendant six mois par an.

Ces perspectives n'ont rien d'alarmant. Il faut d'ailleurs considérer que le texte proposé par notre commission comporte une soupape de sûreté puisqu'il prévoit, sans limitation de durée, le recours, si besoin était, aux pharmaciens biologistes hospitaliers non universitaires, lesquels peuvent, bien entendu, exercer leur activité dans un laboratoire dirigé par un médecin biologiste.

Doit-on craindre, par ailleurs, la constitution d'un « bastion pharmaceutique » au sein de la biologie médicale hospitalière, comme cela a été dit, qui irait à l'encontre du brassage médecins-pharmaciens souhaité par ces derniers ? Cette crainte ne nous semble pas justifiée, car rien n'empêche de faire appel à des médecins biologistes dans des services dirigés par des pharmaciens.

J'ajouterai à ce propos, comme je l'ai souligné dans mon exposé général ce matin, que votre commission est tout à fait persuadée que l'osmose entre les deux disciplines médicale et pharmaceutique est en tous points souhaitable dans l'intérêt de la biologie médicale et de la santé en général. Les deux formations, je le répète, sont plus complémentaires que concurrentes. C'est notre conviction profonde, mais il nous paraît essentiel que cette osmose, matérialisée dans la constitution d'équipes mixtes, passe d'abord par la réhabilitation des biologistes pharmaciens au sein de l'hôpital.

Tel est l'esprit dans lequel votre commission des affaires sociales a travaillé et vous propose l'adoption de son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles pour présenter l'amendement n° 5 rectifié.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Monsieur le président, si la commission des affaires culturelles et la commission des affaires sociales sont parfaitement d'accord sur les quatre premiers alinéas de la rédaction nouvelle de l'article 1^{er}, leur sentiment diffère fondamentalement sur le dernier alinéa.

L'article 1^{er} concerne, en effet, l'organisation des stages hospitaliers au cours des études en pharmacie. La rédaction adoptée par nos collègues députés est justiciable de nombreuses améliorations tenant à la fois à la clarté et à la précision. Pour toutes ces raisons, la commission des affaires culturelles a repris l'ensemble des alinéas de cet article.

Dans le premier alinéa, il est fait référence à la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière puisque cette loi a consacré le principe des liaisons hospitalo-universitaires aussi bien pour les études médicales que pour les études pharmaceutiques.

Le deuxième alinéa pose, lui, le principe de l'organisation des stages au cours des études conduisant au diplôme de pharmacien ainsi qu'aux spécialités diverses qui s'y rattachent.

Il va sans dire que ces stages ne concerneront que des étudiants ayant déjà acquis une formation théorique solide. Aussi bien les stages ne devront-ils commencer qu'à partir de la troisième année conduisant au diplôme de pharmacien ; mon collègue M. Treille en est parfaitement d'accord.

Je tiens également à expliciter ce que la commission des affaires culturelles entend par « certaines spécialités ». Il s'agit essentiellement du troisième cycle de l'enseignement supérieur et en particulier des filières conduisant à l'obtention des doctorats de troisième cycle et des doctorats d'Etat — DESS et DEA — auxquelles s'ajoutent les études conduisant aux certificats d'études spéciales.

Je vous propose d'apporter une précision importante sur la catégorie de services dans lesquels les stages seront effectués, c'est-à-dire les laboratoires de biologie et les officines hospitalières.

Il est, en effet, souhaitable de n'organiser les stages que dans ceux des services dont la fréquentation sera directement utile aux étudiants en pharmacie. Mme le ministre des universités a insisté tout à l'heure dans son exposé sur ce point. Ce qui n'exclut pas, à notre avis, une communication indirecte avec les services cliniques.

Le troisième alinéa concerne les modalités d'organisation de ces stages.

Il est indiqué que des conventions seront passées entre les universités et les hôpitaux pour mettre en place les liaisons hospitalo-universitaires. Il a semblé opportun aux deux commissions de retenir l'université plutôt que l'unité d'enseignement et de recherche comme partie contractuelle puisque, en effet, seules les universités sont dotées de la personnalité morale et non pas les UER.

Pour la partie hospitalière, votre commission vous propose d'étendre les possibilités de conclure des conventions, donc d'organiser des stages au-delà des CHR. Il faut, en effet, tenir compte des capacités d'accueil et les élargir au maximum, restant entendu que les universités, souveraines en la matière, apprécieront librement lequel de ces hôpitaux hors du CHR offre les meilleures conditions d'accueil et d'organisation de l'enseignement.

Le système qui vous est proposé est donc particulièrement souple.

Il est prévu également de permettre l'organisation d'un externat. Cela, encore une fois, n'a rien de contraignant et suppose une entente entre les parties concernées. L'expérience commande, en effet, de laisser la possibilité d'organiser ce type d'enseignement, moins contraignant que l'internat mais susceptible d'offrir une expérience nettement plus approfondie dans les hôpitaux, et notamment un « brassage » — ce que tout le monde recherche, tous les orateurs l'ont dit — avec les médecins, ce que ne leur permettront pas les stages ordinaires.

Dans mon intervention liminaire, j'ai dit que, depuis 1968, cet externat fonctionnait dans des conditions satisfaisantes à Lyon. Ces stages, en effet, seront nécessairement courts dès lors qu'ils s'adresseront à l'ensemble des étudiants en pharmacie.

Le quatrième alinéa est, lui, relatif aux catégories de personnels chargés d'organiser les stages, et c'est là que réside la divergence fondamentale.

Il est mentionné, en premier, que ces stages ont lieu sous la responsabilité d'enseignants des UER de pharmacie. Personne n'envisage autre chose. Les hospitalo-universitaires ont, par définition, vocation à être les premiers concernés par l'enseignement et à suivre leurs étudiants sur le terrain hospitalier.

Cependant, il faut être réaliste et tenir compte des possibilités d'accueil. Pour les élargir, il a semblé possible à vos commissions de faire appel à d'autres catégories de pharmaciens non enseignants : les pharmaciens résidents et les biologistes.

Il est bien clair que la présentation de cet alinéa, dont la rédaction nous a demandé beaucoup de travail, implique une certaine hiérarchie. Les enseignants des UER seront, au premier chef, les responsables des stages et l'on ne fera appel à ces personnels qu'au cas où les possibilités pratiques d'accueil s'avèreraient insuffisantes.

L'alinéa suivant reprend l'amendement du docteur Bernard Pons, adopté à l'Assemblée nationale, qui ouvre aux médecins, en tant que de besoin — c'est-à-dire, là encore, si les possibilités d'accueil ne sont pas suffisantes — le moyen d'organiser des stages dans les laboratoires de biologie qu'ils dirigent.

Mon excellent collègue vient de développer les raisons qui ont conduit la commission des affaires sociales à prendre, sur ce point, une position différente de celle de la commission que j'ai l'honneur de présider.

J'apprécie l'ouverture dont a fait preuve sur ce problème M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, mais je regrette qu'il se soit arrêté au milieu du chemin. Je crains en effet qu'en apportant une limite dans le temps — cinq ans — au-delà de laquelle les étudiants en pharmacie ne pourront plus suivre de stages chez des médecins, il ne se fasse l'artisan d'une séparation stricte entre médecins et pharmaciens au niveau de la biologie.

J'ajoute incidemment, mais il faut le dire, que cela obligera — j'y ai fait allusion ce matin dans mon exposé liminaire — à créer de nouveaux postes dans les hôpitaux dont le prix de journée supportera le poids. Or — et ce n'est pas le rapporteur qui s'exprime, mais l'ancien universitaire — je considère la biologie comme une discipline autonome et comme un tout ; même s'il existe une approche pharmaceutique et une approche médicale de la biologie, la biochimie et l'anatomie pathologique par exemple, c'est dans la complémentarité qu'elle doit se développer.

L'amendement soutenu par M. Treille, n'aura pas d'autres conséquences — je prends date s'il est adopté — que de creuser un fossé entre médecins et pharmaciens au niveau de la formation des jeunes, ce qui est de loin, vous en conviendrez, le plus néfaste.

J'estime — je reprends presque vos termes, mon cher collègue — qu'il est aussi enrichissant pour un médecin d'accéder à un laboratoire de biologie dirigé par un pharmacien que le contraire. Il faut aménager des passerelles et ne pas dresser des barrières entre les deux professions. La meilleure façon de mettre un terme aux incompréhensions — vous savez bien qu'il en existe, nous avons tous eu l'occasion de le constater — et aux rivalités du passé, ce n'est pas, dans cinq ans, de séparer hermétiquement les filières.

J'ajoute que le dispositif que vous préconisez implique l'existence de moyens financiers nouveaux parce que, à l'issue de la période transitoire, il faudra créer des postes de pharmaciens biologistes au moins dans tous les CHU, sans parler de la création conséquente de laboratoires, toutes choses qui ne vont pas dans le sens d'un allègement des dépenses de santé.

Pour toutes ces raisons, j'ai le regret de ne pouvoir donner un avis favorable à l'amendement présenté par la commission des affaires sociales, dont je demande le rejet par la Haute assemblée et, en conséquence, l'adoption de l'amendement de la commission des affaires culturelles.

Le président. La parole est à M. d'Ornano, pour défendre son sous-amendement.

M. Paul d'Ornano. La proposition de loi telle qu'elle est soumise au Sénat traite de deux problèmes différents quant à leur importance pour l'avenir de la profession et l'avenir des étudiants.

C'est d'abord le problème pédagogique, l'ouverture de l'enseignement de la pharmacie sur le milieu hospitalier et la sélection des étudiants à l'issue de la première année pour éviter qu'un nombre trop important de jeunes gens et jeunes filles ne s'engagent vers une formation professionnelle sans aucune garantie de débouchés.

C'est ensuite un problème de statut des personnels. Le projet de loi autorise le cumul d'emplois et de rémunérations pour certains enseignants en pharmacie qui souhaitent pouvoir postuler des emplois de pharmaciens hospitaliers. Ce problème de nature différente s'insère dans le cadre du « statut des personnels enseignants universitaires ». Le Gouvernement a l'intention — et Mme le ministre des universités pourra nous apporter des précisions — de déposer un projet de loi sur ce sujet qui sera examiné à la prochaine session parlementaire.

Le sous-amendement, tel que nous le proposons, distingue clairement, d'une part, la responsabilité pédagogique, qui ne peut appartenir qu'à un enseignant d'une UER de pharmacie, et, d'autre part, la direction du stage, qui, par sa nature même, ne peut être que réalisée sur le « terrain » par un praticien hospitalier, c'est-à-dire : les pharmaciens des hôpitaux, les biolo-

gistes mono-appartenants ou les médecins biologistes hospitalo-universitaires, et je rejoins un peu sur ce point ce que disait M. Eeckhoutte tout à l'heure.

C'est ce qui se fait couramment dans toutes les formations à finalité professionnelle, notamment dans les grandes écoles d'ingénieurs, où les directions de stages sont assurées dans les usines par des ingénieurs.

Quels sont les avantages de cette rédaction ? Les directeurs de stages sont traités au même niveau et il n'est établie aucune hiérarchie entre eux ; elle ne préjuge pas l'avenir quant à la possibilité pour des enseignants de cumuler avec un emploi de pharmacien. Mais c'est, je le répète, un problème de nature différente, qui devra être examiné dans le contexte général du « statut des universitaires ». En outre, cette rédaction permet de ne retenir que la première hypothèse invoquée par M. le président Eeckhoutte dans son rapport, à savoir que la seule motivation de cette proposition de loi est « d'ouvrir les études pharmaceutiques vers l'hôpital » et non de satisfaire « la revendication de certains universitaires des UER de pharmacie de n'avoir plus à se soumettre chaque année à demander l'autorisation de cumul ».

Avec ce sous-amendement que nous vous demandons d'adopter, l'objectif de cette proposition de loi sera clair : garantir l'avenir des étudiants, et par voie de conséquence celui de la profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° 16 ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Monsieur le président, je rapporterai au nom de la commission des affaires culturelles — car, sur certains points, personnellement, je partagerais peut-être l'analyse de M. d'Ornano, mais je n'en ai pas le droit — qui a rejeté ce sous-amendement.

Elle considère qu'il ferme totalement l'accès aux fonctions hospitalières des enseignants des UER de pharmacie. En outre, nous ne comprenons pas très bien, dans la rédaction de ce sous-amendement, comment sera opérée l'organisation effective des stages si la « responsabilité pédagogique » — c'est votre terme, mon cher collègue — est confiée à des professeurs qui ne pourront pas les diriger sur le terrain.

Cette direction, en effet, est dévolue par votre sous-amendement aux pharmaciens-résidents, aux biologistes des hôpitaux lesquels sont, en majorité, mono-appartenants, ou aux médecins biologistes.

Nous ne contestons pas la nécessité de la participation des médecins hospitalo-universitaires. De la même manière, la commission ne comprend pas pourquoi les enseignants des UER de pharmacie seraient privés du désir légitime d'assurer, sur le terrain hospitalier, les stages de leurs étudiants, c'est-à-dire de les y suivre avec la fonction.

La position de la commission des affaires culturelles participe d'un souci d'équilibre et ne veut faire d'exclusive ni d'un côté ni de l'autre. Pour cette raison, elle n'a pas adopté ce sous-amendement et vous propose de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 rectifié et 5 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n° 16 ?

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Comme les rapporteurs et M. d'Ornano l'ont souligné, en réalité, ce premier article pose deux problèmes.

Le premier est celui de la réforme des études, avec l'introduction de stages au cours des études qui conduisent au diplôme de pharmacien. Les étudiants accomplissent des stages. Bien entendu, sur l'objectif important de cet article, nous sommes d'accord.

L'amendement n° 1 rectifié précise que « les stages sont organisés par voie de convention ». Cette précision n'est pas indispensable puisque la loi d'orientation de 1968 autorise toutes les conventions possibles entre les universités et des établissements publics. Cependant n'est-il peut-être pas inutile de le rappeler dans cet article.

Le choix politique important porte sur la suite du texte.

Tous les enseignants de pharmacie doivent-ils être ce que l'on appelle dans le jargon hospitalo-universitaire des « bi-appartenants », c'est-à-dire cumuler un emploi d'enseignant universitaire avec un emploi de pharmacien des hôpitaux ? Ou un certain nombre de « bi-appartenants » peuvent-ils coexister avec des pharmaciens d'hôpitaux ou des médecins biologistes qui seraient responsables des stages des étudiants ?

Les deux formules sont concevables et il n'y a certainement pas obligation. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le rapporteur Eeckhoutte pour qu'un responsable pédagogique soit obligatoirement directeur de stage, car, dans ce cas, aucun élève de Polytechnique, de Centrale ou de Supélec ne pourrait effectuer de stage. Mais on ne peut pas non plus empêcher certains grands professeurs de pharmacie, qui peuvent rendre des services dans les hôpitaux, d'y occuper des emplois. Sur ce point, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute assemblée.

Mais il est un autre point sur lequel le Gouvernement doit avoir une position ferme : il ne peut pas, quel que soit son désir d'améliorer l'encadrement pharmaceutique, s'engager sur la création d'emplois de pharmacie pendant un délai de cinq ans, puisque ces emplois sont créés par la loi de finances que le Parlement vote chaque année.

En conséquence, prétendre que l'encadrement des stages d'étudiants en pharmacie par des étudiants biologistes ne devra durer qu'une période de cinq ans jugée nécessaire pour la création des emplois, me paraît malheureusement tout à fait impossible à admettre.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Monsieur le président, je ne sais pas si la suggestion que je vais faire est bonne, mais peut-être pourrions-nous voter cet article par division. En effet, il y a une divergence fondamentale sur un point — le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} — entre la commission des affaires sociales et la commission des affaires culturelles, les quatre premiers paragraphes de leurs amendements respectifs étant identiques.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Treille.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Madame le ministre, je m'étonne de votre intervention. En effet, lors du débat à l'Assemblée nationale, le texte de la proposition de loi Delong avait été adopté avec votre accord et il prévoyait un délai d'un an seulement. Votre position a donc fortement évolué depuis cette époque.

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous rappelle que le Gouvernement avait accepté l'amendement de M. Pons lorsque le sous-amendement de M. Delong est arrivé. Mme le ministre de la santé et moi-même l'avons regretté. En effet, il n'existe qu'une biologie. Envoyer les étudiants en pharmacie à l'hôpital, mais interdire aux médecins biologistes d'enseigner la biologie, cela paraîtrait tout de même curieux.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Madame le ministre, la proposition de loi qui nous est soumise, contrairement à une certaine présentation qui tente de séparer les problèmes, constitue un tout. Elle comporte trois aspects : d'abord, la présence des étudiants qui ont besoin de faire des stages au sein des instances hospitalières ; ensuite — nous y reviendrons tout à l'heure — la nécessité d'une sélection, il ne faut pas hésiter à le dire, dans l'intérêt même des étudiants ; enfin, le statut de ceux qui seront chargés de donner un enseignement amélioré.

Le problème du statut des enseignants sous la forme de la bi-appartenance est aussi important. On nous dit — le problème de fond est là : il s'agit de savoir si la biologie est unique. Bien sûr ! Mais je ne vois pas en quoi le fait que la biologie serait enseignée par des étudiants non pas de disciplines différentes, mais de qualités équivalentes, pourrait donner des allures différentes à l'enseignement même de la biologie.

Un argument budgétaire a été avancé par Mme le ministre. Je ne crois pas que l'on puisse le retenir. On fixe un délai de cinq ans. Or les créations éventuelles de postes relèvent des lois de finances. Si donc, dans sa sagesse, le Parlement décidait que

ces créations de postes ne sont pas possibles, quelles que soient les propositions et l'attitude, négative ou positive, du Gouvernement, il y aurait lieu évidemment de reconsidérer le problème du délai.

Pour ma part, je serai donc essentiellement favorable à la proposition de la commission des affaires sociales, telle que M. Treille l'a formulée.

M. Emile Didier. Je demande la parole, pour explication du vote.

M. le président. La parole est à M. Didier.

M. Emile Didier. Dans votre exposé, vous avez annoncé, madame le ministre, que seulement 41 pharmacies et 60 laboratoires d'hôpitaux pourraient recevoir des stagiaires. Ces chiffres peu élevés me paraissent expliquer la difficulté d'organiser des stages.

Je souhaiterais obtenir de votre part une précision à ce sujet. Etant donné qu'à Paris, 40 hôpitaux de l'assistance publique peuvent déjà recevoir des stagiaires, si l'on y ajoute les hôpitaux de province, on pourrait atteindre le chiffre de 150 hôpitaux au moins.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le sénateur, j'ai cité les statistiques qui m'ont été fournies par Mme le ministre de la santé, à savoir : quarante et une pharmacies de CHR et soixante-trois laboratoires de biologie de CHR. Bien entendu, il est possible de passer des conventions avec d'autres établissements, mais ce n'est qu'une possibilité qui appartiendrait aux instances universitaires, lesquelles auraient à juger du niveau des laboratoires.

Je répète qu'actuellement, dans le cadre hospitalo-universitaire, quarante et une pharmacies et soixante-trois laboratoires peuvent recevoir des stagiaires.

M. Emile Didier. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le texte identique des trois premiers alinéas des amendements n° 1 rectifié et 5 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 16, repoussé par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets donc aux voix le texte identique du quatrième alinéa des amendements n° 1 rectifié et 5 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er}. C'est là qu'il y a divergence entre la commission des affaires culturelles et la commission des affaires sociales.

Je vais d'abord consulter sur le texte proposé par la commission des affaires sociales en son amendement n° 1 rectifié, car c'est celui qui s'éloigne le plus du texte initial.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} et qui est identique dans les deux amendements.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires sociales sera donc celui de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans les établissements visés à l'article premier, les postes de pharmaciens peuvent être pourvus soit par des enseignants de l'UER de pharmacie, soit par des praticiens à plein temps. Dans chaque CHR, l'un au moins de ces postes doit être pourvu par un enseignant d'une UER de pharmacie.

« Des conventions passées entre le CHR et l'UER de pharmacie déterminent les postes de pharmaciens pourvus par des enseignants.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. d'Ornano, vise à supprimer cet article.

Le deuxième n° 2, déposé par M. Treille, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Dans les centres hospitaliers régionaux, les postes de pharmaciens résidents vacants à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être pourvus, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie sous réserve qu'ils respectent les règles de recrutement du corps national des pharmaciens des hôpitaux. »

Le troisième, n° 6, présenté par M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour but de rédiger comme suit ce même article :

« Dans les centres hospitaliers régionaux les postes de pharmaciens résidents vacants à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être pourvus, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie, sous réserve qu'ils respectent les règles du recrutement du corps national des pharmaciens des hôpitaux. »

La parole est à M. d'Ornano, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Paul d'Ornano. Les dispositions prévues par cet article ne paraissent pas avoir leur place dans le texte en discussion.

Il s'agit, en effet, d'un problème de statut des enseignants en pharmacie, qui pourra être revu lors de la discussion du projet de loi portant statut général des enseignants universitaires, que le Gouvernement a annoncé son intention de déposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 6 et donner son avis sur l'amendement de M. d'Ornano.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. L'amendement déposé par la commission des affaires culturelles modifie, une fois encore, le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, ce texte organise l'accès des enseignants des UER pharmaceutiques aux fonctions de pharmacien résident. Les députés ont fixé un quota : un universitaire au moins par CHR, sous le prétexte de valoriser la fonction de pharmacien résident.

Votre rapporteur et la commission considèrent qu'un tel mécanisme est source d'injustice, puisqu'il risque d'écartier certains pharmaciens des hôpitaux pour qui le poste de pharmacien de CHR est l'aboutissement, sinon le couronnement de la carrière.

A la vérité, on ne voit, dans ce mécanisme, que la création, inacceptable à tous égards, d'un privilège pour une catégorie d'enseignants, les professeurs des UER de pharmacie.

Le dispositif a donc été sensiblement modifié. Il vous est proposé de renouveler entièrement la rédaction de cet article 2.

Le principe de l'accès des enseignants des UER aux fonctions de pharmaciens des hôpitaux est repris, mais il est assorti d'une condition : les postulants devront passer, pour être susceptibles d'occuper ces postes, le concours de recrutement du corps national des pharmaciens résidents, autrement appelé « pharmacopate ».

L'amendement de M. d'Ornano, dont nous parlerons tout à l'heure, tend à supprimer l'article 2.

Il a été rejeté par votre commission des affaires culturelles. Celle-ci considère, en effet, que l'argument invoqué n'est pas bon. Le projet de loi portant statut général des enseignants universitaires n'en est qu'au premier stade de sa gestation. Cela ne saurait entrer en ligne de compte pour examiner au fond la présente proposition de loi.

Pour cette raison, je demande au Sénat de rejeter l'amendement de M. d'Ornano et d'accepter l'amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles.

En revanche, j'ai noté une légère différence — M. le rapporteur pour avis le confirmera — dans la rédaction des amendements de la commission des affaires culturelles et de la commission des affaires sociales. Dans l'un il est question des règles du recrutement du corps national des pharmaciens des hôpitaux, dans l'autre, des règles de recrutement du même corps. La commission des affaires culturelles tient la formule retenue par M. Treille comme à la fois plus séante, plus française et plus précise. Aussi, je m'y rallie volontiers et je retire l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Notre amendement est identique à celui que M. Eeckhoutte a présenté au nom de la commission des affaires culturelles et ses motivations sont également les mêmes. Je ne m'y attarderai donc pas longtemps.

Nous avons voulu éviter que la carrière des pharmaciens résidents des hôpitaux puisse être compromise par l'attribution de postes d'officine des CHU à des universitaires. C'est la raison pour laquelle nous estimons que ces derniers, s'ils sont postulants, devront passer le pharmacopat, voie normale des pharmaciens résidents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. En tant que ministre des universités, dans un esprit de déontologie, j'aurais préféré que l'on ne mélangeât pas la réforme des études pharmaceutiques et les intérêts d'une profession.

L'article 1^{er} ayant été voté, le Gouvernement n'a pas d'observation à formuler sur les amendements qui viennent d'être présentés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 18, qui est le plus éloigné du texte voté par l'Assemblée nationale, amendement repoussé par la commission saisie au fond.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 2 auquel s'est ralliée la commission des affaires culturelles.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 7, présenté par M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles ; le second, n° 3 rectifié, présenté par M. Treille, au nom de la commission des affaires sociales. Tous deux visent, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Des conventions conclues entre les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés déterminent les conditions dans lesquelles les pharmaciens résidents et les pharmaciens biologistes n'exerçant pas de fonctions universitaires peuvent collaborer à l'enseignement. »

La parole est M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Cet article est la conséquence du troisième alinéa de l'article 1^{er} qui étend l'organisation des stages à d'autres personnels que les enseignants des UER pharmaceutiques.

Il convient, en effet, de consacrer le principe de la collaboration à l'enseignement des pharmaciens résidents et des pharmaciens biologistes « mono-appartenants », et de s'en remettre pour la détermination de la nature et du contenu de cette collaboration à des conventions. Celles-ci seront conclues entre les universités qui sont habilitées à le faire, conformément à l'article 5 de la loi d'orientation de 1968, et les différents hôpitaux — CHR, CH et assimilés — ce qui offre le moyen le plus souple pour trouver un accord entre les parties concernées et cela au niveau le plus proche des réalités pratiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Là encore, notre position est identique à celle de la commission des affaires culturelles. Il s'agit de permettre aux pharmaciens « mono-appartenants » des hôpitaux, résidents ou biologistes, de participer à l'enseignement, soit comme directeurs de stage à l'hôpital, soit comme vacataires à l'université. Rien ne les empêche, bien entendu, de suivre la voie normale d'accès aux carrières universitaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 7 et 3 rectifié, identiques.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les personnels enseignants et hospitaliers visés à l'article premier, deuxième alinéa, ci-dessus, pourront être autorisés à assurer conjointement leurs deux fonctions par dérogation, en tant que de besoin, aux dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois et de rémunérations. »

Par amendement n° 19, M. d'Ornano propose de supprimer cet article.

Mais cet amendement semble devenu sans objet.

M. Paul d'Ornano. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois par dérogation aux dispositions des articles L. 812 et L. 813 du code de la santé et du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions.

« Il fixe aussi les conditions de régularisation des situations des personnels lésés par l'interdiction antérieure d'exercer conjointement les deux fonctions. »

Le deuxième, n° 20, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit ce même article 3 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois par dérogation aux dispositions des articles L. 812 et L. 813 du code de la santé et du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions.

« En cas d'autorisation de cumul d'emplois, la fonction hospitalière est rémunérée par une indemnité non soumise à retenues pour pension.

« Les dispositions du décret n° 75-226 du 8 avril 1975 relatif aux modalités de rémunération de certains personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement public, annulées par décision du Conseil d'Etat, sont validées jusqu'à l'intervention du décret prévu au premier alinéa du présent article. »

Le troisième, n° 4, présenté par M. Treille, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit l'article 3 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants d'unités d'enseignement et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois par dérogation aux dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Cet amendement, je le rappelle, organise le cumul des rémunérations pour les enseignants des UER pharmaceutiques, par dérogation aux dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions des agents de l'Etat.

La rédaction nouvelle améliore quelque peu, en les complétant, les dispositions adoptées par les députés.

Il est fait référence, pour les dérogations, outre au décret-loi du 29 octobre 1936 précité, aux articles L. 812 et L. 813 du code de la santé relatifs à la rémunération des personnels des établissements de santé.

De plus, il est apparu souhaitable de donner aux personnels — assez peu nombreux, il est vrai — ayant été contraints de choisir entre leurs fonctions d'enseignement et leurs fonctions hospitalières la possibilité de retrouver la plénitude des droits dont ils ont, de ce fait, été privés. Mais, dans les deux cas, un décret fixera les modalités d'application.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Cet amendement n'ayant qu'une portée rédactionnelle, je le retire volontiers au profit de l'amendement n° 8, présenté par la commission des affaires culturelles, qui me paraît plus complet.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 20.

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous souhaiterions modifier le deuxième alinéa de l'article 3 pour la raison suivante.

Dans l'attente de dispositions législatives organisant les liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques, le Gouvernement avait adopté une solution de cumul transitoire de fonctions et de rémunérations pour les biologistes et pharmaciens intéressés qui enseignent dans les unités d'enseignement et de recherche de pharmacie. C'était l'objet du décret du 8 avril 1975, qui prévoyait que la rémunération de biologiste ou de pharmacien subirait un abattement de 40 p. 100. Ces dispositions avaient été prises pour éviter que les biologistes ou pharmaciens enseignants dans une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie aient une situation financière supérieure à celle d'un médecin hospitalo-universitaire de rang équivalent.

Le Conseil d'Etat vient d'annuler le décret du 8 avril 1975 au motif que l'abattement ne pouvait pas être opéré *a priori* sur la part hospitalière de la rémunération et, surtout, parce que cette affaire ne relevait pas d'un décret, mais était du domaine législatif.

Cette annulation a pour conséquence de traiter différemment les personnels intéressés selon l'importance de l'une ou l'autre des rémunérations, universitaire ou hospitalière. En outre, elle entraînerait la suspension du bénéfice du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat pour certains d'entre eux et l'affiliation au régime général et au régime complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

C'est pourquoi il paraît nécessaire de valider les dispositions annulées jusqu'à l'intervention du décret en Conseil d'Etat fixant le mode de rémunération des personnels en cause.

Afin que la rédaction du texte d'application ne présente pas de difficulté, le Gouvernement propose de retenir la formule qui avait été employée pour les médecins hospitalo-universitaires et rémunérant la fonction hospitalière par une indemnité non soumise à retenues pour pension.

Telle est la raison de l'amendement que nous vous proposons.

M. le président. Madame le ministre, quel est votre avis sur l'amendement n° 8 ?

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Le Gouvernement accepte cet amendement, sous réserve de l'adoption de celui qu'il présente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Monsieur le président, la commission s'est réunie pendant la suspension de séance. Elle a noté que l'amendement présenté par le Gouvernement reprenait mot à mot le premier alinéa des amendements déposés par la commission des affaires culturelles et celle des affaires sociales. Seuls les deux derniers alinéas diffèrent, et cela pour deux raisons.

La première tient au fait que si cet amendement était adopté, le dernier alinéa de l'amendement n° 8 de notre commission tomberait. Or celui-ci a son importance puisqu'il vise à régulariser la situation des personnels — je pense qu'il s'agit de quelques personnes seulement — lésés par l'interdiction antérieure d'exercer conjointement les deux fonctions.

La seconde raison concerne, au fond, les problèmes très techniques posés par ces deux alinéas. Je vais donc, encore une fois, demander l'indulgence du Sénat et tenter d'être clair.

L'article 24 bis du décret-loi de 1936 interdit de cotiser à deux régimes de pension. Aussi, le personnel hospitalo-universitaire, essentiellement médical, ne cotise-t-il que pour ses fonctions universitaires. Pour les personnels pharmaciens, la situation est plus complexe : certains sont intégrés, alors que d'autres ne le sont pas.

Pour ces derniers se pose un problème : lorsqu'ils exercent à la fois une fonction hospitalière et une fonction universitaire, quelle est la fonction qui doit entraîner l'affiliation à un régime de pension étant donné que le double versement est impossible ? Le décret n° 75-226 du 8 avril 1975 disposait que, dans tous les cas, la rémunération prévue à l'article L. 812 du code de la santé serait transformée en indemnité, même lorsque l'emploi de pharmacien constitue l'activité principale. Autrement dit, le traitement universitaire, et lui seul, serait retenu en tout état de cause comme rémunération principale.

Le Conseil d'Etat, pour des raisons qu'il serait fastidieux d'exposer à la Haute assemblée, a annulé, le 7 juillet dernier, le décret du 8 avril 1975. Je note seulement que ce décret lésait des personnels hospitaliers ayant accédé récemment à des fonctions universitaires. L'objet du dernier alinéa de l'amendement du Gouvernement est donc de valider le décret ainsi annulé.

Nous n'aimons pas beaucoup les validations législatives. Elles sont généralement rapides et devenues courantes dans cette assemblée.

Toutefois, la commission des affaires culturelles, saisie au fond, a été conduite à examiner l'amendement de façon très précise. Elle a considéré qu'il visait à donner un fondement législatif au décret de 1975 que le Gouvernement avait pris en excédant ses pouvoirs, selon le Conseil d'Etat, puisqu'il empiétait sur le domaine législatif.

La commission est donc favorable aux dispositions proposées par l'amendement n° 20 du Gouvernement, mais souhaite que les deux derniers alinéas de celui-ci soient intégrés par voie de sous-amendement dans l'amendement n° 8 de la commission, ce qui aura pour effet de laisser subsister le deuxième alinéa de cet amendement n° 8, qui vise à régulariser la situation de quelques personnels à laquelle elle est particulièrement attachée.

M. Jacques Larché. Je demande la parole contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, ce n'est pas à la complexité des choses, que je reconnais bien volontiers d'ailleurs, que je voudrais faire allusion. J'entends simplement me placer sur le terrain des principes.

Je viens d'entendre dire que les validations législatives étaient fréquentes. Je ne sais pas si l'information est exacte, mais, dans l'affirmative, je le regretterais car alors à quoi servirait la juridiction administrative ?

Un texte, pour des raisons sur lesquelles je ne me prononce pas, a été annulé. Il existe un juge administratif souverain, qui a pris une décision. Si, ensuite, nous intervenons par voie

de validation législative, nous arrivons à réduire pratiquement à néant toute l'utilité du contrôle de la légalité auquel, pour des raisons personnelles, je suis profondément attaché.

Je ne pourrai donc pas suivre, sur ce point, la proposition du Gouvernement.

M. le président. Madame le ministre, acceptez-vous de transformer les deux derniers alinéas de votre amendement n° 20 en un sous-amendement n° 20 rectifié à l'amendement n° 8 de la commission ?

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Le Gouvernement accepte cette proposition.

Je répondrai à M. Larché que c'est le Conseil d'Etat qui a demandé au Gouvernement de recourir à la voie législative pour obtenir cette validation.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 20 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter l'amendement n° 8 par les deux alinéas suivants :

« En cas d'autorisation de cumul d'emplois, la fonction hospitalière est rémunérée par une indemnité non soumise à retenues pour pension.

« Les dispositions du décret n° 75-226 du 8 avril 1975 relatif aux modalités de rémunération de certains personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'hospitalisation public, annulées par décision du Conseil d'Etat, sont validées jusqu'à l'intervention du décret prévu au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les personnels enseignants et hospitaliers visés à l'article premier, deuxième alinéa, ci-dessus, sont soumis pour leur activité hospitalière, comme pour leur activité universitaire, à une juridiction disciplinaire instituée sur le plan national. Cette juridiction est présidée soit par un conseiller d'Etat, soit par un professeur d'enseignement supérieur désigné conjointement par le secrétaire d'Etat aux universités et le ministre de la santé ; elle est composée de membres pour moitié élus par les personnels intéressés et pour moitié nommés à parts égales par le secrétaire d'Etat aux universités et le ministre de la santé. »

Par amendement n° 9, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. L'article 4 de la proposition de loi de M. Delong institue une juridiction disciplinaire à laquelle seront soumis les personnels enseignants et hospitaliers concernés par la présente proposition de loi. L'argument relevé d'une comparaison avec le statut des médecins hospitalo-universitaires. En effet, l'article 5 de l'ordonnance du 30 novembre 1958 organise à leur intention cette juridiction *ad hoc*.

Je pense que cette modification relève davantage du désir des personnels concernés de s'aligner sur un modèle préexistant — le statut des médecins de 1958 — que d'un souci de bonne administration de la justice.

Comme chacun le sait, les juridictions administratives de ce type surabondent. Est-il besoin d'ajouter à cette complexité alors même que les personnels concernés seront déjà, par leurs deux fonctions, justiciables de deux organes juridictionnels ?

J'ajoute que, si l'on adopte cet article, il fera tache d'huile. Qui, demain, empêchera que les instituteurs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie ou les avocats professeurs des facultés de droit ne demandent à leur tour une juridiction spéciale ?

Cette création est, enfin, moins anodine qu'il n'y paraît. Un élément milite définitivement en sa défaveur, qui concerne le risque de voir se constituer de façon insidieuse un CHU pharmaceutique.

La juridiction qui est proposée ici ne procède pas d'une autre nécessité que d'imiter ce qui existe en médecine. Cela n'aurait pas de conséquence si le « modèle CHU » n'était lui-même par trop reprochable, et l'on sait assez ce qu'il en est des assimilations hâtives.

Pour ces raisons, la commission des affaires culturelles, à l'unanimité, a rejeté l'article 4, ce que, à votre tour, je vous demande de faire, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 est complété comme suit :

« Afin de permettre aux étudiants qui poursuivent des études en vue du diplôme de pharmacien de recevoir une formation pratique et professionnelle, le secrétaire d'Etat aux universités et le ministre de la santé fixent, chaque année, par arrêté, pour chaque UER, le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études de pharmacie au-delà de la première année. Ce nombre est fixé après avis des unités d'enseignement et de recherche de pharmacie et d'une commission nationale consultative dont la composition est fixée par décret. Il prend en compte les besoins de la population et les possibilités pratiques d'accueil des étudiants. »

Par amendement n° 15, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Bidard.

Mme Danièle Bidard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ayant évoqué, dans la discussion générale, les raisons pour lesquelles nous étions opposés à cette limitation, je ne reprendrai pas les arguments déjà développés.

Cependant, dans sa réponse, Mme le ministre des universités nous a confirmé que nous allions vers une réduction importante, même très importante, du nombre des étudiants en pharmacie. Or, dans notre pays, les besoins sont grands si on les lie à la protection de la santé de la population et non pas à la question du nombre des officines.

En conséquence, je vous demande de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Séité, ministre des universités. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 10, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la santé et le ministre des universités fixent chaque année, par arrêté conjoint, après avis des conseils des unités d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques... »

ceutiques et en fonction des possibilités de formation de celles-ci, le nombre des étudiants admis à poursuivre des études en pharmacie, au-delà de la première année du premier cycle. »

Par amendement n° 17, M. d'Ornano propose de rédiger comme suit cet article :

« Entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la santé et le ministre des universités fixent chaque année, par arrêté conjoint, après avis des conseils d'unités d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques, en fonction des débouchés prévisibles, le nombre des étudiants admis à poursuivre des études en pharmacie au-delà de la première année du premier cycle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un point très grave de divergence. L'article 5 complète, sans s'y intégrer formellement, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, en instituant une limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études en pharmacie au-delà de la première année.

Le mécanisme proposé par les députés est simple : le ministre de la santé et le ministre des universités fixent chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être admis en deuxième année du premier cycle. Les critères pour fixer ce nombre sont, comme en médecine, les possibilités de formation, avec cette différence toutefois que, pour les médecins, c'est la notion de « lit formateur » qui est retenue, alors que, pour les pharmaciens qui n'auront pas accès aux services cliniques, ce sont les possibilités d'accueil dans les UER et dans les lieux où se déroulent les stages qui devront être prises en considération.

Un critère supplémentaire, qui n'existe pas dans la loi d'orientation de 1968, modifiée en 1971, a été introduit par le député Delong. Il concerne la notion de « besoin de la population ».

L'initiateur de la proposition, estimant sans doute que son contenu s'explique par son texte même, n'apporte sur ce point aucune précision. Il est pareillement discret sur la mise en place d'une commission nationale consultative qui aurait à « éclairer » la décision des ministres chargés de fixer le nombre des étudiants chaque année. On relève, dans son rapport, que la profession y serait représentée, mais c'est à un décret qu'il s'en remet pour en fixer la composition.

Je considère que l'article 5, tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée nationale, est inacceptable sur deux points.

La création d'une commission nationale consultative où se trouverait représentée la profession est sans équivalent dans le droit de l'enseignement et tranche singulièrement avec la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968 à laquelle cet article prétend s'intégrer.

Il est impossible, ou du moins il me semble impossible, d'envisager qu'une profession puisse interférer dans la fixation du nombre des étudiants qui se destinent à son exercice, surtout lorsqu'en aval un *numerus clausus* existe déjà.

Je n'insisterai pas sur certaines tendances propres à l'Ordre et aux syndicats de pharmaciens.

Tous les sénateurs ici présents ont encore à l'esprit les propos de M. Boulin que je reprenais tout à l'heure. Une représentation professionnelle, je ne dis pas que je ne la comprends pas, ne peut pas agir cependant contre ses intérêts, lesquels ne recourent pas, tant s'en faut, l'intérêt général.

Comme il existe, au sein de chaque UER, des conseils élus et représentatifs dont la mission est précisément d'informer les pouvoirs publics sur la situation des enseignements qu'ils dispensent, je ne vois pas pour quelle raison les conseils des UER pharmaceutiques seraient dessaisis au profit d'autres institutions dont ce n'est nullement la mission.

Quant à la notion de besoin de la population, chère à certains, pour fixer le nombre des étudiants, elle est séduisante en apparence, mais des plus dangereuses dans la mesure où elle ne comporte aucune précision.

L'auteur de la proposition de loi et les personnalités que j'ai consultées n'ont pas donné de réponse claire et satisfaisante sur ce qu'ils entendaient par là.

Qui, en effet, peut dessiner les contours des besoins de la population en pharmacie dans les vingt ou trente prochaines années, alors que des scientifiques de haut niveau assurent ne pas connaître les développements de la science pharmaceutique pour les dix années à venir ?

Or, pour fonder annuellement une limitation, il faut des bases solides et des données précises.

Cette disposition, au demeurant, est, elle aussi, contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Introduire une telle référence est une aberration alors que les mécanismes de sélection sont fondés sur l'orientation des élèves en fonction de leurs aptitudes et de leurs talents.

Une seule dérogation a été introduite en 1971 pour les études de médecine.

Réaliste, ne se cachant pas la vérité, la commission des affaires culturelles vous propose, sans enthousiasme d'ailleurs, d'étendre aux études en pharmacie ce qui existe déjà pour la médecine.

Croyez bien que je ne le fais pas sans difficultés, mais en ne retenant pour critère de détermination que la notion des capacités d'accueil, qui posent effectivement un problème ponctuel, et en remettant la décision aux ministres concernés après avis des seules instances habilitées à juger des possibilités d'accueil offertes, à savoir les conseils des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques.

La commission que j'ai l'honneur de présider vous propose donc d'adopter son amendement et de repousser tous les autres.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Paul d'Ornano. Il s'agit là d'un article capital puisqu'il introduit une sélection pour les études en pharmacie à la fin de la première année.

Mais un problème subsiste. Sur quel critère fixer le nombre d'étudiants admis en deuxième année ?

Plusieurs thèses sont en présence : les besoins de la population, les possibilités pratiques d'accueil des étudiants, les possibilités de formation.

Il s'agit là de critères très vagues qui donnent lieu à des interprétations multiples.

En effet, ou bien il existe un problème de débouchés — tout le monde est du même avis sur ce point — et cet article se justifie, ou bien ce problème n'existe pas et il n'est pas besoin de prévoir une sélection.

Nous pensons, nous, qu'il existe un vrai problème pour les étudiants et qu'il est de notre responsabilité de ne point laisser des milliers de jeunes gens et de jeunes filles s'engager dans une voie en impasse.

Nous proposons une rédaction qui se réfère explicitement aux débouchés.

En effet, la pharmacie est une des rares professions où l'on puisse s'aventurer à faire des prévisions : l'Etat décide des créations d'officines, il suffit de prévoir à cinq ans ; la profession peut prévoir l'ordre de grandeur des départs à quatre ou cinq ans.

Le président Eeckhoutte estime à 1 000 ou 1 200 les emplois qui peuvent être dégagés en officine dans les conditions actuelles.

Les débouchés hors officines sont plus difficiles à cerner mais on peut les exprimer par rapport aux débouchés des officines.

S'il s'avère que les débouchés sont imprévisibles, on pourra toujours se reporter aux capacités de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je voudrais demander l'indulgence du Sénat pendant quelques instants. Je suis hostile à l'amendement de M. d'Ornano. Ce serait la première fois, et ce serait grave, que l'on introduirait dans la loi d'orientation — nous savons dans quelles conditions elle a été votée, après la grande peur de mai 1968 — la notion de débouchés possibles. Comment évaluer, en effet, les débouchés possibles en 1985, en 1990 ou, comme dirait une voix plus illustre que la mienne, en l'an 2000 ?

Toujours à propos des débouchés possibles, je vous invite à vous reporter à la carte qui se trouve dans le rapport; vous constaterez qu'ils ne sont pas les mêmes à Lille, à Perpignan, à Toulouse ou à Paris.

Pour être pharmacien, faudra-t-il, désormais, comme pour être polytechnicien, passer un concours national, faire l'objet d'un classement, participer à un « amphi-garnisons », comme l'on disait lorsque j'étais à l'école d'artillerie, et accepter d'être affecté dans telle ou telle UER ?

Les formations ne seront pas les mêmes alors à Limoges, à Lille ou à Paris. J'ignore quel système serait utilisé, mais je plains par avance les deux pauvres ministres qui auraient à prendre cette décision !

Bref, je suis absolument hostile à cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles et sur l'amendement n° 17 de M. d'Ornano.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute assemblée, qui vient déjà de prendre des décisions importantes. Celle-ci l'est peut-être encore davantage.

Quel que soit le vote qui sera émis par la Haute assemblée, sachez que Mme le ministre de la santé et Mme le ministre des universités auront le courage d'assumer les responsabilités qui leur incombent.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Ce matin, au cours de la discussion générale, j'ai indiqué que la commission des affaires sociales avait donné un avis favorable aux dispositions votées par l'Assemblée nationale en matière de sélection. Je ne reviendrai donc pas sur les raisons pour lesquelles l'instauration de la sélection dans les études de pharmacie correspond à un impératif, d'autant que nos deux commissions sont d'accord sur ce point.

S'agissant des modalités de la sélection, votre commission des affaires sociales est très attachée à ce que celle-ci s'opère par référence à deux critères qu'elle estime indissociables : les capacités de formation et les besoins de la population. C'est ce que prévoit, en substance, le texte de l'Assemblée nationale, et c'est pourquoi nous avons approuvé celui-ci à une très forte majorité au sein de la commission des affaires sociales, aucun vote contraire n'ayant été enregistré, même pas de la part des socialistes ou des communistes.

La commission des affaires sociales n'étant saisie que pour avis, elle n'a pas eu à procéder à l'examen des amendements qui ont été déposés sur le texte. Je crois cependant pouvoir reconnaître que la forme de l'amendement de la commission des affaires culturelles est peut-être supérieure à celle du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Mais il présente un inconvénient majeur : toute référence aux besoins de la population en est exclue.

Cet amendement est donc inacceptable pour votre rapporteur de la commission des affaires sociales. Celle-ci considère, en effet, que la référence aux seules capacités de formation des universités n'est pas suffisante. Je vais expliquer brièvement pourquoi.

Comment les capacités de l'université, en locaux et en enseignants, évoluent-elles ? Généralement, en fonction du nombre des étudiants. La politique du ministère des universités consiste, en effet, à tenter d'adapter les capacités d'accueil au nombre des étudiants. On voit bien, dès lors, que les capacités de formation n'ont pas de valeur intrinsèque et ne permettent pas de déterminer le nombre souhaitable d'étudiants. Vous le voyez, on tournerait en rond.

Pour dire les choses autrement, les capacités d'accueil de l'université sont un critère aveugle, insuffisant pour guider l'action à moyen et à long terme. Cette action ne peut être définie qu'à partir de l'évaluation des besoins en pharmaciens. Bien sûr, cette évaluation des besoins n'est pas chose aisée, car il faut voir plus loin que les seuls débouchés immédiats de la profession.

Mais il serait faux de croire que les capacités de formation des étudiants constituent un critère plus objectif. Il n'est besoin, pour en être convaincu, que de voir l'utilisation qui est faite de

ce critère pour la sélection en médecine, fondée sur le nombre de lits hospitaliers. On sait bien que, selon le moment, un lit peut être plus ou moins formateur.

Mieux vaut être réaliste et énoncer clairement dans la loi que la sélection a pour objectif d'adapter le nombre d'étudiants aux besoins de la santé publique.

Cela dit, il faut également tenir compte des possibilités d'accueil des universités, ne serait-ce que pour organiser chaque année, faculté par faculté, la sélection.

Dès lors, pensant traduire les préoccupations de la commission des affaires sociales, je crois pouvoir, en tant que rapporteur, suggérer à M. Eeckhoutte de compléter son amendement en y ajoutant la référence aux besoins de la population.

Je dépose donc un sous-amendement, à mes yeux capital, qui fait la synthèse entre l'amendement de M. d'Ornano et celui de M. Eeckhoutte. Il est ainsi rédigé : « Dans l'amendement n° 10, remplacer les mots : « et en fonction des possibilités de formation de celles-ci », par les mots : « ... , en fonction des possibilités de formation de celles-ci et compte tenu des besoins de la population ».

Ainsi complété, l'amendement répondrait à l'esprit du texte voté par l'Assemblée nationale, auquel votre commission des affaires sociales est très attachée.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je voudrais dire à mon collègue et ami M. Treille que je croyais les délibérations des commissions secrètes. Il n'avait pas à faire allusion au vote de tel ou tel parti politique. Les socialistes — je ne parle pas au nom des communistes, j'ignore de quelle manière ils se sont prononcés — ont dû, au minimum, s'abstenir.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je suis quelque peu étonné — je m'adresse à Mme le ministre des universités — que, sur un point aussi capital, le Gouvernement ne prenne pas ses responsabilités. (Applaudissements sur les travées du RPR.)

Les problèmes qui nous préoccupent présentement intéressent au premier chef la formation d'étudiants qui se destinent à une profession de première importance pour l'avenir de la santé publique. Les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé rendent absolument nécessaire, me semble-t-il, la réforme qui nous est proposée.

Sur le fond, et pour répondre à M. Eeckhoutte, je dirai que nous allons en effet toucher, non pas pour la première fois, mais d'une façon substantielle, à la loi de 1968. Quelles qu'aient été les conditions — lors la « grande peur », avez-vous dit — dans lesquelles cette loi a été votée, elle ne constitue pas, que je sache, une bible sur laquelle nous ne reviendrons jamais. Quand on voit ses résultats, quand on constate le désordre qu'elle a provoqué dans le fonctionnement de certaines parties de l'appareil universitaire, on peut se dire : « Enfin, nous allons y apporter quelques modifications ! »

Si, comme vous venez de le dire, monsieur le rapporteur — et je partage absolument votre sentiment sur ce point — les dispositions qui nous sont proposées ont pour finalité de modifier l'esprit et la lettre de la loi de 1968, j'y verrai une raison supplémentaire de les voter. Le texte n'en restera pas moins très proche de celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

S'agissant des critères — besoins de la population, débouchés, capacités d'accueil — vous nous dites qu'il faudrait retenir ceux qui ont été choisis pour les études médicales. Je vous réponds que l'exemple est catastrophique, puisque, par le fait des dispositions qui ont été prises, ou, plus exactement, qui n'ont pas été prises par les gouvernements successifs, un véritable prolétariat médical est en train de se constituer.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je suis bien d'accord !

M. Jacques Larché. Vous êtes bien d'accord ? Alors pourquoi proposez-vous de reprendre les mêmes critères pour les études pharmaceutiques ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je ne vois pas pourquoi, en fait, on créerait une classe de privilégiés.

M. Jacques Larché. Pour ma part, je ne tiens pas à m'associer à la création d'un prolétariat pharmaceutique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement de la commission des affaires sociales ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Elle y est défavorable, bien entendu. Mais, dans un esprit de synthèse, je proposerai à M. le rapporteur pour avis de modifier son sous-amendement de la façon suivante : « et en vue de répondre pleinement aux besoins de la population ».

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Je remercie mon excellent collègue de son esprit de conciliation, mais je reste très ferme sur les termes de la proposition que j'ai présentée voici un instant, à savoir : « en fonction des possibilités de formation de celles-ci et compte tenu des besoins de la population ».

M. le président. Il n'y a pas d'accord possible ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Non, aucun.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je veux répondre à M. Larché. Je regrette de m'être mal fait comprendre lorsque j'ai expliqué, dans mon exposé, comment des formations à finalité professionnelle pointue, impliquant une symbiose pédagogique avec la profession, se traduiraient forcément par une limitation des effectifs. J'ai indiqué également le nombre de pharmacies hospitalières et de laboratoires hospitaliers de biologie dans les CHR susceptibles de recevoir des étudiants. Il y a là une limitation qui est due aux conditions de formation.

J'ai bien précisé qu'il ne s'agissait pas des conditions de formation dans les UER, mais dans les stages hospitaliers.

Quant aux besoins de la nation, nous les connaissons, et Mme le ministre de la santé mieux que quiconque.

Il me paraît que la Haute Assemblée vient de prendre, malgré mon cri d'alarme, malgré l'avertissement un peu solennel que je lui ai donné, des décisions extrêmement importantes, par exemple, celle d'empêcher d'ici cinq ans les médecins biologistes d'enseigner aux étudiants en pharmacie, ce qui diminuera d'autant le nombre de stages et donc d'étudiants. La Haute assemblée me paraît dès lors capable de prendre la décision de déterminer si on limitera le nombre des étudiants en pharmacie en fonction des conditions de formation ou en fonction des besoins de la population.

De toute manière, il faudra limiter les effectifs, et le faire de manière sérieuse, puisque seuls les pharmaciens enseigneront la biologie dans les hôpitaux.

M. le président. Voudriez-vous, madame le ministre, nous donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de M. le rapporteur pour avis ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je considère que la limitation des effectifs d'étudiants due aux stages sera telle que cela nous dispensera, hélas ! d'envisager d'autres critères de limitation.

M. le président. Le Gouvernement est-il pour ou contre ce sous-amendement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je m'en remets, bien entendu, à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons procéder à un vote par division.

Je mets aux voix la partie identique des amendements n° 10 et 17, c'est-à-dire les mots : « Le ministre chargé de la santé et le ministre des universités fixent chaque année, par arrêté conjoint, après avis des conseils des unités d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques », pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix maintenant la formule qui s'éloigne le plus du texte, c'est-à-dire celle qu'a proposée M. d'Ornano : « en fonction des débouchés prévisibles ».

Je rappelle que cette formule est combattue par la commission saisie au fond et que le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la suite de l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles : « et en fonction des possibilités de formation de celles-ci », sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre sous-amendement, qui peut être transformé en amendement, est-il maintenu ?

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Le sous-amendement que je propose reprend le texte présenté par M. le rapporteur Eeckhoutte, en y ajoutant les mots « compte tenu des besoins de la population ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ne pouvez pas présenter un tel sous-amendement, car le Sénat vient de repousser les mots « et en fonction des possibilités de formation de celles-ci ».

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Je dis que mon texte est semblable à celui qui a été présenté par M. Eeckhoutte, auquel il ajoute les mots « et compte tenu des possibilités de formation de celles-ci ». C'est très clair.

M. le président. Non, ce n'est pas clair du tout. Le Sénat vient justement de rejeter ces mots « en fonction des possibilités de formation de celles-ci ». Je ne puis les remettre aux voix.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de ce vote.

M. le président. Monsieur Habert, comment allez-vous expliquer votre vote ?

M. Jacques Habert. Monsieur le président, nous avons bien compris que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales acceptait la première partie de l'amendement proposé par la commission des affaires culturelles. Certains de nos collègues n'ont pas voté le texte de la commission des affaires culturelles, parce qu'ils voulaient y ajouter le sous-amendement de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, et donc rassembler dans un souci de synthèse les deux éléments proposés par les deux commissions. La commission des affaires culturelles a proposé la fixation du nombre des étudiants « en fonction des possibilités de formation », et M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles ajoute l'idée supplémentaire des « besoins de la population », ce qui n'est pas contradictoire.

M. le président. Je comprends vos observations. Je suggère donc à la commission de demander une suspension de séance, afin de mettre au point un texte dont elle me saisira.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je demande une brève suspension de séance pour mettre au point un texte précis.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, après les mots : « sciences pharmaceutiques », l'amendement n° 10, désormais rectifié, présenté par la commission des affaires culturelles et accepté par la commission des affaires sociales, se lirait ainsi : « compte tenu des capacités de formation de celles-ci et en vue de répondre pleinement aux besoins de la population, ... ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la fin de l'amendement n° 10 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets enfin aux voix l'ensemble de l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié, M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'application des dispositions contenues à l'article 5 est subordonnée à la publication d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des universités, portant réforme des études en pharmacie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Cet amendement a pour effet de subordonner la mise en application des dispositions relatives à la sélection à la publication d'un arrêté portant réforme des études en pharmacie. En effet, si paradoxal que cela puisse paraître, la répartition entre le domaine de la loi et le domaine du règlement, opérée par les articles 34 et 37 de la Constitution, prohibe l'intervention directe du législateur pour la détermination du contenu des études. Cependant, la commission des affaires culturelles considère que l'introduction d'un mécanisme de sélection et la réforme des études pharmaceutiques constituent un tout indissociable ; aussi bien ne doit-il y avoir aucun décalage dans le temps pour l'entrée en vigueur des dispositions législatives et des dispositions réglementaires.

Pour ces raisons, je vous demande d'adopter l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Cet amendement apporte à la Haute assemblée une garantie peut-être superflue puisque nous attendions cette loi pour promulguer la réforme des études de pharmacie. Le Gouvernement, cependant, accepte cet amendement. La réforme est prête ; Mme le ministre de la santé et moi-même pourrions la publier très rapidement.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, madame le ministre, je vous ai fait part, tout à l'heure, de ma surprise lorsque j'ai constaté qu'on se disposait, par le vote d'une loi, à réduire à néant une décision de la juridiction administrative.

On subordonne maintenant — c'est ma deuxième surprise — l'application de la loi à l'intervention d'un texte réglementaire. Le terme « subordination » me paraît malvenu. Quand l'arrêté va-t-il intervenir ? Nous n'en savons rien. Si je fais appel à une expérience personnelle que j'ai pu acquérir en d'autres lieux, je me souviens parfaitement de dispositions de ce genre introduites subrepticement dans la loi avec le désir caché de retarder autant que possible la publication des textes réglementaires, de façon à réduire à néant l'intervention de la loi.

Je ne voterai donc pas cette disposition. La loi doit se suffire à elle-même. Il n'est pas convenable de subordonner l'application d'une loi votée par le Parlement à l'intervention d'un texte réglementaire, fût-il un arrêté interministériel.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. En ce qui concerne cet amendement, je me dois de dire qu'il va à l'encontre d'une de nos préoccupations essentielles. Il est indispensable que la sélection en pharmacie entre en application dès la prochaine rentrée, tout au moins très rapidement.

Certes, notre commission, comme celle des affaires culturelles, souhaite vivement que la réforme générale des études de pharmacie, dite « réforme modulaire », aboutisse dans les meilleurs délais. Mais qui peut affirmer que les projets en cours prendront forme définitive dans les prochains mois ?

L'amendement n° 11 rectifié, pour justifié qu'il apparaisse dans les préoccupations qu'il traduit, risquerait donc, s'il était adopté, de compromettre l'entrée en application de la sélection.

Telles sont les raisons pour lesquelles, exprimant le souci de notre commission des affaires sociales, je ne suis pas favorable à cet amendement et en demande le rejet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission saisie pour avis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substituera au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en pharmacie en cours d'études. »

Par amendement n° 12, M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Ce dernier article, mesdames et messieurs les sénateurs, concerne la création d'un doctorat d'exercice destiné à se substituer à l'actuel diplôme de pharmacien. En d'autres termes, il s'agit de permettre à tout étudiant en pharmacie titulaire du diplôme de prétendre au titre et à l'appellation de docteur.

D'haucuns ont avancé que cette mesure répondait à un souci d'harmonisation avec les autres professions de santé, notamment avec les chirurgiens-dentistes qui sont titulaires d'un doctorat d'exercice à l'issue de cinq années d'études supérieures.

Certains ont cru devoir avancer une exigence européenne. Je voudrais indiquer au Sénat que ces deux arguments, pour intéressants qu'ils apparaissent de prime abord, sont, en vérité, dépourvus de fondement. C'est ce qui a d'ailleurs conduit votre commission des affaires culturelles à rejeter l'article 6.

La première raison qui a motivé ce rejet est d'ordre juridique.

Je rappelle à votre Haute assemblée que le Gouvernement a mis en place, voilà à peine deux ans, la réforme du troisième cycle des études supérieures. Cette réforme, rappelons-le, se caractérise notamment par la création de deux doctorats : le diplôme d'études supérieures spécialisées, le DESS, et le diplôme d'études approfondies, le DEA. Ces deux diplômes ont vocation à remplacer progressivement tous les autres titres du troisième cycle et cela dans toutes les disciplines de l'enseignement supérieur. Aussi bien la création d'un doctorat d'exercice proposée par M. Delong — mais oubliée par lui voilà quarante-huit heures, selon le rapporteur — s'inscrit-elle à contre-courant de la recherche de l'harmonisation des diplômes nationaux. Décidée par le Gouvernement dans le cas particulier des filières conduisant aux professions de santé, la filière de la pharmacie se singulariserait par l'existence de trois doctorats : le doctorat d'exercice, le doctorat de troisième cycle et le doctorat d'Etat, alors qu'il n'en existe que deux en odontologie et un seul en médecine.

La création de ce doctorat est d'autant moins justifiée que le diplôme d'études supérieures spécialisées nouvellement institué répond précisément au souci de ceux qui proposent le doctorat d'exercice, dans la mesure où ce titre sanctionne un troisième cycle court orienté surtout vers le monde professionnel. On peut espérer que, dans un proche avenir, ce DESS sera le terme normal des études en pharmacie.

Le doctorat d'exercice n'aurait donc pas d'autre conséquence que de vider de son contenu une réforme récente, importante et laborieusement mise en place. Telle est la première raison qui me semble dirimante, mais une deuxième raison milite contre cet article. Elle a trait à la comparaison qui est souvent faite avec l'odontologie.

Soyons réalistes et considérons objectivement la nature des relations du public avec les chirurgiens-dentistes, d'une part, et les pharmaciens, d'autre part. « Comparaison n'est pas raison » ; aussi bien approfondissons-les. S'agissant des dentistes, le patient ne se soucie guère que son chirurgien-dentiste porte le titre

de docteur et peu lui chaut qu'il soit abondamment pourvu en grades universitaires : c'est sa manière d'exercer son art qui lui importe et rien d'autre.

En revanche, avec les pharmaciens, les relations sont toutes différentes, sans rappeler le caractère nécessairement marchand de celles-ci.

Tous ici connaissent la propension fâcheuse qu'a la population à « s'auto-soigner » en achetant, pour ce faire, des médicaments sans consultation.

Je voudrais rappeler une enquête récente qui a paru dans une revue, *Cinquante millions de consommateurs*, et qui montre combien la population a tendance à aller « s'auto-soigner » chez le pharmacien.

On peut craindre, mes chers collègues, que, si le titre de docteur est porté par tous les pharmaciens, les clients des officines ne fassent un amalgame bien compréhensible avec les médecins qui restent depuis des temps lointains, en France, les seuls à porter le titre dans la vie quotidienne et surtout à répondre à cette appellation dans le langage courant. Pour beaucoup — on peut le déplorer, mais nous ne sommes pas en République fédérale d'Allemagne — « un docteur » est un médecin. A mélanger les genres, on peut redouter qu'une « sous-médecine » ne se répande ou plutôt ne se développe, puisque celle-ci existe déjà.

Un dernier argument invoqué relatif aux nécessités d'une harmonisation européenne procède d'un louable souci, mais bien éloigné des réalités et je tiens à informer le Sénat, sensible à ces questions, des réalités en ce domaine.

Actuellement, des neuf pays de la Communauté — je ne parle pas des trois autres — la Belgique est la seule à pouvoir répondre à une comparaison avec notre pays. Les études en pharmacie y durent cinq ans et sont sanctionnées par un diplôme. Celui-ci cependant ne s'appelle pas doctorat. En République fédérale d'Allemagne, les études, assorties de stages professionnels, durent environ quatre ans ; elles sont sanctionnées par le titre d'*Apotheker* et non par celui de docteur alors que, pourtant, il y est distribué sans parcimonie. J'ai hélas ! eu suffisamment à connaître l'Allemagne pour dire que le titre de « Herr Doktor » est porté par tous ceux qui en sciences, en droit, en lettres et dans d'autres disciplines ont passé une thèse. Il n'en est pas de même chez nous.

En Grande-Bretagne, où les filières ne sont pas d'égale durée, les étudiants peuvent obtenir en général, après trois ans d'études théoriques, le diplôme de « bachelor of pharmacy » ; et après un an de stage professionnel, le titre de « member of pharmaceutical chemist ». En Italie, à l'issue de quatre années d'études supérieures, l'étudiant obtient un diplôme, lequel ne répond pas, lui non plus, à l'appellation de docteur. Seuls les Pays-Bas ont des études pharmaceutiques sanctionnées par l'obtention du titre de docteur, mais la durée des études y est de sept ans théoriquement et de neuf ans en pratique, ce qui s'apparente, au moins en durée, avec le doctorat d'Etat français.

Tel se présente, rapidement brossé, le tableau de la situation à l'étranger, qui est loin d'être homogène. L'argument selon lequel l'exigence de la création du doctorat d'exercice répond à des mobiles internationaux et européens ne me paraît pas devoir être retenu.

Je veux ajouter que, dans l'état actuel du droit européen, les seules directives existantes concernent une proposition de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de pharmacien, qui a fait l'objet d'une présentation par la commission de Bruxelles au Conseil des ministres le 10 mars 1969, mais elle n'a reçu aucune application. Au contraire, l'élaboration d'un statut professionnel européen des pharmaciens connaît une certaine régression depuis l'arrêt Reyners et par suite du retrait en 1974 des propositions relatives à la répartition géographique des officines. On peut considérer dès lors que l'« impératif européen », avancé ici, ne tient pas.

Je regrette d'avoir été un peu long, mes chers collègues, mais je tenais à éclairer de manière approfondie votre décision. La commission des affaires culturelles a massivement rejeté cet article. Je vous demande, à votre tour, de faire de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles il vaut mieux, effectivement, ne pas parler de doctorat d'exercice pour la pharmacie, cela dans l'intérêt même, d'une part, du prestige du diplôme français et, d'autre part, du prestige des études pharmaceutiques.

Des doctorats d'exercice vétérinaires et odontologiques ont été créés pour des professions où la partie manuelle, si je puis dire, est importante.

Les études de pharmacie sont d'un très haut niveau scientifique, et elles doivent être couronnées, si elles sont prolongées un peu au-delà de cinq ans, par un vrai doctorat, celui de troisième cycle ou d'Etat.

Notre image se ternit déjà parfois à l'étranger à cause de la création des doctorats de troisième cycle qui se préparent trop rapidement. Il me semble donc que nous n'avons pas intérêt à multiplier les doctorats qui s'obtiennent à l'issue d'un nombre d'années d'études supérieures trop bref. Je pense avoir d'ailleurs convaincu l'auteur de la proposition de loi, M. Delong, qu'il n'était pas de l'intérêt des pharmaciens de maintenir cette notion de doctorat d'exercice, puisque, en un an, après leurs cinq années d'études et tout en exerçant leur métier, les pharmaciens peuvent préparer, comme les docteurs en médecine, un doctorat d'Etat.

Le Gouvernement est donc favorable à la proposition de la commission des affaires culturelles.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Treille, rapporteur pour avis. Votre commission des affaires sociales s'est déclarée favorable — je l'ai dit ce matin — à l'institution d'un doctorat d'exercice en pharmacie. Je me dois donc d'intervenir contre l'amendement que vient de présenter mon collègue M. Eeckhoutte.

Les arguments développés contre le doctorat ne me semblent pas, en effet, convaincants.

Certes, les pharmaciens porteraient le titre de docteur, mais peut-on penser un instant que la population française est suffisamment ignorante pour être incapable de faire la différence entre un médecin et un pharmacien ?

Certes, les études de pharmacie ne durent que cinq ans, ce qui est déjà long, et elles ne sont pas très faciles, comme le soulignait tout à l'heure Mme le ministre des universités. Mais il en est de même des études dentaires et vétérinaires. Or les chirurgiens-dentistes et les vétérinaires de notre pays ont la possibilité de présenter une thèse en fin d'études. A notre sens, l'institution d'un doctorat d'exercice ne présenterait donc aucun inconvénient.

En revanche, cette réforme offrirait des avantages certains, beaucoup plus importants que le simple usage d'un titre.

Le premier avantage consisterait à mettre sur un pied d'égalité les différentes professions de santé : médecine, odontologie et art vétérinaire.

Le second avantage est plus intéressant, il est de nature pédagogique. Il est, en effet, en tous points excellent d'obliger l'étudiant à effectuer un travail de réflexion approfondi, faculté qui ne lui est guère offerte au cours de ses études.

La rédaction d'une thèse développe, en effet, l'esprit de synthèse, initie à la recherche bibliographique, enseigne le style rédactionnel. Les étudiants eux-mêmes, dans leur quasi-totalité, souhaitent avoir la possibilité de soutenir une thèse.

Tels sont, me semble-t-il, les motifs suffisants aux yeux de notre commission pour que, en son nom, je défende l'institution d'un doctorat d'exercice en pharmacie, c'est-à-dire le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission des affaires sociales.

(L'amendement est adopté.)

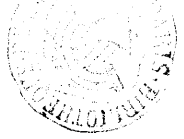
M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques. »

La parole est à M. le rapporteur.



M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des modifications que la Haute assemblée vient d'adopter ; il a le mérite de clarifier le contenu de cette proposition de loi, même si, par sa longueur, il en illustre l'hétérogénéité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, les votes émis par la Haute assemblée peuvent, effectivement, justifier la modification du titre de la loi, mais le Gouvernement s'intéresse surtout au contenu du texte. Il s'en remet volontiers à la sagesse de la Haute assemblée quant à son titre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi sera donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Vallon pour explication de vote.

M. Pierre Vallon. Les rapports présentés par nos rapporteurs et en particulier par notre excellent collègue, M. Treille, au nom de la commission des affaires sociales, comme les explications que vous avez bien voulu fournir à notre assemblée, madame le ministre, nous permettent d'émettre un vote positif sur cette proposition de loi dans l'intérêt bien compris de l'exercice de la profession pharmaceutique en France.

La qualité du service rendu par cette profession devrait, dans les années prochaines, être améliorée. Telle est notre volonté qui s'exprime dans ce texte que notre groupe votera unanimement.

M. Léon Eeckhoutte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai changé de place et ce n'est plus le rapporteur qui parle, c'est le membre du groupe socialiste.

Nous aurions voulu voter cette proposition de loi, mais j'ai eu la sensation, aujourd'hui, qu'il régnait un malaise dans notre assemblée.

Un divorce vient de s'installer — je prends date — entre les universitaires médecins et les universitaires pharmaciens. La biologie va en supporter, dans quelques années, les conséquences. Mais nous avons pris nos responsabilités les uns et les autres. C'était la première remarque que je désirais faire.

M. Philippe Machefer. Très bien !

M. Léon Eeckhoutte. Seconde remarque : il m'a semblé aujourd'hui que, dans notre assemblée, les frontières n'étaient pas claires, qu'elles n'étaient pas tout à fait politiques. Je voudrais en avoir une explication et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a demandé un scrutin public. Il votera contre la proposition de loi telle qu'elle vient d'être amendée.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, étant intervenu à plusieurs reprises dans ce débat et pour des motifs qui n'ont rien à voir avec l'allusion que vient de faire notre collègue, je voudrais répondre à son propos.

Bien sûr, ce texte comprend des dispositions techniques, mais au-delà de celles-ci, pour un certain nombre d'entre nous, et je pense que M. Eeckhoutte l'a compris, il ne s'agissait pas de défendre une profession, de dresser une profession contre une autre, mais — je crois que le mot n'est pas trop fort — de se prononcer sur une structure sociale et en même temps — pour quoi pas ? — sur un véritable choix de société.

Dans notre société, il existe des professions libérales et nous sommes un certain nombre, dans cette assemblée, à penser qu'il convient de les défendre et de faire ce que l'on peut, au niveau législatif, pour faciliter la formation des futurs praticiens et

pour permettre à ceux qui embrassent cette profession — que nous considérons nécessaire, non pas seulement dans sa finalité mais aussi dans ses conditions d'exercice — de l'exercer de façon aussi satisfaisante que possible.

Je ne saurais donc admettre l'allusion qui a été faite. Nous n'avons pas, en votant ce texte, défendu des intérêts corporatifs ; nous avons simplement voulu nous prononcer pour un système auquel nous sommes favorables et empêcher — pourquoi ne pas le dire ? — que l'on se dirige, comme malheureusement on est peut-être en train de le laisser faire pour la profession médicale, vers une future nationalisation. *(Applaudissements à droite.)*

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je prends la parole, bien entendu, à titre tout à fait personnel.

Dans les amendements que nous avons proposés et qui, pour la plupart, étaient ceux de la commission des affaires culturelles, figuraient des notions importantes auxquelles nous tenions, notamment à l'article 1^{er} où notre assemblée a préféré l'amendement de la commission des affaires sociales.

Nous avons présenté un article additionnel 5 bis qui, pour nous, est très significatif, puisqu'il prévoyait une réforme des études en pharmacie, qui nous semble bien nécessaire.

Une allusion à cette même réforme se trouvait d'ailleurs dans l'article 6 voté par l'Assemblée nationale, où l'on parlait de « dispositions transitoires » pour les étudiants en pharmacie en cours d'étude.

Le fait que les propositions de la commission des affaires culturelles pour l'article 1^{er} n'aient pas été retenues, bien qu'acceptées par le Gouvernement, et, surtout, que notre article additionnel 5 bis ait été rejeté, m'amènera, ainsi que quelques-uns de mes collègues, à ne pas voter ce texte et à nous abstenir.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson

M. James Marson. Le groupe communiste votera contre la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 15 :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145
Pour l'adoption	202
Contre	87

Le Sénat a adopté.

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 27 octobre 1978**, à neuf heures trente :

Dix-neuf questions orales sans débat :

N° 2304 de M. Jean Chérioux à M. le ministre du budget (Actualisation du système fiscal des commerçants soumis au forfait) ;



- N° 2332 de M. Jean-Marie Girault à M. le ministre de l'industrie (Avenir de l'usine Saviem de Blainville-sur-Orne);
- N° 2292 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de l'industrie (Industrie de la navigation de plaisance);
- N° 2296 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'industrie (Recyclage des matières premières);
- N° 2321 de M. François Dubanchet à M. le ministre de l'industrie (Aide à la création d'entreprises de machines-outils);
- N° 2322 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie (Techniques de gazéification du charbon);
- N° 2343 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (Situation de la société d'ingénierie Litwin de Puteaux);
- N° 2347 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Restructuration d'une entreprise de transformation des métaux ferreux);
- N° 2250 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Amélioration des activités sociales de la police nationale);
- N° 2269 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Situation des officiers de la police nationale);
- N° 2275 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'intérieur (Situation des agents de la police municipale);
- N° 2340 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Sécurité des populations des Alpes-Maritimes);
- N° 2174 de M. Georges Lombard à M. le ministre des transports (Réglementation du permis de conduire);
- N° 2299 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre du budget (Adaptation des règles du jeu du loto);
- N° 2240 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du budget (Paiement mensuel de pensions de retraite);
- N° 2268 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de personnels administratifs et techniques de la catégorie B);
- N° 2271 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture);
- N° 2319 de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Composition des conseils d'administration des offices publics d'HLM);
- N° 2336 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réaménagement du secteur Guilleminot, à Paris [14^e]).

B. — Mardi 31 octobre 1978, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 29 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'intérieur sur les prêts aux collectivités locales;

2° Cinq questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales): n° 111 de M. Georges Lombard, n° 112 de M. Anicet Le Pors, n° 113 de M. Michel Chauty, n° 118 de M. Pierre Noé, n° 124 de M. Jean-Marie Girault, sur les suites données au rapport de la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz*.

Question orale avec débat n° 136 de M. Bernard Legrand à M. le ministre de l'intérieur sur les suites données au rapport de la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz*.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre cette question aux cinq précédentes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

3° Question orale avec débat n° 38 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la vie associative.

C. — Mardi 7 novembre 1978, à dix heures et à quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 73 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports sur les facilités de circulation pour les femmes de marins sur les lignes aériennes intérieures;

2° Sept questions orales avec débat jointes à M. le ministre des transports :

N° 53 de M. Gérard Ehlers sur la situation de la construction et de la réparation navales;

N° 72 de M. Michel Chauty sur l'industrie de la réparation navale;

N° 96 de Mlle Irma Rapuzzi et n° 97 de M. Antoine Andrieux sur la crise de la réparation et de la construction navales dans les Bouches-du-Rhône;

N° 116 de M. Louis Minetti sur la situation de la réparation navale à Marseille et de la construction navale à La Ciotat;

N° 122 de M. Maurice Schumann sur le montant des crédits perçus par les chantiers navals depuis 1974;

N° 132 de M. André Morice sur la politique de la construction navale;

3° Question orale avec débat n° 100 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la gestion du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

D. — Mercredi 8 novembre 1978, à dix heures, à seize heures trente et le soir.

Jeudi 9 novembre, à dix heures, l'après-midi et le soir.

Eventuellement, **vendredi 10 novembre 1978 :**

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 532, 1977-1978);

2° Projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1978-1979).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 7 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de lois.

D'autre part, elle propose qu'il soit procédé à une discussion générale commune des deux textes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Elle a, enfin, décidé que l'ordre des interventions dans cette discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

E. — Mardi 14 novembre 1978 :

A neuf heures trente :

1° Deux questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) :

N° 56 de M. Jean Cluzel sur la politique d'aménagement du territoire;

N° 129 de M. Georges Lombard relative à la mise en valeur des régions de l'Ouest.

2° Question orale avec débat n° 123 de M. Louis Brives à Mme le ministre de la santé et de la famille sur le bien-fondé du dépistage systématique de l'alcoolémie.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2, 1978-1979);

4° Projet de loi relatif aux transports publics d'intérêt local (n° 529, 1977-1978);

5° Projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures;

6° Projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

F — Mercredi 15 novembre 1978, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 41, 1978-1979);

2° Projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 278, 1977-1978);

Ordre du jour complémentaire :

3° Discussion des conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi de M. Henri Caillavet tendant à protéger les clients des agences matrimoniales et sur celles de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou portant statut des agences matrimoniales (n° 356 et 392, 1977-1978).

G — **Jeu**di 16 novembre 1978, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 13, 1978-1979).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 15 novembre, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H — **Vend**redi 17 novembre 1978, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 9 —

EXONERATION RECIPROQUE DES IMPOSITIONS SUR LES SALAIRES DUES PAR LES ETABLISSEMENTS CULTURELS FRANÇAIS ET SUEDOIS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 22 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays (n° 451, 1977-1978 ; n° 5, 1978-1979).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gaston Pams, en remplacement de M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les raisons qui recommandent d'adopter cette convention franco-suédoise paraissent tellement évidentes qu'il n'est point besoin d'insister longuement.

Il s'agit simplement d'une « normalisation » des relations culturelles entre les deux pays, qui consiste en un alignement du régime fiscal du centre culturel suédois de Paris sur celui dont bénéficie l'institut français de Stockholm.

La France, jusqu'à présent, n'offrait pas au centre culturel suédois de Paris la réciprocité de l'avantage fiscal consenti par la Suède à l'institut français de Stockholm.

En effet, seuls les ambassades et consulats dans notre pays sont automatiquement exonérés de la taxe sur les salaires.

Dès lors que les finances de l'Etat étaient concernées, l'octroi d'avantages fiscaux à tout autre établissement étranger ne pouvait résulter que d'un traité ou d'un accord soumis à l'approbation du Parlement.

C'est pourquoi nous avons été saisis de ce texte qui exonère de la taxe sur les salaires l'institut suédois de Paris.

L'exonération accordée concerne également la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, ainsi que l'investissement obligatoire.

Votre commission a donné un avis favorable à ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. Pams pour son exposé fort documenté et précis.

Le projet de loi qui vous est soumis ne soulève pas de difficultés particulières. Notre coopération culturelle avec la Suède s'inscrit dans un cadre juridique quelque peu périmé, puisque le dernier accord remonte à 1936. Il y était notamment prévu que les relations intellectuelles entre les deux pays seraient développées.

Cette formule n'est plus adaptée et rend mal compte du niveau de notre action culturelle en Suède, menée essentiellement par l'institut français de Stockholm et le bureau

d'information de Göteborg. Quatorze enseignants seront pris en charge en 1979 sur le budget du ministère des affaires étrangères et affectés en Suède : six à l'institut français, quatre dans les universités locales et quatre dans les établissements privés.

L'échange de lettres qui vous est soumis aujourd'hui — comme vient de le dire M. Pams — a pour but d'exonérer l'institut français de Stockholm et l'institut culturel suédois à Paris des impositions mises à leur charge en raison des rémunérations versées à leurs employés.

Si le principe de cette exonération n'avait pu être acquis du côté français, le développement régulier de notre coopération culturelle aurait pu être entravé.

En effet, les autorités suédoises risquaient de ne plus être disposées à dispenser tacitement l'institut français d'un tel versement si leur établissement en France ne bénéficiait pas d'une mesure analogue.

Cet échange de lettres dispense donc des impositions qui ont pour assiette les salaires et rémunérations versées par l'institut français à Stockholm et l'institut suédois à Paris.

Cet accord entraînant une diminution des recettes fiscales, il a paru opportun de le soumettre à votre autorisation.

J'ai l'honneur de vous demander d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cet échange de lettres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres du 22 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONVENTION AVEC L'ESPAGNE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977 (n° 51, 1977-1978 ; n° 7, 1978-1979).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gaston Pams, en remplacement de M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France et l'Espagne ont cherché à éviter entre elles les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune en concluant à cet effet une convention le 27 juin 1973.

Mais certains différends d'interprétation survenus au sujet de l'application de points particuliers de la convention rendent nécessaire la négociation du présent avenant.

Il s'agit essentiellement de déterminer si l'avoir fiscal doit bénéficier ou non aux sociétés participantes espagnoles, mères de filiales françaises.

Les règles de l'imposition à la source des dividendes perçus d'un pays à l'autre ont donc été simplifiées.

Côté français, le but recherché dans la convention initiale du 27 juin 1973 était d'exclure les sociétés mères espagnoles du bénéfice du transfert de l'avoir fiscal.

Mais la disposition imaginée à cette intention par les négociateurs français s'est révélée insuffisante.

Il était écrit, en effet, dans l'article 10 de la convention, que pour qu'une société résidente d'Espagne puisse bénéficier de l'avoir fiscal, il fallait que soient inclus dans l'assiette de ses impôts sur le revenu, le montant intégral des dividendes qui lui étaient versés par sa filiale française ainsi que le paiement du Trésor français.

Or les sociétés participantes espagnoles sont autorisées à déduire du montant de leur impôt sur le revenu, 33 p. 100 de leurs dividendes de source étrangère.

La France considèrerait donc qu'elle pouvait exclure ces sociétés du bénéfice du transfert de l'impôt fiscal dès lors que la condition d'assujettissement intégral des dividendes concernés à l'impôt espagnol sur le revenu n'était pas remplie.

Les autorités espagnoles ont cependant fait valoir, non sans raisons, que les 33 p. 100 n'étaient déduits que du montant de l'impôt à acquitter tandis que les dividendes concernés restaient compris intégralement dans l'assiette de l'impôt.

C'est d'abord pour lever cette ambiguïté que la rédaction de l'article 10 a été modifiée.

D'après le présent avenant, il ne fait plus aucun doute que les sociétés mères espagnoles se trouvent exclues du bénéfice du transfert de l'impôt fiscal.

A cette occasion, une autre disposition du même article 10 a été modifiée. Il s'agissait des modalités d'imposition à la source des dividendes perçus d'un pays à l'autre.

Actuellement, en effet, il existe dans chacun des deux pays deux taux de retenue à la source exigible à raison des dividendes perçus en provenance de l'autre pays.

Il est donc décidé de fixer à 10 p. 100 dans tous les cas le taux de la retenue à la source exigible à raison de ces dividendes et en supprimant toute condition, pour les sociétés mères, quant à la durée de détention de leurs participations.

La garantie qu'aucune perte de recettes n'affectera le Trésor français au titre du paiement de l'impôt fiscal aux sociétés espagnoles et la simplification de l'imposition à la source des dividendes perçus d'un pays à l'autre conduisent votre commission des finances à vous recommander d'adopter ce projet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme nous l'a indiqué M. Pams, ce texte ne vise qu'à rectifier l'un des articles de la convention fiscale franco-espagnole du 27 juin 1973, l'article 10, consacré à la répartition de l'impôt sur les dividendes. Les administrations fiscales des deux pays ont, en effet, constaté que la précédente rédaction n'était pas assez claire en ce qui concerne les sociétés en participation.

C'est donc, comme il vient de vous être indiqué par M. Pams, l'interprétation française qui a été confirmée et qui est consacrée par le texte nouveau de cet article.

On a profité de l'occasion pour uniformiser le régime d'imposition applicable aux dividendes des sociétés mères et supprimer certaines distinctions qui, à l'usage, entraînaient des complications et ne s'harmonisaient plus avec le contexte.

Il s'agit de très légères modifications qui sont néanmoins indispensables pour une bonne application de l'esprit et de la lettre de la convention fiscale. Elles ne peuvent qu'être profitables aux sociétés qui désirent s'implanter, à l'aide de filiales, au-delà des Pyrénées.

Vous savez que nos sociétés, grâce aux progrès accomplis par l'Espagne depuis quinze ans, sont désormais attirées par ce pays, où nos intérêts sont déjà représentés dans de très nombreux secteurs. L'actuel processus engagé par notre voisin pour son accès à la Communauté économique européenne laisse d'ailleurs présager un accroissement très sensible de nos relations industrielles et commerciales.

Toutes ces raisons justifient la mise au point qui vous est proposée pour le bon fonctionnement de la convention fiscale.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de bien vouloir approuver le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977 dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

CONVENTION AVEC L'ESPAGNE CONCERNANT L'IMPORTATION EN FRANCE DES LIVRES SCOLAIRES EN LANGUE ESPAGNOLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 7 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant l'importation en France des livres scolaires en langue espagnole. [N° 450 (1977-1978) et 35 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le nombre d'enfants de travailleurs espagnols scolarisés en France qui fréquentent en grande partie l'enseignement public et quelquefois l'enseignement privé se monte, au total, à plus de 58 000.

Chaque fois que cela était nécessaire, le Gouvernement français a créé, à la demande des autorités espagnoles, des cellules d'enseignement de langue espagnole dans un certain nombre de nos établissements scolaires, les cours étant assurés en dehors de l'horaire scolaire normal.

Ces cellules, qui sont, à l'heure actuelle, au nombre de 233, ne peuvent être considérées comme des établissements espagnols bénéficiant des franchises de l'accord culturel franco-espagnol du 7 février 1969. Aussi a-t-il été jugé opportun de prévoir que les importations de livres scolaires espagnols à destination de ces 233 cellules d'enseignement seraient exonérées de la TVA.

Tel est l'objet de l'échange de lettres en date du 7 février 1977 entre les deux Gouvernements concernés.

J'ajoute que la diffusion des ouvrages français analogues dans les établissements situés en Espagne s'effectuent librement.

Notre commission ne s'oppose pas, bien sûr, à la ratification d'un tel accord, mais elle se pose même la question de savoir si la très relative importance des sommes ainsi mises en jeu n'aurait pas pu dispenser le Gouvernement de soumettre un tel texte à l'autorisation parlementaire. En effet, il s'agit simplement d'un léger manque à gagner pour les finances publiques résultant de l'exonération de la TVA.

Ce traité engage-t-il vraiment les finances de l'Etat au sens de l'article 53 de la Constitution ? Approuvons tout de même le souci de perfection constitutionnelle du ministre des affaires étrangères et donnons notre accord à ce projet de loi. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre rapporteur, M. Palmero, vient de nous affirmer qu'il ne se pose aucun problème en Espagne. C'est vrai, si nous nous référons exclusivement au texte de la convention qu'il a citée.

Malheureusement, si le matériel pédagogique entre effectivement en franchise en Espagne, en revanche, les livres français qu'on achète là-bas sont soumis à certaines taxes. Par conséquent, il n'y a pas une parfaite réciprocité en la matière et peut-être aurait-on dû examiner cette question de plus près. Je note d'ailleurs que la lettre envoyée par M. le ministre des affaires étrangères se contente de reproduire la lettre qu'il a reçue de M. l'ambassadeur d'Espagne, en ajoutant simplement à la fin : « Nous sommes d'accord ».

Je vous signale d'ailleurs — mais ceci concerne plutôt le ministre de l'éducation — que nous avons demandé que, par application de la réforme sur l'éducation, les livres de sixième et de cinquième, qui sont donnés gratuitement en France, le soient également au profit des élèves des lycées et des écoles françaises des pays voisins de la France, surtout lorsqu'il s'agit d'établissements situés tout près de la frontière. Nous ne l'avons pas obtenu et, de ce fait, les parents d'élèves ont dû bien souvent, notamment lorsque leurs enfants étudient en Espagne, venir acheter les livres en France.

Certes, la TVA sur les livres scolaires est au taux réduit de 7 p. 100. Il n'en reste pas moins que beaucoup de familles françaises ont dû payer cette taxe pour que leurs enfants puissent avoir à l'étranger, notamment en Espagne, les livres dont ils avaient besoin.

Telles sont les quelques remarques que je voulais faire au sujet de la convention que nous sommes appelés à ratifier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie, d'abord, M. Palmero pour son exposé très documenté qui a bien exposé l'accord en forme d'échange de lettres qui vous est soumis. Aussi me bornerai-je à quelques observations.

La signature de cette convention vient renforcer la coopération culturelle avec l'Espagne et elle répond davantage à un souci d'éducation qu'à l'établissement d'une réciprocité.

Il était un devoir pour notre pays, celui de faciliter au maximum la formation complémentaire dans la langue nationale des enfants immigrés espagnols qui habitent dans notre pays et qui sont régulièrement inscrits dans des établissements scolaires.

Je signale d'ailleurs qu'ils sont tout de même, à l'heure actuelle, au nombre de 55 000 dans notre pays et que le souci du Gouvernement français a été de tenir compte de cette donnée.

L'échange de lettres a pour but de préciser le cadre juridique. C'est un prolongement du régime d'exportations réciproques et préférentielles, comme l'a dit M. Palmero.

Maintenant il s'agit non pas d'établissements scolaires à l'étranger, mais de « cellules d'enseignement de langue espagnole » mises en place par les autorités espagnoles, avec l'accord et l'appui du ministère français de l'éducation, dans un certain nombre d'établissements scolaires français où le nombre d'enfants espagnols le justifie.

Je tiens à apporter une petite rectification à votre rapport écrit. En effet, il y est indiqué que le nombre de cellules est de 223. C'était vrai voilà quelque temps, mais en réalité, à l'heure actuelle, il est de 442, d'après un recensement plus récent que le ministère de l'éducation a fait réaliser en liaison avec les services culturels de l'ambassade d'Espagne à Paris.

En tout cas, les cellules — il vaudrait peut être mieux dire « cours » que « cellules » — sont situées, le plus souvent, dans des locaux scolaires, soit d'écoles élémentaires, soit de collèges scolaires.

Les livres scolaires ne sont pas, en effet, exonérés de TVA. C'est pourquoi cet échange de lettres prévoit, pour l'exemption de la TVA, à la fois un régime dérogatoire à la règle générale concernant l'assujettissement à la TVA des livres destinés à des organismes étrangers, et un régime simplifié, avec un établissement centralisateur, le collège espagnol, situé à Paris, rue de la Pompe, qui adressera directement au ministère du budget la demande de franchise. Celle-ci sera assortie d'une garantie de non-revente et de non-cession.

Il est vrai qu'il s'agit, monsieur Palmero, d'une charge financière qui est partielle. Néanmoins, nous avons voulu tenir compte de la Constitution, qui prévoit que le Gouvernement est contraint de respecter l'article 53 en matière financière. Ensuite, il est normal que nous souhaitions respecter les prérogatives des assemblées, notamment du Sénat, et je rappelle que les textes qui autorisent les exonérations fiscales doivent être, de toute manière, soumis à autorisation parlementaire, même s'ils concernent des sommes restreintes.

Enfin, j'indique à M. Habert que j'ai pris note de ses observations. J'étudierai avec le ministre de l'éducation comment l'on peut pallier les inconvénients qu'il a signalés.

Cette approbation d'échange de lettres rendra service, à mon avis, à nos relations culturelles avec l'Espagne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres du 7 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, concernant l'exonération des droits et taxes d'importation applicables aux livres scolaires en langue espagnole introduits sur le territoire français, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

CONVENTION AVEC LE PORTUGAL SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale signé à Lisbonne le 7 février 1977. (N° 464, 1977-1978, n° 34, 1978-1979.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'avenant qui fait l'objet du projet de loi tend, d'une part, à adapter les dispositions de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale à l'évolution du droit français en la matière et, d'autre part, comporte, en outre, un certain nombre d'améliorations à la convention elle-même.

Cet avenant a été signé le 7 février 1977. Il convient d'en souligner l'intérêt si l'on considère l'importance de la colonie portugaise qui travaille en France, soit environ 760 000 personnes, dont 360 000 travailleurs et près de 400 000 membres de leurs familles.

Cette convention, établie à titre de réciprocité, intéresse évidemment beaucoup moins les Français résidant au Portugal, dont le nombre est de l'ordre de quelques milliers.

Les dispositions de l'avenant modifiant la convention pour tenir compte de l'évolution du droit français en matière de sécurité sociale intéressent les prestations familiales, l'assurance vieillesse et les accidents du travail.

En ce qui concerne les prestations familiales, il s'agit de supprimer, dans l'article 5 de la convention, les dispositions excluant les travailleurs salariés portugais du bénéfice de l'allocation de maternité.

Le régime de l'assurance vieillesse a été simplifié en France en 1975 en ce qui concerne l'ouverture du droit à pension, le travailleur salarié du régime général ayant droit désormais à un avantage vieillesse même lorsque la durée de son assurance est inférieure à un an.

L'article 28 de la convention est donc modifié en conséquence.

En ce qui concerne les accidents du travail, la réparation des accidents du travail agricole ayant été intégrée dans la mutualité sociale agricole par la loi du 25 octobre 1972, le service des prestations en cause incombe désormais aux organismes du régime agricole pour les accidents survenus en France postérieurement au 1^{er} juillet 1973.

Cinq articles de l'avenant sont consacrés aux améliorations apportées à la convention. Il s'agit de l'assurance volontaire.

L'avenant recouvre désormais toutes les situations. Le travailleur portugais, ou français, qui retourne dans son pays, après une période de travail dans l'autre, a la possibilité de faire référence à cette période de travail lorsqu'il adhère à l'assurance volontaire de son propre pays.

Pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité, les travailleurs des deux pays pouvaient faire appel, en complément des périodes accomplies dans l'un des pays, aux périodes d'assurance accomplies dans le précédent pays d'emploi ; il ne fallait pas toutefois que le délai écoulé entre la fin de la période d'assurance dans le premier pays et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays d'emploi fût supérieur à un mois. L'avenant a porté ce délai à six mois.

Il prévoit également la continuation, au-delà du sixième mois, du service, des prestations en nature et en espèces à la charge du pays d'emploi en cas de maladie d'exceptionnelle gravité.

Enfin, l'article 44 de la convention a été complété par deux dispositions.

La première ajoute à la liste des enfants bénéficiaires des indemnités pour charges de famille, lorsqu'ils résident dans le pays autre que le pays d'emploi du chef de famille, les petits-enfants orphelins du travailleur ou de son conjoint.

Notre commission ne voit pas d'objection à ce que soient étendues les indemnités pour charges de famille aux petits-enfants orphelins du travailleur ou de son conjoint ; elle s'in-

terroge toutefois sur les possibilités de contrôle qui sont à la disposition des autorités administratives françaises pour vérifier que ces petits-enfants résidant au Portugal sont bien à la charge du travailleur exerçant son métier en France.

La seconde disposition prévoit expressément la continuation du service des indemnités pour charges de famille lorsque le travailleur tombé malade ou victime d'un accident du travail se trouve en séjour temporaire dans le pays de résidence de la famille.

Tel est, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le contenu de cet avenant. La commission des affaires étrangères n'y voit pas d'objection et vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la France est généreuse, la France est noble. Cet avenant offre aux travailleurs portugais en France des avantages exceptionnels. Nous en sommes très heureux... si le Gouvernement pense que nos caisses de sécurité sociale peuvent faire face à de telles dépenses.

Dans son excellent rapport, M. Machefer a assuré que les Français vivant au Portugal auraient les mêmes avantages. Cependant, comme il l'a dit également, moins de 5 000 Français résident au Portugal alors que la France accueille 750 000 Portugais.

De plus, je ne suis pas sûr que la réciprocité, qui est la règle d'or pour ce qui concerne les Français résidant à l'étranger, sera appliquée dans ce cas. C'est ainsi que l'on prévoit, notamment, l'octroi d'allocations familiales aux Portugais, non seulement à ceux qui vivent en France, mais aussi à ceux qui, dans certaines conditions, rentrent au Portugal, alors que les Français qui résident dans ce pays n'ont pas droit aux mêmes prestations familiales françaises.

Il conviendrait d'examiner s'il n'y a pas là, à certains égards, je ne dirai pas un marché de dupes, mais une inégalité trop grande.

Par l'article 9 de cet avenant, nous accordons — M. Machefer s'en est à juste titre étonné au nom de la commission des affaires étrangères — des allocations aux « petits-enfants orphelins du travailleur ». C'est là une notion nouvelle. Je suis enchanté que nous puissions nous montrer aussi généreux, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je me demande tout de même si l'on a bien réfléchi aux conséquences financières, bien sûr, morales aussi, de certains des avantages ainsi octroyés.

A cet égard, je me permets de vous le rappeler, nous avons toujours demandé, lorsque de telles conventions sont négociées, que l'on consulte, sur place, les dirigeants de la communauté française, et notamment leurs représentants au conseil supérieur des Français à l'étranger.

La direction des conventions administratives et des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères nous informe, d'une manière générale, lorsque de telles conventions sont négociées. Mais, dans ce cas précis, les dirigeants de la communauté française du Portugal n'ont pas été invités à donner leur avis sur les accords qui ont été signés.

Il serait bon pour notre pays, afin peut-être d'éviter certains excès, que les Français résidant à l'étranger, qui sont évidemment compétents, soient à chaque fois consultés et que l'on s'assure, dans tous les cas, qu'un traitement équitable de réciprocité leur est accordé.

M. Philippe Machefer, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur vient d'exposer de façon très complète et très claire le contenu de cet avenant. Il vous a précisé le double but de cet accord. Il s'agit, d'une part, de mettre à jour les dispositions de la convention générale de sécurité sociale franco-portugaise à l'égard de la législation sociale française et, d'autre part, de compléter cette convention par de nouvelles dispositions également souhaitées par les deux parties.

Je n'ajouterai à cet exposé qu'un bref commentaire pour répondre à la fois à votre rapporteur et à M. Habert.

Je vous rappelle que désormais il est pratiquement impossible, pour un travailleur étranger de venir en France. En revanche, il est normal que nous assurions à ceux qui y sont déjà les droits auxquels peuvent prétendre tous ceux qui vivent sur notre territoire.

Comme M. le rapporteur vient de le rappeler, de nombreux travailleurs portugais résident en France et y sont particulièrement appréciés de leurs employeurs. Si le recrutement des travailleurs étrangers a été suspendu depuis l'été 1974, il importe que ceux qui résident déjà dans notre pays soient assurés d'y trouver le maximum de garanties.

Mais vous avez raison de dire, monsieur Habert, que la réciprocité doit jouer. Dans le cas présent, il en est ainsi. Les Français vivant au Portugal ont droit aux allocations familiales portugaises. Je ne crois pas qu'il y ait, sur ce point, de discrimination.

Je ferai vérifier dans le détail les deux législations, mais *a priori* je pense, au contraire, que la réciprocité, dans le cas présent, joue de manière totale.

M. Jacques Habert. Il y a seulement une grande disparité dans le nombre de personnes concernées.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il existe une disparité entre le nombre des Portugais vivant en France et celui des Français résidant au Portugal, c'est tout à fait certain.

M. Jacques Habert. Et dans le montant des allocations.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est exact, mais il n'y a pas de disparité entre les législations.

En tout cas, l'avantage accordé aux travailleurs portugais me paraît justifié ; ce sont des travailleurs qui vivent en France depuis longtemps et qui donnent satisfaction aux employeurs de notre pays.

De surcroît, tout en ne pouvant envisager avant un certain délai le retour au pays natal de la totalité de ses émigrants, le gouvernement portugais tient à ce que ceux d'entre eux qui sont déjà revenus au Portugal, ou qui y retourneront bientôt, jouissent au maximum des droits acquis par leur travail à l'extérieur.

Il est vrai que cet avenant va leur apporter, à cet égard, de réelles satisfactions, bien que nous n'ayons pu accéder à toutes les demandes qui nous ont été présentées.

Ainsi, vous venez d'entendre expliquer que la plupart des Français travaillant au Portugal conservent le bénéfice de l'affiliation à notre régime de sécurité sociale. C'est exact, mais il ne faut pas oublier que la convention, qui les exempte ainsi de l'affiliation obligatoire au régime portugais, le fait pour une durée limitée qui ne peut dépasser trois années qu'à titre exceptionnel. Au-delà de cette limite, le travailleur en cause retrouve la protection de la convention de la même façon que les autres Français résidant au Portugal, s'il continue à y résider et à y travailler.

Il y a, il y aura vraisemblablement longtemps encore, beaucoup plus de Portugais bénéficiaires des accords conventionnels avec la France que de Français dans la même situation.

Mais ces Portugais ne représentent pas un élément négligeable dans notre économie. Il est donc tout à fait équitable que leur apport reçoive sa contrepartie.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande, comme votre commission, de bien vouloir approuver cet avenant à la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Portugal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale du 29 juillet 1971, signé à Lisbonne, le 7 février 1977. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE DE COREE SUR LES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris, le 28 décembre 1977 (n^{os} 520 [1977-1978] et 39 [1978-1979]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, en remplacement de M. Louis Le Montagner, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, notre collègue, M. Le Montagner, est dans l'impossibilité de vous présenter le rapport sur cet accord conclu le 28 décembre 1977 entre la France et la République de Corée en vue d'encourager et de protéger les investissements réciproques entre les deux pays, et il m'a demandé de le suppléer.

Un tel accord ne fait pas exception puisque nous en avons déjà conclu de semblables avec une quinzaine d'autres pays. Celui-ci est destiné à assurer aux entreprises françaises désireuses d'investir en Corée, un certain nombre de garanties et notamment celle du Trésor français qui s'exerce par l'intermédiaire de la Coface, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

La Corée du Sud, dont les relations économiques étaient essentiellement orientées vers les Etats-Unis et le Japon, s'est montrée désireuse de dégager de nouveaux marchés pour ses industries d'exportation qui sont devenues le moteur de sa spectaculaire croissance économique.

Elle se tourne donc aujourd'hui vers l'Europe et particulièrement vers la France. Il en est résulté, sur le plan des accords franco-coréens, des échanges commerciaux, des contacts au niveau des représentations gouvernementales et, en peu de temps, la Corée est devenue notre troisième partenaire en Asie, après le Japon et l'Inde, et le treizième pays au monde pour l'importance des risques garantis.

Entre 1972 et 1976 — donc en quatre ans — le commerce franco-coréen a été multiplié par quatre. Il était très déséquilibré au détriment de la Corée du Sud dont les ventes ne couvraient que 57 p. 100 des achats qui nous étaient faits ; mais, depuis l'année dernière, on a assisté à une forte augmentation des exportations coréennes — plus de 50 p. 100 — alors que nos ventes à la Corée ont accusé une baisse de 3 p. 100.

En 1977, le total des échanges nous a été tout de même favorable mais le taux de couverture de ces échanges est passé de 174 à 112 p. 100.

La première raison qui explique ce changement dans nos relations commerciales est la formidable expansion des exportations coréennes dans l'ensemble du monde, avec un taux annuel de croissance de 42 p. 100 qu'il faut comparer avec la moyenne mondiale pour la même période, lequel n'est que de 15 p. 100.

Nous importons principalement des vêtements, de la bonneterie, des chaussures, des appareils électriques et électroniques, des cuirs, des produits sidérurgiques et des jouets, et nous exportons du matériel aéronautique, mécanique, et de l'appareillage électrique.

Je voudrais souligner tout particulièrement le succès de l'*Airbus* dans ce pays, puisque six appareils ont été livrés, représentant une somme de 463 millions de francs, alors que deux appareils supplémentaires sont en commande. Nous espérons que d'autres affaires aussi importantes pourront suivre.

Le dernier succès de l'industrie française concerne la firme Peugeot qui va faire assembler en Corée des modèles 604 pour les besoins locaux.

Les ventes courantes sont plus faibles, qu'il s'agisse de produits semi-finis — de sidérurgie — ou de biens de consommation.

Du fait de l'expansion de nos échanges, nos positions sur le marché coréen ont progressé notablement, mais sans être pour autant encore très importantes. Les Etats-Unis et le Japon conservent une part prépondérante du marché avec 55 p. 100 du total des échanges, ce qui limite la part de l'Europe à environ 10 p. 100, dont 2,5 p. 100 pour la France.

De très belles perspectives s'offrent donc encore à nos industriels.

Fait nouveau, les investissements directs de nos entreprises se sont, eux aussi, développés bien qu'ils restent encore modestes. Depuis 1962, les autorisations d'investissements étrangers

reviennent, évidemment, en premier lieu aux firmes japonaises et américaines, mais la France se situe tout de même au huitième rang, notamment grâce à Pechiney et à Rhône-Poulenc.

De plus, cinq banques françaises sont maintenant implantées en Corée.

La croissance de nos échanges commerciaux avec ce pays reste largement liée à l'octroi, par des banques françaises, de crédits garantis par la Coface. C'est ainsi que 3 176 millions de francs ont déjà été affectés au financement de telles opérations. De nouveaux projets, pour lesquels un crédit total de 1 032 millions de francs est demandé, sont actuellement à l'étude.

C'est dans ce contexte, d'ailleurs, qu'un premier accord provisoire était intervenu en 1975 entre les deux gouvernements pour assurer la protection des investissements français dans ce pays.

Les résultats ont été tels qu'on a éprouvé le besoin légitime de conclure un accord en forme réciproque tant pour la protection des investissements coréens en France que des investissements français en Corée. Les négociations, engagées à la fin de 1976, ont abouti à cet accord du 28 décembre 1977 sur l'encouragement et la protection des investissements que nous examinons maintenant et qui est conclu pour une période de dix ans.

Je voudrais, à l'occasion de cette discussion, signaler que nous avons reçu récemment, au Sénat, une délégation du parlement de la Corée du Sud conduite par son vice-président et que ces questions d'échanges commerciaux ont été, évidemment, à l'ordre du jour de nos entretiens.

Notre commission, comme vous pouvez le supposer, a longuement insisté sur les importations sauvages de textiles. Nous avons fait valoir que certains pays membres du Marché commun ne se gênaient pas pour mettre un label européen sur des marchandises en provenance de pays qui faussent la concurrence. Nous avons fait état des inquiétudes soulevées dans les régions textiles par les importations sauvages en provenance de ces pays.

Cependant, nous avons considéré que la balance commerciale, en définitive, restait assez largement positive en notre faveur.

Je voudrais, à ce propos, vous rapporter une anecdote. Lorsque la commission des affaires étrangères a reçu la délégation parlementaire coréenne, j'ai dit au vice-président de l'assemblée qui la conduisait que son pays nous gênait beaucoup avec ses exportations de textiles. Celui-ci m'a alors répondu : « Nous vous envoyons des chemises et des maillots de bain, mais nous vous achetons des *Airbus* ! » Que répondre à cela ?

Néanmoins, notre commission a voulu entendre le ministre du commerce extérieur, M. Deniau, non seulement sur le problème spécifique des échanges avec la Corée, mais également sur le problème général des importations sauvages.

A la suite d'une longue discussion, le rapport a été adopté par dix voix contre quatre et deux abstentions.

Ce résultat suffit pour que je vous demande de bien vouloir approuver cet accord.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste votera contre ce texte.

Nous sommes là au cœur du problème des licenciements, des fermetures d'usines, qui sont provoqués par les exportations de capitaux, notamment américains, dans des pays dits sous-développés. Mais les Américains, eux, prennent la précaution d'établir des barrières douanières importantes qui interdisent les importations de produits textiles en provenance notamment de ces pays. Que peuvent alors faire ces derniers ? Ils n'ont plus que la ressource de se tourner vers la France ou les pays de l'Europe et de les prendre comme déversoirs pour leurs productions. Le résultat, c'est, en France, la fermeture d'usines appartenant à des firmes multinationales dont les capitaux sont exportés dans les pays sous-développés.

Voilà pourquoi nous voterons contre la ratification de cet accord.

M. Philippe Machefer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Je ferai deux brèves observations. La première est d'ordre politique.

Dans les pays en question règnent des conditions socio-politiques qui incitent les capitaux étrangers à venir s'y investir. Mais les conditions de vie faites aux travailleurs en Corée du Sud mériteraient quelque examen.

Nous avons beaucoup parlé, mardi dernier, du respect des droits de l'homme. Certes, nous ne pouvons pas faire du respect des droits de l'homme le critère de nos relations internationales ; il nous faut, le monde étant ce qu'il est, hélas, « relativiser » nos considérations en ce domaine.

La Corée du Sud présente, en matière de respect des droits de l'homme et de conditions de vie imposées à sa population, des caractéristiques qui, je le répète, méritent quelque examen.

La deuxième observation rejoint celle de mon collègue M. Eberhard. Par le biais de cet accord, se pose, en effet, le problème des importations dites sauvages qui ruinent des pans entiers de notre économie, notamment dans le textile. Je vous pose alors la question : les difficultés actuelles ne sont-elles pas la conséquence d'une sous-estimation des risques ? Pendant des années, nous avons exporté dans certains pays — non sans profit pour quelques-uns ! — des machines textiles ; nous subissons aujourd'hui le contre-coup de cette politique ; nous avons fait preuve d'imprévision.

Nous avons là un exemple d'une politique à court terme qui a contribué à créer des situations irréversibles. Cela aurait pu être évité grâce à une concertation, mais celle-ci a été rendue impossible par le fait que chaque groupe capitaliste textile a considéré son domaine comme une chasse gardée.

Aujourd'hui, le risque est devenu réalité, et nous devons adopter des mesures de contingentement. C'est une solution, c'est vrai. Mais c'est une mauvaise solution ; on aurait pu éviter d'y avoir recours par une meilleure appréciation du risque.

Pour ces deux considérations, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote pour la ratification de cet accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur a très bien exposé l'esprit et le contenu de ce projet de loi. Je n'y reviendrai donc pas.

Cet accord en complète un premier passé avec la Corée du Sud.

Ce pays connaît actuellement un grand développement industriel et il cherche légitimement à diversifier ses relations économiques, qui étaient, jusqu'à présent, trop orientées vers les Etats-Unis et le Japon.

Comme l'a dit M. Palmero, la Corée du Sud est notre troisième partenaire en Asie. Je lui signale en passant que ses chiffres doivent être mis à jour — et cela répond également en partie aux interventions de MM. Eberhard et Machefer. Au cours des huit premiers mois de 1978, nos ventes vers la Corée du Sud ont augmenté de 76 p. 100 alors que nos achats n'ont augmenté que de 16 p. 100, ce qui fait que ce taux de couverture de nos échanges est remonté à 150 p. 100...

M. Jacques Eberhard. Et en volume ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le taux de couverture en valeur est actuellement de 150 p. 100. Il est, par conséquent, très positif pour notre pays. On ne peut donc pas dire que la Corée du Sud nuit aux intérêts de nos travailleurs.

Notre balance commerciale est positive, et c'est là un élément important pour notre pays.

Le présent accord ne peut que faire progresser nos échanges et améliorer nos positions en Corée du Sud.

Des critiques ont été formulées. Je ne reviendrai pas sur l'appréciation personnelle de M. Machefer quant au respect des droits de l'homme dans ce pays. Mais, s'agissant de ses appréciations sur les importations et les exportations, je lui dirai que Bruxelles les connaît bien. La commission européenne a d'ailleurs édicté un certain nombre de règles qui permettent de limiter les inconvénients qu'il a indiqués. Toutefois, je ne manquerai pas de les examiner de près.

Il n'en reste pas moins que cet accord, comme l'a souligné votre rapporteur, est particulièrement intéressant pour nos exportations et notre commerce extérieur. C'est pourquoi, à mon tour, je vous demande de l'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris le 28 décembre 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

ACCORD ENTRE LA CEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'Accord entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, Etats membres de cette Communauté (Etats membres), d'une part, et l'Association internationale de développement (Association), d'autre part, signé à Bruxelles le 2 mai 1978. [N^{os} 528 (1977-1978) et 35 (1978-1979)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis comporte la ratification d'un accord conclu entre la Communauté économique européenne et l'association internationale de développement, dont l'objet est d'assurer le versement de la contribution de la CEE aux pays bénéficiaires par l'intermédiaire de l'association internationale de développement.

Cela appelle quelques remarques de notre part. On pourrait s'étonner, par exemple, de la faiblesse de la part de versement de la France, 14,67 p. 100, alors que celle de la République fédérale d'Allemagne est de 30,93 p. 100 et celle de la Grande-Bretagne de 29,87 p. 100.

Il nous a été indiqué que les pourcentages retenus n'avaient pas été calculés uniquement en fonction des produits nationaux bruts, mais également en fonction de l'effort individuel de chaque Etat en matière d'aide aux pays en voie de développement. La France faisant un effort supérieur à ses partenaires, ceux-ci ont accepté d'en tenir compte.

Au moment où la question d'un moratoire des dettes des pays les plus pauvres se pose, et a même été résolue positivement par certains pays comme la Suède, le Canada et la Grande-Bretagne, on peut s'interroger sur le point de savoir si les fonds versés au titre de cette action spéciale n'auraient pas pu revêtir le caractère de dons plutôt que de prêts en faveur de pays particulièrement pauvres, qui ne voient pas sans grande inquiétude grossir d'année en année leur endettement international, même si les conditions de remboursement des prêts à l'Association internationale de développement que nous venons de rappeler sont très avantageuses.

En conclusion, l'accord qui nous est soumis a pour objet de prévoir la contribution de la Communauté économique européenne au programme d'action spéciale arrêté lors de la conférence sur la coopération économique internationale dans le but d'aider les différents pays à faible revenu.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires étrangères vous propose d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, votre rapporteur vient d'exposer l'esprit de cet accord qui a déjà été approuvé par un certain nombre de pays de la Communauté.

Il fut élaboré à la suite de la conférence de Paris sur la coopération économique internationale. Il s'agit donc d'une initiative française, qui devrait donner les avantages qui viennent d'être soulignés et sur lesquels je ne reviendrai pas.

Lorsque la Communauté économique européenne décida, en mai 1977, d'apporter son appui à cette action, elle opta en faveur d'un canal multilatéral, l'association internationale de développement.

La formule ne permet pas de faire des dons, mais les prêts qui sont consentis le sont à des conditions très avantageuses, au taux de 0,75 p. 100.

La Communauté a été obligée de se plier à ces règles. Aujourd'hui, il faut ratifier cet accord, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier. C'est la raison pour laquelle, comme votre commission, je vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'Accord entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, Etats membres de cette Communauté (Etats membres), d'une part, et l'Association internationale de développement (Association), d'autre part, signé à Bruxelles le 2 mai 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Béranger fait part à M. le ministre du travail et de la participation de sa profonde inquiétude devant les projets de restructuration de la sidérurgie, entraînant la suppression de 20 000 emplois. En contrepartie, le nombre des créations nouvelles dont l'implantation aurait dû être mieux encouragée depuis longtemps par les pouvoirs publics n'est pas, tant s'en faut, suffisamment déterminé.

Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre afin :

1° D'aider les salariés de la sidérurgie à se reconvertir dans des branches nouvelles : industries automobiles, industries du verre, industries agro-alimentaires, outillage, etc. ;

2° De faire respecter la convention de protection sociale du 3 juin 1977 applicable jusqu'au 30 avril 1979 ;

3° D'envisager, dans un cadre européen :

a) — un changement de politique en matière de recherche, évitant les suppressions d'emplois et stimulant les technologies nouvelles ;

b) — une meilleure organisation du marché élaborée en concertation tripartite (pouvoirs publics, producteurs, syndicats) (n° 138).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 16 —

EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

**Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la suite de la récente délibération du Sénat, la commission mixte paritaire a abouti au rapprochement des points de vue qui étaient apparus contradictoires entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur certains points.

Une délibération à l'Assemblée nationale, hier soir, a permis de mieux rapprocher encore les points de vue, après le dépôt d'un amendement par le Gouvernement.

Le principal point qui restait en discussion concernait à l'article premier — c'est-à-dire à l'article 720-2 du code de procédure pénale — les conditions d'application de ce que le texte adopté par la commission mixte paritaire propose de dénommer « contrôle de sûreté » au lieu de « régime de sûreté »,

afin d'éviter toute possibilité de confusion avec l'exécution de la peine qui pourrait être, au moins au regard de l'opinion, envisagée dans le cadre d'un régime de sécurité renforcé.

L'Assemblée nationale avait, à l'origine, accepté de conférer à cette période de sûreté un caractère obligatoire en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à dix ans pour certaines infractions limitativement énumérées.

Le Sénat avait, quant à lui, considéré comme nécessaire de faire confiance au pouvoir judiciaire en ne lui imposant pas la compétence liée. Finalement, la commission mixte paritaire, sur proposition de M. de Tinguy, a adopté une rédaction à l'article 720-2 du code de procédure pénale qui tend à concilier le respect indispensable de l'autorité du juge avec la volonté de frapper sévèrement les criminels et les délinquants les plus dangereux.

Ce texte prévoit que toute condamnation à une peine de prison ferme, égale ou supérieure à dix ans, sera, de plein droit, assortie d'une période de sûreté égale à la moitié de la peine ou égale à quinze ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion ou à perpétuité. Toutefois, même dans ce cas, la juridiction de jugement conservera une certaine liberté d'appréciation, car elle pourra, par décision spéciale, soit allonger la durée de la période de sûreté jusqu'aux deux tiers de la peine ou jusqu'à dix-huit ans en cas de condamnation à perpétuité, soit, exceptionnellement, réduire cette durée.

En outre, le texte prévoit que toute condamnation à une peine de prison ferme, supérieure à trois ans pourra, dans tous les cas, être assortie, si la juridiction en décide ainsi, d'une période de sûreté dont la durée maximum est fixée aux deux tiers de la peine ou à dix-huit ans, s'agissant d'une peine de réclusion ou à perpétuité.

Tel est le texte qui a été voté hier par l'Assemblée nationale pour l'article 720-2 du code de procédure pénale qui résulte de l'amendement qui a été adopté par la commission mixte paritaire, après avoir été modifié par un amendement de pure coordination présenté par le Gouvernement.

Si ce texte n'est pas pleinement satisfaisant, au moins ne sacrifie-t-il pas la liberté d'appréciation des juges à la nécessité de réprimer les criminels les plus dangereux. On peut faire remarquer, à cet égard, que le projet ne prévoit pas selon quelles modalités pourra s'exercer cette liberté d'appréciation qui permet aux juridictions de réduire ou d'augmenter la durée de la période de sûreté, lorsque celle-ci s'applique de plein droit.

Il faudra sans doute qu'une question spéciale soit à cet égard posée à la cour d'assises ou à la juridiction correctionnelle selon les cas. Mais il semble que, par-delà les scrupules que le rapporteur a manifestés au cours de cet après-midi, le code de procédure pénale permet toutefois d'éliminer ce que nous pensons être une difficulté, puisque ce code prévoit que la cour d'assises peut délibérer sur l'application de la peine, donc sur les modalités d'exécution de cette peine.

Peut-être faudra-t-il cependant, s'agissant de l'hypothèse où c'est la juridiction correctionnelle qui statue, compléter ultérieurement, par un texte approprié, le texte actuel du code de procédure pénale. Je m'en remets, à cet égard, aux services de la Chancellerie qui verront s'il n'est pas nécessaire, au moins pour ce qui concerne les délits, de bien s'assurer que la juridiction qui statuera posera la question de la période de sûreté.

Quelques points de détail avaient aussi séparé l'Assemblée nationale et le Sénat. La commission mixte paritaire en a fait justice et, ce soir, dans le cadre de cet exposé sommaire que je devais au Sénat, je recommande à celui-ci l'adoption du texte tel qu'il résulte du vote émis par l'Assemblée nationale au cours de la dernière nuit. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mes premiers mots seront pour remercier la commission mixte paritaire de l'excellent travail qu'elle a fait et pour rendre hommage à la qualité de ce travail qui a permis, une fois de plus, qu'une fructueuse collaboration s'institue entre les deux assemblées.

Vous vous souvenez que pratiquement ne restait en discussion que les dispositions relatives au régime de sûreté, comme M. Girault vient de le dire excellemment. Je voudrais revenir sur les points qu'il a évoqués et dire d'abord que la commission mixte paritaire a suggéré une modification de forme qui paraît très heureuse.

Vous vous rappelez que vous aviez refusé l'expression de régime de sûreté qui vous paraissait équivoque et vous aviez voulu qu'elle disparaisse. Ce faisant, il ne restait plus aucune

appellation, de sorte que la décision que vous allez prendre n'aurait pas pu être précisée par un terme quelconque. Il fallait bien une dénomination. Or, la commission mixte paritaire, à l'initiative de votre éminent collègue, M. de Tinguy, vous propose d'appeler cette modalité spéciale de la peine « la période de sûreté ».

En effet, il s'agit non d'un régime nouveau, d'un régime plus sévère au point de vue pénitentiaire, mais d'un délai pendant lequel les permissions de sortir, les libérations conditionnelles, etc., ne pourront pas être accordées. Donc, cette expression de « période de sûreté » qui est proposée par la commission mixte paritaire me paraît tout à fait heureuse. Elle avait d'ailleurs été évoquée au cours du débat et je me félicite que la commission mixte paritaire l'ait retenue.

Sur un second point beaucoup plus important, le texte de la commission mixte paritaire diffère de celui qui avait été adopté par le Sénat en première lecture. Vous n'aviez pas souhaité donner un caractère automatique à l'application de la période de sûreté comme le demandait le Gouvernement, dans certains cas particulièrement graves, c'est-à-dire ceux des condamnés à des peines au moins égales à dix ans, et ce pour un crime ou un délit particulièrement grave et limitativement énuméré au début de la loi. Or, vous souhaitiez laisser à la juridiction de jugement la faculté d'adapter en toute liberté sa décision à la personnalité du condamné.

Le texte qui vous est soumis me paraît tourner élégamment la difficulté, car, dans une très large mesure, ce débat entre l'automatisme et la faculté était un débat d'idées, mais c'était un peu un faux problème. Si le Gouvernement était tout à fait opposé au caractère facultatif du prononcé de cette peine, c'est parce qu'il considérerait qu'il fallait qu'une règle fût posée, sans quoi nous aurions risqué de vider ce texte de son contenu et bientôt cette peine de sûreté que le législateur aurait voulu instituer serait devenue lettre morte. C'est ce que le Gouvernement voulait éviter.

Le texte de la commission mixte paritaire répond tout à fait à ce souci, même s'il admet des exceptions, puisqu'il pose une règle, c'est-à-dire qu'il permet, comme il est juste et légitime, que la juridiction de jugement nuance la peine en fonction des cas d'espèce. La règle est posée. Il s'agit aussi d'uniformiser la jurisprudence et d'éviter de trop grandes distorsions d'une cour d'assises à l'autre.

Tel est le texte, me semble-t-il assez raisonnable, qui a été adopté. Une certaine latitude est laissée aux juges pour moduler leurs arrêts, mais, sauf décisions spéciales dûment prises par le tribunal ou par la cour, la règle est que la période de sûreté s'étend à tous les condamnés, dans les conditions prévues par la loi.

Mesdames et messieurs les sénateurs, le texte qui vous est proposé et qui a été adopté à la quasi-unanimité des membres de la commission mixte paritaire me paraît raisonnable. Le Gouvernement s'y rallie volontiers.

M. Girault vient, en grand technicien qu'il est, de me poser une question plus précise, à laquelle je voudrais répondre avec la précision qu'elle mérite.

Je confirme tout à fait l'analyse qu'il vient de faire sur la délibération des cours d'assises. C'est lorsqu'elle délibérera de l'application de la peine que la cour examinera le problème de la période de sûreté, soit pour la réduire, soit pour l'augmenter dans le cas où elle sera de plein droit, soit encore pour la prononcer dans le cas où elle sera facultative.

Il va de soi que la Chancellerie, dans la circulaire qu'elle diffusera pour commenter la loi, précisera ce point particulier à l'attention des présidents de cour d'assises, afin qu'ils soient eux-mêmes parfaitement éclairés. On peut, d'ailleurs, légitimement penser que le problème de la période de sûreté sera évoqué dans la plaidoirie et le réquisitoire.

Il serait bien étonnant, monsieur le rapporteur, que les avocats s'en désintéressent. Par conséquent, je crois que tout le monde sera tout à fait au courant. C'est bien ce que nous souhaitons. Nous veillerons à ce que tout le monde soit informé, à ce que les jurés prennent leurs décisions en toute connaissance de cause et à ce qu'il y ait, en quelque sorte, un affichage de la peine incompressible et minimale, période pendant laquelle les facultés libérales qui ont été imaginées depuis trente ans ne pourront pas s'appliquer aux condamnés.

Permettez-moi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, d'espérer que le vote qui va intervenir maintenant dans votre Haute Assemblée reflète la quasi-unanimité qui s'est créée à ce sujet au sein de la commission mixte paritaire. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré après l'article 720-1 du code de procédure pénale les articles 720-2 à 720-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 720-2. — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie de sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application des articles 302, alinéa 1^{er}, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 à 382, 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à dix-huit ans, soit exceptionnellement décider de réduire ces durées.

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, d'une durée supérieure à trois ans et inférieure à dix ans, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa.

« Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit l'application de la période de sûreté pour la durée maximum applicable à la détention restant à subir.

« Art. 720-3. — L'article 720-2 n'est pas applicable aux mineurs.

« Art. 720-4. — Lorsque le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est à la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu.

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 720-2 du code de procédure pénale :

« Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie de sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, il ne s'agit que d'un amendement de coordination, d'harmonisation. Pour ne pas lasser l'attention du Sénat à cette heure tardive, je dirai que l'exposé des motifs sommaire qui suit cet amendement me paraît en expliquer, d'une façon suffisamment précise, le contenu. En fait, il ne change rien à la philosophie du texte adopté par la commission mixte paritaire.

M. le président. La commission a déjà donné son avis sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 722 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 722. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire.

Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.

« Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

« Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

« Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans des conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Les délibérations sont secrètes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré après l'article 723-2 du code de procédure pénale les articles 723-3 à 723-5 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 723-3. — La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

« Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

« Art. 723-4. — Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois années, la décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.

« Dans les autres cas, cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée en application des articles 302, alinéa 1^{er}, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, la permission de sortir ne peut être accordée que par décision prise à l'unanimité.

« Art. 723-5. — Sans préjudice de l'application de l'article 245 du code pénal, en cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, la juridiction peut décider que le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré après l'article 723-5 du code de procédure pénale un article 723-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 723-6. — Tout condamné peut, dans les conditions de l'article 722, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Il est inséré après l'article 148-4 du code de procédure pénale un article 148-5 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-5. — En toute matière et en tout état de la procédure, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré après l'article 729-1 du code de procédure pénale un article 729-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 729-2. — Dans les formes et conditions prévues par les articles 721, 721-1 et 729-1, mais dans la limite de quarante-cinq jours par année d'incarcération, des réductions du temps

d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Elles ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté prévue à l'article 720-2. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste s'abstiendra, comme il l'avait fait en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, nous constatons avec satisfaction le travail accompli par la commission mixte paritaire. Nous sommes très heureux que vous ayez pu retenir les propositions de notre collègue M. de Tinguy.

Dans ces conditions, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera naturellement le texte qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction qui résulte du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

INTERVENTIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS REGIONAUX EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Michel Giraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Marcel Lucotte sur les interventions des établissements publics régionaux en faveur de l'emploi et du développement économique [N^{os} 489 (1976-1977) et 490 (1977-1978)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la situation de l'emploi inquiète; c'est le moins qu'on puisse dire. Elle appelle l'action du Gouvernement, qui vient, la semaine dernière, d'arrêter un certain nombre de mesures pour prévenir et traiter les difficultés des petites et moyennes entreprises. Elle préoccupe également tous les élus, nationaux et locaux, soucieux de voir tous les moyens mis en œuvre, à tous les niveaux de décision, pour prolonger l'action du Gouvernement.

Jusqu'à présent, c'est au seul niveau du département qu'ont été prises les mesures de déconcentration des primes de développement régional, instituées par le décret du 24 mai 1976, pour les investissements inférieurs à 10 millions de francs.

Ce sont les comités départementaux de financement des entreprises, les Codefi, dont le conseil des ministres a, le 18 octobre dernier, décidé d'accroître les pouvoirs.

Aussi apparaît-il nécessaire et opportun de compléter ces mesures à l'échelon des établissements publics régionaux, auxquels la loi du 5 juillet 1972 reconnaît la mission de « contribuer, dans le respect des attributions des départements et des communes, au développement économique de la région ».

L'intervention des régions se justifie d'autant plus qu'elles constituent un bon niveau d'appréhension des problèmes économiques du bassin d'emploi qu'elles représentent. Elles sont, en effet, plus proches des réalités que l'Etat et, en même temps, moins impliquées que la commune ou le département dans les problèmes locaux.

Les régions constituent, en outre, la seule institution de notre pays qui offre un terrain de concertation permanente entre les responsables socio-professionnels, représentés au sein du comité économique et social, et les élus du conseil régional.

C'est là un atout à ne pas négliger à un moment où la coordination des initiatives se voit reconnaître une importance croissante dans la solution des problèmes économiques et sociaux.

Le Président de la République lui-même a rappelé, lors du quinzième anniversaire de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, le 14 février dernier, qu'au niveau des régions les compétences et les moyens pourront être augmentés, notamment pour l'animation économique, le développement et la sauvegarde de l'emploi, le choix des réseaux de communication, l'incitation aux créations d'activité, à l'innovation et à la recherche, c'est-à-dire la préparation de l'avenir économique. Il convient, a-t-il ajouté, de s'appuyer avec confiance sur une région économique forte, dans laquelle les élus mais aussi les « forces économiques » ont le premier rôle ». C'est donc clair.

Cette déclaration faisait d'ailleurs écho à la définition du rôle de l'institution régionale qu'avait donnée le Président de la République, à Dijon, le 24 novembre 1975, en s'affirmant « favorable à toute évolution qui, dans le cadre fixé, permettra à la région d'assumer plus complètement son rôle de coordination du développement économique ».

Plusieurs éléments montrent d'ailleurs l'existence, dans un certain nombre de régions, d'une demande de moyens d'intervention.

Dès leur création, les établissements publics régionaux se sont attachés, dans le cadre des compétences que leur donne la loi du 5 juillet 1972, à prendre des initiatives en matière d'emploi. Ils ont, en particulier, aidé financièrement les collectivités locales et les chambres de commerce à réaliser des zones industrielles ou des usines relais. Ils ont aussi contribué à des actions de formation ou d'adaptation professionnelle.

A titre d'exemple, la Franche-Comté a créé une association à laquelle elle a donné la possibilité d'octroyer des aides à la création d'emplois en milieu rural. La région des Pays de la Loire accorde aux communes des primes spéciales à la création d'emplois qualifiés. Je vous fais grâce d'une longue énumération. M'étant livré à un travail de compilation sur les initiatives prises dans l'ensemble des régions, je puis vous assurer — je le tiens à votre disposition — qu'elles sont très nombreuses. De telles interventions, comme beaucoup d'autres, pour indirectes qu'elles soient, ne sont pas négligeables. Elles ont mobilisé, en 1977, près du dixième des budgets d'investissement des régions.

Cependant, devant l'ampleur des problèmes de l'emploi, de nombreux élus souhaitent que les régions interviennent de façon plus directe, plus coordonnée et plus efficace. Les présidents de conseils régionaux — j'en aperçois certains dans cette enceinte — ont, à plusieurs reprises, demandé l'accroissement des moyens d'action de la région en matière d'emploi.

De son côté, la commission de développement des responsabilités locales, présidée par M. Olivier Guichard, n'avait-elle pas notamment proposé que les régions participent au capital des sociétés de développement régional et soient représentées à leur conseil d'administration ?

Jusqu'à présent et après bien des réticences pour traduire dans les faits la responsabilité reconnue aux régions en matière d'animation économique et d'emploi, le Gouvernement n'a apporté à nos préoccupations qu'un modeste début de réponse avec les deux décrets du 27 juillet 1977 autorisant les régions à accorder des primes régionales à la création d'entreprises industrielles et à faciliter le cautionnement des prêts consentis à certaines entreprises industrielles.

Il ne s'agit là que de moyens bien timides. Les primes régionales, en particulier, sont d'un montant trop faible pour susciter un effet réellement incitateur et, de surcroît, l'inégalité règne parfois au sein d'une même région. Aussi la commission des lois s'est-elle montrée unanime — j'insiste sur ce terme — pour compléter les dispositions déjà prises par les mesures proposées par notre collègue M. Marcel Lucotte, lui-même président de conseil régional, mesures que je demanderai au Sénat de bien vouloir adopter.

Ces mesures s'inscrivent directement dans le cadre de la loi de 1972 dont elles respectent parfaitement l'esprit, et n'impliquent, je tiens à le dire tout de suite, aucune remise en cause de l'institution régionale.

En fait, si je voulais me résumer en une formule, je dirai que « rien que la loi, mais toute la loi » me satisfait dans le cadre de l'esprit de celle-ci.

Ces mesures visent un objectif clair : protéger l'emploi dans nos régions, en assurant une meilleure coordination des aides aux entreprises et en renforçant sensiblement celles-ci.

Mes chers collègues, votre commission des lois propose, en premier lieu, de regrouper et de coordonner au niveau régional — tout en respectant les mesures de déconcentration prises en faveur du département — les différentes primes à l'emploi, qui,

du fait de leur diversité, et pour peu qu'elles soient cumulables, requièrent aujourd'hui de multiples démarches de la part des entreprises : primes de développement régional, primes de localisation de certaines activités tertiaires ou de recherche, primes à la création d'entreprises artisanales, aides spéciales rurales, primes d'orientation agricole, la liste exhaustive serait longue.

Aussi, les chefs d'entreprises, qui se plaignent à bon droit du nombre de dossiers à remplir et de la lenteur des procédures qui en résulte, sont unanimes à souhaiter un interlocuteur unique dont nous proposons qu'il se situe au niveau régional.

Sans doute les primes ne sont-elles pas, à l'expérience, l'élément moteur dans la décision d'investir des chefs d'entreprise, pour qui comptent toujours en priorité l'existence d'un marché et d'un environnement industriel suffisants, la présence d'une main-d'œuvre qualifiée et des moyens de formation professionnelle adaptés.

Le volume de ces primes n'est d'ailleurs pas très élevé, puisque, pour prendre le cas de 1977, la DATAR a distribué 453 millions de francs de primes de développement régional, alors qu'à titre de comparaison, la seule subvention de fonctionnement à la SNCF s'élevait, la même année, à plus de trois milliards de francs, c'est-à-dire sensiblement à plus de six fois.

Toutefois, l'intérêt des aides n'est pas négligeable, et l'on peut penser que leur efficacité serait sensiblement renforcée par une procédure plus simple, une décision d'octroi et un versement plus rapides. C'est pourquoi nous proposons que la région, par l'intermédiaire d'un fonds régional de l'emploi, reçoive délégation de l'Etat pour attribuer, outre les autres aides, les primes de développement régional correspondant à une tranche d'investissements comprise entre dix millions de francs, seuil départemental, et une limite supérieure, à fixer par décret, au-delà de laquelle la décision d'attribution demeurerait à l'Etat. Cette limite devrait, en tout état de cause, être au moins égale à trente millions de francs, afin que la région puisse agir sur un montant significatif d'investissement.

Le rôle des régions ne se bornerait pas à distribuer ces aides. Il nous paraît important que les régions soient associées — je dis bien « associées » — à la définition des critères d'attribution, c'est-à-dire, en fait, à l'élaboration de la carte des aides. En effet, jusqu'à présent, ces critères, établis au niveau national en fonction de considérations strictement géographiques, ne tiennent pas suffisamment compte, à la fois des caractéristiques et des besoins propres à chaque région, des disparités qui peuvent exister à l'intérieur de la région, ou des différences d'évolution économique entre divers secteurs d'une même région.

Aussi, proposons-nous la possibilité, pour la région, d'adapter les critères d'attribution des aides de l'Etat avec l'accord de celui-ci.

Au-delà de cette première préoccupation, qui répond à un souci de simplification et de cohérence par le regroupement et l'adaptation des aides au niveau régional, nous proposons de renforcer les moyens financiers qui peuvent être mis à la disposition des entreprises. A cet effet, votre commission des lois a estimé qu'il fallait éviter — c'est très important — à la fois de provoquer l'ingérence directe du budget régional dans les entreprises et de créer des relais nouveaux.

Il lui est apparu plus simple et plus efficace de faire passer l'intervention de la région par des organismes financiers existants, qui ont fait leurs preuves par une longue pratique des entreprises : les sociétés de développement régional.

Les quinze SDR — je précise tout de suite que la région d'Ile-de-France n'a pas de société de développement régional de droit commun, elle est d'ailleurs exclue du texte que vous proposez votre commission des lois — qui couvrent le territoire des vingt et une régions de province ont accordé, en 1977, 1 729 millions de francs de prêts à long terme, et ont procédé, la même année, à trois cents prises de participation en capital.

Nous proposons d'augmenter leurs ressources de deux façons : d'une part, par la participation de la région à leur propre capital, comme le suggérerait le rapport Guichard ; d'autre part — c'est le moyen le plus important — par la mobilisation, au bénéfice des SDR, d'une partie du contingent Minjot des caisses d'épargne, préalablement élargi, afin de ne pas porter atteinte aux disponibilités des collectivités locales.

Jusqu'ici, le bénéfice des prêts que les caisses d'épargne peuvent consentir dans la limite de 50 p. 100 de l'excédent des dépôts des livrets A de l'année précédente, n'allait en effet qu'aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi qu'aux chambres de commerce et dans certains cas, aux organismes d'HLM pour les accessions.

Nous proposons d'ajouter à ces bénéficiaires les sociétés de développement régional, en relevant le contingent de 50 à 60 p. 100 afin de ne pas pénaliser les collectivités locales.

Ainsi, les sociétés de développement régional bénéficieraient d'une ressource importante, le contingent Minjoz ayant représenté 15 100 millions de francs en 1977.

Comme les SDR exercent un effet multiplicateur par les prêts qu'elles accordent, l'intérêt de cette mesure, pour l'entreprise, serait de tout premier plan.

Telles sont les principales dispositions que nous proposons quant aux objectifs et aux moyens financiers. Restent les modalités.

Votre commission des lois a eu le souci de clairement distinguer les tâches.

Au conseil régional — organisme délibérant de la région — revient la définition de la politique régionale de l'emploi, notamment par l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement des structures industrielles. Je devrais dire la « participation » à l'élaboration de ce schéma puisque, le texte le prouvera, nous entendons mettre en place des procédures strictement contractuelles avec l'Etat.

De même, il appartient au conseil régional de dégager des orientations en matière de formation professionnelle, afin de coordonner les actions de formation et de les mieux adapter aux besoins des entreprises de la région.

La mise en œuvre de cette politique et de ces orientations donnera lieu à l'établissement de conventions avec l'Etat. Il faut éviter, en effet, qu'une région puisse prendre des options contradictoires avec la politique nationale d'aménagement du territoire : l'établissement de rapports contractuels entre l'Etat et la région constitue à cet effet une garantie de cohérence.

En revanche, tout ce qui concerne l'exécution des décisions du conseil régional serait confié à un fonds régional de l'emploi, organisme d'intervention dont le budget distinct du budget régional, présenté sous la forme d'un compte d'affectation spéciale, regrouperait toutes les ressources nécessaires à l'attribution des aides de l'Etat.

Le fonds régional de l'emploi recevrait, à cette fin, délégation des crédits d'Etat correspondants. Par ailleurs, il prendrait la participation régionale au capital des SDR, et accorderait des bonifications d'intérêt aux prêts accordés aux entreprises par les établissements publics et privés de crédit, bonifications qui sont — je le signale au passage — généralement bien accueillies de la part des industriels qui y voient un moindre lien de dépendance vis-à-vis de l'administration qu'en cas de primes à caractère de subventions.

Le fonds régional de l'emploi exercerait, en outre, les compétences actuelles de la région en matière d'emploi : il attribuerait les primes régionales à la création d'entreprises industrielles, et assurerait le cautionnement de prêts consentis à certaines entreprises par les sociétés de développement régional, les sociétés de caution mutuelle, ou la caisse nationale des marchés de l'Etat, en application des décrets du 27 juillet 1977.

Pour l'ensemble de ces actions, le fonds se verrait affecter, outre la délégation des crédits d'Etat, une part des ressources du budget régional, dans une limite que votre commission, dans sa sagesse, propose de fixer à 15 p. 100 des recettes fiscales de la région, ce qui aurait représenté en 1978 — vous devez avoir également ce chiffre présent à l'esprit pour constater qu'il est modeste — un plafond de près de 220 millions de francs pour l'ensemble des régions de province.

La gestion de ce fonds serait contrôlée par la région, c'est-à-dire par l'établissement public régional, avec son dispositif concernant notamment l'exécutif, à travers un conseil de surveillance composé en majorité de représentants des assemblées régionales, et présidé par un élu. Ce conseil de surveillance comprendrait également des représentants de l'Etat et des organismes publics et para-publics de crédit, auxquels j'ajouterais volontiers un représentant des caisses de crédit mutuel, comme le demande M. Dailly — son vœu est donc exaucé — et un représentant des chambres de commerce et d'industrie.

Le fonds régional de l'emploi pourrait être assisté d'un observatoire économique lui permettant de préparer et d'ajuster ses interventions par l'établissement préalable de diagnostics d'entreprises sérieux et d'en suivre les effets après coup. Votre commission des lois a, en effet, choisi de laisser la création et l'organisation d'un tel observatoire économique à la discrétion des établissements publics régionaux, d'une part, parce que certaines d'entre eux, comme la Picardie, ont déjà créé de tels observatoires — l'arrêté est signé du préfet de région — d'autre part, parce que d'autres peuvent préférer faire appel aux organismes existants, comme l'observatoire régional de l'INSEE ou la chambre de commerce et d'industrie par exemple.

En fait, l'assistance d'un observatoire économique s'inscrit dans la droite ligne de la conception d'un réseau national d'audit dont le conseil des ministres a préconisé la création, sachant que l'administration n'est pas toujours outillée pour

établir des diagnostics d'entreprises et qu'il est souhaitable de s'appuyer, pour ce faire, sur les responsables socio-professionnels qualifiés.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les dispositions élaborées, à l'initiative de notre collègue M. Marcel Lucotte, par votre commission des lois, unanime.

Elles répondent aux préoccupations conjointes des élus et des responsables socio-professionnels, soucieux de voir la région jouer, complémentairement à l'action de l'Etat, le rôle d'animation économique que lui confère la loi du 5 juillet 1972.

La situation de l'emploi est telle aujourd'hui que personne ne comprendrait que toutes les énergies ne soient pas mobilisées, à tous les niveaux, pour contribuer à son amélioration en favorisant la pérennité d'un réseau d'entreprises « qui soient capables » — comme le souhaite le Premier ministre — « d'assurer la compétitivité de l'économie française, de faire face aux problèmes de l'avenir, de créer ou de maintenir des emplois dont la France, et notamment les jeunes Français, ont besoin ».

Au nom de la commission des lois unanime, je vous demande, mes chers collègues, d'approuver la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de vous présenter ce soir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

C'est la première fois, mon cher collègue, que vous montez à la tribune du Sénat. Je vous souhaite donc la bienvenue au nom de la Haute assemblée.

M. Raymond Dumont. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les élus communistes se sont constamment prononcés pour l'instauration d'une véritable démocratie régionale, fondée sur l'élection au suffrage universel et à la représentation proportionnelle d'une assemblée régionale.

Ils ont constamment demandé que cette assemblée dispose de moyens financiers et d'une autonomie de gestion permettant de répondre aux besoins de la population régionale en matière d'équipements collectifs et sociaux.

Ils ont également proposé de faire de la région un échelon d'intervention efficace dans le domaine économique.

Ils ont revendiqué pour la région la responsabilité d'assurer à ses habitants le droit de vivre et de travailler au pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 3316 déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale le 12 décembre 1977.

Devant l'aggravation de la crise, devant la multiplication des fermetures d'entreprises et des licenciements, devant l'augmentation continue et angoissante du chômage, les élus communistes, tout en maintenant leur exigence d'une assemblée régionale élue au suffrage universel direct, proposent d'utiliser l'échelon régional tel qu'il existe actuellement pour la mise en œuvre urgente de mesures efficaces concernant l'emploi et le développement industriel dans les régions.

Cette proposition prend aujourd'hui un caractère de nécessité impérieuse. Nous refusons le piège qui consiste à dresser une sorte de triste « hit parade » des régions, selon qu'elles seraient plus ou moins affectées par la crise. Nous dénonçons tout ce qui tend à opposer les régions les unes aux autres en laissant supposer que certaines bénéficieraient d'avantages, que certaines seraient en quelque sorte privilégiées par rapport à d'autres.

Ce qui est vrai, c'est que toutes les régions sont touchées par la crise, même si cela se manifeste sous des formes ou des aspects divers.

Ce qui est vrai, c'est que certaines régions ou portions de régions sont frappées à un degré tel que c'est leur substance même qui est atteinte, leur existence et leur avenir qui sont en cause.

C'est le cas de la région Nord-Pas-de-Calais où les problèmes résultant de la crise de la sidérurgie, du textile, de la chimie, de la réparation navale s'ajoutent sur un fond déjà dégradé par la liquidation de l'industrie minière qui se poursuit pour atteindre son stade ultime.

C'est le cas de la Lorraine, de la Provence-Côte d'Azur, des Vosges et, je le répète, cette liste n'est malheureusement pas limitative.

Dans les régions où les élus locaux, départementaux et régionaux appartiennent pour l'essentiel à l'opposition, on voit les représentants de la majorité présidentielle accuser ces élus locaux d'être les responsables des difficultés au plan de l'emploi et de l'économie.

Lors d'une récente conférence de presse donnée à Lille, M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, a accusé les élus communistes et socialistes de la région Nord-Pas-de-Calais de porter la responsabilité des difficultés dans cette région.

Or, dans le même temps, le Gouvernement refuse de donner aux conseils régionaux les compétences et les moyens d'une intervention dans les affaires économiques. Il refuse les compétences et les moyens qui permettraient aux conseils régionaux d'agir efficacement en faveur du maintien et du développement de l'emploi, de l'activité industrielle et, plus généralement, de l'activité économique.

Les circulaires ministérielles des 26 mai et 10 septembre 1976 sont, à cet égard, très significatives : elles interdisent aux établissements publics régionaux d'intervenir en matière économique et industrielle.

Les dispositions de juillet 1977 autorisant les établissements publics régionaux à accorder des primes à la création de petites entreprises industrielles n'infirmant absolument pas ce jugement tant leur champ d'action est limité et le moyen d'intervention retenu inadapté.

Les régions n'ont qu'une existence relativement récente, puisqu'elles ont été créées voilà tout juste cinq ans. Pourtant, les élus régionaux ont déjà administré la preuve de leur volonté et de leur capacité d'intervenir utilement et efficacement dans le domaine économique, tout particulièrement en faveur de l'emploi.

A cet égard, je voudrais citer ce qui vient d'être réalisé par le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais. Veuillez m'excuser de prendre encore cette région en exemple, mais j'entends ne parler que de ce que je connais bien. Ce conseil régional vient de mettre au point un schéma régional de transport. Sous l'autorité de notre collègue, le sénateur Viron, un grand travail a été réalisé en concertation avec les élus, les organisations syndicales et professionnelles de la région, les grandes entreprises nationales, telle la SNCF, les administrations et les services des ministères intéressés.

Tout ce travail, mené en moins de dix-huit mois, a débouché sur la mise en route, début octobre, d'un transport collectif régional qui non seulement permet d'améliorer considérablement les conditions de transport des travailleurs dans la région, mais, grâce à la commande de plus de deux cents voitures de chemin de fer neuves, fournit plus de huit cent mille heures de travail à l'industrie régionale de la construction de matériel ferroviaire, permettant à celle-ci d'éviter plusieurs centaines de licenciements.

Si je me suis permis de citer cet exemple, c'est pour montrer, à partir d'un fait concret, que les conseils régionaux sont parfaitement capables, dès lors que la possibilité leur en est laissée, d'agir de façon bénéfique en faveur de l'emploi.

On imagine ce que pourrait être leur action si les compétences et les moyens financiers leur étaient donnés et non chichement mesurés.

C'est pourquoi les élus communistes sont très favorables à toute proposition qui irait en ce sens.

A notre avis, la première mesure doit consister à promouvoir une information économique régionale. Il est indispensable que cette information soit complète et fiable.

Il est également indispensable que les élus régionaux soient, en temps utile, mis au courant des projets des grandes entreprises dont l'activité conditionne, d'une certaine manière, la vie économique et sociale de la région. Cela est vrai pour les grandes entreprises nationales, mais aussi pour les grandes entreprises privées.

Il est indispensable que les élus régionaux soient informés, je le répète, en temps voulu, des projets d'investissement de ces grandes entreprises, de leurs projets de restructuration, de fermeture, de licenciement. Il ne faut plus que les élus, tout comme les travailleurs, soient mis devant le fait accompli.

Les observateurs économiques régionaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques devraient voir leurs moyens humains et matériels augmentés, afin d'être en mesure de fournir aux conseils régionaux toutes les indications, renseignements et études indispensables. Il devrait en être de même pour les agences nationales pour l'emploi.

A partir de ces renseignements et études, un « schéma régional de développement industriel » correspondant aux besoins et potentialités régionales devrait être élaboré par le conseil régional, en concertation avec les collectivités locales, le comité économique et social, les organisations professionnelles, les représentants des grandes entreprises nationales.

Ce schéma, s'appuyant sur les activités existant déjà, devrait prévoir leur développement, dans certains cas leur adaptation, et la mise en valeur de toutes les richesses humaines et naturelles de la région.

C'est à partir de l'échelon régional que devrait être affecté, réparti l'ensemble des crédits destinés à soutenir et à développer l'activité économique, tout particulièrement l'activité industrielle.

Cet échelon régional est suffisamment élevé pour que les décisions prises évitent de tomber sous le coup de considérations étroitement locales, voire personnelles, qui pourraient ne pas toujours conduire aux choix les plus rationnels ou les plus judicieux.

L'échelon régional semble parfaitement convenir pour mener une action efficace en faveur du développement industriel. Les élus régionaux sont parfaitement capables d'appréhender les problèmes qui se posent, d'une façon très réaliste et concrète. Il en va de même pour les représentants socio-professionnels et ceux des administrations appelées à les conseiller. C'est une situation qui peut donner à leur action la souplesse et l'efficacité souhaitables.

Si l'on a en vue l'efficacité au niveau du maintien et de la création d'emplois, il faut tirer leçon de ce qui s'est passé tout au long des dernières années : la politique des primes et des aides à la création d'emplois a montré ses limites et son incapacité à résoudre les problèmes du chômage.

Ce jugement vise les primes accordées par les établissements publics régionaux et celles de l'Etat. Plus d'une année s'est écoulée depuis les décrets de juillet 1977 autorisant les établissements publics régionaux à accorder des primes à la création de petites entreprises industrielles.

Si je prends l'exemple de la région Nord-Pas-de-Calais, les crédits inscrits à cet effet au budget primitif de 1978 sont loin d'être consommés. L'administration, qui avait prévu d'abonder ces crédits à la décision modificative n° 1 votée en juin dernier, y a renoncé faute de demandes suffisantes. Les résultats au niveau de la création d'emplois sont extrêmement faibles.

Quant à l'attribution de primes d'Etat, elle entraîne un certain nombre de phénomènes sur lesquels il convient de s'arrêter un instant.

N'ayons pas peur de la vérité : un certain nombre d'entreprises plus ou moins sérieuses se sont révélées n'être que des « chasseurs de primes ». On m'objectera peut-être que ce sont là des cas extrêmes. A la vérité, ils sont plus nombreux qu'on le croit généralement.

Ce qui me paraît plus grave, c'est que le système des primes n'aboutit pas à favoriser l'implantation d'entreprises intégrées au tissu industriel et économique régional.

Dans ce domaine également, la région Nord-Pas-de-Calais a vécu une expérience assez décevante par bien des aspects : un nombre important d'entreprises qui s'étaient implantées après avoir bénéficié de primes ont, après un départ parfois tapageur, végété, puis elles ont licencié et finalement, après moult vicissitudes, ont fermé leurs portes, jetant au chômage mineurs convertis et jeunes qui avaient cru trouver dans ces entreprises dites de « conversion » un avenir professionnel assuré.

Cette expérience douloureuse, vécue, incontestable, nous amène donc à la conclusion que le système de l'attribution de primes ne convient pas, qu'il est peu efficace et source d'importants gaspillages.

Nous lui préférons donc une intervention économique prenant la forme de programmes industriels se concrétisant par la signature de contrats passés avec une ou plusieurs entreprises, contrats définissant de façon précise les engagements des uns et des autres, voire les sanctions en cas de non-respect des engagements contractés. Ces contrats s'inséreraient dans le cadre du schéma de développement industriel dont nous avons parlé précédemment.

Cette façon d'agir nous paraît présenter beaucoup plus d'avantages du point de vue de la cohérence et de l'efficacité. Elle éviterait bien des déconvenues. Elle serait une garantie de moralisation des rapports avec les entreprises désireuses de s'implanter dans la région et avec celles de la région désireuses d'étendre leurs activités et de créer des emplois.

La proposition de loi qui vient de nous être rapportée prévoit la création d'un fonds régional de l'emploi. Nous sommes d'accord avec cette proposition, de même qu'avec la notion selon laquelle ce fonds est placé sous l'autorité du conseil régional.

Ce fonds est défini comme un « compte d'affectation spéciale annexé au budget de l'EPR ». Dans ces conditions, il nous semblerait logique que ce fonds soit géré directement par les représentants de l'EPR, c'est-à-dire par les représentants du conseil régional et du comité économique et social, à l'exclusion de tous autres.

La tâche de surveillance devrait être distinguée de celle de la gestion, le conseil de surveillance ayant pour mission essentielle de veiller à ce que les crédits du fonds de l'emploi servent effectivement à la création d'emplois et ne soient pas détournés de cet usage par ceux qui bénéficieront desdits crédits.

La question de savoir par qui et comment sera alimenté ce fonds régional de l'emploi est évidemment de la plus haute importance. Parmi ses ressources devront figurer, bien entendu,

l'ensemble des crédits de la région affectés à des actions en faveur de l'emploi ou de la formation professionnelle. Cela signifie donc que les crédits qui ont pu être ou seront votés en application des décrets de juillet 1977 sont inclus.

L'opinion du groupe communiste est que ce fonds devrait également être alimenté par l'ensemble des crédits transitant actuellement par la DATAR et servis sous forme de primes dites de développement régional pour les programmes d'investissement, et cela sans qu'aucun plafond ne soit fixé.

On ne voit pas pourquoi les gros investisseurs devraient bénéficier d'une situation privilégiée leur permettant d'agir par-dessus la tête de la région et de son fonds de l'emploi.

De plus, nous pensons qu'une partie des crédits que le Gouvernement propose d'affecter au fonds d'adaptation industrielle devrait être transférée aux régions. Là encore, il s'agit d'une proposition qui prend appui sur l'expérience.

Récemment, une délégation du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais s'est rendue auprès de la DATAR. Cette délégation a demandé au délégué général à l'aménagement du territoire quels crédits il prévoyait pour la création d'emplois dans cette région durement touchée par la restructuration de la sidérurgie, du textile, sans parler de la construction navale ni de la poursuite de la liquidation du bassin minier. Le délégué général, M. Chadeau, connaît fort bien la région Nord-Pas-de-Calais pour y avoir été pendant plusieurs années et jusqu'à ces derniers mois préfet de région. Il n'empêche que la délégation est revenue les mains vides, aucun investisseur, selon les déclarations de M. Chadeau, n'ayant manifesté son intention d'aller dans la région.

Il est évident que la régionalisation d'une partie significative des crédits de ce fonds d'adaptation constituerait pour les régions une garantie sérieuse. Il ne faut pas permettre aux grandes sociétés industrielles et financières de condamner à mort des régions où vivent plusieurs millions d'habitants et qui ont fait hier la richesse de notre pays.

En revanche, il nous paraît dangereux de détourner, même indirectement, au profit des entreprises, les fonds des caisses d'épargne. Les fonds doivent continuer d'être réservés au logement social, à son extension, à son amélioration, ainsi qu'aux prêts aux collectivités locales.

Tous les maires, tous les élus municipaux se plaignent, à juste titre, de l'insuffisance des ressources des communes. Le moment paraît donc bien mal choisi pour rendre plus difficile les emprunts de ces dernières. Le rapporteur lui-même ne peut nier le danger en dépit des dispositions proposées à l'article 10 du projet de loi puisqu'il écrit avec prudence : « La modification ne se traduit pas *a priori* par une réduction du contingent affecté aux collectivités locales. »

Il ne faut pas perdre de vue que les collectivités locales créent, par leurs investissements, par leurs réalisations, de nombreux emplois dans le secteur vulnérable et fortement affecté du bâtiment et des travaux publics.

En résumé, le groupe communiste considère que les idées qui inspirent la proposition de loi qui vient de nous être soumise sont dignes d'intérêt dans la mesure où elle donnerait aux régions des compétences et des moyens d'intervenir au plan économique, et plus particulièrement en faveur de l'emploi.

Mais le texte qui nous est soumis contient un certain nombre de dispositions contestables, voire dangereuses. Les amendements que dépose le groupe communiste ont donc pour objet d'écarter ces dispositions négatives afin que les régions puissent, grâce à une décentralisation effective des compétences et des moyens, intervenir efficacement en faveur de l'emploi qui constitue aujourd'hui l'une des préoccupations majeures des Françaises et des Français. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant l'auteur de cette proposition de loi, j'ai sollicité, monsieur le président, la permission d'exposer très brièvement les motivations qui m'ont amené à déposer ce texte et d'exprimer mon plein accord à l'égard de l'excellent travail fourni par la commission des lois.

Pourquoi ai-je déposé cette proposition de loi ? Après une longue réflexion, après les travaux du 25^e congrès national des économies régionales qui s'était tenu à Saint-Etienne, voilà deux ans, après l'aggravation de la situation conjoncturelle et de l'emploi, j'ai constaté que, de toute manière, — et même si rien ne justifie une telle attitude — en cas de crise ou de difficultés, on se retourne vers les élus, à quelque échelon qu'ils soient, comme s'ils avaient les moyens de régler la situation, et par-delà les élus vers l'Etat, qui est toujours en première ligne.

Dans ces conditions, il nous est apparu que ce qui comptait en matière d'emploi c'était la politique nationale, mais que, probablement, on gagnerait en efficacité si l'on pouvait, au niveau

régional, prendre un certain nombre d'initiatives. Ainsi m'est venue l'idée de ce texte qui, tout en respectant exactement l'esprit de la loi de 1972 — j'insiste sur cette volonté — donnerait à la région de nouveaux moyens.

Il ne s'agit pas, alors que l'établissement public régional fonctionne depuis cinq ans seulement, de remettre en question l'institution elle-même de l'établissement public, qui a probablement besoin de quelque temps encore pour se roder. Je souhaite simplement lui donner quelques moyens supplémentaires. C'est là tout l'objet de cette proposition de loi.

J'ajoute que nous sommes très conscients que doivent être menées une politique nationale industrielle ainsi qu'une politique nationale de l'aménagement du territoire, et je pense à cet égard ne pas commettre de déviation.

Il faut donc — car derrière cela, surgit une grande idée — parvenir à une collaboration, à une politique contractuelle, à tous les niveaux d'ailleurs. L'Etat et la DATAR en ont donné l'exemple à travers les contrats de ville moyenne et les contrats de pays.

En matière de soutien de l'activité économique, une politique contractuelle doit être poursuivie entre l'Etat et la région, car la région est le niveau où l'on peut le mieux appréhender les problèmes, sans être trop directement engagé dans les situations de crise ou même sans être trop directement soumis aux pressions.

Peut-on rêver à une planification à la française qui permettrait, dans ce domaine, de voir s'élaborer une politique de soutien des activités économiques par accords, par conventions entre l'Etat, garant des intérêts majeurs ainsi que des grandes orientations, et la région, qui pourrait définir son destin ?

Tel est le sens réel de cette initiative qui tend donc, non à diminuer les responsabilités ou les pouvoirs de l'Etat, mais à permettre probablement une meilleure utilisation du terrain et des moyens que je souhaite donner à la région.

Enfin, permettez-moi, monsieur le président, de dire à M. Giraud combien j'ai apprécié son travail et combien les améliorations qu'il a apportées à mon texte avec la commission des lois requièrent mon plein accord. (*Applaudissements à droite, ainsi que sur les travées du RPR, de la gauche démocratique et de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les préoccupations sur l'emploi que révèle la proposition de loi de M. Lucotte, les préoccupations que j'ai eu plaisir de l'entendre réaffirmer, sont celles de tous.

Le désir d'associer les établissements publics régionaux à la politique de l'emploi est légitime. Ce n'est donc pas le fond de ces préoccupations et la nature de ce désir qui peuvent, aujourd'hui, séparer le Sénat et le Gouvernement. Mais la question est de savoir si les modifications proposées à la loi de 1972 sont bien le chemin le plus efficace pour traiter le problème de l'emploi et si la politique de l'emploi — et cela peut arriver sans que nous y prenions garde — peut, sans risque, se construire à partir de la diversité, voire de l'atomisation que représenteraient vingt-deux politiques régionales de l'emploi.

Aussi, la recherche que vous avez entreprise, monsieur Lucotte, recherche poursuivie et mise en forme par M. Giraud au nom de la commission des lois, ne peut que susciter l'intérêt et la compréhension du Gouvernement. Celui-ci se félicite de voir le Sénat en débattre et, de toute façon, quel que soit le résultat de la présente discussion, et même s'il n'accepte pas toutes les propositions qui sont faites par la commission des lois au législateur, il tiendra, dans son action, le plus grand compte — comme il le fait déjà — des objectifs que se sont donnés et l'auteur de la proposition de loi et le rapporteur de votre commission.

Le Gouvernement est sensible au fait que, loin de rester indifférent ou de transférer, comme on le fait souvent, des responsabilités sur d'autres, le Sénat a eu le souci d'être constructif, comme il l'est généralement.

Votre proposition de loi, par conséquent, monsieur le sénateur, comme le travail de la commission et de son rapporteur, témoignent de son état d'esprit positif.

Par ailleurs, la conception de la commission des lois, qui consiste à faire entrer, dans toute la mesure possible, les propositions qui sont faites dans le cadre des textes existants, repose sur le légitime souci que vous avez exprimé, monsieur le rapporteur, de ne pas ajouter des textes supplémentaires à un ensemble déjà fort complexe, comme c'est naturel.

De même, il est normal que vous ayez, monsieur le rapporteur, souhaité, au nom de la commission, voir totalement appliquée la loi du 5 juillet 1972, dans son esprit et dans son contenu.

Enfin, le souci de simplification et de cohérence que vous avez eu dans cette affaire rejoint les préoccupations du Gouvernement, à l'heure où la plus grande efficacité doit être recherchée dans ce domaine essentiel pour l'équilibre de notre pays.

Au moment, donc, où s'ouvre ce débat, le Gouvernement doit au Sénat la franchise sur ses intentions et la loyauté dans la discussion.

Le Gouvernement s'en tiendra à l'esprit de la loi de 1972.

Un sénateur au centre. Très bien !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Certains, bien sûr, ont parlé et parlent de loi évolutive à cet égard. D'autres constatent que la loi de 1972 ouvre au Gouvernement la possibilité d'aménager et d'accroître les compétences des établissements publics régionaux. C'est vrai. Mais il est également vrai que, depuis 1972, le Gouvernement l'a fait et que rien n'indique, le passé étant le garant de l'avenir, qu'il ne continuera pas de le faire.

Il l'a fait, en particulier, dans le domaine régional, que vous avez évoqué. Par plusieurs textes successifs, il a renforcé la compétence, les pouvoirs et les moyens des régions, notamment en matière de ressources fiscales à propos des plafonds ou encore de contrôle de l'exécution du budget régional, qui a été notablement allégé, dans certaines initiatives qui ont été données aux régions, par exemple celle de créer des parcs naturels régionaux, et il en existe dans plusieurs régions. Depuis 1977, intervention importante, les régions ont été autorisées, par décret, à adopter un schéma régional des transports, à régler des problèmes ferroviaires, à faciliter le cautionnement des prêts consentis aux entreprises par les SDR, par les sociétés de caution mutuelle ou par la caisse nationale des marchés de l'Etat, d'accorder des primes régionales, pour favoriser la création d'entreprises. Tout cela témoigne du désir du Gouvernement de faire évoluer les principes de la loi de 1972.

D'ailleurs, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le sénateur, dans le cadre régional — il ne s'agit plus ici des établissements publics — toute la politique d'aménagement du territoire a tendu à devenir une politique contractuelle.

Dans ce texte, j'ai vu, bien sûr, réapparaître les traces du contrat, mais c'est un contrat un peu obligatoire — nous aurons d'ailleurs à nous en expliquer. Alors que lorsqu'on parle de contrats de villes moyennes ou de contrats de pays, le problème ne réside pas dans l'obligation faite à toutes les petites communes de signer de tels documents.

Vous voyez que ce qui nous sépare est beaucoup plus une question d'interprétation que l'objectif vers lequel nous devons nous acheminer ensemble.

Il ne faut donc pas dire — personne ne l'a dit, d'ailleurs — que rien n'a évolué dans les conditions et dans les compétences des établissements publics régionaux depuis 1972.

En revanche, car je vous ai promis la loyauté, je suis obligé de préciser les limites auxquelles doit s'en tenir le Gouvernement dans cette affaire. Elles sont, bien sûr, générales, mais elles se répètent sur les textes que vous soumettez à l'approbation du Sénat.

Le Gouvernement ne souhaite pas laisser altérer les principes fondamentaux de la loi de 1972.

M. Etienne Dailly. Il a raison !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Cela signifie qu'il ne souhaite pas voir l'établissement public régional évoluer vers le statut d'une collectivité territoriale.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. La République reste fondée — il faut que nous soyons d'accord sur ce point — sur les communes, les départements et l'Etat.

M. Etienne Dailly. Parfait !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. C'est le premier point. Deuxièmement, il n'est pas question de laisser se créer une administration régionale.

Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur Giraud, que même les préfets de région participaient à cette activité louable qui consiste à créer un certain nombre de fonctionnaires, des observatoires de ceci ou de cela.

Mais enfin, le principe reste qu'il ne doit pas y avoir d'administration régionale s'interposant entre celle des collectivités locales et celle de l'Etat. Elle alourdirait la vie publique, elle éloignerait, elle affaiblirait, elle étioierait en quelque sorte les collectivités décentralisées au moment même où le Gouvernement va s'employer précisément à raffermir leur cohérence et à développer leurs pouvoirs dans quelques domaines avec la collaboration du Sénat.

Aussi souhaiterais-je vous préciser maintenant, à partir de ces principes, la position du Gouvernement sur un certain nombre de points, et tout d'abord sur le fonds régional de l'emploi, sur lequel je souhaite que nous nous mettions d'accord.

La commission des lois a clairement affirmé qu'elle entendait se limiter à l'application de toute la loi du 5 juillet 1972. Or, différentes dispositions de la proposition de loi qui nous est soumise sortent manifestement de ce cadre.

Il y a ambiguïté, je le dis tout de suite, sur la nature juridique du fonds régional pour l'emploi. Il est d'abord défini comme un compte d'affectation spéciale annexé au budget de la région. Ce fonds serait chargé d'exécuter, sous l'autorité la région. Ce fonds serait chargé d'exécuter, sous l'autorité d'un conseil de surveillance, les délibérations de l'établissement public régional.

S'il est bien indiqué que sa gestion serait contrôlée par le conseil de surveillance, la proposition est muette sur l'organe chargé d'assurer cette gestion. Or la loi du 5 juillet 1972 confie au préfet de région l'exécution des délibérations de l'établissement public régional.

Les délégations de pouvoir qu'un établissement public régional peut consentir ne sont accordées qu'à son bureau ou à une commission permanente créée en son sein.

La gestion de ce fonds doit être contrôlée — c'est cela qui nous sépare — par un conseil de surveillance de quinze membres, dont huit sont des représentants de l'EPR, les autres étant le trésorier-payeur général, le directeur de la Banque de France, les représentants de certains organismes de crédit, etc.

Le fonds « sort » donc de l'établissement public régional. Il n'est plus lui-même un établissement public, il change d'identité.

Qu'est-il en réalité ? Est-ce une ligne budgétaire ? Une personne morale ? Et comment va-t-il fonctionner ? Il n'est pas question de défense par l'Etat de ses prérogatives, mais on risque d'aller à un démembrement — presque inutile, d'ailleurs — de l'établissement public régional. C'est un problème que je pose.

De plus, l'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 prévoit qu'il n'est pas créé de services dans la région. Or, les tâches de gestion du fonds ainsi que celles de l'observatoire économique, s'il est mis en place, ne manqueront pas d'entraîner la création de services régionaux qui auront une compétence. Il ne s'agira pas de l'observatoire économique ou du préfet de la région de Picardie, mais d'autre chose.

Quant à la politique de l'emploi, qui est étroitement liée, par voie de conséquence, à celle du fonds et qui devrait être définie à l'échelon régional, c'est une idée séduisante, et je comprends qu'elle vienne à l'esprit de tout le monde. Mais il convient d'en apprécier l'efficacité. Elle débouche — certains l'ont compris — sur la nécessité de définir la politique industrielle de la région.

Cette définition est possible sur un plan général, elle est intéressante au niveau de l'orientation, mais elle devient singulièrement délicate au plan de l'exécution. En effet, la vie des entreprises, même moyennes, répond, mesdames, messieurs les sénateurs, à une stratégie d'ensemble qui est définie au niveau national, si ce n'est au niveau international.

Votre commission des lois a bien aperçu cette difficulté puisqu'elle a souhaité, autant que possible, éviter que la vie des entreprises puisse être liée aux assemblées régionales.

C'est dans cet esprit que M. le Premier ministre, depuis bientôt deux ans, a rappelé aux préfets de région que toute intervention directe d'une assemblée régionale au niveau des entreprises était proscrite. Quelle que soit la qualité des initiatives dans ce domaine, le Gouvernement ne saurait, aujourd'hui pas plus qu'hier, les approuver.

Sans doute me ferez-vous remarquer qu'une telle orientation répondrait au vœu de certaines régions. Cependant, je dois vous le dire au nom du Gouvernement, l'on doit redouter — et nous verrons, au fur et à mesure de l'examen des articles, ce que l'on doit en penser — que, sous des pressions locales, des mesures conjoncturelles ne soient prises en faveur d'entreprises en difficulté, en l'absence de solutions industrielles valables assurant une pérennité suffisante des emplois.

Dans une telle hypothèse, des interventions, inévitablement hâtives et trop proches du lieu de l'opération en cause, aggraveraient à terme les difficultés rencontrées par des entreprises artificiellement maintenues en survie et freineraient dans le même temps — ce qui serait plus grave — le développement d'entreprises régionales saines, opérant sur les mêmes marchés. Nous avons connu ce genre d'opération à plusieurs reprises, alors même que les régions ne s'occupaient pas encore de ces questions.

Enfin les régions — cela aussi serait grave, je vous demande simplement d'y réfléchir — seraient naturellement conduites à se concurrencer entre elles pour attirer des projets créateurs d'emplois. Ce serait bien normal et on ne pourrait l'éviter.

Saine et bien encadrée, une telle compétition — je dis saine, par conséquent normale — ne manquerait pas de soulever des difficultés. Elle serait onéreuse, même si cela ne comptait pas beaucoup pour les budgets régionaux, sans pour autant susciter des projets d'investissements additionnels par rapport à ceux que les industriels mettraient « aux enchères » entre les régions.

Par conséquent, il y a un risque de « brouiller » définitivement les priorités que l'Etat s'efforce de dégager au moyen d'une très large consultation des régions en matière d'aménagement du territoire.

L'affichage de ces priorités au niveau national reste tout de même une nécessité si l'on souhaite mener une politique d'aménagement du territoire qui garde son sens et surtout son efficacité.

Je ferai les mêmes observations sur les sociétés de développement régional — les SDR — à propos de l'association des établissements publics régionaux au capital de ces sociétés.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il y a beaucoup à dire sur les SDR. Personne n'en a dit autant de mal que moi ! Mais il faut tout de même reconnaître que la situation est telle qu'il est très difficile d'envisager sans précautions l'application de la proposition de loi.

Les SDR, dans leur ensemble, ne souhaitent pas une telle association. Ce n'est pas ce problème qui me préoccupe personnellement, mais ce n'est pas une raison suffisante, bien sûr. Il paraît tout de même difficile d'ignorer leur position.

Nous imposons donc une telle sujétion à ces sociétés de droit privé liées par convention à l'Etat. Il faut convenir, à cet égard, que les actionnaires privés des SDR — car il y en a, ils constituent même la majorité — stimulés comme cela s'est produit avec le décret du 20 mai 1976, ont consenti des apports de fonds nouveaux et substantiels, au cours des deux dernières années, qui ont pratiquement abouti à doubler le capital des SDR.

L'intrusion de capitaux maintenant publics et de leurs représentants — car les capitaux vont être suivis de leurs représentants — dans le financement et la gestion des SDR, risque de tarir leurs ressources en capitaux privés. Ce n'est pas évident mais c'est possible. Ils iront s'investir de préférence ailleurs et se spécialiseront progressivement. C'est ce qui va inévitablement arriver à ces sociétés.

On n'a eu que trop tendance à le faire et on le fera sans aucune gêne en considérant les mauvais dossiers car on ne les ignorera pas. Tel sera le sort réservé aux SDR.

Les industriels, pouvant faire appel au concours de capitaux privés, les préféreront à ceux des SDR.

Ainsi, l'industriel « solide », qui aura besoin de crédits, n'ira plus vers une SDR. A partir du moment où interviendra le conseil régional, ou tel ou tel organisme, cela n'intéressera plus l'industriel qui aura des craintes au sujet du secret professionnel, du secret bancaire ; en outre, il ne voudra pas se mêler à des questions politiques. C'est ce qui va se passer.

En revanche, les entreprises à problèmes — il en existe et je ne les critique pas — étant rejetées hors des autres circuits, se retrouveront dans les SDR partiellement contrôlées par une semi-puissance publique et exerceront une sorte de droit de tirage de prêts ou de fonds propres. Vous organisez ainsi l'antisélection.

Je ne dis pas cela pour ne pas prendre en considération les propositions qui sont faites, mais cette antisélection va conduire inévitablement les SDR à des situations difficiles, de sorte qu'elles devront recourir à un soutien de plus en plus affirmé des pouvoirs publics.

Ne placez pas les établissements publics régionaux dans cette position. Je n'exprime pas là l'avis du Gouvernement, c'est un conseil que je vous donne à titre personnel.

En revanche, les pouvoirs publics doivent — c'est ce que vous recherchez, monsieur Lucotte — entreprendre une action pour permettre aux SDR d'être très étroitement associées à la vie économique de leur région. Sur ce point peut-être, des critiques peuvent être émises.

Vous voulez l'harmonisation des circonscriptions des SDR avec les régions. Nous l'avons recherchée et le Gouvernement l'a réalisée.

Vous désirez également la régionalisation de la composition des conseils d'administration. Nous y sommes favorables. Ils comprendront les personnalités économiques connues au plan régional. Cela est parfaitement possible.

Quant à la convention pour la gestion des fonds de garantie régionaux qu'il conviendrait de passer avec l'établissement public régional, nous en acceptons également le principe.

Nous irons dans le sens de vos souhaits sur ces points, mais non sur les autres. Je crois que tel est l'intérêt des régions et des établissements publics régionaux.

Dans ces domaines, le Gouvernement est prêt à accepter toutes formules qui ne remettent pas en cause la politique nationale d'aménagement du territoire. Evitez, de grâce, la concurrence interrégionale en matière d'aides ! On peut trouver des formules, mais nous ne voulons pas de cette concurrence. Sinon, où allons-nous ?

Ensuite, elles ne doivent pas remettre en cause le caractère privé des canaux de financement sur lesquels l'Etat a voulu fonder sa politique de soutien aux petites et moyennes entreprises régionales.

Enfin, elles ne doivent pas remettre en cause la déconcentration des aides de l'Etat — j'en ai parlé trop rapidement tout à

l'heure — au niveau départemental, déconcentration largement amorcée depuis plusieurs années, afin d'éviter toute superposition d'échelons intermédiaires.

Mesdames, messieurs les sénateurs, quelle que soit la manière dont le Gouvernement réagit — elle peut vous paraître brutale — devant ce texte, sachez qu'il comprend très bien les objectifs de l'auteur de la proposition de loi, du rapporteur et de la commission.

Il ne lui a pas été indifférent que leurs intentions aient été exprimées et il est tout à fait judicieux qu'il s'en inspire. Croyez bien qu'il le fera.

Aussi, malgré les positions que je viens très loyalement d'exposer au Sénat, le Gouvernement entend que le débat reste ouvert et il n'évoquera pas, dans cette discussion, l'article 41 de la Constitution, qui pourrait — c'est une question d'appréciation — s'appliquer à certaines dispositions manifestement d'ordre réglementaire.

La preuve en est que plusieurs des propositions que vous avez faites à l'occasion d'un texte voté en 1977 sont déjà en application sous forme de décrets. Si le Sénat en est d'accord, nous pourrions le confirmer aujourd'hui par la loi. Pourquoi pas ?

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, devant un texte comme celui-ci, il faut considérer que le monde tel qu'il est ou tel qu'il devient, et notamment l'Europe occidentale à laquelle nous appartenons, nous montrent, une fois de plus, la nécessité d'une maîtrise nationale de notre politique économique et de notre structure industrielle.

Les problèmes posés par la crise s'expriment sectoriellement et territorialement. Sectoriellement, à travers la sidérurgie, le textile, les constructions navales, etc. — malheureusement, les secteurs à citer sont nombreux. Territorialement, parce que les bassins d'emplois, dans nos régions, sont trop souvent mono-industriels.

Le Gouvernement s'emploie donc à appliquer à ces problèmes des traitements sectoriels et territoriaux.

N'oublions pas cependant que les difficultés des régions n'ont pas la même intensité ; les unes sont plus touchées que d'autres, chacun estimant que c'est la sienne.

M. Etienne Dailly. Evidemment !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Mais une certaine solidarité nationale doit être possible, et elle est nécessaire.

Songez que l'aménagement du territoire n'est pas l'uniformisation du territoire, que les déséquilibres territoriaux ne doivent pas être confirmés ou aggravés, mais contredits.

Ce n'est donc pas une sorte de *non possumus* juridique que j'opposerai tout à l'heure à certaines dispositions proposées. Mais c'est la conception même de l'aménagement du territoire qui est en cause.

Mesdames, messieurs les sénateurs, qui peut, mieux que vous, comprendre cette conception de l'aménagement, de l'équilibre et même du rééquilibrage nécessaire du territoire que l'Etat doit assurer avec la confiance et la collaboration non seulement des régions, mais encore des départements et des communes, bref de toutes les collectivités territoriales, dont vous êtes, mesdames, messieurs les sénateurs, les représentants nationaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Section I. — *Mission de l'établissement public régional en faveur de l'emploi.*

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un alinéa 5 ainsi rédigé :

« 5° La définition et la mise en œuvre d'une politique régionale de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Par amendement n° 17 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972, après les mots : « développement économique et social de la région », la fin de l'alinéa est complétée par les dispositions suivantes : « et notamment à la définition et à la mise en œuvre d'une politique régionale de l'emploi et de la formation professionnelle par :

« 1°... »

Par amendement n° 23, M. de Tinguy propose de rédiger comme suit le début du 5° du texte présenté pour l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 :

« 5° La participation à la définition et à la mise en œuvre... » (le reste sans changement).

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. C'est une formule transactionnelle que propose le Gouvernement par cet amendement.

Le Gouvernement préfère introduire dans l'énoncé de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 ce que la commission avait prévu de faire figurer sous la forme d'un cinquième alinéa dans l'énumération des moyens correspondants à la mission de l'établissement public régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Le Gouvernement, semble-t-il, accepte de préciser les compétences de l'établissement public régional en matière de participation à la politique de l'emploi ; du moins a-t-il pris en compte cette intention de la commission.

Toutefois, il est apparu à celle-ci que l'amendement du Gouvernement ne pouvait pas être considéré comme un simple amendement de forme puisque l'énumération qui figure à l'article 4 de la loi de 1972 précise, en fait, les moyens d'intervention de l'établissement public régional.

En conséquence, la commission des lois souhaite que soit maintenu son texte, qui précise notamment le rôle des établissements publics régionaux en matière de politique de l'emploi.

Cela étant, la commission des lois a conclu au rejet de l'amendement du Gouvernement, mais elle a, aussitôt après, adopté un amendement de conciliation.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Paul Girod. Cet amendement devrait permettre, en nuanciant la rédaction, peut-être un peu trop brutale, du texte de la commission des lois, de concilier le point de vue du Gouvernement et le souhait de l'auteur de la proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission est parfaitement consciente de l'aspect national de la politique de l'emploi et elle n'entend pas qu'une quelconque action des régions vienne s'inscrire en marge de cette politique nationale. Peut-être doit-on même préciser que la proposition de loi qui est soumise ce soir au Sénat tend à corriger un peu la façon parfois désordonnée dont sont prises les initiatives dans les régions. Comme je le disais tout à l'heure, j'ai fait la liste de ces initiatives, elle est vertigineuse.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, à l'initiative de notre collègue M. de Tinguy, propose qu'au lieu de parler de la « définition » et de la « mise en œuvre » on parle de la « participation à la définition et à la mise en œuvre ». Cette formulation montre bien le souci de la commission de voir cette définition élaborée en concertation avec le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 17 rectifié et 23 ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Si M. Giraud veut éviter que les régions fassent n'importe quoi, il serait bien avisé de se rallier à l'amendement du Gouvernement.

Quel est le problème ? Le Gouvernement attribue aux régions une mission qui est déjà prévue dans le texte, sans toutefois y figurer explicitement.

Le premier alinéa du texte de la loi de 1972 précise que « l'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région ». Qui vous empêche de considérer que l'emploi fait partie de cette mission ?

Vous avez estimé nécessaire de le préciser dans un cinquième alinéa, qui pose un problème au Gouvernement. Il faut que vous en connaissiez les raisons. En affranchissant l'intervention de l'établissement public régional de toute limitation, vous faites une entorse très nette à la loi de 1972.

L'établissement public régional pourrait, à partir du moment où le cinquième alinéa serait adopté, mettre en œuvre sa politique de l'emploi et de la formation professionnelle en utilisant tous moyens qu'il jugerait bons. Il pourrait s'agir du recrutement de personnel, de la constitution d'une administration, de l'octroi de subventions de fonctionnement à toute personne ou tout organisme, etc.

En proposant l'introduction d'un cinquième alinéa, nous ne contrevenons pas à la loi de 1972, m'avez-vous affirmé. Mais la contravention, la voilà !

Le Gouvernement a compris ce que souhaitait la commission des lois. C'est pourquoi il a précisé cette mission dans son amendement. Mais il ne peut accepter l'amendement de la commission des lois, qui est d'une tout autre nature.

Je vous rappelle que le Gouvernement souhaite éviter l'administration régionale, la liberté totale ; il demande que l'on reste dans le cadre de la loi de 1972. Il s'en tient donc à l'amendement qu'il a proposé.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire au Gouvernement que j'approuve la thèse qu'il vient de défendre. En effet, l'amendement de M. de Tinguy n'a pas le même sens que celui du Gouvernement.

D'après le texte de la loi de 1972, l'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par : 1°..., 2°..., 3°..., 4°...

Le Gouvernement accepte de reprendre, dans le paragraphe I, l'idée qui était celle des auteurs de la proposition de loi. Il prévoit, en effet, que « l'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région et notamment à la définition et à la mise en œuvre... ».

Il ne s'agit que de contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique régionale de l'emploi tandis que, dans l'amendement de M. de Tinguy, qui se veut un amendement de compromis, il ne s'agit plus de « contribuer à la définition », mais de définir une politique régionale de l'emploi puisque le 5° qu'il propose prévoit « la définition et la mise en œuvre d'une politique régionale de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Il est bien clair que si l'amendement est placé là où le Gouvernement le place et dans les termes où il le rédige, en fait, il ne s'agit, encore une fois, pour l'établissement public régional, que de contribuer non seulement au développement économique et social de la région — ce n'est pas cela qui est en cause — mais également à la définition et à la mise en œuvre d'une politique régionale de l'emploi, tandis qu'autrement, c'est s'en remettre à l'établissement public régional de la définir.

On comprend bien que l'esprit de la loi de 1972 serait alors complètement transgressé. Pour quelqu'un qui, comme moi, ne l'a votée — qu'on me pardonne ! — qu'en rechignant beaucoup et d'abord parce que la région n'était qu'un établissement public et qu'il n'avait, ensuite, que des attributions bien définies — qu'on le pardonne au Jacobin que je suis ! — et parce que nous ne risquions pas de nous trouver, demain — je caricature — avec une politique de l'éducation « nationale » différente de région à région, la circonspection est de règle. Si un précédent était créé au niveau de la politique de l'emploi, pourquoi ne nous proposerait-on pas, demain, une politique régionale de la santé, après-demain, une politique régionale de l'éducation nationale.

C'est tout l'esprit de la loi de 1972 qu'on nous demande ce soir de modifier. Je ne désire pas, en ce qui me concerne, m'associer à ce travail de sape.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le texte de l'article 4 précise bien, comme notre collègue le président Dailly vient de le souligner, que, dans le premier alinéa, il s'agit de « contribuer au développement économique et social de la région ».

Mais l'amendement présenté par M. de Tinguy, et approuvé par la commission, ne dit pas « la définition », mais « la participation à la définition ». Il me semble que, entre la participation et la contribution à la définition du développement économique, il existe une similitude.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais que l'on me comprenne.

Pour aller au plus simple, ce que le Gouvernement ne veut pas, c'est que l'on prévienne un 5°, parce qu'un 6° suivra dans six mois, puis un 7°, qui touchera un autre domaine. Il s'ensuivra un complet démembrement de la loi.

Le Gouvernement veut bien qu'il y ait une politique régionale de l'emploi, il veut bien l'inscrire dans les missions, en complétant le premier alinéa du paragraphe I, mais il ne veut pas d'un 5°. Ce serait l'ouverture à toutes sortes de particularismes.

Il est un principe sur lequel le Gouvernement ne peut pas transiger, c'est la numérotation. Que la référence à la politique de l'emploi figure au premier alinéa, je l'accepte, mais qu'on ne la mette pas dans un 5°.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire à M. le rapporteur que je lui rends les armes. J'avais lu trop vite. Le mot « participation » figure bien dans le texte de l'amendement. L'idée paraît donc bien être la même.

Il n'en reste pas moins que ce que nous venons de dire demeure et que, à partir du moment où l'on se lance dans cette voie, on ne sait plus très bien où cela s'arrêtera.

Aujourd'hui, c'est vrai, il s'agit de « participation » à la définition. Mais on ouvre surtout la voie à tout le reste, ce qui me paraît dangereux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale et d'un schéma régional d'aménagement des structures industrielles.

« Il est associé sous la forme de conventions avec l'ensemble des ministères intéressés à la définition et à l'exécution de la politique de l'emploi, de l'enseignement et de la formation professionnelle menée par l'Etat dans la région. »

Par amendement n° 1, MM. Dumont, Hugo, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent dans le premier alinéa du texte présenté pour remplacer le 2° alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972, de remplacer les mots : « schéma régional d'aménagement » par les mots « schéma régional de développement ».

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Il semble que le mot « aménagement » ait un sens très restrictif lié à la conversion de région, donc à une situation qui n'est pas créatrice d'emplois.

Nous proposons au contraire que l'établissement public régional établisse un schéma de développement industriel pour l'ensemble des activités d'une région aboutissant à la création d'emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur est quelque peu gêné, car il avait compris en commission qu'il s'agissait d'un amendement rectifié tendant à remplacer les mots : « schéma régional d'aménagement » par les mots : « schéma régional d'aménagement et de développement », auquel la commission avait donné son accord. Or notre collègue défend en fait l'amendement originel. Je souhaiterais savoir s'il s'agit ou non d'un amendement rectifié.

M. le président. Le seul amendement distribué est celui que vient de défendre M. Dumont.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement introduit une nuance de formulation. Je n'entends pas m'y opposer.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Nous serions prêts à accepter la formule « schéma régional d'aménagement et de développement ».

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 1 rectifié tendant à remplacer les mots : « schéma régional d'aménagement » par les mots : « schéma régional d'aménagement et de développement ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est prêt à suivre la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article : « Il peut être associé sous forme de convention à la définition et à l'exécution de la politique de l'emploi, de l'enseignement et de la formation professionnelle menée par l'Etat dans la région. » La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit des contrats dont je parlais tout à l'heure.

Le Gouvernement ne souhaiterait pas faire aux parties obligation de contracter. Cela dit, il a montré dans d'autres domaines qu'il ne refusait pas le contrat, mais le contrat a un caractère synallagmatique, comme on disait autrefois. Je crois que les EPR ayant la personnalité juridique peuvent actuellement contracter avec l'Etat.

L'énumération de quelques domaines où pourraient être passées les conventions n'aurait pas de sens, car elle pourrait être interprétée *a contrario* comme une interdiction de contracter dans les autres matières. C'est la raison pour laquelle je ne propose pas d'énumération qui risquerait d'entraîner une limitation des possibilités d'action de l'Etat comme des EPR.

De plus, si l'on adoptait la proposition de M. le rapporteur, la loi ferait aux parties une obligation de contracter. Que se passerait-il ? Il y aurait des contradictions et en cas de divergence, on n'aboutirait qu'à des conventions vides dont la seule signification serait de satisfaire formellement les exigences de la loi.

Je comprends très bien le désir de la commission et du rapporteur qu'il y ait des contrats et qu'il y ait, comme M. Lucotte l'a dit, une politique contractuelle. Le Gouvernement s'est engagé dans d'autres domaines. Voyez ce qui s'est passé pour les villes moyennes. Je vais même plus loin. Au début, il n'y avait pas d'amateur. Le Gouvernement était obligé d'aller à la pêche pour chercher des villes moyennes auxquelles il faisait des contrats plus intéressants que ceux d'aujourd'hui parce qu'elles étaient les premières.

Je crois à l'inévitabilité des contrats entre les établissements publics régionaux et l'Etat. Pourquoi voulez-vous prévoir une obligation ? En disant qu'il faut de toute manière faire des contrats, dans quelle situation mettez-vous ces établissements publics ? Il y a ceux qui voudront et ceux qui ne voudront pas faire un contrat. On fera ainsi un petit contrat qui ne vaudra rien dire.

Voilà ce que je voulais dire à M. le rapporteur. Il veut être sûr d'avoir des contrats et pour cela, il crée des obligations. Je lui précise que le Gouvernement fera tout ce qu'il pourra pour mettre en œuvre une politique contractuelle avec les régions, mais qu'il ne souhaite pas que ces dernières soient astreintes à une obligation, qui, dans la mesure où elle serait remplie d'une manière purement formelle, serait excessive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je viens d'entendre M. le secrétaire d'Etat dire que notre commission voulait être sûre que l'établissement public régional pouvait passer des contrats, d'où cette obligation. En fait, la seule obligation à laquelle la commission des lois est attachée, c'est qu'il ne soit pas pris d'initiatives désordonnées.

Ce qui est important à nos yeux, c'est qu'il n'y ait surtout pas de remise en cause de la politique nationale — je reprends vos propres termes. A cette fin, la commission a exprimé le souci d'assurer une parfaite cohérence entre la politique nationale de l'emploi et les initiatives régionales, d'où sa volonté d'associer systématiquement, pour éviter tout déviationnisme, l'établissement public régional à l'Etat, aussi bien pour la définition que pour l'exécution de la politique de l'emploi.

C'est le souci de la cohérence qui nous conduit à considérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre texte est plus rigoureux que celui que vous nous proposez.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly. Je souhaiterais en fait, monsieur le président, poser une question au Gouvernement. Je voudrais lui demander si c'est à dessein que le mot « convention » a été écrit au singulier dans son amendement. L'absence de la lettre « s » me gêne.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. C'est une erreur, monsieur le sénateur. En effet, il devrait y avoir un « s ». La seule modification à laquelle tiennent le Gouvernement, c'est l'introduction du mot « peut » qui s'oppose généralement au mot « doit ». S'il existe un mot qui puisse faire comprendre que la volonté du Gouvernement est de pouvoir passer des conventions sans qu'il y ait pour autant obligation pour les régions, je suis prêt à l'accepter.

M. le président. Dans l'amendement n° 18, la lettre « s » sera ajoutée au mot « convention ».

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. C'est cela, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Dans ces conditions, monsieur le président, je voterai l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve des articles 3 et 4 jusqu'après l'examen de l'article 5.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

Les articles 3 et 4 sont réservés.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 10 quater. — Le fonds régional de l'emploi exerce les attributions que l'établissement public régional et l'Etat lui délèguent en matière d'emploi et de formation professionnelle. Dans les limites de ces délégations, il est habilité à effectuer les interventions suivantes :

« 1° Sous réserve des mesures de déconcentration au profit du département :

« — l'adaptation, avec l'accord de l'Etat, des critères d'attribution des aides de l'Etat dans la région;

« — l'attribution pour le compte de l'Etat de la prime de développement régional pour les programmes d'investissements inférieurs à un plafond fixé par décret et qui ne peut être inférieur à 30 millions de francs;

« — l'attribution pour le compte de l'Etat de la prime à l'installation d'entreprises artisanales, l'aide spéciale rurale et la prime d'orientation agricole;

« — l'attribution des primes régionales à la création d'entreprises industrielles;

« 2° Dans la limite des ressources du fonds :

« — l'octroi de bonifications d'intérêt aux prêts accordés aux entreprises par les établissements publics et privés de crédit;

« — la prise de participation au capital de la société de développement régional de la région;

« — le cautionnement de prêts consentis aux entreprises par la société de développement régional de la région.

« Il présente au moins une fois par an un rapport à l'établissement public régional sur la situation de l'emploi et le bilan de ses activités. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi du 5 juillet 1972 et après l'article 10, un article 10 quater ainsi rédigé :

« Article 10 quater. — Le fonds régional pour l'emploi est habilité à effectuer les opérations suivantes :

« 1° L'attribution des primes régionales à la création d'entreprises industrielles;

« 2° Le cautionnement de prêts consentis aux entreprises par les sociétés de développement régional de la région;

« Il présente, au moins une fois par an, un rapport à l'établissement public régional sur la situation de l'emploi et le bilan de ses activités. »

Le deuxième, n° 5, présenté par MM. Dumont, Hugo, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 10 quater de la loi du 5 juillet 1972 :

« Article additionnel 10 quater. — Le fonds régional de l'emploi participe au financement des opérations programmées en application du schéma régional de développement industriel.

« Dans ce cadre, il conclut des contrats avec les entreprises concernées.

« Le conseil de surveillance contrôle l'utilisation des fonds, en particulier la création effective d'emplois en liaison avec la chambre d'industrie et de métiers et les comités d'entreprise des établissements concernés.

« Il présente au moins une fois par an un rapport à l'EPR sur la situation de l'emploi et le bilan de ses activités. »

Le troisième, n° 15, présenté par M. Paul Girod, vise à compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour le 2° de l'article additionnel 10 quater de la loi du 5 juillet 1972, par les mots : « et par les organismes officiels de crédit. »

Le quatrième, n° 14, présenté par M. Paul Girod, a pour objet, dans le texte proposé pour le 1° de l'article additionnel 10 quater de la loi du 5 juillet 1972, de remplacer les deux derniers alinéas par les alinéas suivants :

« — l'attribution des primes régionales à la création d'entreprises industrielles;

« — l'attribution de toutes les autres primes publiques à la création d'emploi; »

Le cinquième, n° 13, présenté par M. Paul Girod, propose au troisième alinéa du 1° du texte présenté pour l'article additionnel 10 quater de la loi du 5 juillet 1972, de remplacer les mots : « 30 millions de francs; » par les mots : « 50 millions de francs; »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Cet amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, j'exprime la surprise de la commission car, en recevant cet amendement, elle a constaté que le Gouvernement était prêt à confirmer les décrets qu'il a pris en juillet 1977. Mais, s'agissant du contenu de ces décrets, il est apparu à la commission qu'il n'était pas nécessaire de créer le fonds régional de l'emploi qui était prévu par les articles précédents, dont le Gouvernement a demandé la réserve, qu'avec l'ensemble de mes collègues j'ai volontiers acceptée, puisque l'établissement public régional suffit à lui seul à assurer l'application de ces décrets de 1977. Mais c'est précisément parce que le constat peut être fait des multiples initiatives prises par toutes les régions dans des domaines qui concernent l'emploi, mais de façon peu coordonnée, que votre commission est très attachée à la création de ce fonds régional de l'emploi.

Encore une fois, ou bien on veut mettre de l'ordre dans ce qui se passe et il faut un fonds régional de l'emploi pour permettre la coordination générale, ou alors on se contente des décrets de 1977 et on n'en a pas besoin, mais on perpétue le désordre actuel, que j'ai souligné tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle il n'est vraiment pas possible à la commission, qui — je le rappelle — a délibéré de façon très ouverte et a conclu de façon unanime, d'accepter l'amendement tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dumont pour défendre son amendement n° 5.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement traduit les remarques que j'ai faites tout à l'heure à la tribune, à savoir que nous n'avons guère confiance dans l'efficacité du système des primes; nous préférons la conclusion de contrats avec les entreprises concernées.

C'est ce qu'essaie de traduire cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 5 ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas examiné cet amendement, mais, de toute façon, il n'y est pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission non plus n'est pas favorable à cet amendement car — je le rappelle — elle a eu le souci d'éviter la confusion entre les financements publics et le secteur privé. C'est la

raison pour laquelle elle a choisi les sociétés de développement régional comme intermédiaires, comme filtres, oserai-je dire, entre le fonds régional de l'emploi et les entreprises. Elle exclut donc la passation de contrats directs entre eux.

Par ailleurs, il apparaît qu'il ne faut pas priver le fonds de son rôle de répartiteur des primes qui, si elles ne sont pas déterminantes, ne sont tout même pas négligeables pour les entreprises.

Enfin, la commission des lois n'entend pas que le fonds régional apparaisse comme un organe de police pour les entreprises.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre les amendements n° 13, 14 et 15.

M. Paul Girod. Monsieur le président, compte tenu de mon inexpérience en matière législative, je voudrais demander quelques éclaircissements.

Le Sénat a adopté un amendement présenté par le Gouvernement qui écarte l'insertion d'un paragraphe 5°. Le texte de la loi de 1972, avec ses paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°, permet-il l'installation de ce fonds que nous voulons mettre en place ? En effet, je ne suis pas très sûr qu'il puisse figurer parmi les quatre moyens que décrit la loi de 1972 quand elle définit les actions de l'établissement public régional.

Cela dit, les trois amendements que j'ai déposés tendent à coordonner les actions du fonds de développement.

Le premier, qui porte le numéro 13, tend à augmenter jusqu'à 50 millions de francs la possibilité d'intervention du fonds régional pour les investissements des entreprises.

En effet, il me semble plus équilibré que la région connaisse de ces interventions en laissant au département sa compétence jusqu'à 10 millions de francs et en laissant à l'Etat le soin de régler seul les interventions sur les investissements très importants qui peuvent dépasser, par leur action, les limites de la région.

L'amendement n° 14 tend à harmoniser la façon dont se déroulent actuellement les interventions de l'Etat en confiant au fonds de développement « l'attribution des primes régionales à la création d'entreprises industrielles » et « l'attribution de toutes les autres primes publiques à la création d'emploi », dans le cadre, bien entendu, de la convention qui aura été passée avec l'Etat.

Enfin, l'amendement n° 15 tend à étendre aux organismes officiels de crédit les possibilités de cautionnement que la proposition de loi, pour l'instant, limite à la seule SDR, alors que, d'après les termes mêmes du décret du 27 juillet 1977, il était prévu que les établissements publics régionaux pourraient donner leur cautionnement au profit de certains organismes et pas seulement les SDR.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° 13 a entraîné l'avis favorable de votre rapporteur, mais je dois dire au Sénat qu'il n'a finalement pas été retenu par la commission.

Personnellement, j'ai défendu l'amendement de M. Paul Girod qui me semble raisonnable. En effet, il faut savoir que, pour les opérations comprises entre 10 et 30 millions de francs, le nombre de primes qui ont été réparties l'an passé est inférieur à trente, c'est-à-dire qu'il représente environ une ou deux primes par région.

Néanmoins, rapportant au nom de la commission, je dois faire part de son extrême prudence, puisqu'elle n'a pas retenu l'amendement n° 13 déposé par M. Paul Girod.

L'intention traduite par l'amendement n° 14 est, à l'évidence, bonne puisqu'il s'agit de prévenir des lacunes éventuelles. Cependant, sa formulation a inquiété la commission ; en particulier, les termes « autres primes publiques » lui ont paru trop larges. Son souci étant de ne pas chercher à transférer sur l'établissement public régional certaines initiatives qui doivent demeurer le fait de l'Etat — je citerai au premier rang d'entre elles la répartition du fonds d'adaptation des structures industrielles — votre commission n'a pas retenu non plus l'amendement n° 14.

Enfin, à propos de l'amendement n° 15, il n'a pas échappé à la commission que d'autres organismes étaient habilités à assurer les cautionnements. Cependant, la formulation a paru trop vague et le correctif qui aurait consisté à en faire l'énumération n'a pas été retenu parce que trop lourd. En conséquence, la commission ne s'est pas non plus montrée favorable à l'amendement n° 15.

Ainsi vous est prouvée, par le rejet de ces amendements n° 13, 14 et 15, l'extrême prudence dont la commission a tenu à faire montre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ces trois amendements se rapportent à des dispositions que le Gouvernement, compte tenu de sa conception du texte, a écartées. Vous amendez — je le regrette — des textes dont le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption. Je ne peux, par conséquent, que me rallier à ce que vient de dire M. le rapporteur à ce sujet.

Laissez-moi quand même vous donner quelques explications. Comme si le Gouvernement était d'accord avec le principal, je voudrais les donner sur l'intéressant accessoire que vous apportez dans cette affaire.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 13, 30 millions constituent une limite déjà importante. Je voudrais que vous ayez ce sentiment. Si le plafond fixé pour l'intervention du fonds est porté à 50 millions, pratiquement l'échelon central sera privé de la plus grande partie de ses moyens d'action sur un nombre considérable d'entreprises dont les programmes d'investissement se situent entre 10 et 50 millions. Par conséquent, je ne peux pas être favorable à une telle mesure dans le cas où la disposition principale serait votée par le Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 14, je me suis déjà exprimé au cours de mon exposé général.

Enfin, pour l'amendement n° 15, je m'en rapporte, dans la mesure où la disposition générale serait votée contre l'avis du Gouvernement, à la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je prends la parole pour m'étonner du comportement du Gouvernement dans cette affaire et pour me féliciter de la question qu'au nom d'une inexpérience législative à laquelle personne ne croit d'ailleurs notre excellent collègue M. Paul Girod a posée.

En somme, par un amendement n° 19 — je laisse les autres de côté pour l'instant — le Gouvernement nous propose, après avoir demandé la réserve des articles 3 et 4, de ne retenir dans l'article 5 tel qu'il figure au tableau comparatif à la page 34 du rapport écrit, que deux éléments. Le fonds régional pour l'emploi n'est en effet habilité qu'à effectuer les deux seules opérations suivantes : l'attribution des primes régionales à la création d'entreprises industrielles et le cautionnement de prêts consentis aux entreprises par la société de développement régional de la région.

Mais qui va pouvoir faire cela ? Qui est habilité pour faire cela ? Le fonds régional pour l'emploi, qui aura été créé par les articles 3 et 4 et c'est bien pourquoi le Gouvernement en a demandé la réserve. Il veut avant de le créer être sûr que ledit fonds ne fera pas autre chose que ce que le Gouvernement a envie de le voir faire.

M. Paul Girod a posé la bonne question. A partir du moment où, à l'article 2 — et c'est bien l'esprit dans lequel j'ai tout à l'heure suivi le Gouvernement et pourquoi je le rappelle maintenant à la cohérence — et par amendement n° 17 rectifié le Gouvernement a complété le paragraphe I de la loi de 1972 : « I. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région ... » par les mots : « et notamment à la définition et à la mise en œuvre d'une politique régionale de l'emploi et de la formation professionnelle », à partir du moment où il a repris ensuite le mot « par : » puis les mots : « 1° Toutes études intéressant le développement régional », on doit se poser la question : le fonds régional pour l'emploi est-il une étude ? La réponse est non ! « 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ; » Certes, on peut précisément contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique régionale de l'emploi par des propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques. Mais le fonds régional pour l'emploi est-il, peut-il être une proposition tendant à coordonner et à rationaliser ? La réponse est encore non, puisque c'est un fonds. « 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ; » Le fonds serait-il un équipement ? De toute évidence, non ! « 4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat. » Le fonds n'en est pas davantage !

Pour contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique régionale de l'emploi et de la formation professionnelle, on pourrait très bien admettre que l'établissement public régional participe à la réalisation de certains équipements, par exemple d'un établissement où se pratiquerait la formation pro-

fessionnelle ou le recyclage de ceux qui en ont besoin pour retrouver un emploi. Mais tout cela n'a rien à voir avec le fonds régional pour l'emploi.

Aussi je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement, après nous avoir demandé de le suivre en adoptant l'amendement n° 17 rectifié, peut ensuite entrer dans le jeu — il faut savoir ce qu'il veut — et maintenant nous demander de créer un fonds régional pour l'emploi à sa manière qui serait, sans doute, la mienne d'ailleurs. Je ne saisis pas le principe. Il n'y a plus place pour le fonds régional pour l'emploi à partir du moment où, à l'article 1^{er}, nous avons adopté le seul amendement n° 17 rectifié du Gouvernement ; je souhaiterais que le Gouvernement nous apporte des précisions. J'avoue que je m'y perds.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat réponde tout à l'heure aux observations très pertinentes, très complètes que M. Dailly a formulées à propos de la question que j'avais posée au Gouvernement.

Pour en revenir aux trois amendements que j'ai déposés, je suis atterré de constater qu'une fois de plus, nous butons sur une problématique de principe, qui est celui de savoir dans quelle mesure le Gouvernement accepte ou non de faire confiance aux échelons qu'il a mis en place pour que les décisions se prennent le plus près possible du lieu où elles seront exécutées.

Il n'accepte pas que le plafond des interventions du fonds régional pour l'emploi pour les opérations d'investissement passe — ce qui me semble grave — à 50 millions de francs au lieu de 30 millions de francs.

Le rapporteur a souligné le nombre infime de primes attribuées à des entreprises d'un montant inférieur à 30 millions de francs, l'an dernier. C'est vraiment dire que Paris tient à garder tout en main, qu'il ne fait aucune confiance aux établissements publics régionaux, malgré la prudence avec laquelle nous nous engageons dans cette direction.

En outre, en ce qui concerne l'amendement n° 14, c'est bien volontiers que j'en supprimerai la seconde partie, qui prévoit « l'attribution de toutes les autres primes publiques à la création d'emplois », si la suppression de cet alinéa suffisait à faire revenir la commission des lois sur une position prudente que je comprends d'ailleurs fort bien. La formulation en était peut-être un peu trop vague.

En ce qui concerne l'amendement n° 15, j'avais essayé de le rendre conforme aux intentions que le Gouvernement lui-même avait exprimées en prenant le décret sur le cautionnement par les établissements publics régionaux.

M. le président. Pour la clarté du débat, avant de donner la parole à M. le secrétaire d'Etat, je vais demander l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 rectifié qui est ainsi rédigé : « Dans le texte proposé pour le 1^{er} de l'article additionnel 10 *quater* de la loi du 5 juillet 1972, remplacer les deux derniers alinéas par l'alinéa suivant :

« — l'attribution des primes régionales à la création d'entreprises industrielles. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est le deuxième alinéa qui a conduit la commission à ne pas accepter cet amendement, et, en particulier, le fait que puisse être affectée au fonds régional de l'emploi la responsabilité d'attribuer toutes les autres « primes publiques » à la création d'emploi. C'est, uniquement à cause des mots « primes publiques » que la commission des lois n'a pu accepter cet amendement.

Si l'auteur de l'amendement supprime ce deuxième alinéa, je crois pouvoir m'avancer en disant que la commission des lois ne fait plus obstacle à cet amendement modifié.

Cela étant, il m'apparaît très clair que le fond du problème est de savoir quel sort le Sénat entend réserver à l'amendement proposé par le Gouvernement, dont j'ai dit tout à l'heure qu'il n'était que la stricte répétition du contenu des décrets de juillet 1977 normalement appliqués par les établissements publics régionaux, lesquels font, d'ailleurs, bien autre chose que d'appliquer lesdits décrets.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, d'une part, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 rectifié et, d'autre part, pour présenter les explications complètes qu'il voulait formuler tout à l'heure à l'adresse de MM. Girod et Dailly.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais répondre tout d'abord au président Dailly et à M. Girod. Je m'étonne qu'ils soient plus sévères avec le Sénat que moi-même dans cette affaire. (Marque d'étonnement de MM. Dailly et Girod.)

Si le Gouvernement a présenté un tel amendement, que M. Girod trouve, je le comprends très bien, un peu indécent, c'est parce qu'il ne veut pas présenter un amendement de suppression. Il faut quand même comprendre notre position.

Le Gouvernement souhaite qu'il y ait un débat, même à propos de ce qu'il n'accepte pas. Voilà ce qu'il faut bien comprendre, monsieur Girod.

En second lieu, j'ai été étonné de l'énumération que vous avez faite, monsieur Dailly, puisque, je vous le rappelle, dans mon intervention à la tribune, je m'étais moi-même demandé ce que pouvait être ce fonds sur le plan juridique.

Au fond, j'étais dans les mêmes dispositions d'esprit que vous ; je ne comprenais pas très bien.

Mais le fonds que le Gouvernement accepte est bien une réalité ; nous passons simplement du plan réglementaire au plan législatif, et puisqu'on tient à un fonds, après tout, pourquoi n'existerait-il pas, dans ces conditions, car on peut prévoir de lui faire faire autre chose dans ce domaine.

Ce fonds est étroitement lié, dans l'esprit du Gouvernement — c'est ainsi qu'il le justifie — à l'article 4, paragraphe III, lequel dispose : « L'établissement public exerce en outre : 1^{er} les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La partie de cet article qui subsiste, c'est, tout simplement, originairement, « les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret ». C'est ce que le Gouvernement a fait en 1977.

J'ai vu dans la proposition de loi de M. Lucotte que certaines de ces dispositions avaient une vocation législative, puisqu'il les a lui-même placées dans sa proposition de loi. C'est le cas, notamment, de l'une de celles qui ont été accordées aux régions par un décret du ministre de l'intérieur en 1977.

Le Gouvernement, bien que n'étant pas favorable à l'ensemble de cet article, a voulu tout de même donner satisfaction au Sénat et, partant de ces idées, il a accepté la création d'un fonds, ce qui prouve, monsieur Girod, qu'il n'est pas si « méchant » que vous voulez bien le dire dans ce domaine. Il a fait un effort que, monsieur Dailly, vous refusez, parce que vous êtes plus strict que moi, ce que je comprends bien. A la place où vous êtes, vous le pouvez. A la mienne, je suis gêné par ce texte. Cependant je n'ai pas voulu présenter un amendement de suppression. Je ne voudrais pas que l'on me le reproche maintenant. J'ai voulu laisser subsister la possibilité d'un accord.

Je n'abandonne rien de ce que j'ai dit sur l'article 2. Vous m'avez soutenu, je vous en remercie, mais je fais reposer, et c'est la justification du Gouvernement, l'existence de ce fonds sur l'idée qui est évoquée ici au paragraphe III de l'article 4 de la loi, à savoir : « les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie... ».

Puisque des attributions ont été confiées à l'établissement public régional, pourquoi ne pas leur donner un caractère législatif, puisque M. Lucotte le souhaite pour l'une d'entre elles ? Si je n'ai pas présenté un amendement de suppression, dont j'ignore le sort qui lui serait réservé par le Sénat, c'est pour permettre la discussion. Si je maintenais la position fondamentale que j'ai prise au départ, et si je ne lui avais pas donné une certaine inflexion, nous ne pourrions plus discuter.

Monsieur Dailly, je souhaiterais que vous acceptiez la justification juridique que j'ai fournie. Elle est peut-être un peu curieuse, mais elle est nécessaire à la poursuite des débats, je vous demande de le croire.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne regrette pas ma question parce que la réponse a été parfaitement claire. En somme, ce n'est plus du tout en vertu du paragraphe I^{er} de l'article 4 de la loi de 1972 que le fonds va être créé, c'est en application du paragraphe III de l'article 4 de la loi de 1972. Nous sommes d'accord. Si je ne comprenais pas, c'est parce que j'avais constaté que le Gouvernement n'avait toujours pas déposé d'amendements à l'article 3.

Or cet article précise : « Introduire dans la loi du 5 juillet 1972, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé : « Article additionnel 10 bis. — Pour l'application du I de l'article 4 ci-dessus, il est créé... ».

Si vous aviez déposé un amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, substituant II à I, j'aurais tout de suite deviné votre pensée et je n'aurais pas fait perdre de temps au Sénat ni à vous-même. Mais il s'agit certainement d'un oubli et, tout à l'heure, vous déposerez l'amendement en question.

M. le président. Le Sénat est maintenant parfaitement éclairé.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais simplement appeler l'attention du Gouvernement sur un point. Au cas où ne serait pas constitué de façon légale un fonds régional de l'emploi dans les conditions strictes, rigoureuses et prudentes qui ont été voulues par la commission des lois, il serait alors fondé à imposer par décret la suppression du fonds régional d'intervention et d'aide de Champagne-Ardenne, le fonds régional d'intervention et d'aide pour les collectivités locales de Bretagne, le fonds régional d'intervention pour les collectivités locales de Basse-Normandie et celui de Picardie, le fonds d'action conjoncturelle pour la reconversion au chômage de la Haute-Normandie. Je m'arrête là.

Il faut savoir que la non-création d'un fonds régional de l'emploi aurait des conséquences négatives à l'égard d'un certain nombre d'initiatives prises par les régions.

M. le président. Monsieur le rapporteur, confirmez-vous que l'amendement n° 19 est rejeté par la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, j'ai suivi le Gouvernement jusqu'ici, mais j'ai maintenant bien l'impression que son amendement tend à vider ce texte à peu près complètement de sa substance. Je ne peux plus le suivre.

M. le rapporteur a donné tout à l'heure des explications fort claires. Des fonds existent. Sont-ils ou non légaux ? De toute façon, ils existent dans un certain nombre de régions et rendent des services.

Qu'un texte de loi intervienne pour coordonner tout cela, pour laisser, dans la conception jacobine de M. le président Dailly, le Gouvernement maître de la direction de la politique de l'emploi, je le veux bien, mais je trouve extrêmement fâcheux que dans une initiative comme celle-là, on supprime par exemple les bonifications d'intérêt qui sont prévues dans le texte de la proposition de loi. Ces bonifications d'intérêt ont fait leurs preuves non seulement en agriculture — sans elles il aurait été impossible de rêver du développement dont l'agriculture a bénéficié, encore insuffisant, certes, comme le dit notre talentueux ministre de l'Agriculture, puisque nous avons de gros progrès technologiques encore à faire — mais en même temps dans d'autres domaines plus restreints, tels que la modernisation de notre hôtellerie.

Les bonifications d'intérêt qui ont été servies étaient-elles légales ?

Je sais qu'on s'est posé la question mais par ce moyen, les conseils généraux ont pu mener des actions extrêmement bénéfiques. Quantité d'hôtels se sont modernisés, d'autres ont pu être créés grâce à ces bonifications d'intérêt accordées par les conseils généraux, pour le bénéfice de l'emploi et de l'activité hôtelière et touristique qui a eu le mérite de traverser la crise sans provoquer au Gouvernement les soucis que lui causent tous ces secteurs industriels qui s'effondrent les uns après les autres.

Je suis navré de voir que le Gouvernement prend une position trop restrictive. Je ne voterai pas, de ce fait, l'amendement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais dissiper un malentendu car nous ne parlons pas du même fonds.

Je sais qu'il existe des fonds régionaux ; vous en avez cité. Ils émanent du conseil régional et une commission est chargée, sous l'autorité du conseil, de distribuer certains crédits et de les répartir, comme le fait la commission départementale, dans certains cas, pour le conseil général.

Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient — il n'en a pas vu jusqu'ici parce qu'il ne pensait pas qu'il y eût malentendu — à ce que l'on utilise l'appellation « fonds pour l'emploi ». Il est bien entendu qu'il n'y a rien là de critiquable. Mais qu'on ne me dise pas, cependant, que ce qui est aujourd'hui proposé par la commission des lois existe déjà quelque part sous cette forme, ce n'est pas possible.

Les fonds auxquels vous faites allusion, monsieur Guy Petit, sont parfaitement normaux. Ils sont distribués, tout simplement, par des commissions déléguées des établissements publics régionaux. Il n'est pas question de les supprimer et vous êtes dans la

légalité la plus parfaite en agissant de cette façon. En revanche, le fonds dont il s'agit ici pose un certain nombre de problèmes.

Si cela était nécessaire, le Gouvernement pourrait peut-être avoir des positions plus nuancées sur cette longue énumération. Pour ma part, je ne m'y refuserais pas. De toute façon, ce texte sera soumis à l'autre assemblée et il pourra, par la suite, être amendé de nouveau ; mais le Gouvernement ne peut accepter cet article, surtout sans être certain maintenant du sort qui sera réservé aux articles 3 et 4. Ne nous méprenons donc pas sur la nature du fonds ; il s'agit de celui prévu à l'article 5.

M. Etienne Dailly. Eh, oui !

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le Gouvernement a demandé tout à l'heure la réserve des articles 3 et 4. Il a été suivi en cela par le Sénat unanime, en particulier par le rapporteur de la commission.

L'article 3 a précisément pour objet de définir la structure du fonds et ses conditions de fonctionnement. Il est donc difficile, dans le cadre de la discussion qui vient de s'instaurer à l'article 5 sur les compétences du fonds, de préjuger ce que sera finalement ce fonds puisque, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement a demandé la réserve des articles 3 et 4.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne comprends pas du tout le point de vue du rapporteur. Il est tout à fait logique de la part du Gouvernement de demander la réserve de l'article 3 qui porte création du fonds jusqu'à ce que nous sachions si nous sommes d'accord sur les attributions que nous allons lui donner. Cette démarche, je le répète, est parfaitement logique et normale.

J'ai dit au Gouvernement tout à l'heure — et je ne suis toujours pas convaincu par sa réponse — que je ne croyais pas que cela rentrerait dans le cadre du paragraphe III de l'article. Mais peu importe, si cela va dans le sens désiré par ceux de nos collègues qui veulent un fonds régional de l'emploi. A partir du moment où celui-ci reste dans des limites possibles, je vous suis, monsieur le secrétaire d'Etat, et ce n'est pas moi qui leur ferai des misères. Encore une fois, cette démarche est logique.

Le problème qui se pose est simplement de savoir si nous voulons donner à ce fonds régional de l'emploi les deux seules attributions que lui reconnaît le Gouvernement, à savoir l'attribution de primes régionales à la création d'entreprises industrielles et le cautionnement de prêts consentis aux entreprises par les sociétés de développement régional de la région, ou bien au contraire toutes les attributions qui figurent dans le comparatif des propositions de la commission. Il n'y a pas d'autre problème que celui-ci.

Si l'on donne à ce fonds les attributions que prévoit le Gouvernement, l'on aura déjà fait un sérieux pas en avant.

Quant aux autres fonds, ils ne sont pas, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, de même nature. Ils continueront à exister demain matin. S'ils étaient illégaux, il y a longtemps que le Gouvernement les aurait fait dissoudre, cela va de soi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, je ne suis pas certain que cet amendement ait encore sa raison d'être, puisque son dernier alinéa a été supprimé et qu'il est maintenant semblable au texte de la commission.

M. le président. En toute impartialité, monsieur de Bourgoing, je partage votre sentiment.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je le partage également, monsieur le président, et retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 rectifié est donc retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'article 5.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez demandé la réserve des articles 3 et 4 jusqu'après l'adoption de l'article 5. Or celui-ci n'a pas été adopté. Pensez-vous que le débat puisse se poursuivre ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je suggère que l'on revienne aux articles 3 et 4. Leur discussion permettra peut-être de trouver une solution !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'accepte cette proposition.

Section II. — Le fonds régional de l'emploi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Pour l'application du I (5°) de l'article 4 ci-dessus, il est créé dans chaque région un fonds régional de l'emploi chargé d'exécuter, sous l'autorité du conseil régional, les délibérations de l'établissement public régional.

« Le fonds régional de l'emploi est un compte d'affectation spéciale annexé au budget de l'établissement public régional.

« Il peut être assisté d'un observatoire économique. »

Par amendement n° 3, MM. Dumont, Hugo, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après la discussion de l'article 8.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Comme il n'y a plus d'article 5, pouvons-nous continuer la discussion et trouverons-nous effectivement une solution en discutant les articles réservés ?

M. le président. La question est tranchée : le Gouvernement et la commission se sont prononcés pour la reprise de la discussion des articles 3 et 4, puis de l'article 5.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. N'est-il pas possible — je vous demande pardon, mais je n'ai pas consulté mon règlement — de proposer au Sénat, compte tenu du vote qui vient d'intervenir à l'article 5, à savoir que le fonds institué à l'article 3, dont la composition est prévue à l'article 4 et les attributions à l'article 5, n'a plus d'attributions, n'est-il pas possible, dis-je, de proposer au Sénat une motion de renvoi en commission ? Je précise que cette proposition de loi n'a pas été inscrite à l'ordre du jour prioritaire. Je crois donc, de mémoire, que cette demande de renvoi est parfaitement recevable et il appartient au Sénat de se prononcer.

S'il s'agissait d'un texte inscrit en vertu de l'ordre du jour prioritaire, l'article 44 de notre règlement nous empêcherait de procéder au renvoi. Mais ce n'est pas le cas. Nous sommes dans l'ordre du jour complémentaire. Je propose donc au Sénat le renvoi en commission.

Je ne vois pas, en effet, pourquoi nous continuerions, à cette heure déjà avancée, à discuter d'un fonds auquel nous avons, en repoussant l'article 5, refusé toutes attributions.

M. le président. Vous connaissez parfaitement le règlement, monsieur Dailly. Son article 44 traite de la motion de renvoi et c'est la raison pour laquelle j'ai consulté le Gouvernement et la commission.

Quel est l'avis de la commission sur la proposition de renvoi ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, il est clair que, tout au long de ce débat, des réserves expresses ont été formulées aussi bien par le Gouvernement que par certains de nos collègues.

Les amendements votés conduisent à vider le texte proposé par notre collègue Marcel Lucotte et la commission des lois de toute sa substance tant en ce qui concerne ses objectifs que les moyens qu'il entendait mettre en œuvre. Je rappelle simplement que cette proposition de loi visait à une action complémentaire de celle de l'Etat dans un domaine qui est aujourd'hui préoccupant pour tous les Français et toutes les Françaises, celui de l'emploi. Je ne m'étends pas davantage, mais la situation d'un grand nombre d'entre eux est suffisamment douloureuse pour qu'on ne traite pas ce problème à la légère. Plutôt que d'arriver à un texte vide dont votre commission des lois n'a pas voulu prendre la responsabilité, il est préférable de se donner un délai de réflexion et pour ma part, la mort dans l'âme, j'accepte la demande de renvoi en commission. Je regrette cependant que nous n'ayons pas, ce soir, le souci de faire avancer les choses de façon à mieux coordonner ce qui se fait aujourd'hui et à apporter, au plan des régions, dans le respect de l'Etat, dans le respect de la politique nationale de l'emploi, dans le respect des collectivités locales, une contribution complémentaire dont nombre de travailleurs de France auraient certainement souhaité qu'elle fasse l'objet de dispositions législatives.

M. le président. Aux termes de l'article 44, lorsqu'une motion de renvoi en commission a été formulée, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre le renvoi ?

M. Maxime Javelly. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas hostile à la proposition de renvoi en commission. Au contraire, j'y suis favorable. (Rires.)

M. le président. Je ne puis donc, monsieur Javelly, vous laisser la parole.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cette proposition de loi a été inscrite à l'ordre du jour complémentaire du Sénat. Le Gouvernement n'a donc pas à prendre position sur un renvoi en commission. Je tiens cependant à préciser que si la discussion est interrompue pour reprendre dans quelques jours, des concertations nombreuses auront lieu. Le travail que nous avons fait ce soir n'aura donc pas été inutile ; je dirai même qu'il m'a appris énormément de choses.

Je suis persuadé que cette proposition de loi peut être à nouveau examinée par la commission, mais il ne m'appartient pas d'en décider.

En tout cas, le Gouvernement a fait ce qu'il a pu et il continuera de le faire. Il n'est pas hostile à une collaboration avec les régions, mais il souhaite qu'elle se concrétise dans le cadre de la loi de 1972.

Si l'examen de cette proposition de loi devait être repris — je tiens tout de suite à préciser que nous pouvons parfaitement poursuivre la discussion, bien qu'il apparaisse désormais quelques lacunes dans ce texte — je vous donne l'assurance que le Gouvernement y participerait avec la même volonté, celle de rester dans le cadre de la loi de 1972. C'est parce qu'on ne l'avait pas suffisamment fait que l'on a rencontré quelques difficultés.

M. Louis Jung. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Je regrette, monsieur Jung, mais, en vertu de l'article 44, alinéa 8, du règlement, aucune explication de vote n'est admise.

Je mets aux voix la motion tendant au renvoi en commission de la proposition de loi.

(La motion est adoptée.)

M. le président. Le renvoi est donc ordonné.

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Henri Caillavet et Jean Mézard une proposition de loi tendant à faire de l'insémination artificielle un moyen de procréation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 47, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Pierre Gamboa, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, une proposition de loi tendant à assurer la réparation intégrale des accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 48, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 45 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Rabineau un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre premier, du livre V, du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 13, 1978-1979).

L'avis sera imprimé sous le numéro 46 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 27 octobre 1978, à neuf heures trente minutes :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Chérioux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les chiffres d'affaires limites d'application du système d'imposition forfaitaire des entreprises commerciales qui se livrent à une activité de vente de biens ou de fourniture de services.

Il lui rappelle que ces limites de 500 000 francs pour les activités de vente et de 150 000 francs pour la fourniture de services ont été respectivement fixées par les lois de finances pour 1966 et 1971.

Il lui demande s'il ne compte pas saisir l'occasion de l'examen du budget par le Parlement pour reviser en hausse ces deux limites afin d'actualiser le système fiscal des commerçants soumis au forfait qui date de sept et douze ans et dont l'ancienneté a considérablement réduit la portée (n° 2304).

II. — M. Jean-Marie Girault, préoccupé quant à l'avenir de l'usine Saviem de Blainville-sur-Orne, demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut lui faire connaître les conséquences susceptibles d'être attendues, spécialement sur le plan des fonctions et des effectifs de l'usine : 1° de la fusion Saviem-Berliet ; 2° de l'accord récent entre Saviem-Berliet et la société américaine Mack ; 3° de la création prévue par Saviem de 3 000 emplois à Batilly (Meurthe-et-Moselle) ; 4° plus généralement, de la dépression sensible enregistrée sur le marché des poids lourds (n° 2332).

III. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour relancer l'industrie de la navigation de plaisance (n° 2292). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

IV. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir exposer les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à appliquer durant les prochaines années une véritable politique d'économie et de recyclage des matières premières, lesquelles s'avèrent de plus en plus indispensables au moment où celles-ci se font de plus en plus rares et de plus en plus coûteuses. (N° 2296.)

V. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la création d'entreprises de machines-outils dans notre pays et,

plus particulièrement, dans la région stéphanoise, et cela afin de réduire notre dépendance par rapport à certains pays de la Communauté économique européenne. (N° 2321.)

VI. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité pour la France de se donner les moyens de la recherche des techniques nouvelles pour la gazéification du charbon en gisement super-profond.

Il lui indique que les recherches entreprises dans des pays voisins, comme les expériences pratiquées dans d'autres pays, font la preuve que cette technique nouvelle pourra être appliquée industriellement dans un avenir proche.

Il souligne que cette technique permettra de valoriser les couches profondes du charbon actuellement connues, ainsi que les réserves considérables existant à grande profondeur.

Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que la France ne reste pas à l'écart de l'accord de coopération pour la recherche sur la gazéification passé entre la Belgique et l'Allemagne fédérale. (N° 2322.)

VII. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la société Litwin de Puteaux (Hauts-de-Seine). Cette société d'ingénierie, filiale d'un groupe américain, est rentable ; sa production a connu une vive croissance au cours des dernières années. Elle est située dans un secteur d'avenir et a manifesté son efficacité dans les échanges internationaux en obtenant en 1974 l'Oscar de l'exportation.

Rien ne peut dans ces conditions justifier que cette société puisse envisager le licenciement prochain de plusieurs dizaines de personnes, si ce n'est la volonté d'un groupe étranger, ce qui n'a rien à voir avec l'intérêt national et l'intérêt de personnels de haute technicité, aujourd'hui légitimement inquiets, et qui sont en mesure de faire des propositions précises de développement de la société à sa direction actuelle.

C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faire prévaloir la meilleure solution nationale. (N° 2343.)

VIII. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie à propos de la situation de l'emploi dans la plus importante société de transformation des métaux non ferreux : Tréfontaines, filiale de Pêchiney Ugine Kuhlman qui a décidé de réduire de 10 p. 100 ses effectifs, soit environ mille suppressions d'emplois, dont cinquante au siège de Clichy.

Une telle mesure apparaît comme un palier vers le démantèlement du groupe tout entier, d'autant que l'entrée de l'Espagne et de la Grèce dans le Marché commun aggraverait la situation.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour protéger, face à la concurrence internationale, la transformation française des métaux non ferreux et s'il n'estime pas conforme à l'intérêt de l'économie nationale et du personnel de s'opposer catégoriquement aux licenciements envisagés. (N° 2347.)

IX. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien faire connaître ses intentions et possibilités immédiates dans le cadre du prochain budget pour améliorer le fonctionnement des activités sociales du personnel de la police nationale. (N° 2250.)

X. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien faire connaître ses intentions au sujet du contentieux concernant les commandants et officiers de la police nationale et notamment la réforme des structures et le manque de parité police-gendarmerie. (N° 2269.)

XI. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'intérieur qu'après la publication de l'arrêté du 28 février 1978 précisant la nature des fonctions de gardien de police municipale, persistent quelques incertitudes au niveau des attributions de cette catégorie de personnel.

Dans certaines communes, par exemple, où il n'existe ni commissaire de police nationale ni garde-champêtre, les agents de police municipale effectuent des vacations funéraires auxquelles ils ne sont pas habilités par le Code des communes dans sa partie législative.

Par ailleurs, de sensibles différences de durée de carrière peuvent être observées au sein des agents de la police municipale, en raison du recul d'échelon qui accompagne chaque promotion. Des disparités notables existent aussi entre les carrières de la police municipale et celles de la police nationale.

Sont également posés des problèmes de formation pour les nouvelles recrues et de perfectionnement pour le personnel ancien.

Alors que le Gouvernement affirme vouloir donner aux collectivités locales les moyens de leur action et face à la nécessité de disposer du personnel le plus compétent possible sans que ce dernier soit désavantagé par rapport aux personnels d'Etat, il demande quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le ministère de l'intérieur afin d'harmoniser les carrières des agents de la police municipale, de préciser la nature de leurs fonctions et d'inciter les collectivités locales à favoriser leur formation et leur perfectionnement. (N° 2275.)

XII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures immédiates il compte prendre pour rétablir la sécurité des populations de la ville de Nice et des Alpes-Maritimes dont le renom mondial ne saurait être entaché. (N° 2340.)

XIII. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre des transports que le décret n° 71-313 du 21 avril 1971 a confié au service national de l'examen du permis de conduire « la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation du permis de conduire concernant les véhicules terrestres à moteur ».

Que la « réforme » mise en œuvre par ce service pose la question de la légalité et de la compatibilité des mesures édictées avec les principes de l'égalité devant le service public.

Il lui demande donc s'il estime que ce service pouvait par instructions internes créer des règles d'inscription qui, par leur portée, semblent dépasser l'édition de simples mesures d'application de la loi et du règlement, d'autant que l'imposition de quotas de présentation semble de nature à restreindre la liberté d'exercice des autos-écoles et mettre en échec le principe d'égalité des usagers devant le service public, ne serait-ce que par l'obligation pour certains candidats de s'inscrire individuellement audit examen. (N° 2174.)

XIV. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre du budget si les engagements pris par M. Robert Boulin, alors ministre délégué à l'économie et aux finances, lors de la séance du 23 novembre 1977 au Sénat, se traduiront prochainement par des mesures concrètes en ce qui concerne l'adaptation des règles du jeu du Loto.

En effet, il ne paraît pas satisfaisant que les gagnants puissent bénéficier d'une telle rente de situation étant donné les difficultés de vie de beaucoup de gens (la presse a récemment révélé qu'une personne avait gagné plus de 6 millions de francs).

De plus, il semble anormal que ces bénéfices inattendus et injustifiés soient réalisés sans payer d'impôts. (N° 2299.)

XV. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à accélérer le rythme du paiement mensuel des pensions de retraite servies aux anciens agents de l'Etat et des collectivités locales. (N° 2240.)

XVI. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les termes de la motion adoptée le 21 avril 1978, et les rapports présentés par les personnel administratifs et techniques de la catégorie B appartenant au nouveau ministère, du département des Yvelines, mettent en relief la dégradation des situations et le vif mécontentement ressenti par l'ensemble des agents concernés, et constituent à eux seuls, la nécessité de provoquer une profonde remise en ordre des rémunérations et la correction des déclassements.

C'est ainsi qu'il a été constaté que la réforme des années 1972-1976 s'est traduite, comme les centrales syndicales l'avaient annoncé, par une dévalorisation de la catégorie B en détruisant la carrière.

La situation actuelle présente un état conflictuel latent. En effet, les agents de la catégorie B administratifs et techniques ont pris acte de la décision justifiée du comité technique paritaire central de l'ex-ministère de l'équipement de faire accéder les conducteurs et conducteurs principaux au grade de contrôleurs des TPE dans la catégorie B, mais cette intégration ne fait qu'accentuer le déclassement déjà important des agents de la catégorie B actuelle par rapport aux catégories C et A.

Il lui demande en conséquence de lui indiquer :

1° Si devant la gravité de la situation (plus de trente départements ont pris des dispositions analogues) eu égard au déclassement du corps de la catégorie B, par rapport aux corps des catégories C et A, et à la nouvelle conjoncture politico-économique actuelle, il envisage sérieusement de reconsidérer fondamentalement la carrière statutaire de l'ensemble des agents appartenant à ce corps, en saisissant M. le Premier ministre de cet important problème sur la base des propositions formulées par les intéressés ;

2° Dans la négative, quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réinsérer les agents d'application dans la hiérarchie des trois niveaux C, B, A tout en respectant le montant

global de rémunération en valeur absolue fixée en septembre 1977, dans la perspective d'une période transitoire, déjà amorcée, qui conduit à une diminution progressive des rémunérations supplémentaires devant aboutir, à moyen terme, à une suppression totale des honoraires en cause (n° 2268).

XVII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il entend appliquer la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dans son intégralité, dans son esprit et dans sa lettre (n° 2271).

XVIII. — M. Fernand Lefort demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les raisons qui ont motivé les modifications apportées dans la composition des conseils d'administration des offices publics d'HLM.

Alors que beaucoup de promesses sont faites sur le rôle de plus en plus important qui serait dévolu aux collectivités locales, un décret n° 78-213 du 16 février 1978 paru au *Journal officiel* du 2 mars 1978, s'il augmente le nombre d'administrateurs des conseils d'administration, réduit cependant le pourcentage des élus locaux représentant des collectivités garantes.

Il lui demande donc d'envisager pour la composition des conseils d'administration des offices HLM des mesures nouvelles accordant aux élus locaux une représentation correspondant à leurs responsabilités permettant aussi une extension des libertés locales (n° 2319).

XIX. — Mme Rolande Perlican attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles se prépare le réaménagement du secteur Guilleminot dans le XIV^e arrondissement de Paris.

Depuis plusieurs mois des études d'urbanisme sont entreprises, puis les plans abandonnés, d'autres études reprises, sans que la population, ses organisations, les élus, ne soient véritablement informés. Cela suscite une légitime inquiétude chez les habitants quant à l'avenir de leur quartier et à leur propre situation.

Le 11 octobre dernier, l'un des maires adjoints a, au nom de M. le maire de Paris, en réponse à une question de plusieurs conseillers dont un membre du groupe communiste, informé le conseil que de nouvelles études d'urbanisme ont été entreprises — études dont les orientations ont recueilli l'accord de son ministère et dont les conclusions, après des consultations préalables (notamment de la commission d'arrondissement) seront portées à la connaissance du conseil de Paris le plus rapidement possible. Il a par ailleurs affirmé qu'il serait procédé à une large information du public. Cependant, aucune précision quant à la date et aux moyens n'a été donnée.

C'est pourquoi elle lui demande : ce qu'il pense de la volonté exprimée par les diverses associations politiques ou d'urbanisme locales afin qu'il y ait une véritable concertation, une participation effective de la population à l'élaboration du projet de rénovation, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'à présent malgré des demandes réitérées ; quelles mesures il compte prendre en ce sens et dans quels délais (n° 2236).

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi (1) portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

2° Au projet de loi (1) modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

est fixé au mardi 7 novembre, à 17 heures.

Personne-ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 27 octobre 1978, à zéro heure cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

(1) La discussion de ces deux textes aura lieu les mercredi 8 novembre, jeudi 9 novembre, et, éventuellement, vendredi 10 novembre 1978.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Gamboa a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 28 (1978-1979), dont il est l'auteur, relative à la place et au devenir de l'enfant dans la famille et la société.

M. Mézard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 29 (1978-1979) de M. Caillavet tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 63 du code pénal, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Virapoulé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 9 (1979-1979) de M. Mathieu tendant à l'abrogation de l'article L. 3 du code de la route.

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 29 (1978-1979) de M. Caillavet tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 63 du code pénal.

M. Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 41 (1978-1979) modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

M. Tailhades a été nommé rapporteur du projet de loi n° 42 (1978-1979) relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur.

M. Rudloff a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 3 (1978-1979) relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du 19 octobre 1978 et par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 octobre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Maurice Charretier. Jacques Douffiagues. Michel Aurillac. Jean Foyer. Jacques Piot. Jacques Richomme. Antoine Lepeltier.	MM. Benjamin Brial. Pierre-Alexandre Bourson. Joseph Franceschi. Alain Hauteœur. Raymond Forni. Pierre Raynal. Emmanuel Aubert.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Jean-Marie Girault. Lionel de Tinguy. Edgar Tailhades. Michel Giraud. Marcel Rudloff. Paul Girod.	MM. Baudouin de Hauteclocque. Félix Ciccolini. Jacques Larché. Pierre Salvi. Jacques Eberhard. Pierre Marcihacy. Charles de Cuttoli.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 25 octobre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Jean Foyer.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Jean-Marie Girault.

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Piot.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS
(56 membres au lieu de 55.)

Ajouter le nom de M. Jacques Mossion.

Supprimer la rubrique :

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. Jacques Mossion.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du jeudi 26 octobre 1978, le Sénat a nommé M. Guy Durbec pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Jean-Jacques Perron, décédé.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 26 octobre 1978.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 27 octobre 1978.

A neuf heures trente.

Dix-neuf questions orales sans débat :

N° 2304 de M. Jean Chérioux à M. le ministre du budget (Actualisation du système fiscal des commerçants soumis au forfait) ;

N° 2332 de M. Jean-Marie Girault à M. le ministre de l'industrie (Avenir de l'usine Saviem de Blainville-sur-Orne) ;

N° 2292 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de l'industrie (Industrie de la navigation de plaisance) ;

N° 2296 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'industrie (Recyclage des matières premières) ;

N° 2321 de M. François Dubanchet à M. le ministre de l'industrie (Aide à la création d'entreprises de machines-outils) ;

N° 2322 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie (Techniques de gazéification du charbon) ;

N° 2343 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (Situation de la société d'ingénierie Litwin de Puteaux) ;

N° 2347 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Restructuration d'une entreprise de transformation des métaux ferreux) ;

N° 2250 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Amélioration des activités sociales de la police nationale) ;

N° 2269 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Situation des officiers de la police nationale) ;

N° 2275 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'intérieur (Situation des agents de la police municipale) ;

N° 2340 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Sécurité des populations des Alpes-Maritimes) ;

N° 2174 de M. Georges Lombard à M. le ministre des transports (Réglementation du permis de conduire) ;

N° 2299 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre du budget (Adaptation des règles du jeu du Loto) ;

N° 2240 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du budget (Paiement mensuel de pensions de retraite) ;

N° 2268 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de personnels administratifs et techniques de la catégorie) ;

N° 2271 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture) ;

N° 2319 de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Composition des conseils d'administration des offices publics d'HLM) ;

N° 2336 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réaménagement du secteur Guilleminot, à Paris ([14]).

B. — Mardi 31 octobre 1978.

A neuf heures trente et à quinze heures.

1° Question orale *avec débat*, n° 29, de M. René Chazelle à M. le ministre de l'intérieur sur les prêts aux collectivités locales ;

2° Six questions orales *avec débat*, jointes, transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales) :

- N° 111 de M. Georges Lombard ;
- N° 112 de M. Anicet Le Pors ;
- N° 113 de M. Michel Chauty ;
- N° 118 de M. Pierre Noé ;
- N° 124 de M. Jean-Marie Girault,

sur les suites données au rapport de la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz*.

Question orale *avec débat*, n° 136, de M. Bernard Legrand à M. le ministre de l'intérieur sur les suites données au rapport de la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz*.

3° Question orale *avec débat* n° 38 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la vie associative.

C. — Mardi 7 novembre 1978.

A dix heures et à 15 heures.

1° Question orale *avec débat* n° 73 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports sur les facilités de circulation pour les femmes de marins sur les lignes aériennes intérieures ;

2° Sept questions orales *avec débat* jointes à M. le ministre des transports :

- N° 53 de M. Gérard Ehlers sur la situation de la construction et de la réparation navales ;
- N° 72 de M. Michel Chauty sur l'industrie de la réparation navale ;
- N° 96 de Mlle Irma Rapuzzi et n° 97 de M. Antoine Andrieux sur la crise de la réparation et de la construction navales dans les Bouches-du-Rhône ;
- N° 116 de M. Louis Minetti sur la situation de la réparation navale à Marseille et de la construction navale à La Ciotat ;
- N° 122 de M. Maurice Schumann sur le montant des crédits perçus par les chantiers navals depuis 1974 ;
- N° 132 de M. André Morice sur la politique de la construction navale ;

3° Question orale *avec débat* n° 100 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la gestion du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

D. — Mercredi 8 novembre 1978, à dix heures, à seize heures trente et le soir, **jeudi 9 novembre 1978**, à dix heures, l'après-midi et le soir, et éventuellement **vendredi 10 novembre 1978**.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 532, 1977-1978) ;

2° Projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1978-1979).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 7 novembre 1978, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

D'autre part, elle propose qu'il soit procédé à une discussion générale commune des deux textes.

Elle a, enfin, décidé que l'ordre des interventions dans cette discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

E. — Mardi 14 novembre 1978.

A neuf heures trente.

1° Deux questions orales *avec débat* jointes transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) :

- N° 56 de M. Jean Cluzel sur la politique d'aménagement du territoire ;
- N° 129 de M. Georges Lombard relative à la mise en valeur des régions de l'Ouest.

2° Question orale *avec débat* n° 123 de M. Louis Brives à Mme le ministre de la santé et de la famille sur le bien-fondé du dépistage systématique de l'alcoolémie.

A quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire.

3° Projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2, 1978-1979) ;

4° Projet de loi relatif aux transports publics d'intérêt local (n° 529, 1977-1978) ;

5° Projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures ;

6° Projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

F. — Mercredi 15 novembre 1978.

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 41, 1978-1979) ;

2° Projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 278, 1977-1978) ;

Ordre du jour complémentaire.

3° Discussion des conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi de M. Henri Caillavet tendant à protéger les clients des agences matrimoniales et de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou portant statut des agences matrimoniales (n° 365 et 392, 1977-1978).

G. — Jeudi 16 novembre 1978.

A dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 13, 1978-1979).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 15 novembre 1978, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

H. — Vendredi 17 novembre 1978.

A neuf heures trente.

Questions orales *sans débat*.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du mardi 31 octobre 1978.

N° 29. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la diminution des possibilités de crédit actuellement offertes aux collectivités locales. Faute de pouvoir aggraver la pression d'une fiscalité locale qui apparaît de plus en plus injuste et inadaptée aux besoins locaux, les collectivités locales sont aujourd'hui contraintes de renoncer à la réalisation d'équipements pourtant reconnus indispensables par la population. Une telle situation va à l'encontre des objectifs des programmes gouvernementaux de relance des investissements publics et de promotion des emplois. Il lui demande donc : 1° de lui retracer l'évolution des prêts accordés aux collectivités locales depuis 1970, en particulier de ceux provenant des différentes caisses publiques ; 2° de lui préciser quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre, ainsi qu'il l'a annoncé en septembre 1976 dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation, pour « réformer les règles d'attribution des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne, afin d'en simplifier le régime actuel, d'en assouplir les contraintes et d'en alléger le fonctionnement » ; 3° de lui indiquer quelles seront les incidences réelles sur les collectivités locales des dispositions du plan gouvernemental d'avril 1977 relatives aux investissements publics.

N° 111. M. Georges Lombard demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont déjà été prises et vont être prises pour faire suite aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur les causes et les conséquences du naufrage de l'*Amoco Cadiz*.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [collectivités locales].)

N° 112. M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le Premier ministre sur la mise en œuvre des mesures prises à la suite de la catastrophe de l'Amoco-Cadiz. Il constate qu'en dépit des interventions plus fréquentes de la marine nationale, les infractions à la circulation maritime au large de nos côtes demeurent fréquentes. Les indemnités des populations et des travailleurs affectés par le sinistre du mois de mars laissent beaucoup à désirer. Enfin, les premiers éléments budgétaires indiquent que le Gouvernement ne situe pas l'effort de prévention et d'équipement du pays contre la pollution maritime au niveau nécessaire. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient appliquées dans ces différents domaines les recommandations du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'échouement de l'Amoco Cadiz qui lui a été remis le 29 juin 1978.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [Collectivités locales].)

N° 113. M. Michel Chauty expose à M. le Premier ministre qu'après la catastrophe de l'Amoco-Cadiz en mars dernier, le Sénat, sur la proposition du regretté président André Colin, a constitué une commission d'enquête. Cette commission a déposé ses conclusions en juin 1978 en publiant son rapport dont le Gouvernement informé a pu prendre longuement connaissance. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé différentes mesures pour le budget 1979, tendant à prévenir de nouvelles catastrophes maritimes. Il désire savoir quelle suite réelle le Gouvernement entend donner aux observations et recommandations du Sénat, et quel programme a été échauffé dans le temps par les différents ministères concernés, pour prévenir de tels événements de mer.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [collectivités locales].)

N° 118. M. Pierre Noé rappelle à M. le Premier ministre que le Sénat, dans une résolution, a créé une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les décisions prises et les moyens mis en œuvre par les différentes autorités compétentes lors de l'échouement de l'Amoco-Cadiz. Les conclusions de la commission ont été publiées dans un rapport déposé à la fin de la précédente session parlementaire. Elles avaient notamment pour objet de profiter de la période de préparation du budget de 1979 pour suggérer au Gouvernement les mesures qui devaient faire l'objet d'inscription budgétaire et de contribuer aux décisions qui seraient amenés à prendre les pouvoirs publics. Il lui demande quelles sont les actions déjà entreprises par le Gouvernement et quelles sont les mesures budgétaires qu'il a prévues et également quel est le programme envisagé.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [collectivités locales].)

N° 124. M. Jean-Marie Girault demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver aux conclusions de la commission sénatoriale d'enquête créée à la suite de l'échouement du pétrolier Amoco-Cadiz.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [collectivités locales].)

N° 136. M. Bernard Legrand demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte adopter après les propositions exprimées par la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage du pétrolier Amoco-Cadiz.

N° 38. Considérant l'évolution de nos structures sociales et de nos mœurs, ainsi que de notre législation en matière de protection de la nature et d'urbanisme, considérant le rapport de la commission de développement des responsabilités locales et la place dérisoire qu'il fait à la vie associative, considérant la difficulté que chacun éprouve à satisfaire, dans le cadre des seules institutions publiques, politiques et administratives, sa volonté et son goût de participer à la vie collective et de développer une activité de son choix, considérant les mérites de la loi de 1901 et le développement de la vie associative au cours des années récentes, considérant, de surcroît, l'intérêt qu'il y aurait à favoriser ce développement dans la mesure où cette vie associative est un facteur d'innovation sociale, d'animation et de participation civique, un moyen de lutter contre l'isolement individuel, M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'intérieur quelle politique le Gouvernement entend suivre, dans le respect de la loi de 1901 et des libertés qu'elle fonde, pour favoriser l'épanouissement, de la vie associative et l'établissement de relations plus positives entre associations et institutions.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 OCTOBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liaison rapide Dijon—Soirans—Tavaux : réalisation.

27826. — 26 octobre 1978. — M. Jean Gravier rappelle à M. le ministre des transports le projet envisagé d'une liaison rapide Dijon—Soirans—Tavaux, en parallèle à la réalisation de l'auto-route A 36. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement de ce projet, quelles en seront les conditions de réalisation et le calendrier prévisible.

Recours juridique des associations de résistants et de victimes du nazisme.

27827. — 26 octobre 1978. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de plus en plus préoccupante qui résulte de l'impunité dont bénéficient les diffamateurs et insulteurs de la Résistance ainsi que les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis. Outre l'atteinte grave au moral de la nation provoquée par ces comportements scandaleux, la sécurité des Français est mise en péril par des actes criminels commis en nombre croissant sans donner lieu dans la même proportion aux poursuites qu'il appartient aux parquets d'engager contre leurs auteurs. Afin de permettre à la justice de sanctionner efficacement de tels actes, dans le respect des prérogatives des tribunaux compétents en la matière, il convient que les associations de résistants et de victimes du nazisme puissent agir directement en justice contre les diffamateurs, les apologistes du nazisme et de la collaboration, en ayant recours à une procédure juridique s'identifiant à la latitude qu'ont les associations de lutte contre le racisme, d'exercer les droits reconnus à la partie civile, dispositions fixées par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre aux fins de déposer un projet de loi en ce sens, en faveur des associations de résistants et de victimes du nazisme.

Assistants non titulaires et vacataires des universités : recrutement et statut.

27828. — 26 octobre 1978. — M. Robert Laucournet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation grave créée pour l'université de Limoges, comme pour toutes les universités de France, par le décret du 20 septembre 1978, sur le recrutement et le statut des assistants non titulaires et vacataires des universités. Il apparaît que ce décret place ces personnels dans une situation préjudiciable à leur promotion et à un service convenable dans les différentes facultés. Ce décret comporte la menace permanente de licenciement de ces personnels non titulaires sur simple avis du recteur pour raison budgétaire ou dans l'intérêt du service. Par ailleurs, il condamne les assistants non titulaires exerçant depuis plus de cinq ans, ce qui est le cas de la grande majorité d'entre eux, à un service d'enseignement triple de celui qu'ils assuraient jusqu'alors (ce service pouvant aller jusqu'à 30 heures de travaux pratiques ou dirigés, par semaine). Le personnel des assistants non titulaires et vacataires joue un rôle très important dans la vie des différentes facultés. Il assure un service

d'enseignement, de recherche, de gestion et contribue au rayonnement des universités dont celle de Limoges. Sans lui, cette université ne peut vivre. Or, plusieurs dizaines d'assistants non titulaires de l'université de Limoges sont menacés par le décret précité. La section académique du SNESUP, en accord avec les autres syndicats et associations corporatives de l'enseignement supérieur a protesté vigoureusement contre ce décret du 20 septembre. Il lui demande la suite qu'elle entend donner à l'important problème qui est soulevé par l'application de ce texte.

*Personnes civiles et militaires :
difficultés dues à la non-rétroactivité de la loi.*

27829. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que l'application du principe de la non-rétroactivité de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, continue à maintenir plusieurs catégories de retraitées, de veuves et d'orphelins selon la date à laquelle se sont ouverts leurs droits. C'est ainsi par exemple qu'en application de l'article 39, un certain nombre de veuves qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension de réversion ne perçoivent qu'une allocation parce que leurs droits résultant du décès de leur mari se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964, date d'application de cette loi, et ceci malgré la faible évolution du taux de ladite allocation. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à remédier à cette situation.

Pétroliers : système de navigation.

27830. — 26 octobre 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** que le récent rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la catastrophe de l'Amoco Cadiz indique que les pétroliers sont obligés de naviguer aux instruments et qu'il leur sera nécessaire de posséder un système de navigation hyperbolique, type Decca. En effet, la plupart des pétroliers français de plus de 34 000 tonnes de port en lourd sont déjà équipés de récepteurs capables de l'utiliser. Il lui demande s'il est envisagé de généraliser cette protection au rivage de la Méditerranée et, dans la négative, quelles en sont les raisons et quel est le système proposé.

*Collège Boileau de Saint-Michel-sur-Orge : affectation
d'un poste d'enseignement en français.*

27831. — 26 octobre 1978. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés d'application de la circulaire n° 78-198, du 15 juin 1978, dans les classes de sixième et cinquième, du collège Boileau de Saint-Michel-sur-Orge. Il lui demande s'il apparaît possible d'envisager l'affectation d'un poste d'enseignement en français et ceci pour les activités de soutien.

Calcul de l'impôt d'un exploitant agricole : cas particulier.

27832. — 26 octobre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un exploitant agricole dont les recettes se sont élevées à 480 087 francs pour l'année civile 1973. A la suite d'achats importants de produits agricoles, une société a remis à la banque, le 28 décembre 1973, un ordre de virement de 179 830 francs en prescrivant à celle-ci, de manière formelle, de ne débiter son propre compte que le 5 janvier 1974 et de ne créditer le compte bancaire de l'exploitant que postérieurement (date de la valeur : 15 janvier 1974). Or, la banque a, par erreur, crédité le compte de l'exploitant agricole le 31 décembre 1973. A la suite d'une vérification, l'inspecteur des impôts, tout en reconnaissant l'exactitude des faits relatés ci-dessus, estime que la somme de 179 830 francs doit être prise en compte pour la détermination des recettes de 1973 qui, par suite, excède le seuil de 500 000 francs (480 087 + 179 830) et rendent l'exploitant passible du régime du bénéfice réel, tant pour l'année considérée que l'année suivante. Il lui demande si cette interprétation des dispositions de l'article 69 A du code général des impôts est fondée.

*Conducteurs des travaux publics de l'Etat :
accession à la catégorie B.*

27833. — 26 octobre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire connaître les résultats des études entreprises par les services de son ministère tendant à faire accéder les conducteurs des travaux publics de l'Etat à la catégorie B de la fonction publique.

*CES Jean-Moulin de Saint-Michel-sur-Orge :
fonctionnement des services de santé scolaire.*

27834. — 26 octobre 1978. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** dans quelle mesure et à quel terme il peut être envisagé de nommer une infirmière ou une secouriste lingère au collège Jean-Moulin de Saint-Michel-sur-Orge, pour permettre dans cet établissement le fonctionnement normal des services de santé scolaire.

*CES Jean-Moulin de Saint-Michel-sur-Orge :
manque d'enseignants d'éducation physique.*

27835. — 26 octobre 1978. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** le manque d'effectifs d'enseignants d'éducation physique au CES Jean-Moulin de Saint-Michel-sur-Orge. Il lui demande s'il lui apparaît possible de remédier, à court terme, à cette situation.

Emigrés indochinois établis dans l'île de la Réunion : situation.

27836. — 26 octobre 1978. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des personnes s'étant vu dans l'obligation de quitter la péninsule indochinoise en 1954 et qui se sont établies dans l'île de la Réunion. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'offrir à ces personnes la possibilité de réaliser dans l'île des investissements productifs, en les faisant bénéficier d'avantages identiques à ceux accordés aux personnes rapatriées d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc.

Permutation des enseignants : difficultés dans l'Essonne.

27837. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation, qu'il juge dramatique, d'une institutrice titulaire domiciliée dans le sud du département de l'Essonne et à qui il n'est proposé depuis plusieurs années que des postes d'enseignant dans le département de la Seine-Saint-Denis, ce qui occasionnerait un déplacement journalier de plus de 100 kilomètres. En réponse à ses demandes répétées de permutation interdépartementale au cours des cinq dernières années, l'intéressée — actuellement contrainte à la mise en disponibilité du fait des raisons précitées — s'est vu accorder l'autorisation d'exeat de la part de l'inspection académique de Seine-Saint-Denis mais l'inspection académique de l'Essonne a refusé l'ineat sous prétexte qu'existe un déséquilibre des demandes de permutations au détriment du département de l'Essonne et que l'attribution des postes d'instituteurs à pourvoir se fait en priorité aux élèves maîtres ayant terminé leurs études à l'école normale départementale d'Etioilles. Conscient de ce que le cas de cette institutrice n'est pas une exception dans le département de l'Essonne, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° les fondements du déséquilibre des demandes de permutation entre le département de l'Essonne et les autres départements de la couronne ; 2° les raisons qui justifient une hiérarchisation unilatérale dans les attributions de postes d'instituteurs à pourvoir ; 3° la nature des obstacles qui s'opposent à la prise en compte du lieu d'habitation comme critère pouvant déterminer le choix de ces attributions.

CES Ronsard de Paray-Vieille-Poste : situation.

27838. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de travail au collège d'enseignement secondaire (CES) Ronsard de Paray-Vieille-Poste (Essonne) due à la précarité des locaux mis à la disposition de ce CES. Le CES Ronsard se trouve en effet dans l'obligation de fonctionner dans les bâtiments de l'ancien collège d'enseignement général (CEG) alors que les travaux de modernisation entrepris stagnent depuis un an environ à l'état de gros œuvre. Il souligne que l'important effort financier consenti en 1975 par le conseil général de l'Essonne à l'égard du CES Ronsard et de l'école primaire attenante, risque d'être vain devant l'impossibilité d'obtenir de la part du ministère de l'éducation une assurance de subventions pour la poursuite des travaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les conditions de financement du projet ainsi que leur calendrier de mise en application.

Dangers des « deux roues » : information et formation.

27839. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des accidents de la route touchant les « deux roues » vélomotoristes et motocyclistes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il

ne conviendrait pas de diffuser une information sérieuse des dangers de la pratique de ces engins et d'assurer dans le même temps une meilleure formation de leurs conducteurs et notamment des cyclomotoristes pour lesquels aucun permis de conduire n'est exigé à l'heure actuelle.

*Conversion de bassins miniers :
confirmation du principe du volontariat.*

27840. — 26 octobre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou proposer afin que le principe du volontariat en cas de mutation de conversion de bassins miniers soit confirmé et que puisse être rétablie la concertation nécessaire entre les pouvoirs publics, les directions des charbonnages et les syndicats les plus représentatifs avant que ne soit envisagée toute réduction, concentration ou fermeture de puits.

*Agents des Houillères du Centre-Midi :
suppression de l'abattement de zone.*

27841. — 26 octobre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de la suppression de l'abattement de zone applicable aux salaires servis aux agents des Houillères du Centre-Midi.

*Déduction des déficits agricoles du revenu global :
hausse du plafond.*

27842. — 26 octobre 1978. — **M. Henri Caillaud** expose à **M. le ministre du budget** que les déficits agricoles ne peuvent être admis en déduction du revenu global lorsque le total des revenus nets non agricoles dont le contribuable peut disposer excède 40 000 francs. Il lui indique que cette limite a été fixée il y a dix ans et n'a pas pris en compte l'érosion monétaire. Or dans de nombreux ménages d'agriculteurs l'épouse ayant un emploi salarié dispose d'un revenu supérieur à 40 000 francs. Par ailleurs, des petits épargnants déclarant les revenus d'un capital constitué difficilement doivent supporter leur déficit agricole sans pouvoir en faire la déduction sur le revenu global. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever la limite permettant la déduction des déficits agricoles fixée par l'article 156-I du code général des impôts.

Carburants : prix des gaz de pétrole liquéfié.

27843. — 26 octobre 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie** que les automobiles étant autorisées à utiliser le gaz de pétrole liquéfié sur la base d'une fiscalité de 700 francs la tonne hors taxes intérieure sur les produits pétroliers, plus de 2 p. 100 de timbre douanier et 1/1 000 de crédit d'enlèvement, ce qui fait au total 840,50 francs de taxes, ces conditions sont particulièrement dissuasives, notamment pour les taxis qui ne pourront accepter un prix supérieur à celui de la gasole. Il lui demande s'il peut envisager une diminution telle que les utilisateurs professionnels trouvent une détaxe par rapport aux autres carburants.

*Correspondants du médiateur :
choix des départements et extension prévue.*

27844. — 26 octobre 1978. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le Premier ministre** : 1° en fonction de quels critères ont été choisis les départements dans lesquels seront mis en place des correspondants du médiateur ; 2° quel seroit le mode de recrutement envisagé pour pourvoir à l'extension à tous les départements de ces correspondants.

Revision de la charte sociale européenne : position du Gouvernement.

27845. — 26 octobre 1978. — **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'adoption par l'Assemblée du Conseil de l'Europe de la recommandation 839, sur la révision de la charte sociale européenne. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette révision de la charte sociale.

Groupements forestiers : immatriculation et publicité.

27846. — 26 octobre 1978. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les groupements forestiers constitués en application du décret du 30 décembre 1954 et anté-

rieurement à la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du conseil civil doivent être considérés au regard de cette loi comme des sociétés civiles et de ce chef astreints à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et à la publicité au *Bulletin officiel des Annonces commerciales (BODAC)* avant le 1^{er} juillet 1980, en application du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, pris en application de la loi du 4 janvier 1978.

Encadrement du crédit : conséquences sur l'économie rurale.

27847. — 26 octobre 1978. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement ayant annoncé son intention de limiter à 11 p. 100 l'accroissement de la masse monétaire, ce taux implique un encadrement du crédit encore plus rigoureux puisque inférieur d'une part au taux de croissance en valeur du produit intérieur brut et d'autre part à l'objectif de 12 p. 100 que s'était, en la matière, fixé le Gouvernement pour 1978 et qui en fait dépassera probablement 13 p. 100. Sans méconnaître la nécessité de contrôler la croissance de la masse monétaire afin de lutter contre l'inflation, il lui demande si l'encadrement du crédit tel qu'il est pratiqué ne risque pas de frapper durement les régions dont l'économie est fragile et tout particulièrement les régions rurales. Il lui fait observer que les agents économiques, entreprises, commerçants, artisans, agriculteurs, ont souvent des difficultés à obtenir les prêts nécessaires à leur expansion, parfois au maintien de leur activité ; les agriculteurs par exemple doivent, en Haute-Loire, attendre environ un an après l'acceptation de leur dossier, les prêts spéciaux élevage. Quant aux communes, elles ont les plus grandes difficultés à réaliser les emprunts nécessaires à la poursuite de leur effort d'équipement qui dans ces régions conditionnent évidemment le maintien de la population. Il lui demande donc si des dispositions particulières sont envisagées pour corriger cette situation.

Statistiques des accidents de la route dus à l'alcoolisme.

27848. — 26 octobre 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les résultats d'une enquête datant de 1967, selon laquelle environ 40 p. 100 des morts par accident de la route seraient dus à l'éthylisme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle est en mesure de confirmer les résultats de cette enquête, eu égard notamment aux résultats très encourageants des opérations de police menées durant ces derniers mois tendant à assurer un dépistage efficace de l'alcoolisme au volant.

*Personnes âgées de quarante ans :
développement d'une médecine préventive.*

27849. — 26 octobre 1978. — **M. Alfred Gerin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la recommandation formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur la situation démographique de la France. Il y est notamment suggéré d'appliquer une politique préventive auprès de la population âgée aujourd'hui de quarante ans et que des études soient menées permettant notamment de distinguer les populations « à risque » et d'améliorer les prévisions d'invalidité et donc les prévisions des services nécessaires.

Régimes des retraites : maintien de l'équilibre.

27850. — 26 octobre 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur la situation démographique de la France dans laquelle il est suggéré, dans toute la mesure possible, de tenter de faire en sorte que les conditions de la retraite n'aggravent pas les inégalités et les conditions de vie à l'âge adulte. Par ailleurs, pour les raisons démographiques, dans les trente années qui viennent, les régimes de retraite deviendront sans doute difficile à équilibrer. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser d'ores et déjà quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à rechercher des solutions à ce problème.

Reconversion des mines de fer : création d'emplois de substitution.

27851. — 26 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou proposer tendant à assurer la

mise en place d'un plan de développement susceptible de créer des emplois de substitution afin de permettre la reconversion des personnes employées à l'heure actuelle dans les mines de fer et dont la durée d'activité semble être limitée.

Allocations familiales : évolution.

27852. — 26 octobre 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur la situation démographique de la France. Il y est notamment suggéré d'augmenter la masse globale des prestations servies en utilisant à cet effet la totalité des ressources de la branche allocations familiales et de garantir son évolution en fonction des salaires.

Libération des loyers des catégories 2 C et 3 A.

27853. — 26 octobre 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** s'il entend libérer, et si oui à quelles dates, les loyers afférents aux locations sises dans des immeubles classés dans les catégories 2 C et 3 A.

Fonctionnaires femmes : conditions de départ à la retraite.

27854. — 26 octobre 1978. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que nombreux sont les fonctionnaires désireux d'obtenir leur retraite d'ancienneté sans attendre les seuils d'âge fixés selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, et ce à partir du moment où ils peuvent justifier de trente-sept annuités et demi de versement de retenues pour constitution de leur retraite. Sans méconnaître le déséquilibre que créerait une telle mesure, si elle avait une portée générale, il lui demande, si dans un premier temps, cette possibilité pourrait être accordée aux seuls agents féminins justifiant du nombre maximum d'annuités.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : création d'un nouveau corps.

27855. — 26 octobre 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** à quelle date il entend donner une suite à la revendication formulée par les conducteurs des travaux publics de l'Etat (TPE) tendant à obtenir la création d'un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B des agents de la fonction publique. Le ministre de l'équipement d'alors avait en effet, par lettre du 12 mai 1977, pris en considération cette revendication qui devait faire l'objet d'une étude par le conseil supérieur de la fonction publique.

Impôt sur les plus-values foncières : reversement à la commune.

27856. — 26 octobre 1978. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le ministre du budget** que le produit de l'impôt sur les plus-values foncières est lié pour une large part au label touristique ou économique dont jouit la commune, où le bien, objet de l'imposition, se trouve situé ; c'est en effet grâce aux investissements effectués par les budgets communaux, tant dans les domaines sportif, culturel, social ou autres, que les cessions immobilières peuvent se traiter à des valeurs supérieures, lesquelles deviennent ainsi génératrices de l'impôt en cause. Le produit de cette ressource pour 1978 se serait élevé à 260 millions de francs et il lui demande de bien vouloir envisager, à titre de compensation, le reversement d'une partie de ce produit aux budgets communaux des communes sièges de la transaction.

Réforme des collectivités locales : accroissement des ressources des bureaux d'aide sociale.

27857. — 26 octobre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au Parlement notamment dans la future loi-cadre portant réforme des collectivités locales, permettant d'accroître d'une manière non négligeable les ressources spécifiques des bureaux d'aide sociale, ce qui soulagerait sans doute d'autant les communes de charges telles que compensation de ressources des personnes âgées ou financement des crèches qui ne devraient logiquement pas leur incomber.

Allocation des parents isolés : assouplissement et accélération de la procédure.

27858. — 26 octobre 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à assouplir les conditions d'attribution de l'allocation des parents isolés et d'accélérer par ailleurs l'instruction des dossiers en instance, ces deux phénomènes ayant en effet pour conséquence d'alourdir les charges des bureaux d'aide sociale dont les ressources proviennent essentiellement d'un prélèvement sur les budgets communaux.

Déportés et internés : extension de la retraite à cinquante-cinq ans à tous.

27859. — 26 octobre 1978. — **M. Michel Labèguerie** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 2 de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés a prévu l'extension, par décret en Conseil d'Etat, du bénéfice de cette mesure aux ressortissants de chaque régime de retraite vieillesse. Il note avec intérêt les réponses à diverses questions écrites mentionnant la saisine du Conseil d'Etat du projet de décret et de la volonté du Gouvernement de le publier dans les meilleurs délais. Il tient toutefois à attirer l'attention du ministre sur le point suivant : la nouvelle loi apporte aux assurés sociaux deux avantages ; elle leur permet d'une part d'obtenir dès l'âge de cinquante-cinq ans une pension d'invalidité grâce à une présomption irréfragable d'invalidité, et d'autre part d'obtenir la prise en compte dans le calcul de leur pension de retraite des années pendant lesquelles ils perçoivent les arrérages de leur pension d'invalidité. Pour que la loi soit réellement égale pour tous, il importe que les fonctionnaires puissent également bénéficier des deux avantages précités. Il espère donc que le projet de décret accordera aux fonctionnaires en cause le bénéfice d'une pension d'invalidité sans avoir à passer devant la commission de réforme et la prise en compte de cette période d'invalidité dans le calcul de leur pension de retraite. A défaut d'une telle solution, la volonté du législateur d'avancer l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour tous les déportés et internés serait méconnue. Il lui demande comment il compte résoudre ce problème.

Déductions fiscales : isolation thermique.

27860. — 26 octobre 1978. — **M. Guy Robert** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : un contribuable désireux d'améliorer l'isolation thermique de sa résidence principale a dû procéder à la refonte partielle de la charpente existante, hors d'état de supporter les panneaux isolants. L'administration fiscale a refusé la prise en compte des travaux en cause et décidé un redressement fiscal. Il lui demande si une interprétation libérale de l'article 8 de la loi de finances pour 1975 ne devrait pas conduire à admettre la déductibilité de l'ensemble des travaux techniquement indispensables pour obtenir une bonne isolation thermique.

Utilisation internationale de la langue française.

27861. — 26 octobre 1978. — **M. Louis Longuequeue** soumet à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** les lignes suivantes extraites du rapport pour l'année 1977 du haut comité de la langue française : « Quand bien même nous peuplerions les organismes internationaux, la cause du français, c'est-à-dire en définitive celle de l'influence française, n'en serait pas pour autant gagnée. Encore faudrait-il en effet que nos ressortissants se comportent en francophones, c'est-à-dire travaillent — communiquent et rédigent — en français. Bien souvent, ce n'est pas le cas, nos compatriotes recourant — sans aucune nécessité généralement, quoi qu'ils en disent — à l'anglais. Ainsi partagent-ils avec d'autres — qui s'empressent de suivre leur exemple — la responsabilité d'une situation dans laquelle 80 à 95 p. 100 des documents publiés aux Nations unies le sont en original anglais, alors que 30 à 35 p. 100 de leurs auteurs sont proprement anglophones. L'argument selon lequel l'anglais sert de dénominateur commun est lui-même à récuser, car au sein du secrétariat de l'ONU par exemple, et selon les estimations les plus officielles, 57 p. 100 du personnel est en mesure de travailler en français (70 p. 100 à l'office de Genève). Le premier remède au dépérissement du français est donc qu'il soit effectivement utilisé, en tant que langue de travail placée statutairement sur un pied d'égalité avec l'anglais, par ceux, français et francophones, dont il est l'outil naturel de communication. » (Rapport, page 60.) Il lui demande si les faits et les chiffres qui viennent d'être cités n'autorisent pas à douter, sinon de l'existence, en tout cas de l'efficacité, des recommandations tendant à l'usage de la langue française qui seraient adressées à nos diplomates, représentants et agents à l'étranger.

*Prévention des accidents du travail
et des maladies professionnelles.*

27862. — 26 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en organisant notamment des contrôles sanitaires plus fréquents et en assurant des aménagements selon la pénibilité du travail plus nombreux et plus stricts.

*Fonds de compensation de la TVA :
évaluation des dépenses réelles d'investissement.*

27863. — 26 octobre 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle interprétation il entend donner à l'évaluation des dépenses réelles d'investissement servant de base à la répartition du fonds de compensation pour la TVA. En effet, la circulaire n° 77-527 du 12 décembre 1977 semble indiquer que les participations des communes à un effort d'investissement réalisé par une autre personne ne sont pas retenues pour le calcul de ces dépenses. Lorsqu'il s'agit de fonds de concours des collectivités locales ayant confié la maîtrise d'ouvrage à l'Etat pour la réalisation d'établissements scolaires, cette mesure lui paraît discriminatoire. Il lui demande de bien vouloir confirmer que lorsque les communes ou groupements de communes opèrent de la sorte, il sera tenu compte des dépenses d'investissement dans le calcul des dotations du fonds de compensation de la TVA.

Gardes d'enfants à domicile : statut.

27864. — 26 octobre 1978. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la garde à domicile par des gardiennes salariées semble être une formule de plus en plus répandue et appréciée par un très grand nombre de familles à cause de sa souplesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à assurer une bonne qualité à ce genre de gardiennage afin, notamment, que les familles utilisatrices ne soient pas transformées en « employeurs » pour un service d'intérêt public.

Convention européenne sur les armes à feu : position de la France.

27865. — 26 octobre 1978. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelle est la position actuelle de la France à l'égard de la convention européenne sur les armes à feu, convention maintenant ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Considérant un récent débat au sein du Parlement européen, au cours duquel la nécessité de procéder à la ratification de cet acte a été reconnue, considérant le fait que plusieurs Etats l'ont déjà signé, il souhaiterait savoir si les autorités françaises envisagent favorablement de procéder à la signature de cette convention.

*Action européenne contre la pollution des eaux et des côtes :
attitude du Gouvernement.*

27866. — 26 octobre 1978. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire connaître quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 847 relative à l'action européenne contre la pollution des eaux et des côtes, récemment adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Il lui demande, en particulier, quelle est son attitude face aux propositions concernant l'amélioration de la coopération internationale, propositions dont la philosophie se rapproche de celles contenues dans le rapport de la commission d'enquête sénatoriale créée après le naufrage de l'Amoco-Cadiz.

*Entreprises industrielles :
franchise d'impôt de certaines provisions pour hausse des prix.*

27867. — 26 octobre 1978. — **M. Jacques Chaumont** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes des dispositions codifiées sous les articles 10 octies à 10 undecies de l'annexe III du code général des impôts, les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale peuvent constituer en franchise d'impôt des provisions pour hausse des prix, à raison des « matières », produits ou approvisionnements autres que ceux pouvant donner lieu à la constitution de provisions pour fluctuations des cours qui existent en stock à la clôture de chaque exercice. Compte tenu de la terminologie employée par la disposition ainsi codifiée, on a tout lieu de considérer que les entreprises industrielles sont autorisées à constituer une provision de cette nature, toutes autres

conditions fixées par la réglementation étant remplies, aussi bien pour les produits finis que pour les matières premières, en stock à la clôture d'un exercice considéré. Dans l'affirmative, la « valeur ajoutée » incluse dans ces produits finis resterait à l'écart du régime de la provision pour hausse du prix. Il lui demande, compte tenu des hésitations qui semblent exister sur ce point, tant de la part des agents de l'administration que des praticiens de la fiscalité, de confirmer cette interprétation.

*Service national : dispense pour les jeunes créateurs d'entreprise
ou ayant repris une exploitation agricole.*

27868. — 26 octobre 1978. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains jeunes gens qui, dès la fin de leurs études, ont accepté le risque de créer une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, ou encore de reprendre une exploitation agricole. Ces jeunes gens, s'ils n'ont pas la qualité de soutien de famille, ne peuvent pas bénéficier des dispenses prévues au code du service national. Leur absence durant un an, cependant, est susceptible de réduire à néant le fruit des efforts méritoires qu'ils avaient accomplis. Il lui demande en conséquence si, eu égard à la conjoncture économique et notamment à la situation de l'emploi, il ne lui paraîtrait pas possible de prendre des mesures à caractère réglementaire et d'application limitée dans le temps permettant aux intéressés de ne pas accomplir de service national.

*Nombre d'heures d'enseignement : alignement des maîtres
des collèges sur celui des maîtres de l'ancienne filière I.*

27869. — 26 octobre 1978. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraîtrait pas possible d'aligner, à terme, le nombre d'heures d'enseignement de tous les maîtres des collèges sur celui des maîtres de l'ancienne filière I, c'est-à-dire dix-huit heures par semaine. En effet, depuis la suppression des filières, il n'apparaît plus fondé de maintenir à cet égard des différences entre les enseignants, à moins que l'on ne désire montrer que les filières subsistent toujours, au moins à ce niveau. Une telle mesure se justifierait d'autant plus qu'elle aurait comme conséquence de dégager un certain nombre d'heures d'enseignement, donc des postes, ce qui est loin d'être négligeable dans la situation actuelle de l'emploi.

*Permis de construire :
amélioration de la concertation à l'échelle des collectivités locales.*

27870. — 26 octobre 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux déclarations de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (6-12-1977, direction départementale de la Moselle), demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel d'application des mesures annoncées en décembre 1977 : 1° nouvelle déconcentration vers les subdivisions des instructions de permis de construire dans certains départements ; 2° organisation de consultation administrative et juridique devant être mise à la disposition du public et proposant ses services itinérants à travers subdivisions et mairie ; 3° création dans chaque préfecture d'un organisme permanent de concertation sur l'acte de bâtir associant les élus, les professionnels, l'administration et le public, pour rechercher en commun et sans cesse les améliorations nécessaires et souhaitables.

*Société nationale des chemins de fer français :
suppression de l'arrêt Guipry-Messac.*

27871. — 26 octobre 1978. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre des transports** que la SNCF a récemment pris la décision de supprimer l'arrêt de certains trains en gare de Guipry-Messac, sur la ligne Rennes-Redon. Cette mesure constitue une gêne considérable pour les usagers habitant dans la zone desservie par cette gare, contraignant par exemple, entre autres inconvénients, de jeunes collégiens à passer dans les rues de Rennes leur après-midi du mercredi. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de reconsidérer les dispositions prises à cet égard de façon à ce que s'arrêtent à Guipry-Messac des trains quittant Rennes et Redon à des heures en rapport avec celles de sortie des bureaux, ateliers et écoles.

Certificat de contribution des patentes.

27872. — 26 octobre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser quelle est la nature juridique et la valeur officielle des certificats de contribution des patentes. Plusieurs candidats ayant en effet présenté dans le cadre des demandes d'agrément en architecture un certificat

de contribution des patentes attestant de la date de leur prise de patente antérieurement au 1^{er} janvier 1972, se sont vu écartés, au titre de l'article 37-I de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, sous prétexte qu'ils ne justifiaient pas d'une patente antérieure au 1^{er} janvier 1972, l'argumentation exposée étant que le certificat de patentes n'était pas une pièce officielle et pouvait être délivrée par complaisance.

*Artistes rétribués au cachet :
calcul de la rémunération en cas d'accident du travail.*

27873. — 26 octobre 1978. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation dans laquelle se trouvent les artistes des disciplines nécessitant l'intégrité de leurs aptitudes physiques et physiologiques, comme la chorégraphie, rétribués au cachet, lorsque victimes d'un accident du travail entraînant des séquelles irréversibles, ils doivent définitivement renoncer à leurs activités antérieures; ils peuvent alors, conformément aux règles du droit commun, solliciter et obtenir une décision de reclassement professionnel comportant, pendant la durée du stage, une rémunération fixée en fonction du salaire perçu chez leur dernier employeur; c'est précisément à ce niveau que surgissent les difficultés puisque les directions départementales du travail exigent non seulement, comme il est normal, la justification des gains, mais aussi l'indication du nombre d'heures auquel ceux-ci se rapportent; s'il est possible, pour la plupart des autres intéressés, de fournir les justifications demandées, cela ne l'est pas en ce qui concerne les horaires pour les artistes rétribués au cachet, dont le mode de rémunération est, en quelque sorte, le résultat d'une péreuation complexe entre la seule durée apparente du travail (de jour et de nuit, des jours ouvrables et fériés) et celle du temps réel consacré à la préparation (habillage, maquillage, etc.), aux recherches diverses, aux répétitions, etc. Or, les directions départementales n'acceptent pas les explications données, sur ce point, pénalisant ceux qui provenant de ces professions, se trouvent en stage de reclassement et reçoivent ainsi une rémunération au taux du SMIC, sans qu'il soit tenu aucun compte de leur salaire de référence; il demande que lui soient indiqués: 1° les textes sur lesquels repose cette pratique de l'administration; 2° les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à la flagrante inégalité qui en résulte et assurer la prise en compte des heures effectivement consacrées à leur travail par les artistes érmunérés au cachet.

Coopératives agricoles : traitement fiscal des intérêts moratoires.

27874. — 26 octobre 1978. — **M. André Bettencourt** rappelle à **M. le ministre du budget** que les coopératives agricoles, pour respecter la stricte égalité prescrite par la loi entre coopérateurs, réclament à leurs adhérents débiteurs, au-delà du terme convenu, un intérêt moratoire pour compenser les frais financiers et administratifs engagés par la coopérative pour recouvrer les sommes dues. Ces intérêts moratoires, qui présentent le caractère d'une indemnité, n'étaient pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 7709 en date du 8 février 1978, n'a pas reconnu à ces intérêts moratoires le caractère de dommages-intérêts. Ultérieurement, la direction générale des impôts a pris une instruction publiée dans son bulletin du 9 août 1978 qui a assujéti à la TVA les intérêts moratoires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, compte tenu du caractère spécifique de l'activité des coopératives agricoles, la nature de ses intentions concernant le traitement fiscal des intérêts moratoires perçus par les coopératives agricoles.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE

Service national : situation des sursitaires.

27176. — 4 août 1978. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître quelle sera la durée des obligations militaires d'un étudiant en médecine né le 12 janvier 1952, et sursitaire jusqu'à l'âge de vingt-sept ans.

Réponse. — L'étudiant en médecine sursitaire dans les conditions évoquées par l'honorable parlementaire est tenu d'effectuer, conformément aux dispositions de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, douze mois de service actif s'il sert au titre des armées ou seize mois s'il accomplit ses obligations de service actif légal au titre de la coopération ou de l'aide technique.

Circulation maritime : infractions.

27335. — 31 août 1978. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur deux graves infractions aux règles de la circulation maritime qui, selon des informateurs de presse, seraient survenues au large d'Ouessant les 21 et 22 août 1978. D'une part, un caboteur grec: le *Chrisantis* qui naviguait en zone interdite aurait refusé de répondre aux injonctions qui lui auraient été faites par la marine nationale de se dérouter sur Brest et se serait enfui. D'autre part, un porte-conteneurs allemand: le *Lapland* aurait été intercepté en infraction pour la deuxième fois depuis le naufrage de l'*Amoco-Cadiz*. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer la réalité de ces informations et de lui indiquer, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner à la marine nationale tous les moyens lui permettant de défendre en toute circonstance l'intégrité du territoire national conformément aux propositions faites à ce sujet par le rapport de la commission d'enquête du Sénat. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — La marine nationale a développé un effort important dans le cadre de la prévention des pollutions marines accidentelles à la suite de la catastrophe de l'*Amoco-Cadiz*. C'est ainsi qu'un remorqueur de 16 000 CV est en place à Brest depuis juillet 1978. Par ailleurs, la surveillance du trafic s'effectue de façon continue grâce à de nouvelles installations à terre (notamment le radar d'Ouessant) et une patrouille permanente d'un bâtiment et d'un avion de la marine nationale. De plus, participent à cet effort tous les autres bâtiments de la flotte au cours de leurs missions en mer ainsi que les moyens des diverses administrations relevant d'autres départements ministériels mis en œuvre dans l'exercice de leurs activités spécifiques. La mise en application de ces dispositions s'est traduite par plusieurs déroutements de navires, et plus particulièrement de pétroliers, en infraction aux mesures juridiques gouvernementales adaptées tant au niveau national qu'international, ainsi que par l'établissement de nombreux procès-verbaux. Ainsi, en août 1978, le porte-conteneurs *Lapland* dérouté pour avoir à nouveau enfreint les règles internationales du trafic, n'a pu reprendre sa route qu'après versement d'une caution. En ce qui concerne le cargo grec *Chrisantis* qui a pris la fuite après sommation des autorités françaises, une action a été entamée auprès des autorités helléniques.

EDUCATION

Prix de pension dans les collèges.

27013. — 12 juillet 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelle a été l'évolution des prix de pension pour un élève de 4^e de collège d'enseignement secondaire de 1968-1969 à 1977-1978; 2° l'évolution, pendant la même période, de l'indice mensuel des prix à la consommation.

Réponse. — Les tarifs de pension sont, dans chaque collège, arrêtés, sur proposition du chef d'établissement et après délibération du conseil d'établissement, par décision du recteur de l'académie, dans le cadre d'un barème national déterminé en dernier lieu par l'arrêté du 20 mars 1978. Ils sont fixés de manière que leurs produits assurent l'équilibre du budget de l'internat. Le barème des tarifs de pension est modifié périodiquement par arrêté ministériel et l'administration collégiale peut, en outre, solliciter du recteur un glissement d'échelon à l'effet d'améliorer la qualité des prestations offertes aux élèves. Compte tenu de ces augmentations décidées au plan local, les tarifs de pension, pour une base 100 en 1969-1970, sont passés, en 1971-1972, à 136,4, en 1974-1975 à 172,7, et, en 1977-1978, à 212,9 (cette évolution étant dégalée pour l'échelon moyen pratiqué dans les établissements: actuellement le douzième). Pour ce qui est de l'indice des prix à la consommation, les remarques suivantes devront être prises en compte: 1° cet indice ne résulte pas d'une série homogène puisque l'indice des 259 articles a été remplacé, en 1971, par l'indice des 295 articles; 2° un indice des prix à la consommation n'est pas un terme de référence réellement adéquat pour apprécier l'évolution des prix des tarifs de pension. En effet, ces tarifs permettent de couvrir diverses dépenses (denrées alimentaires, personnel, énergie) dont la structure n'est pas reflétée dans un tel indice établi en fonction de la consommation des ménages. En outre, les établissements scolaires passant des marchés souvent importants ne se fournissent pas, pour la quasi-totalité de leur approvisionnement, auprès des commerces de détail. Cela étant, les prix à la consommation (indice INSEE 259, puis 295 articles), pour une base 100 en 1968-1969, sont passés en moyenne à 117,9 en 1971-1972, 158,7 en 1974-1975 et 208,3 en 1977-1978.

*Bilan des moyens mis en œuvre
pour soutenir pédagogiquement certains élèves de sixième.*

27150. — 28 juillet 1978. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grandes inégalités, selon les établissements, dans le soutien pédagogique prodigué aux élèves de sixième. Il lui demande de bien vouloir lui fournir un bilan détaillé des moyens mis en œuvre et de lui indiquer quelles mesures seront prises à la rentrée prochaine pour une meilleure application de la réforme de l'éducation en ce domaine.

Réponse. — La réforme du système éducatif découlant de la loi du 11 juillet 1975, qui vise à l'égalisation des chances, se traduit en particulier par la création d'un collège unique, c'est-à-dire par la suppression des filières et la mise en place d'un enseignement commun de la sixième à la troisième. Dans le cadre de la nouvelle organisation qui est entrée en vigueur à la rentrée scolaire 1977 en sixième, des actions de soutien ont été organisées en français, mathématiques et langues vivantes à l'intention des élèves en difficulté. Dans la mesure où il s'agissait d'un dispositif pédagogique nouveau, la mise en place des actions de soutien s'est effectuée progressivement et inégalement selon les établissements. A la rentrée scolaire 1978, les dispositions pédagogiques mises en œuvre en classe de sixième, en 1977-1978, sont étendues à la classe de cinquième et, de plus, il a été prévu de renforcer et de diversifier les actions de soutien en classes de sixième et de cinquième. D'une part, la circulaire relative à la préparation de la rentrée 1978 dans les collèges indique que des moyens supplémentaires pourront être attribués aux établissements qui rencontrent des difficultés particulières, notamment en vue d'accroître l'aide pédagogique apportée aux élèves défavorisés. Le réemploi de maîtres auxiliaires en surnombre a, par ailleurs, été autorisé au titre des collèges pour l'année scolaire 1978-1979. Outre le renforcement du potentiel de remplacement, ce supplément de moyens permettra de répondre aux besoins des collèges qui auraient à mettre en place des aménagements particuliers dans le cadre du renforcement de l'aide à apporter aux élèves en difficulté. Enfin, une mesure créant 1 000 emplois a été spécifiquement inscrite au collectif budgétaire en vue de développer les actions de soutien. D'autre part, une circulaire du 15 juin 1978 précise selon quelles modalités pourra être accrue l'étendue des actions de soutien, à savoir: soit en faisant bénéficier certains élèves, en plus des heures prévues pour le soutien (une heure en français, une heure en mathématiques, une heure en langue vivante), d'un enseignement complémentaire en français et, si nécessaire, en mathématiques et langue vivante; soit en organisant un groupe distinct en français pour la totalité de l'horaire, si l'effectif le permet; soit, exceptionnellement, en mettant en place, pour les élèves qui manifesteront des lacunes graves, des groupes à effectif réduit qui seront confiés aux maîtres les plus expérimentés. Ces mesures constitueront un cadre général dans lequel se déploieront des formes variées d'intervention laissées à l'initiative des professeurs et des professeurs; elles contribueront à manifester et à renforcer l'autonomie pédagogique des collèges.

Surveillance médicale du personnel de l'éducation.

27242. — 9 août 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence de services médicaux du travail dans les établissements scolaires et universitaires. Les personnels de ces établissements, en particulier ceux à vocation scientifique et technique, sont soumis à des risques qu'il conviendrait d'éviter par l'organisation d'un service de médecine du travail permettant d'assurer une protection contre les accidents du travail, une prévention contre les maladies professionnelles et, en général, une surveillance médicale permanente. Il lui demande d'envisager d'étendre l'application de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail aux personnels de l'éducation, en tenant compte, dans les modalités d'application de ce texte, des structures qui peuvent déjà exister dans ce domaine au sein de l'éducation et du caractère spécifique de ce secteur de la fonction publique. Il lui demande, en outre, de prévoir la création de comités d'hygiène et de sécurité associant le personnel aux tâches de protection contre les risques professionnels et veillant à l'application des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, et de lui indiquer s'il compte sur ces problèmes pour ouvrir une négociation avec les organisations syndicales des personnels de l'éducation.

Réponse. — Le contrôle de la santé du personnel de l'éducation est exercé par le service de santé scolaire, conformément au décret n° 64-783 du 30 juillet 1964. L'article 7 de ce texte prévoit notamment que ce service, placé sous l'autorité de la ministre de la santé et de la famille, assure le contrôle médical annuel de ces personnels. Par ailleurs, la sensibilisation aux règles générales d'hygiène et de sécurité est constamment développée par le biais de l'enseignement qui est dispensé. Si, à cet égard, toute formule pédagogique

de nature à favoriser l'information, tant des élèves que des enseignants sur ce point paraît souhaitable, la création institutionnelle d'une nouvelle structure qui se superposerait aux conseils déjà existants dans les établissements scolaires ne présenterait pas que des avantages et n'est pas actuellement envisagée. S'agissant enfin de la médecine du travail dans les établissements universitaires, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le ministre des universités de cette question.

Financement des classes transplantées.

27378. — 9 septembre 1978. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la limitation inquiétante, récemment annoncée, de la politique des classes transplantées (classes de neige, classes de mer, classes vertes). Elle souligne l'intérêt de telles classes, tant sur le plan humain et sociologique que sur le plan des méthodes pédagogiques. Elle demande dans quelle mesure il serait possible de dégager les moyens d'une revalorisation des participations de l'Etat au financement de cette politique (rémunération des instituteurs accompagnateurs, subvention d'incitation et d'encouragement aux communes, subvention d'équipement aux centres permanents).

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les bienfaits des classes de nature sont incontestables, qu'il s'agisse de l'épanouissement physique et psychologique des élèves ou de l'enrichissement de leurs connaissances. Il convient de noter d'ailleurs que le développement de ces classes est en constante progression et que le nombre des élèves qui en bénéficient n'a cessé d'augmenter depuis leur création. Selon les dispositions des circulaires des 27 novembre 1964 et 6 mai 1971 qui définissent et organisent les classes de nature, celles-ci sont organisées à l'initiative des collectivités locales qui en assurent le financement. Le rôle du ministère de l'éducation consiste essentiellement à faciliter le départ des instituteurs avec leurs classes et à favoriser le développement des classes transplantées en créant chaque année de nouveaux centres permanents de classes de nature. C'est ainsi que leur nombre est passé de quatorze en 1971 à cinquante à la rentrée scolaire 1978. Il est précisé en outre que, lors de leur création, les centres permanents bénéficient chacun d'une subvention de premier équipement et d'un poste supplémentaire d'instituteur pour l'animation et la coordination des activités du centre.

INTERIEUR

Finances locales: exonération de la taxe professionnelle.

27293. — 25 août 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle procédure il entend mettre en œuvre afin de ne pas pénaliser les communes qui doivent supporter l'exonération de la taxe professionnelle quand sont installés sur leur territoire des établissements pouvant prétendre à ladite exonération.

Réponse. — Les modalités d'exonération actuelle de taxe professionnelle ne peuvent, en elles-mêmes, donner lieu à compensation. En effet, s'il s'agit d'exonérations légales, il a toujours été de règle, conformément à un principe traditionnel du droit fiscal, que les communes supportent les conséquences — positives ou négatives — dues à des modifications de la loi, sans qu'il y ait évidemment de compensation envisageable puisque les changements peuvent être éventuellement bénéfiques. Par ailleurs, s'il s'agit d'exonérations temporaires accordées par les conseils municipaux aux entreprises qui répondent aux conditions édictées par l'article 1465 du code général des impôts (ex-art. 1473 bis), les communes doivent admettre dans ce cas les conséquences de leurs décisions. A cet égard, il ne faut pas oublier que ces exonérations résultent toujours d'une décision volontaire des assemblées municipales et qu'elles sont consenties pour des raisons d'intérêt local (création d'emplois, animation et développement du commerce local). Il ne s'agit donc en aucun cas d'une amputation des recettes des collectivités locales du fait de l'Etat qui contraindrait celui-ci à intervenir par le biais d'une compensation, à l'instar de ce qui est pratiqué en matière de taxe foncière bâtie pour compenser les exonérations temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles.

Aide sociale: inscription au budget supplémentaire communal d'une partie des dépenses.

27408. — 15 septembre 1978. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants: depuis plusieurs années, la commune de Saint-Fons (Rhône) a pris l'habitude de ne porter qu'une partie du contingent d'aide sociale au budget primitif et d'en différer une partie au budget supplémentaire, afin de ne pas augmenter le poids de la fiscalité locale du fait de l'augmentation des dépenses de fonctionnement. Cette

pratique n'avait pas fait l'objet d'observation de la part de l'administration de tutelle, lorsqu'il apparaissait que le crédit inscrit suffirait à couvrir les sommes qui seraient appelées en cours d'année, dès lors que le conseil municipal s'engageait à faire figurer le complément éventuel au budget supplémentaire. Or, en 1978, la totalité du contingent a été inscrite au budget, selon la procédure d'office. Il souligne que le recours à une telle procédure met directement en cause la liberté du maire et sa responsabilité dans la présentation du budget communal. Il demande si l'impossibilité pour une commune de différer au budget supplémentaire une partie des dépenses d'aide sociale, même si elle peut se fonder sur des arguments juridiques, n'est pas en contradiction avec l'autonomie des communes que le Gouvernement prétend instaurer à travers le projet de loi sur le devenir des collectivités locales qu'il doit prochainement déposer.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 221-2 du code des communes « les dépenses obligatoires comprennent notamment : 11° les contingents assignés à la commune dans les dépenses d'aide sociale conformément aux dispositions du titre IV du code de la famille et de l'aide sociale ». Or, le budget d'une commune doit, en application de l'article L. 212-4 du même code, être « voté en équilibre réel », c'est-à-dire que les recettes ne doivent pas être surévaluées, ni les dépenses sous-évaluées : les dépenses obligatoires doivent donc être inscrites pour leur montant exact lorsque celui-ci est connu. Le budget supplémentaire est un budget de reports des opérations à continuer de l'exercice précédent, et un budget de rectifications compte tenu de nécessités apparues en cours d'exercice. Il ne comporte normalement que les ajustements non prévisibles lors de l'établissement du budget primitif. Si un excédent net de clôture est prévisible pour les opérations de l'exercice en cours, les règles de bonne gestion budgétaire conduisent à minimiser au budget primitif de l'exercice suivant, non les dépenses obligatoires, mais les dépenses facultatives dont le montant est librement débattu par le conseil municipal, en fonction de la fiscalité qu'il entend imposer, et compte tenu des possibilités de la collectivité. La tolérance admise parfois par le passé, de différer au budget supplémentaire l'inscription d'une partie des dépenses d'aide sociale a, dans certains cas, lorsque l'excédent de clôture s'est trouvé être inférieur au montant escompté, conduit la collectivité à être en déficit. Il s'est ensuivi une mise en tutelle en application de l'article L. 121-37 ou même de l'article L. 212-5 du code des communes, et partant, une perte d'autonomie. La position prise par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, d'exiger l'inscription au budget primitif de toutes les dépenses obligatoires pour leur montant exact connu est donc fondée non seulement en droit, mais également en opportunité.

Arrêtés de subvention : délais d'envoi dans les mairies.

27434. — 18 septembre 1978. — **M. Pierre Perrin** voudrait faire admettre par **M. le ministre de l'intérieur** la regrettable constatation suivant laquelle les arrêtés de subvention souffrent d'un retard considérable avant de parvenir aux collectivités locales. Il n'est certes pas discutable que cette carence permet au Gouvernement de réaliser un gain de trésorerie. En revanche ce sont les communes qui sont lésées. En effet, non seulement elles ne peuvent entreprendre des travaux urgents, mais encore le travail à exécuter s'avère d'un prix de revient beaucoup plus onéreux qu'initialement prévu. C'est pourquoi il lui demande de décider de façon précise et impérative la réduction au strict minimum du délai d'envoi dans les mairies des arrêtés de subvention concernant tous les programmes actuels et futurs.

Réponse. — Les subventions de l'Etat en faveur des collectivités locales sont pour la plupart déconcentrées. A partir du moment où les administrations centrales délèguent aux préfets de région, en début d'année budgétaire, leurs enveloppes régionales, les interventions successives de la région et du département, qui s'accompagnent selon les cas d'avis ou de décisions de la part des assemblées régionales et des conseils généraux, entraînent certains délais qu'il paraît difficile de réduire. Le Gouvernement est conscient des difficultés qui en résultent pour les collectivités locales, et s'efforcera, dans le cadre de la réforme du régime des subventions en faveur des collectivités locales, de trouver une solution au problème posé.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Conseillers d'éducation populaire : situation.

26968. — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques et des assistants de jeunesse et d'éducation physique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais son administration entend engager

des négociations avec les organisations syndicales représentatives de personnel et s'il envisage de donner suite ultérieurement aux demandes de titularisation des intéressés.

Réponse. — Un projet de réforme du statut des conseillers techniques et pédagogiques régis par le décret n° 63-435 du 29 avril 1963 a été discuté courant juin 1978 avec les organisations syndicales et soumis à l'avis du comité technique paritaire le 5 juillet 1978. Cette réforme qui devrait intervenir le 1^{er} janvier 1979 comporte des améliorations importantes, en particulier : la suppression de la troisième catégorie, la moins rémunérée ; une augmentation des emplois de deuxième et de première catégorie dans les proportions, suivantes : 25 p. 100 de l'effectif budgétaire actuel en première catégorie et 75 p. 100 en deuxième catégorie ; l'application à ce personnel des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. En outre, un texte portant revalorisation indiciaire des première et deuxième catégories, à compter du 1^{er} décembre 1974, sera publié incessamment.

SANTE ET FAMILLE

Assurés sociaux : difficultés pour reconstitution de carrière.

27261. — 19 août 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés de reconstitution des carrières des assurés sociaux, lorsqu'ils prétendent faire valoir leurs droits à la retraite. Il apparaît en effet que les URSSAF ne conservent leurs archives que pendant une durée de cinq années, ce qui fait obstacle à la délivrance de toute attestation d'emploi pour des dates antérieures à cette période. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les employeurs sont tenus d'adresser à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations (URSSAF) en règle générale chaque année, une déclaration nominative de salaires. Sur ces imprimés, figurent les rémunérations globales de l'exercice considéré et les salaires soumis à cotisations, ainsi que l'identité et l'adresse des salariés. Un exemplaire de cette déclaration parvient à la caisse régionale d'assurance maladie compétente chargée de la gestion du risque vieillesse. Les caisses régionales peuvent ainsi servir les comptes individuels des salariés où figurent les cotisations ou les salaires perçus au cours de toute la vie active. Le fichier des comptes individuels est tenu de manière centralisée, au centre informatique national de Tours de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Tous les salariés sont donc répertoriés et la reconstitution de leur carrière nécessaire pour la liquidation de leurs droits à pension est donc possible. En effet pour les périodes d'inactivité assimilées à une activité salariée, c'est-à-dire notamment en cas de maladie, maternité, invalidité, accident du travail, chômage involontaire, les organismes compétents pour verser les substituts du salaire, doivent informer les caisses régionales des sommes versées aux intéressés, pendant la période de référence.

TRANSPORTS

Restructuration de l'agence dunkerquoise de la Compagnie générale maritime.

27070. — 21 juillet 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des transports** sur la grave situation des personnels sédentaires de l'agence de Dunkerque de la compagnie maritime (CGM). Il lui expose qu'après deux entrevues avec les responsables (CGT, CFDT, CGT-FO, CGC), il ressort que : 1° les activités de la solde du personnel navigant seraient déplacées au Havre ; 2° l'administration des équipages serait transférée d'ici à deux ans au Havre ; 3° d'autres activités gestionnaires (services techniques, réparations, entretien, approvisionnements) seraient également transférées ; 4° une partie des activités commerciales des agences portuaires irait vers des centres intérieurs ; 5° une diminution importante des effectifs, par retraite anticipée, licenciements négociés, mutations serait envisagée. Il insiste sur le fait que la mise en œuvre de cette politique se traduirait par une réduction de 50 p. 100 du personnel de l'agence de Dunkerque, et qu'à cela s'ajouteraient une importante diminution des passages de bateaux et des mises en arrêts techniques, ce qui aurait des effets très négatifs sur les emplois de manutention, pointage, transport, réparation navale, etc. Ainsi, la restructuration de l'agence CGM de Dunkerque implique la perte de centaines d'emplois permanents sur le port de Dunkerque. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de : a) mettre en œuvre un véritable plan d'expansion de notre flotte nationale ; b) permettre à la CGM de jouer un rôle moteur dans une grande politique maritime et portuaire ; c) garantir et développer l'emploi à l'agence dunkerquoise de la CGM, et plus généralement sur le port de Dunkerque.

Réponse. — Depuis 1970, les compagnies constituant l'actuelle Compagnie générale maritime ont entrepris un important programme de renouvellement et de rationalisation de leur flotte. Pour la période 1976-1980, le programme comporte des investissements d'un montant compris entre 3 et 4 milliards de francs. Dans ce programme, figure en priorité le remplacement de navires conventionnels par des navires porte-conteneurs, car ce mode de transport en développement rapide donne à la Compagnie maritime nationale de meilleures chances d'affronter des concurrents bénéficiant de charges d'exploitation moins élevées que les siennes. Pour être efficace, la conteneurisation implique une modification corrélatrice du rôle des agences portuaires et la diminution de l'activité de certaines d'entre elles. Par ailleurs, la compagnie nationale doit tirer tout l'avantage de la fusion récente qui a présidé à sa naissance pour alléger ses structures et ses coûts à la mesure de ceux de ses concurrents. Cette évolution technique et commerciale implique une diminution des effectifs du personnel sédentaire affecté traditionnellement à Dunkerque aux tâches d'administration des équipages et de gestion de la flotte conventionnelle. Inversement toutefois, cette mutation technique entraîne le développement de tâches nouvelles, notamment dans le domaine commercial ainsi qu'en matière de logistique des conteneurs. La Compagnie générale maritime, soucieuse de concilier les impératifs d'une bonne gestion avec une politique du personnel judicieuse, étudie la possibilité de localiser autant que possible ces nouvelles activités dans la région de Dunkerque afin de compenser la diminution des activités traditionnelles. Au-surplus, à la faveur des modifications de structure que la modernisation de la flotte interdit d'éviter, la Compagnie générale maritime envisage de transférer à Dunkerque certaines activités localisées jusqu'à présent à Paris. Sans pouvoir assurer que ces efforts permettront une compensation parfaite des différents postes de travail, cette double évolution doit permettre d'éviter une raréfaction du volume d'activité du personnel sédentaire de Dunkerque.

Aéroport de Paris : étalement du trafic dans les périodes de pointe.

27199. — 4 août 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les règles appliquées par l'Aéroport de Paris pour opérer un étalement du trafic, dans les périodes chargées de juillet et d'août, dans des proportions compatibles avec les capacités d'écoulement des aéroports parisiens. Ces capacités d'écoulement n'étant pas illimitées, il souhaiterait savoir si le planning des vols est établi en conséquence ou si chaque compagnie, y compris les compagnies « charters », décide seule de ses vols en fonction de ses impératifs commerciaux, ce qui suffirait alors à expliquer la situation d'anarchie enregistrée fin juillet et début août. Il lui demande également de lui faire savoir si et l'avenir des directives seront données pour limiter le trafic à un niveau acceptable dans les périodes de pointe.

Réponse. — Il convient de faire un rappel sommaire de l'histoire relatif à la création du comité des horaires région parisienne qui a en charge l'étalement du trafic sur les aéroports parisiens. Par dépêche ministérielle n° 6123/DFA/V du 27 novembre 1970, le ministre des transports, et par délégation, le directeur des transports aériens, décidaient de créer un « régime de coordination des heures de départ et d'arrivée des avions » sur l'aéroport d'Orly; la mise en œuvre de ce régime de coordination était confiée, sous l'autorité du directeur des transports aériens à la Compagnie nationale Air France. C'est dans ce cadre qu'a été créé en 1971 le comité des horaires d'Orly; il avait pour mission d'assurer, « en fonction des différentes contraintes (techniques, économiques, commerciales) la coordination et la planification des mouvements sur l'aéroport d'Orly afin d'optimiser l'écoulement du trafic aérien et l'utilisation des installations »; à l'ouverture du nouvel aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, ce comité des horaires d'Orly a été transformé en comité des horaires de la région terminale de Paris ayant pour tâche de coordonner les horaires de tous les vols commerciaux réguliers et non réguliers pour les aéroports de Roissy, Roissy et Le Bourget. Les structures de ce comité des horaires comprennent : a) un comité plénier dont les membres se réunissent deux fois par an, en mai et en octobre, généralement avant les réunions IATA de préparation des saisons d'hiver et d'été qui, elles, ont en principe lieu début juin et début novembre; au cours de ces réunions bi-annuelles du comité sont discutées et adoptées des contraintes, limitées jusqu'à présent au domaine circulation aérienne, visant à réguler le trafic en fonction de la capacité du système de contrôle portant essentiellement sur : les capacités des pistes : atterrissage, décollage ou atterrissage plus décollage. Pour l'été 1978 : six appareils par dix minutes à Orly à l'atterrissage,

sept appareils par dix minutes à Charles-de-Gaulle à l'atterrissage plus décollage. La capacité de l'espace : quotas sur les départs aux différents points de sortie de la région parisienne. Une contrainte portant sur les arrivées (secteurs d'attente) est actuellement à l'étude; b) un secrétariat opérationnel permanent assuré par la Compagnie nationale Air France (division programme). En fonction des décisions du comité plénier, le secrétariat informe les compagnies aériennes régulières et « charters », nationales et internationales fréquentant les aéroports parisiens des nouvelles normes d'utilisation de ces derniers; représentant officiel du comité des horaires aux réunions IATA, il collationne les horaires des participants, y intègre ceux des non-participants et prépare la planification des horaires à partir des propositions des compagnies. A l'issue de ces réunions IATA, l'essentiel des horaires réguliers est traité; les modifications éventuelles des horaires réguliers et l'inclusion des vols supplémentaires, avant le début de saison et au cours de la saison sont traitées au jour le jour par le secrétariat permanent. L'outil de base actuel du comité des horaires est un système informatique utilisant l'ordinateur du centre de réservation Air France; ce programme est opérationnel depuis octobre 1976. L'existence du comité des horaires a permis, depuis 1971, une régulation efficace au niveau de la prévision des mouvements.

Lutte contre le bruit : aéroport de Paris.

27416. — 15 septembre 1978. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre des transports** que le 22 décembre 1976, le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement avait adopté, entre autres principes, celui de la modulation de la taxe parafiscale aux mouvements aériens de l'aéroport de Paris, afin d'inciter à l'utilisation des modèles d'appareils les moins bruyants par les compagnies aériennes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est actuellement cette question.

Réponse. — Le principe d'une modulation des taxes perçues par l'aéroport de Paris en fonction du niveau de bruit des avions, s'il n'est pas remis en cause, soulève des difficultés juridiques qu'il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de résoudre de façon satisfaisante, mais le ministre des transports ne ménage aucun effort pour aboutir à une meilleure solution.

Transports parisiens : étude sur l'interconnexion de certaines lignes.

27544. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre des transports** si sa politique à l'égard des transports parisiens s'effrite bien au problème des communications en commun entre les différents banlieues de la capitale. A cet égard, il souhaite attirer son attention sur l'intérêt que représenterait une liaison ferroviaire par le viaduc de Viroflay des lignes de Rambouillet, Saint-Quentin-en-Yvelines, Montparnasse, Plaisir, Montparnasse et les lignes desservant Saint-Lazare, et le prie de lui dire s'il est bien dans ses intentions d'en commander l'étude.

Réponse. — L'étude d'une relation Saint-Quentin-en-Yvelines—La Défense, par utilisation du viaduc de Viroflay, est effectivement entreprise par la SNCF pour remédier aux difficultés rencontrées par les habitants du Sud-Ouest du département des Yvelines dans leurs déplacements domicile-travail. Même si elle doit en partie emprunter les infrastructures existantes, cette nouvelle relation pose des problèmes techniques, car elle implique la construction d'ouvrages d'art importants en certains points singuliers où convergent plusieurs courants de trafic qui seront en conflit avec le sien. Cette opération, qui n'a pas été retenue comme prioritaire dans le programme triennal adopté par l'établissement public régional d'Île-de-France, n'est pas encore programmée et, dans cette attente, la SNCF étudie des solutions de remplacement par autobus entre les gares rive droite et rive gauche de Viroflay ou entre les gares de Saint-Quentin-en-Yvelines et de Vaucresson.

Erratum.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 24 octobre 1978 (*Journal officiel* du 25 octobre 1978, Débats parlementaires, Sénat), page 2862, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne, de la question écrite de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la défense, au lieu de : « 2778. — 24 octobre 1978... », lire : « 27781. — 24 octobre 1978... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 26 octobre 1978.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques.

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	204
Contre	85

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bour-
 going.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Gabriel Caimels.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.

Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de Haute-
 cloque.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Pierre Jourdan.

Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kaus.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de la Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Modeste Legouez.
 Bernard Légrand.
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Mèur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Josy Moinet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.

Gaston Pams.
 Sosefo Makape
 Papillo.
 Guy Pascaud.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Hubert Peyou.
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.

Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.

Pierre Tajan.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Mme Danielle Bidard.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Georges Dayan.
 Marcel Debarge.
 René Debesson.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longueueu.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.

Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein
 (Val-d'Oise).
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Véron.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. Alfred Gérin, Jacques Habert et Pierre Perrin (Isère).

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	202
Contre	87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.